This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137015 3

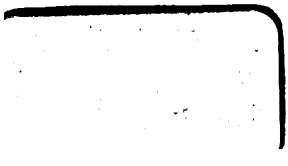

France. États-généraux

RECUEIL

DES

CAHIERS GÉNÉRAUX

DES TROIS ORDRES

AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX

D'ORLÉANS en 1560, sous CHARLES IX.
DE BLOIS en 1576, } sous HENRI III.
DE BLOIS en 1588, }
DE PARIS en 1614, sous LOUIS XIII.

1410

TOME QUATRIÈME.

ÉTATS DE PARIS en 1614.

A PARIS,

Chez BARROIS l'aîné, quai des Augustins, n°. 19.

M. DCC. LXXXIX.

B.A.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
815091 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1936 L

CAHIER

DES REMONSTRANCES

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Presenté au Roy durant les Estats generaux du Royaume, tenus à Paris és années 1614 et 1615.

SIRE,

LES Prelats et Gens Ecclesiastiques de vostre Royaume, convoquez par vostre Majesté, loüent Dieu de tout leur cœur, de ce qu'il luy a plû inspirer la Reyne vostre Mere de vous donner le bon et salutaire conseil et advis, d'assembler les Estats generaux : Rendent graces tres-humbles à vostre Majesté, de ce qu'estant parvenuë au temps de sa majorité, elle a voulu encore laisser la principale conduite des affaires de son Royaume à la Reyne sa Mere, l'ayant declarée chef de ses Conseils. Et pour cela supplient tres-humblement de continuer tousiours cette bonne et sainte resolution : afin que la piété et affection reciproque demeurant perpetuellement entre vos Majestez, Dieu benisse vostre Regne, et prolonge vos iours sur la terre avec toutes sortes de prosperitez ; Et presentent à vostre Majesté leurs plaintes, doleances, et tres-humbles Remonstrances et advis, pour pourvoir aux abus et desordres qui par le temps

et les guerres se sont coulez en cet Estat, lesquelles ils supplient tres-humblement vostre Majesté recevoir de bonne part, et suivant les asseurances qu'il luy a plû leur donner, y faire de bonnes, utiles et favorables responses, avant que de separer licencier lesdits Estats.

De la Religion et Estat Ecclesiastique.

PREMIEREMENT.

LE Clergé de France remonstre à vostre Majesté, Que les premiers fruicts de sa majorité et de son Regne tres-heureux sont justement deubs à Dieu, qui luy a si miraculeusement conservé son Estat, entre tant de divers et perilleux accidents sous la bonne et sage conduite de la Reyne vostre Mere, vous faisant en vos premiers ans commander si paisiblement à un si grand et puissant Royaume, entre lesquels vostre Majesté ne luy en peut offrir de plus agreables que ceux de la pieté, affermissant et establissant de plus en plus les fondemens de son Eglise et de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et en remettant la discipline et Police Ecclesiastique en sa premiere integrité et splendeur : Ce qui ne se peut mieux et plus certainement faire qu'en obeïssant à la voix et aux enseignemens du Saint Esprit, lesquels il nous fait entendre et sçavoir par les Conciles generaux ses vrays et infaillibles Oracles. Et partant lesdits Ecclesiastiques de vostre Royaume en suitte de leurs precedentes supplications et tres-humbles requestres faites par plusieurs et diverses fois à vos predecesseurs, tant aux Estats gene-

raux, qu'aux Assemblées du Clergé, et ne pouvans n'y deuans iamais lasser d'en faire toutes sortes d'instances, veu qu'il y va si avant de l'honneur de Dieu, et de celuy de cette Monarchie tres-Chrestienne, qui depuis tant d'années, et avec si grand étonnement des autres nations Catholiques, semble porter quelque apparence de des-vnion sur le front; Supplient tres-humblement vostre Majesté qu'il luy plaise, pour plus grand ornement de la Couronne que Dieu luy a reservée iusqu'à maintenant, ordonner; *Que le Concile vniversel et œcumenique de Trente, sera receu et publié en vostre Royaume, et les Constitutions d'iceluy gardées et observées: sans prejudice toutesfois des droicts de vostre Majesté, Libertez de l'Eglise Gallicane, Privileges et exemptions des Chapitres, Monasteres et Communautés: pour lesquels Privileges, libertez et Exemptions sa Saincteté sera suppliée a ce qu'elles soient reservées, et demeurent en leur entier, sans que ladite publication y puisse préjudicier.*

II. Plaise aussi à vostre Majesté remettre et restablir le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine en tous lieux de son obeissance, spécialement és païs de Bearn, et autres nouvellement réunis à la Couronne.

III. Et ensuivant les saintes Ordonnances des Roys vos Predecesseurs, vostre Majesté est très-humblement suppliée faire defences à tous Atheïstes, Iuifs, Mahometans, Adamites, Anabaptistes, et semblables, de resider en vostre Royaume, à peine de confiscation de corps et de biens: Exhorter les Archevesques et Evesques, ausquels la connoissance en appartient, de veiller sur leurs troupeaux, et s'enquerir diligemment desdites impietez, contraignant tous ceux qui apparemment

ne professent aucune Religion, de faire exercice de la Catholique, Apostolique et Romaine, s'ils n'alleguent l'exception de vos Edits, enjoignant à toutes personnes de déferer les coulpables, et à vos Iuges d'en faire punition exemplaire.

IV. Les detestables parricides commis ès personnes sacrées de nos Roys, ont fait connoistre par experience au malheur de la France, que les loix et les peines temporelles n'estoient pas suffisantes pour en détourner les damnables meurtriers, qui, induits et seduits par les artifices du Diable, ont presumé en commettant telles abominations, d'éviter les peines éternelles. C'est pourquoi les Prelats et Ecclesiastiques de vostre Royaume, ausquels Dieu a commis le soin et la conduite des ames et des consciences de vos Peuples, desirant tant comme Pasteurs, que comme bons et fidelles Sujets de vostre Majesté, pourvoir entant qu'il leur est possible à la seureté de vostre Personne, et au repos de vostre Estat, ont estimé estre de leur devoir et autorité Pastorale, pour arracher et détourner cette abominable fureur de rebellion et parricide du cœur et de la pensée de tous ceux qui veulent obeïr à la voix du Saint-Esprit, prononcée par l'Oracle infaillible de l'Eglise universelle, et éviter la damnation éternelle préparée à ceux qui y contreviennent, de faire de nouveau publier le Decret de la Session XV. du Concile de Constance tenu il y a deux cens ans, par lequel Decret sont declarez abominables, heretiques, et condamnez aux peines éternelles, tous ceux qui, sous quelque pretexte que ce soit, voudroient maintenir qu'il soit permis d'attenter à la Personne Sacrée des Roys, mesmes de ceux, qu'on pretendroit estre Tyrans : Laquelle publication de l'autorité de l'Eglise, lesdits Prelats et

Ecclesiastiques, et les sieurs de la Noblesse unis avec eux, supplient très-humblement vostre Majesté d'auoir agreable, comme estant pour l'instruction de vos Peuples seul propre remede à lier et obliger les consciences, et les détourner de toutes telles execrables imaginations : et qu'à ces fins il vous plaise ordonner à vostre Ambassadeur à Rome, d'insister et se joindre avec eux à la supplication qu'ils desirent faire présentement à sa Sainteté, qu'elle ait agréable d'ordonner, que la publication dudit Decret soit renouvellée par toute la Chrestienté.

V. Les Rois vos predecesseurs ont, par-dessus tous les autres Princes de la Chrestienté, merité le beau et excellent nom de Très-Chrestiens, et Fils aisnez de l'Eglise, par les grands devoirs, obëïssances et services qu'ils ont rendus au Saint Siege, et à nos tres-saints Peres les Papes qu'ils ont secourus, maintenus et assistez en toutes occasions : Ce qui a attiré les faveurs et benedictions de Dieu sur ce Royaume, lequel n'a iamais esté plus florissant, que lors qu'il a esté plus estroictement uny avec le Saint Siege : Et partant vostre Majesté est tres-humblement suppliée vouloir continuer cette mesme devotion, respect et obeïssance à l'Eglise, et maintenir tousiours cette bonne intelligence, union et correspondance avec nostre saint Pere le Pape, qui (comme la raison et l'experience ont assez fait connoistre) est la plus grande force et asseurée manutention des Estats et Royaumes Chrestiens, et ne souffrir à l'avenir que cette autorité si sainte et sacrée du Chef visible de l'Eglise, soit attaquée, debattuë et offensée par tant de livres et escrits pleins d'impieté et de médisance contre sa Sainteté, qui ont esté imprimez depuis quelque temps si licentieu-

sement et impunément dans vostre Royaume : Defendant de ce faire sous peines tres-rigoureuses contre les Auteurs, Imprimeurs et Vendeurs : Et en cas qu'il arrive quelque sujet de different sur l'autorité de sa Sainteté, et la conseruation des droits de vostre Couronne et Souveraineté, en évoquer la connoissance à sa Personne et à son Conseil : et defendre à tous ses Iuges et Officiers, tant des Cours Souveraines, qu'autres, de quelque qualité qu'ils soient, de connoistre et juger de tels affaires, lesquels vostre Majesté fera traitter et en concerter, s'il luy plaist, par les Deputez de son Conseil, avec le Nonce de sa Sainteté, et par son Ambassadeur à Rome, afin que vostre Majesté en conservant ce qui luy appartient, garde aussi le respect qu'elle doit à l'Eglise.

VI. Et d'autant que la premiere et principale reformation de l'Eglise consiste à y pourvoir de bons et capables Pasteurs et Prelats, vostre Majesté est tres-humblement suppliée considerer que l'autorité qu'elle a de nommer aux Benefices de son Royaume, n'est pas pour en faire don à toutes sortes de personnes, estant de droit et d'institution divine, affectez au seul service de Dieu : Mais bien de donner ausdits Benefices personnes capables d'exercer les charges et fonctions qui y sont attachées, et que l'obligation du saint Sacrifice de l'Autel, la dispensation des Sacrements, la Predication de la parole de Dieu, l'integrité de la Foy, la seureté de la Religion, la conduite de l'Eglise, et l'entier employ du Sang de IESUS-CHRIST répandu pour nostre salut, estant commis aux personnes establies aux Prelatures, la nomination à icelles est la plus grande, la plus importante, et la plus perilleuse de toutes les prerogatives qu'aye vostre Majesté, et de laquelle bien ou mal exer-

cée, dépend ou plus de bien, ou plus de mal à vostre Personne, et de tous vos Sujets, tant pour l'Estat spirituel, que pour le temporel; et que le grand desordre qui se voit en la nomination desdits Benefices, provient de ce qu'elle n'est pas estimée selon la grandeur et importance de sa dignité, et que l'on y procede sans aucun conseil ny déliberation : Ce qu'on ne voudroit faire en la moindre chose qui concerne l'Estat et la Iustice, estant impossible que vostre Majesté soit pleinement informée du merite des personnes qui doivent estre pourveus de si grandes charges, sans examen precedent, ny cet examen estre fait, comme la dignité de ladite eslection le requiert, sans deuë et precedente enquestre, meure deliberation et juste iugement fait sur icelle par vostre Majesté, par l'aduis et conseil de personnes qui ayent la connoissance de tels affaires pour en bien juger, et la conscience nette de toutes autres affections, que du seruice de Dieu, et de l'honneur et salut de vostre Majesté pour la bien conseiller. Et pour cét effet elle est tres-humblement suppliée avoir agréable faire choix de six personnes Ecclesiastiques, et de deux Conseillers de son Conseil, et en establir un Conseil, qui aura pouvoir et puissance de vostre Majesté d'examiner les conditions et capacitez de ceux qui luy seront cy-apres présentez pour estre nommez aux Prelatures, soient Eueschez, Abbayes, ou autres Beneficiers de vostre nomination, et qu'aucun brevet ne sera expedié à cet effet, qu'après le rapport fait à vostre Majesté par celuy qui sera deputé par ledit Conseil, des qualitez de ceux qui se presenteront pour obtenir lesdits Benefices : et que tous brevets expediez deüant le susdit rapport seront tenus pour nuls et obreptices, et les impetrans d'iceux

qui s'en voudroient ayder et prevaloir au prejudice du present Reglement, condamnez à la somme de dix mil livres, appliquée par vostre Majesté au profit de l'Hospital de cette ville de Paris, de laquelle somme les Administrateurs dudit Hospital, seront tenus faire la poursuitte incontinent après que l'advis leur en aura esté donné, à peine d'en estre tenus et responsables en leur propre et privé nom, laquelle poursuitte se fera à la diligence de vostre Procureur General en vostre Parlement de Paris, auquel la connoissance en sera attribuée. Et outre auparavant la délivrance desdits Brevets et Lettres de nominations ausdits Benefices. Seront les noms des personnes nommées, envoyées par ledit Conseil à l'Evesque Diocesain, ou du lieu où ils auront fait leurs demeures les cinq années dernieres precedentes, ensemble aux Chapitres des Eglises et Monasteres vacans, lesquels informeront respectivement de la vie, mœurs, bonne renommée, conversation et Religion Catholique desdits nommez, et de tout feront bons procés verbaux, qu'ils envoyeront clos et scellez le plûtost que faire se pourra audit Conseil. Et pour le regard des Eveschez vacans, lesdits procés verbaux se feront par les Archevesques de la Province, ou à leur defaut par le plus ancien Evesque d'icelle, avec les Chapitres des sieges vacans, pour estre envoyez pareillement audit Conseil. Vostre Majesté par ce reglement se déchargera des importunes poursuittes et mécontentemens de plusieurs, rendra sa conscience pure d'un grand desordre, d'une infinie perte d'ames, et irreparable, acquerra une sainte et solide reputation de Restaurateur de la pieté en son Royaume, et rendra sa memoire pleine de gloire à la posterité.

VII. Afin que les Monasteres se puissent conserver en l'observance reguliere, Sa Majesté sera suppliée qu'outre l'élection des chefs d'Ordre de Cisteaux, et des Monasteres mentionnez par les articles de Blois, article troisiesme; sçauoir est la Ferté, Pontigny, Clervaux, Morimond, dites les quatre filles de Cisteaux, il lui plaise accorder et aux autres chefs d'Ordre semblablement, un Monastere en chaque Archevesché, ou Gouvernement, afin qu'il y soit pourueu d'un Abbé religieux qui ait charge et l'œil continuel sur les autres Monasteres de la Province.

VIII. Les reserves des Archeveschez, Eveschez, Abbayes, Prieurez et autres Benefices qui sont à la nomination de Vostre Majesté, accordées au prejudice des justes et legitimes possesseurs d'iceux, sont pernicieuses et damnables, comme induisantes, et faisant naistre les vœux et les desirs de la mort d'autruy : c'est pourquoi il plaira à Vostre Majesté, suivant l'article septiesme desdites Ordonnances de Blois, pour la décharge de sa conscience, et le repos et seureté desdits Beneficiers, n'en donner ny octroyer à l'advenir aucunes, et où il s'en trouuera quelques-unes accordées par surprise et importunité, les déclarer nulles, et ceux qui les auront poursuivies, incapables à jamais de tenir aucuns benefices, suivant les saints Decrets et Constitutions Canoniques.

IX. Que ceux qui seront nommez aux benefices, ne pourront estre chargez d'aucunes pensions en faveur de personnes Laïques, ny mesme d'Ecclésiastiques, si ce n'est aux cas permis par le droit : et que celles qui ont esté cy-devant accordées, ne pourront estre transferées ny estenduës pour quelque occasion et cause que ce soit, et seront declarées vacantes par l'incapacité, soit de mariage, de-

cés des pensionnaires, confidences, ou de profession de la pretenduë Religion, encore que lesdites pensions fussent conceuës sous leur nom, ou de personnes confidentes : et enfin ne pourront valoir, qu'entant et selon seulement qu'elles auront esté approuvées et homologuées en Cour de Rome : et que la connoissance des differents qui pourront survenir sur ce sujet, soit attribuée aux Iuges Ecclesiastiques, et interditte à tous autres.

X. Sa Majesté sera très-humblement suppliée vouloir joindre ses prieres à celles du Clergé de son Royaume vers sa Sainteté, pour faire revoquer la Bulle des Chevaliers de Saint Lazare, où Nostre Dame du Mont Carmel, en ce qui regarde la faculté concedée ausdits Chevaliers, de faire créer pensions, ou jouïr d'aucuns Benefices, tant de vostre nomination, qu'autres : et que si aucunes avoient esté cy-devant obtenuës, elles seront déclarées nulles.

XI. Attendu que la Confidence est allée si avant, qu'en plusieurs endroits de vostre Royaume, les Benefices jusques aux plus petits sont à present à la disposition de personnes Laïques, qui prennent telle part qu'il leur plaist aux revenus desdits Benefices, sous le nom de leur Confidenciers, lesquels ils maintiennent à vive force, au grand prejudice de l'honneur de Dieu et salut des ames : Plaise à vostre Majesté ordonner qu'à l'advenir toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, qui seront convaincus d'avoir joüy par Confidence, ou par usurpation desdits Benefices, s'ils sont Seigneurs des lieux où les Benefices sont assis, leurs terres et Iustices demeureront confisquées et reünies à vostre Couronne, sans qu'elles leur puissent estre renduës pour quelque cause et occasion que ce soit ; et s'ils ne sont Seigneurs du lieu où ledit Be-

nefice est assis, seront punis exemplairement en leurs corps et en leurs biens à discretion de Iustice : et les revenus par eux pris, repetez sur eux ou leurs heritiers ; sans en pouvoir estre déchargez ; et ce qui en proviendra appliqué moitié aux Eglises ausquelles ils appartiennent, et moitié aux Hospitaux des villes plus prochaines.

XII. Si quelqu'un est diffamé de tenir un Benefice par simonie, la connoissance en demeurera aux Ordinaires, lesquels tiendront la main à ce que les Promoteurs et Iuges Ecclesiastiques fassent leur devoir d'en découvrir la verité ; et le crime estant verifié, chastieront severement le Beneficier selon les peines canoniques : Entre lesquelles comme la privation du Benefice est une des plus puissantes pour empécher telles abominations, le Roy sera très-humblement supplié, quand il arrivera que le coulpable aura obtenu quelque Benefice dépendant de sa nomination, qu'apres les Sentences Ecclesiastiques renduës par lesquelles il en aura esté declaré privé et incapable : Il plaise à Sa Majesté, à la très-humble supplication de l'Evesque Diocesain, nommer audit Benefice quelqu'autre personne que bon luy semblera, en laquelle ne puisse tomber l'effet ny le soupçon de ce crime ; sans que le Seculier qui le faisoit tenir en Confidence, puisse plus rien pretendre sous pretexte de son ancien brevet, ou de quelque autre couleur ou raison que ce puisse estre.

XIII. Le feu Roy vostre très-honoré Pere, que Dieu absolve, ayant reconnu que durant les derniers troubles, il s'étoit glissé plusieurs abus que la cupidité et ambition des hommes avoient fait naistre en la provision des Benefices, qui sont de la disposition de vostre Majesté : Mesme pour le droit de Regale, tant spirituelle que tempo-

relle, lequel on avoit voulu estendre plus avant que ses predecesseurs n'en avoient joüy, au grand prejudice des Eglises qui en sont libres, par son Edit du mois de ..... 1606, auroit declaré son intention n'estre, que ce droit de Regale eust lieu aux Eglises qui en sont exemptes, n'en voulant joüir qu'en la mesme façon que les Roys ses Predecesseurs en avoient joüy : Lequel Edit auroit esté verifié en vostre Cour de Parlement de Paris, à laquelle tels droits sont attribuez : Mais depuis au prejudice dudit Edit, ladite Cour par son Arrest auroit declaré icelle Regale avoir lieu en toutes les Eglises de ce Royaume sans aucune exception, faisant defenses aux Advocats et Procureurs de faire aucune poursuitte au contraire : Et sur les plaintes que le Clergé en auroit fait à vostre Majesté dés l'année 1610. lors de la tenuë de leur Assemblée generale en cette ville de Paris, elle auroit en la responce de leurs cahiers, voulu et ordonné que les Eglises qui ont privilege ou possession immémoriale y soient conservées, sans souffrir qu'il y soit aucunement prejudicié, nonobstant l'Arrest de vostredite Cour de Parlement de Paris, en ce qui luy est contraire : au prejudice desquels droits et declarations, ladite Cour de Parlement ne cesse de connoistre desdites Regales, conformément à ses Arrests, qui est une entreprise tres-prejudiciable à la liberté de plusieurs Eglises de ce Royaume, qui n'ont jamais oüy parler dudit droit, contre l'intention de vos Predecesseurs, et le bien de vostre service. Plaira donc à vostre Majesté, sans avoir égard ausdits Arrests, et iceux cassant et annullant, maintenir lesdites Eglises en leurs libertez, declarer de nouveau à la supplication que vous en font les trois Estats de vostre Royaume : Que la Regale tant spiri-

tuelle que temporelle n'aura lieu, sinon en la mesme forme que vos Predecesseurs en ont joüy, sans en user ès Eglises où elle n'a esté pratiquée, et qui en sont libres, et que toutes provisions obtenuës au contraire, seront nulles et de nul effet et valeur, en evoquant à soy et à son Conseil toutes les instances qui sont meuës, et qui pourroient à l'aduenir estre meuës, pour raison desdites Regales, et icelles renvoyer aux Cours de Parlement et ressort esquels sont lesdites Eglises qu'on pretend estre sujettes audit droit, ou à vostre grand Conseil, jusques à tant que vostredite Cour de Parlement de Paris ait obey et satisfait a vostre volonté, ou autrement retracté leurdit Arrest : Et cependant faire defences à vostredite Cour de Parlement de Paris d'en prendre connoissance, sur peine de nullité et cassation de procedures.

XIV. Les Prelats de ce Royaume recognoissent le respect et honneur qu'ils doivent rendre à tout ce qui leur est commandé ou recommandé par vostre Majesté, et defereront tousiours tres-volontiers, non seulement une fois en leur vie, en consideration de vostre advenement à la Couronne, ou de leurs serments de fidélité, et entrée solemnelle aux villes ; ains en toutes autres occasions qu'il luy plaira faire choix et nomination de personnes qu'elle jugera dignes de tenir des Prebendes en leurs Eglises, et qu'elle voudroit favoriser de sa recommandation : Mais ils ne peuvent accorder ny consentir pour le bien, l'honneur et la liberté de leurs Eglises, que le respect qu'ils desirent rendre volontairement à vostre Majesté leur soit reputé (comme il semble qu'on le veüille maintenant pretendre) un droict ou devoir appartenant à vostre Couronne : Iusques-là mesmes qu'aucunes de vos Cours Souveraines ont entrepris

depuis quelque temps de le déclarer tel; et en outre condamnent contre raison lesdits Prelats à payer pension à ceux qui ont obtenu des Brevets et nominations desdites Prebendes, soit en vertu de leur serment de fidelité, ou de vostredit advenement à la Couronne, jusques à ce que lesdits nommez en soient pourveus : ce qui est non seulement contre les droits et libertez des Eglises, mais contre le bien et honneur de votre service, pour les abus trop notoires et honteux qui s'y commettent, et sur les mesmes remonstrances qui furent faites à vostre Majesté par le Clergé assemblé en cette ville de Paris en l'année 1612 par la réponse faite à leur Cahier, elle eût agreable que les nommez ès Prébendes des Eglises Collegiales qui n'ont encores esté pourveus, ne puissent pretendre aucun droict desdites nominations, et n'y ayant moins de raison pour celles des Eglises Cathedrales : Vostre Majesté aura, s'il luy plaist, agreable de laisser et conserver lesdits Prelats et autres Collateurs en leur ancienne et legitime liberté de pourvoir aux Benefices de leur collation, sans que pour raison dudit advenement à vostre Couronne, et serment de fidelité, ils puissent estre grevez : Et vouloir declarer que vostre intention est, Que pour les Prebendes desdites Eglises Cathedrales, comme il lui a plû pour les Collegiales, les nommez ausdites Prebendes desdites Eglises Cathedrales, qui n'ont encore esté pourveus, ne puissent avoir aucun droit en vertu desdites nominations : et que nonobstant icelles il soit loisible aux Collateurs ordinaires d'y pourvoir à l'avenir. Suppliant vostre Majesté n'accorder cy-apres aucuns brevets de nomination, pour lesdits joyeux advenement ou sermens de fidelité, faisant inhibitions et defenses à vos Iuges d'y auoir aucun égard.

XV. 1. Il n'y avoit anciennement dans le Parlement de Paris que vingt ou vingt-quatre Officiers qui eussent le droict d'Indult et pouvoir de presenter leurs enfans, freres, neveux, ou proches parens aux Benefices vacquans, dont le roole fait à la nomination du Roy, estoit envoyé au Saint Siege, et enregistré au Greffe dudit Parlement: Maintenant ils sont plus de trois cents qui pretendent joüyr de ce privilege; et quoy que l'on ne soit plus Officier actuellement servant audit Parlement, toutesfois il suffit de l'avoir esté quelque temps pour participer à cette grace, laquelle ils attendent en temps: De façon qu'à peine les Benefices de la France sont capables de remplir les Indults, qui sont graces expectatives tant de fois condamnées par les Conciles, par les Ordonnances, et par les Remonstrances mesmes dudit Parlement, en l'an 1461. Car ne se faisant aucun roolle desdites nominations, ou s'il se fait estant secret, ils prennent bien souvent plusieurs addresses à divers Collateurs, et leur place n'est jamais remplie, d'autant que leurs Indultaires, quoy que pacifiques d'un Benefice, souffrent en estre evincez par d'autres, par lesquels lesdits Officiers ont aussi toute autorité. En sorte qu'au lieu d'un Benefice, ils en occupent bien souvent trois ou quatre, dont ils disposent à leur volonté, contraignant les Indultaires, qui sont ordinairement leurs domestiques, à leur faire part des fruits, et à resigner le Benefice quand et à qui bon leur semble: ce qui aneantit les droits des Evesques et Collateurs ordinaires, et authorise la confidence tant reprouvée en l'Eglise, laquelle est par ce moyen dénuée de bons et légitimes Pasteurs; à cause que s'il arrive qu'aucuns soient pourveus de quelque Benefice de valeur, aussi-tost ils sont troublez par ces

Indultaires, desquels ils sont bien souvent contraints racheter leur repos par argent, ou partager le revenu dudit Benefice contentieux : autrement, ils sont evoquez au grand Conseil, où la grande dépense et la longueur des procés les consomme tellement, qu'ils sont contraints de quitter tout et laisser le Sanctuaire à ces mercenaires, lesquels n'estans Pasteurs que de nom, ne font le plus souvent aucune residence, laissant leur trouppeau en proye aux heresies et aux vices.

Le Clergé de France, SIRE, voit tous ces maux et inconveniens, ausquels il sera tres-mal-aisé de pourvoir tandis que les Officiers de vostre Parlement de Paris seront en possession de ce privilege, l'authorité leur donnant licence de continuer, voire d'accroistre les abus : Supplie tres-humblement vostre Majesté trouver bon que sa Sainteté soit par eux suppliée revoquer ces graces expectatives et Indults qui ont esté cy-devant accordez en faveur des predecesseurs Rois aux Officiers dudit Parlement de Paris, laissant la liberté aux Evesques et Collateurs ordinaires, de conferer en leurs consciences les Benefices vacans à personnes capables et de bonne vie.

Et jusques à ce, qu'il plaise à vostre Majesté ordonner, Que, suivant les premieres concessions, il n'y aura que trente Officiers du Parlement de Paris, lesquels joüiront du droit d'Indult : sçavoir, Monsieur le Chancelier, Messieurs les Presidens, quatre Maistres des Requestes, quinze Conseillers les plus anciens en ordre de reception, et le Procureur et les Avocats generaux; revoquant dés à présent toutes les autres Lettres de nomination, dont les places ne seront remplies.

2. Que nul ne pourra pretendre le privilege d'Indult qu'il ne soit Officier, et actuellement servant audit

audit Parlement, et que pour changer ou prendre un autre Office, nul ne pourra avoir deux nominations d'Indult.

3. Que vacation avenant d'un Benefice aux Provinces où les Indults ont lieu, pourveu que ledit Benefice soit de valeur de deux cent livres de revenu, toutes charges déduites; les Evesques ou Collateurs ordinaires sur lesquels aura esté faite la nomination, seront tenus envoyer avis de la vacance au Greffe dudit Parlement: et sera l'Officier qui aura esté nommé par le Roy sur ledit Evesché ou Abbaye, tenu l'accepter, et y presenter quelqu'un de ses enfans, neveux ou proches parens; à faute dequoy demeurera décheu de son droit d'Indult, et ne pourra à l'avenir y estre receu.

4. Qu'un Evesque ou Collateur ordinaire, ayant une fois donné avis d'un Benefice vacant, pourveu, comme dit est, qu'il soit de deux cent livres de revenu, et au dessus, ne sera tenu pendant sa vie conferer un autre Benefice à un Indultaire.

5. Que le roolle contenant les noms et qualitez desdits trente Officiers du Parlement, sera d'an en an enregistré au Greffe du grand Conseil, et de celuy des Insinuations de l'Evesché de Paris, auquel seront rapportez les noms desdits parens qu'ils entendent presenter, et les Collateurs sur lesquels ils se sont nommez; ce qu'ils feront notifier dans trois mois après la nomination de sa Majesté ausdits Collateurs, desquels ils seront tenus retirer acte, signé d'eux, contenant l'acceptation qu'ils en auront faite, faute dequoy lesdites nominations demeureront nulles.

6. Portera pareillement le roole desdits trente Officiers, déclaration tant de ceux dont les places seront desia remplies, que de ceux qui res-

tent à participer à la grace d'Indult, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

7. Si quelqu'un desdits Officiers dudit Parlement, presente à un Benefice vacant quelque personne incapable, demeurera decheu de son droit, & y sera pourveu par l'Ordinaire; & au cas qu'il nomme quelqu'un suffisant et capable, il ne le pourra contraindre à lui faire aucune part des fruits, moins encore à resigner le Benefice, autrement les nommant et indultaire perdront le droit et le Benefice.

8. Advenant quelque contestation sur vn Benefice pour le fait dudit Indult, si ledit Benefice est dans le ressort du Parlement de Paris, sera le procès jugé au grand Conseil, sinon au Parlement en l'estenduë duquel sera ledit Benefice situé.

9. Ne sera loisible aux Indultaires de transiger de leurs droicts, ny s'en departir par composition des fruicts, ny à prix d'argent: Et ne pourront Messieurs du grand Conseil, en cas d'induës vexations, condamner aux despens ceux qui ont présenté: d'autant que c'est autoriser la confidence avec les Indultaires, lesquels au commencement du procez seront tenus bailler bonne et suffisante caution de l'evenement d'Iceluy.

10. Que lesdits Indults n'auront lieu aux Provinces d'obeïssance, comme Bretagne & Provence, esquelles sa Sainteté a droict de conferer les Benefices qui viennent à vacquer pendant huict mois de l'an.

XVI. Combien que la cognoissance des choses spirituelles, et l'autorité d'en ordonner, appartiennent aux personnes sacrées, et dépendent de leurs ministeres et fonctions, toutesfois vos Officiers des Cours Souveraines en diposent

et en ordonnent : Ce que vostre Majesté ne doit souffrir, sans craindre d'irriter la Iustice divine, si par mesme moyen elle n'entend nos tres-humbles Remontrances, et ne leur fait expresses defenses sur les chefs qui ensuivent.

1. De décider des points de la doctrine, et proposition concernans la Foy, mesme de l'autorité de nostre Saint Pere le Pape, sous pretexte qu'ils prétendent qu'elles touchent l'Estat.

2. De prendre connoissance des Sacremens de Mariage, et autres, directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit.

3. D'ordonner ou disposer de la celebration du service divin, et empescher les Evesques, Chapitres et autres Communautez, de prendre et suivre tel Office qu'ils aviseront bon estre, soit le Romain ou autre, le plus approchant dudit usage.

4. De contraindre les Ordinaires ou leurs Officiaux de decerner Lettres monitoires, sous peine de la saisie de leur temporel; ou enjoindre aux Curez sous les mesme peines, de publier aux Prosnes de leurs Messes, tant lesdites Lettres monitoires, inventaires, commissions, mandemens de tailles ou gabelles, que tous autres actes de Iustice, durant le service divin.

5. Plaira aussi à vostre Majesté de leur faire defenses tres-expresses d'ordonner, Que le refus des Ordinaires servira de titre Canonique à ceux qui ont esté trouvez incapables de servir à l'Eglise, ny mesme de les mettre en possession, non-seulement des biens dépendans des Cures et autres Benefices, mais aussi de les envoyer et establir en l'Eglise de IESUS-CHRIST, pour administrer ses Sacremens et sa parole sans aucun pouvoir ny mission des Evesques, ausquels seuls cela appartient.

6. deffendre aussi d'enjoindre aux Evesques de bailler leurs provisions au refus des Ordinaires, le commettre à cet effet, ou d'ordonner, que le refus desdits Ordinaires servira de Visa.

7. De commander aux Evesques ou leurs Officiaux de dégrader les Prestres, sous peine de la saisie de leur temporel, et autres semblables, ou de donner absolution *ad cautelam* à ceux qui ont encouru les censures de l'Eglise, sans premierement avoir eu pleine connoissance des causes pour lesquelles lesdites dégradations et absolutions desdites censures sont requises.

8. Votre Majesté est tres-humblement suppliée leur faire deffenses de prendre connoissance de la discipline Ecclesiastique, des transgressions des Festes, du scandale arrivé és Eglises ou autres lieux pieux; leur faire deffenses d'enjoindre aux Evesques, de donner leurs Vicariats à personnes designez, d'ordonner du salaire des Prestres pour leurs fonctions Ecclesiastiques, de prendre connoissance des unions des Benefices sous pretexte du possessoire, ou de la validité ou invalidité d'icelles, des honneurs, rangs, sepultures, cemetieres, et autres prerogatives pretendues és Eglises ou lieux saints par les Gentils-hommes ou autres. De donner mainlevée des saisies faites par l'Ordonnance des Evesques et Iuges Ecclesiastiques, du temporel des Cures et autres Benefices à faute de residence, service divin ou reparations non faites, ou pour quelqu'autre cause que ce soit, et d'empescher la distribution des deniers arrestez par Ordonnance des Iuges Ecclésiastiques D'ordonner des reparations des Eglises, Monasteres, Presbiteres et autres lieux dépendans desdits Ecclesiastiques : comme aussi de

l'achapt des ornemens pour l'Autel ou pour les Eglises.

XVII. Par l'Ordonnance de Blois article 52, il est permis aux Evesques faisans leurs visites, d'ordonner de tous les deniers qui proviennent des biens, domaines, rentes et revenus donnez et leguez aux Eglises, Cures et Marguilleries, pour achapt d'ornements, calices, cloches, et autres choses nécessaires pour le service divin. Ce que depuis, par déclaration faite par le feu Roy vostre pere (que Dieu absolve) le 16 jour de Mars 1609. ayant reconnu par les plaintes qui lui auroient esté faites par les Agents du Clergé, Que lesdits deniers n'estoient employez comme ils avoient esté destinez au grand préjudice des fondations, et contre l'intention de ceux qui les auroient donnez à l'Eglise; il auroit voulu et ordonné, Que les Lettres de Déclaration du feu Roy Charles IX. du 3 Octobre 1571. sortissent leur plein et entier effet; et que, suivant icelles, tous les biens, domaines, rentes et revenus donnez et leguez aux Eglises, Cures et Marguilleries fussent employez par les Gagers, Marguilliers ou Paroissiens, aux effets ausquels ils sont destinez, et non ailleurs, à peine de les repeter sur l'Eglise, Procureurs, Paroissiens et autres qui les auroient intervertis en leurs propres & privez noms. Et afin d'empescher les interversions, voulu et ordonné, que tous ceux qui ont pris les rentes et revenus desdites Eglises, Cures et Fabriques, et qui les recevront cy-après, rendent compte dans trois mois pardevant leurs Evesques, leurs Vicaires, Archidiacres, Officiaux et Commis sur les lieux, pour le passé: et d'oresnavant d'an en an, lors et quand lesdits Evesques, leurs Vicaires, ou Archi-

diacres feront leurs visites ; à la charge toutefois de ne prendre aucun salaire ny vacation pour l'audition desdits comptes, leur en attribuant pour cet effet toute Cour, jurisdiction & connoissance, si besoin en estoit, et icelle interdisant à tous Baillifs, Seneschaux et autres Iuges. Lesquelles Lettres de Déclaration auroient esté vérifiées à vostre Cour de Parlement de Paris, à la charge que les Procureurs Fiscaux des lieux seroient appellez à l'audition desdits Comptes, sans en prendre aucun salaire. Au préjudice de laquelle Declaration et vérification, les Esleus et Commissaires examinateurs és Eslections, en conséquence de certaines Déclarations du mois de Ianvier 1598. veulent prétendre de pouvoir avoir l'audition desdits Comptes : Ce qui ne seroit raisonnable, n'y ayant rien plus Eccleſiastique que ce qui est des oblations & legs pieux. Plaira à vostre Majesté, conformément à ladite Déclaration, maintenir lesdits Evesques, leurs Vicaires, Archidiacres, Officiaux, et autres Ecclesiaſtiques, au pouvoir d'ordonner en faisant leurs visites de tous les domaines, rentes & revenus donnez & leguez èsdites Eglises, Cures et Marguilleries, comme ils jugeront en leurs consciences, pour estre employez en achapt d'ornemens, cloches, réparations des Eglises, et autres choses nécessaires pour le service divin : & que d'an en an ils procederont à l'audition des comptes desdites Marguilleries et Fabriques sur les lieux, en faisant leurs visites, appellez avec eux les Procureurs Fiscaux, sans prendre aucun salaire ny vacation pour l'audition desdits comptes, nonobſtant ladite Declaration faite en faveur desdits esleus et Commissaires examinateurs, avec defenses tant à eux qu'autres Iuges d'en prendre cognoiſſance, et à vostre

Cour des Aydes de recevoir aucunes appellations desdits comptes, ains renvoyer les parties en vostre Parlement; où vos Ordonnances et lesdites Lettres ont eſté verifiées.

XVIII. Il n'appartient qu'aux Evesques et aux Docteurs par eux deputez, de juger des livres de Theologie : Vos Iuges toutes fois prennent aujourd'huy l'autorité de les condamner et punir, sous pretexte qu'ils prétendent y avoir des propositions contraires aux maximes et loix de l'Estat. Pour à quoy remedier, vostre Majesté fera deffenses, s'il luy plaist, à tous ses Officiers, de condamner les livres de Theologie, sous quelque pretexte que ce soit, ains les envoyer aux Euesques et Docteurs deputez.

XIX. Par vostre declaration et réponse aux cahiers des Remonstrances du Clergé de France en l'an 1606. article 76. vostre Majesté, après avoir oüy de la part dudit clergé les feus Archevesques de Sens et d'Ambrun, ordonna, Que les arrêts du Parlement de Provence, y mentionnez, seroient veus en vostre Conseil, auquel il seroit avisé sur la revocation d'iceux, ainsi qu'il appartiendroit. Mais n'y ayant eſté encore pourveu par les accidents survenus en cet Estat et vostre bas âge, les Estat supplient très-humblement vostre Majesté pour les mêmes causes qui avoient occasionné la plainte contenuë audit cahier, révoquer lesdits Arrests de 5 12 et 22 May 1601. ja cassez par vos Lettres en commandement du 5 Decembre 1602. comme prejudiciables à l'Eglise.

XX. D'autant, SIRE, que la Iurisdiction Ecclesiastique est grandement troublée, voire mesme pervertie par la confusion & obscurité des cas qu'en matiere criminelle on a nommez Privilegiez; les Estats sont contraints, après plusieurs

inſtances cy-devant faites par le Clergé aux Rois vos predecesseurs, de recourir à vostre Majeſté, et la supplier, conformement à la résolution que vosdits predecesseurs auroient prise sur lesdites Remonstrances qu'en faisant assembler par vostredite Majesté aucuns des Officiers de vostre Cour de Parlement, avec aucuns des principaux du Clergé de vostre Royaume; il luy plaise, suivant l'advis commun qui lui en sera donné par eux, regler & limiter par sa Declaration et Edict lesdits cas privilegiez, faisant defenses à tous Iuges de prendre cognoissance d'autres que de ceux qui leur seront prescrits et limitez par vostredit Edict et Declaration.

XXI. Et esdits cas Privilegiez, faire defense à vos Iuges, apres qu'il leur sera apparu de la qualité des accusez, passer outre à l'instruction des procez, ores que lesdits accusez y consentissent; ains les renvoyer sous bonne garde pardevant les Archevesques, Evesques, leurs Officiaux et Iuges, pour en la presence du Iuge Royal en l'audience Ecclesiastique, escrivant le Greffier de l'Official, leur estre par ledit Iuge Ecclesiastique fait et parfait le procez iusques à Sentence deffinitive inclusivement: en consequence de laquelle, ne pourront estre lesdits accusez, élargis, sinon du consentement de vostre Procureur General. Et si de ladite Sentence y a appel par lesdits accusez, le Metropolitain, ou autre Superieur, sera tenu bailler Vicariat sur les lieux, pour estre ledit appel iugé en dernier ressort, sans déplacer ledit prisonnier.

XXII. Les cimetieres, parvis des Eglises, lieux et enclos des Monasteres, et tous autres lieux sacrez, seront, s'il plaist à vostre Majesté, exempts de tous jeux, danses et exercices pendant et hors le service divin.

XXIII. Les appellations comme d'abus, qui ne doivent avoir lieu qu'au seul cas de transport et entreprise de Iurisdiction, s'estendent à tant de cas au préjudice de la jurisdiction Ecclesiastique, que la doctrine, la disclpline, les Sacremens, et toutes matieres, desquelles la cognoissance est spirituelle, sont indifféremment traduites parmi vos jurisdictions: d'où viennent le mespris de l'Eglise, la désobéïssance et le scandale parmy vos sujets. Plaise donc à vostre Majesté restraindre les appellations comme d'abus au seul transport et entreprise de jurisdiction pour laquelle elles ont esté introduites: Et pour plus asseurement en connoistre le merite, ordonner, Qu'elles ne pourront estre scellées aux hancelleries de vos Cours Souveraines où elles ressortiront, que premierement elles n'ayent esté meurement déliberées et signées par celuy qui en fera le rapport, faisant inhibitions et deffenses à toutes vosdites Cours Souveraines de tenir les parties pour bien relevées, sans lettres, ny avoir aucun égard ausdites lettres si elles n'ont esté ainsi délibérées & signées, prendre aucune connoissance du fonds, ny mettre les parties hors de Cour et de procès, dispenser les appellans de l'amende de six-vingts livres parisis, ny leur permettre de plaider sans assistance de conseil, et sans, au préalable, avoir communiqué au parquet de vos Advocats et Procureurs-Généraux, leur consultation signée de trois autres Advocats: le tout à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages et intérests des parties.

XXIV. Au lieu de maintenir les justes libertez de l'Eglise Gallicane, et en tirer l'ornement & protection pour vostre Estat, que vos predecesseurs Rois ont merité par leur pieté et armes;

Vos Iuges les ont tellement obscurcies, que ce qui devoit servir de protection se convertit en oppression de l'Eglise. Ce qui ne procede d'ailleurs que de l'obscurité de la matiere, et de la perplexité en laquelle industrieusement on a retenu les esprits, pour, sous couleur de ce, facilement entreprendre sur la Iurisdiction Ecclesiastique. Plaise à vostre Majesté, SIRE, regler et déclarer par Edit lesdites libertez, et à cette fin faire assembler, tels qu'il plaira à vostre Majesté deputer de vostre Conseil et Cours Souveraines, auec les Députez desdits Estats, pour en dresser la Declaration et Edit, faisant au surplus deffenses à vos Iuges d'estendre leur Iurisdiction, outre et pardessus ce qui leur sera prescrit et limité par vostre Ordonnance, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages et interests en leurs noms.

XXV. Les Magistrats seculiers de ce Royaume, ausquels, pour empescher les voies de fait, on avoit permis la connoissance du possessoire des Benefices; se sont peu à peu rendus Iuges du petitoire, dont indirectement et contre toute raison, ils ont dépoüillé la jurisdiction Eccléſiastique. Vostre Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner à tous vos Iuges et Officiers, tant des Cours Souveraines qu'autres, qu'en matieres Beneficiales, sans passer à la pleine maintenuë, ils ayent à juger simplement la recreance, renvoyant le surplus à l'action petitoire pardevant le Iuge d'Eglise, dont ils seront tenus faire expresse mention, tant és sentences qu'Arrests, à peine de nullité. Après lequel jugement et arrest de recreance, les parties se pourront pourvoir en action petitoire par devant le Iuge d'Eglise, duquel les procedures et jugemens ne seront

retardez ny empeschez par appellations comme d'abus, ny sous pretexte de contrarieté aux Arrests, puisque par disposition de droit, il est tres-certain qu'en jugemens possessoires et petitoires, le bon droit n'eſt pas tousiours d'un mesme costé : et s'il arrive que l'un des contendans reconnoisse l'autre pour possesseur du Benefice, en ce cas n'estant plus question du possessoire, le demandeur se pourra pourvoir pardevant le Iuge d'Eglise en action petitoire, sans que les Iuges seculiers en puissent prendre aucune Cour, jurisdiction ny connoissance : le tout à peine de nullité.

XXVI. Tous devolutaires agiront en action petitoire pardevant les Iuges d'Eglise, ausquels privativement à tous autres Iuges il appartient de connoistre et juger l'incapacité des pourveus, et des autres moyens de vacation de droit : et ne pourront iceux devolutaires agir en aucune façon pardevant les Iuges Seculiers, ny prendre possession des Benefices par eux impetrez, ou s'immiscer en la joüissance des fruits d'iceux, auparavant que ceux qui en joüissent, et sur lesquels les devoluts ont esté impetrez, en ayent esté par lesdits juges d'Eglise declarez incapables, ou autrement mal pourveus.

XXVII. Les Iuges Royaux ne pourront constituer prisonniers les Ecclésiastiques, quoy qu'ils soient apprehendez en flagrant délit, ains seulement les arresteront pour les renvoyer au Iuge Ecclesiastique, sans les interroger.

XXVII. Les peines des censures, jeusnes et prisons n'estans suffisantes pour retenir les Ecclesiastiques coupables et incorrigibles, et les peuples ne demeurans satisfaits de telles punitions qui leur sont souvent inconnuës; vostre Majesté; suivant la pratique des Estats voisins et mesme des Ordres Reli- Condamnation aux galeres.

gieux, permettra, s'il lui plaist, aux Evesques et autres Iuges Ecclesiastiques de condamner aux galeres pour quelques années, ou à perpetuité, les Ecclesiastiques atteints et convaincus de crimes atroces, appellez auec eux audit jugement nombre de personnes Ecclesiastiques, si faire se peut.

XXVIII. Vostre Majesté ordonnera, s'il luy plaist, pour le soulagement de ses Sujets, et pour éviter aux frais des poursuites en diverses jurisdictions; que les Iuges Ecclesiastiques connoissent des provisions d'alimens pendant les procés indecis devant eux és causes de mariage et autres de pareille qualité : le tout par provision.

Contre les trois sentences conformes.

XXIX. La conformité des trois sentences pratiquées dans les Iurisdictions Ecclesiastiques, et le temps qu'il faut employer pour obtenir de Rome les rescrits appellatoires, y apportent ordinairement de grandes longueurs et dépenses aux parties. C'est pourquoy aprés que les Evesques, Archevesques et Primats, ou leurs Iuges et Officiaux auront donné leurs sentences; s'il y a encore appel à nostre Saint Pere le Pape; plaira à vostre Majesté avoir agréable et trouver bon, que sa Sainteté soit suppliée de declarer et ordonner, que la sentence qui sera rendue par *celuy ou ceux qu'elle deleguera* pour juger ladite appellation, et qui seront Graduez en Droit Canon, soit derniere ou Souveraine, sans qu'il soit loisible d'en plus appeller ny obtenir autre rescrit, ores que ladite sentence ne fust conforme à aucune des precedentes, pourveu, toutefois, que quand il sera question de cause grave, lesdits Deleguez appellent avec eux, au jugement de ladite appellation, gens de conseil, suffisans et capables, non suspects aux parties, et constitués aux Ordres sacrez, si faire se peut; du moins jusques au nombre de cinq, iceux Commissaires ou deleguez y compris,

lesquels signeront ensemble les dictons ou minutes de ladite sentence.

XXX. Les Ecclesiastiques se pourront pourvoir pardevant le plus prochain Iuge Royal, pour donner main forte à l'execution des sentences Ecclesiastiques, si le Iuge ordinaire des lieux est de la Pretenduë Religion.

XXXI. Les visitations des Evesques, par lesquelles, suivant le commandement, ils reconnoissent l'estat de leur troupeau, sont du tout inutiles, quoy qu'ils y employent leur industrie avec beaucoup de travaux et de fatigues; si en estendant les Ordonnances de Blois et de Moulins faites sur l'execution des Saints Decrets concernans les visites, reparations des Eglises, cimetieres, maisons Presbyterales, Couvens et meubles nécessaires pour l'entretien du Service divin; ils ne plaist à vostre Maiesté déclarer, que lesdits Evesques et autres qui ont droit de visite, faisant leurs visitations par leur Diocese, auront plein et entier pouvoir d'ordonner desdites réparations, ornemens et meubles; et que les Decrets, Sentences et Ordonnances faites sur ce sujet, seront exécutées par leurs Appariteurs, ou par le premier de vos Sergens sur ce requis, tant contre les Ecclesiastiques que contre les Laïcs, pource qu'ils y devront contribuer par saisie, contrainte, et toute autre voye de Iustice: et sans que pour faire la levée des deniers qu'il conviendra employer, il soit besoin d'aucune Lettre d'assiette, permission d'Eleus et autres Magistrats; ains que leurdite Ordonnance, avec les prix et marchez faits, et consentement des habitans du lieu, suffisent pour contraindre au payement, sans dilation ou fraude, comme pour les propres deniers de vostre Majesté, estant question du Service divin qui ne doit estre retardé.

XXXII. Que pour la closture des Religions et Monasteres, de quelque qualité qu'ils soient, pour la liberté des confessions des Religieux et Religieuses desdits Couvens, et pour avoir égard que la Profession desdits Religieux et Religieuses se fasse librement et volontairement, les Ordinaires, leurs Vicaires et Officiaux auront jurisdiction dans lesdits Monasteres et Couvens.

XXXIII. Que les Officiaux, Promoteurs, et Avocats d'Office és Iustices Ecclesiastiques, seront constituez en l'Ordre de Prestrise.

XXXIV. Plaira à vostre Majesté interdire la la connoissance des portions congruës à tous Iuges Laïcs; attendu qu'elle appartient de droit aux Evesques et Iuges Ecclesiastiques, les jugemens desquels seront executez par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XXXV. Les Ecclesiastiques fondez de toute justice en leurs terres, et tousiours conservez en ce droit par les Rois vos predecesseurs, y sont tellement troublez sous couleur de prevention des cas Royaux, que ladite Iustice leur demeure sur les bras, plus onereuse que profitable : Les Estats supplient vostre Majesté, SIRE, de conserver les Ecclesiastiques en leurs droits, ainsi que vos predecesseurs Roys ont tousjours fait : Et à cette fin, faire defenses à vosdits Iuges de les y troubler, ny prendre aucune connoissance des matieres civiles ou criminelles sur les terres desdits Ecclesiastiques, par prevention, ny autrement, fors et excepté pour les cas Royaux, qui seront restraints et limitez selon les anciennes Ordonnances, avec defenses de les estendre à autres cas : A vos Iuges d'apposer scellez, ny faire inventaires : Aux Notaires Royaux d'instrumenter dedans leurs terres, et à vos Sergents d'y exploiter, sinon pour cas Royaux et

significations d'appel, le tout à peine de nullité.

XXXVI. Que les Bureaux establis par le Roy sur le fait des Decimes, seront maintenus en leur jurisdiction, et qu'en iceux on ne pourra proposer recusations qu'au cas de droit, ny donner evocation d'un Bureau, et renvoyer à l'autre, si les recusations ne sont legitimes, et telles qu'elles sont prescrites par les Ordonnances pour évoquer d'un Parlement à l'autre.

XXXVII. Les Seminaires si saintement et utilement ordonnez par les Conciles pour l'instruction de la jeunesse, et pour remplir l'Eglise de bons Prestres et Curez, sont plus necessaires que jamais, afin de retenir les peuples en la vraie Foy et Religion, parmy tant de Sectes et nouvelles opinions qui courent en ce Royaume : Et partant vostre Majesté est très-humblement supplíée d'ordonner que les Archevesques et Evesques en leurs Dioceses, avec les Deputez des Chapitres et du Clergé, procederont au plûtost qu'il leur sera possible à l'establissement desdits Seminaires, selon et autant que la commodité des lieux le pourra permettre, et qu'à cette fin l'article 24 de vos Ordonnances de Blois, sera exécuté et observé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera aucunement differé, ains passé outre à la perfection d'une si bon œuvre, tant necessaire et de si long-temps attendu.

XXXVIII. L'extreme pauvreté d'aucuns Prestres qui n'ont ny benefice ny patrimoine, les contraint bien souvent de s'addonner à diverses actions sordides, au grand mespris de leur sacré ministere. C'est pourquoy suivant les saintes Constitutions qui ont defendu aux Evesques d'admettre personnes aux Ordres sacrez qui n'ayent Titre suffisant de benefice ou patrimoine : Vostre Majesté déclarera,

s'il luy plaist, que le Titre patrimonial de tous ceux qui voudront recevoir lesdits Ordres, seront désormais de soixante livres de rente, assignée sur bon et suffisant fonds non et litigieux déchargé de toutes hypotheques, à peine de les maintenir, et faire valoir par ceux qui feront lesdites assignations: Lesquels Titres patrimoniaux seront enregistrez aux Greffes des Evesques pour y avoir recours, et ne pourront lesdits fonds affectez à ladite rente estre vendus, engagez, ny alienez en façon que ce soit, pendant la vie desdits pourveus aux Ordres sacrez: si ce n'est qu'ils soient pourveus de Benefices vallant la somme de cent livres, à peine de nullité de tous Contracts, et d'estre les acheteurs contraints au delaissement et restitution à la premiere demande de la partie, ou du Promoteur Diocesain, sans autre formé ny figure de procez, et sans qu'ils puissent pretendre aucuns frais, meliorations, ou loyaux cousts: à la charge que les benefices tenans lieu de patrimoine, ne pourront estre resignez sans l'autorité et consentement de l'Evesque.

XXXIX. Les pensions imposées sur les Cures, seront nulles, et de nul effet et valeur, si toutes les charges du benefice acquittées, et la pension payée, il ne demeure suffisamment pour la portion congruë du Curé resignataire, et ce nonobstant le consentement donné à ladite pension par le Titulaire, sous quelque forme que ce puisse estre, encore que ce fust pour cause de resignation.

XL. Les abus qui se commettent ès Cures, Chappelles et Eglises dépendantes de Saint Iean de Hierusalem, et autres pretenduës privilegiées, en l'administration, tant du Sacrement de Mariage qu'autres, nous oblige à supplier vostre Majesté d'avoir agréable d'ordonner, que lesdites Eglises,

Cures

Cures et Chapelles, seront sujettes à la Jurisdiction, visitation des Ordinaires, à ce que les abus par eux cy-devant commis en l'administration du Sacrement de Mariage, soient ostez, et ne s'y commettent plus à l'advenir.

XLI. Les Ecclesiastiques fondateurs des Hospitaux et Maladreries, ou autres, ayant droit d'y pourvoir, ou de les visiter et administrer, se plaignent avec tous les pauvres des lieux, des vexations qu'ils reçoivent des Commissaires establis pour la reformation des Hospitaux, qui, sous l'autorité de vostre Majesté, et sous pretexte que les revenus n'ont esté bien administrez, en font nouveaux baux à personnes estrangeres, emportent les deniers deus par les Fermiers, et frustrent par ce moyen les Ordinaires de leurs droits, et les pauvres des lieux de leurs aliments nécessaires. C'est pourquoy vostre Majesté est suppliée d'ordonner que lesdits Hospitaux et Maladreries de fondation non Royale, seront administrés et regis, comme ils avoient accoustumé par les Ordinaires et habitans des lieux, cassant et annullant toutes les sentences et baux à ferme faits par lesdits Commissaires : ausquels il sera defendu, s'il vous plaist, et à tous autres, de prendre connoissance des biens et comptes desdits Hospitaux et Maladreries.

XLII. Pour les mesmes considerations et les exactions qui se commettent en la Chambre de la charité ou reformation des Hospitaux, et le peu de fruit qui en revient aux pauvres et au public : Vostre Majesté est très-humblement suppliée de revoquer ladite Chambre de reformation des Hospitaux de France.

XLIII. Pour éviter que Messieurs les Cardinaux ne soient surpris en la collation de leurs benefices, et que les particuliers n'abusent du pri-

vilege de leurs Indults, ils seront tenus d'insinuer au Greffe du grand Conseil un pouilier ou roolle de tous les benefices dépendans de leur collation, afin que les instances des benefices non compris ausdits rolles soient renvoyées devant les Juges ordinaires, et que le grand Conseil n'en puisse prendre connoissance.

XLIV. Qu'en expliquant la response que vostre Majesté a faite à l'article 56 du Cahier présenté par le Clergé de vostre Royaume, en l'année 1606, touchant les rangs et seances des Evesques et autres Ecclesiastiques; Elle ordonnera, s'il lui plaist, que lesdits Archevesques et Evesques precederont en toutes Assemblées generales et particulieres les premiers Presidents et autres des Cours Souveraines: et que les Dignitez et Chanoines des Eglises Cathedrales et Royales, et premieres Dignitez des Collegiales, precederont aussi les Thresoriers de France, Lieutenans Generaux, Presidiaux, et autres Magistrats des villes.

XLV. Le Clergé de vostre Royaume, SIRE, a fait cy-devant diverses instances pour obtenir permission de retirer les Greffes des Insinuations, en remboursant les adjudicataires d'iceux: Ils continuent encore cette mesme Requeste vers vostre Majesté, et la supplient qu'en reglant lesdits Greffiers, il leur soit defendu de contraindre lesdits Ecclesiastiques de faire insinuer leurs lettres, tiltres et provisions contre leur gré et volonté, attendu que par la creation desdits Greffes, et Edit de leur erection, il y a peine de nullité de provisions à ceux qui ne voudront insinuer leursdites lettres; faisant très-expresses inhibitions et defenses ausdits Greffiers, de prendre ou exiger aucun emolument des Registres des Baptesmes, Mariages et Mortuaires que vostre Majesté a voulu

estre receus par eux sans aucun salaire des Beneficiers de ce Royaume, comme aussi de lever plus grandes sommes sur lesdits Ecclesiastiques, que celles qui leur sont attribuées par leur creation, à peine d'estre procedé contre eux par grosses amendes, prison, et autres au cas appartenant: et d'autant que lesdits Greffiers ont commis de grandes exactions par le passé, il plaira à vostre Majesté ordonner qu'ils seront recherchez desdites malversations.

XLVI. Par le Concordat fait entre le Saint Siege et vostre Majesté, elle nomme aux Archeveschez, Abbayes et Prieurez Conventuels vraiement électifs, sans estendre plus avant ce droict: si est-ce toutesfois que depuis quelques années, sous pretexte que les Doyennez des Eglises Cathedrales et Collegiales sont en la pluspart électifs, vostre Majesté auroit nommé ausdits Doyennez, au prejudice du privilege, accordé ausdites Eglises, tant par les Bulles de secularisation d'icelles, que par transactions faites entre les Archevesques, Evesques et leurs Chapitres, lesquels s'estant départis du droict de Collation qu'ils avoient ausdits Doyennez, afin de remplir telles places de personnes de doctrine, intégrité et bonne vie, Que l'on choisist du nombre des Chanoines, lesquels ont l'expérience de bien exercer lesdites charges, comme très-importantes: Et d'autant plus que depuis peu d'années les Officiers de vostre Cour de Parlement de Paris et autres qui ont droict d'Indult, se nomment sur lesdits Doyennez contre tout droict et raison, et par une nouvelle Jurisprudence font distinction des Doyennez qui sont électifs confirmatifs d'avec ceux qui sont électifs collatifs, comme si en cela il y avoit de la difference, et si le choix et élection pour la capacité, suffisance et bonne vie n'estoit requise,

aussi bien pour l'un que pour l'autre. Plaira à vostre Majesté declarer son intention, n'estre de nommer ausdites dignitez et autres qui sont eslectives, comme non comprises dans ledit Concordat, en laissant l'entiere disposition aux Chapitres, pour y eslire personnes suffisantes et capables, conformément aux Statuts de leursdites Eglises, et par mesme moyen que lesdits Indults des Officiers de vostredite Cour de Parlement de Paris, et autres, n'auront lieu pour pouvoir demander en vertu d'iceux, les Doyennez desdites Eglises Cathedrales et Collegiales, soit qu'ils soient eslectifs confirmatifs, ou eslectifs collatifs, ou sous quelque autre pretexte que ce soit, declarant toutes provisions qui en pourroient avoir esté obtenuës, ou seroient cy-après, nulles et de nul effet et valeur, avec deffense à vos Juges d'y avoir aucun égard.

XLVII. Les Presidents de vos Cours de Parlements, et autres vos Officiers se trouvant avec les Archevesques et Evesques, aux Hospitaux et Bureaux des Pauvres, et autres pieuses Assemblées, entreprennent de les preceder, bien que le soin des pauvres soit la vraye fonction desdits Ordinaires, et que la pluspart desdits Hospitaux de ce Royaume soient de leur fondation. Vostre Majesté est très-humblement suppliée de déclarer, que lors que lesdits Archevesques, Evesques, leurs grands Vicaires, ou autres Ecclesiastiques se transporteront esdits Hospitaux et Bureaux pour le deu de leur charge, ils y presideront, et ce nonobstant Commissions, Arrests ou interdictions au contraire.

XLVIII. Les Eglises Cathedrales et Collegiales les plus celebres de vostre Royaume, deviendront entierement desertes, si les privileges et les pretenduës exemptions de residence d'un grand nom-

bre d'Officiers de vostre Maison, et Beneficiers des Saintes Chappelles avoient lieu. C'est pourquoy vostre Majesté est suppliée d'ordonner, que lesdits Officiers et Beneficiers ne pourront exceder le nombre de deux en chacune Eglise, ni estre dispensez de residence, que six mois au plus pour chacun an, suivant les Reglemens faits par les Roys vos Predecesseurs : et encore s'ils possedent des Prebendes en diverses Eglises, ils seront tenus opter celle des fruits de laquelle ils voudront joüir en vertu de leurs privileges.

XLIX. Le Chœur des Eglises Metropolitaines et Cathedrales est tellement occupé par vos Officiers, et autres personnes de diverses qualitez, qu'il est impossible bien souvent aux Chanoines de faire le divin Service, vostre Majesté est treshumblement suppliée faire defenses ausdits Officiers, et tous autres, d'occuper les places desdites Chanoinies et Dignitez des Eglises, s'entremesler ny interrompre l'ordre desdites Seances : nonobstant toutes introductions au contraire.

L. Par Declaration du mois de Novembre 1572. verifiée par vostre Cour de Parlement à Paris en Decembre ensuivant, les Roys vos predecesseurs ont ordonné, qu'en cas de stérilité et necessité urgente, les Archevesques et Evesques, et en leur absence leurs Vicaires generaux, convoqueroient les habitans des villes, de l'advis desquels seroit fait taxe, tant sur les Ecclesiastiques que sur lesdits habitans, pour subvenir aux pauvres durant ladite stérilité seulement, et pour le regard des autres villes, bourgs, bourgades et villages, que les plus qualifiez Ecclesiastiques ayant appellé avec eux les Curez des lieux, feroient assembler les habitans avec eux, pour faire rolle des pauvres indigens qui n'ont moyen de vivre, à ce que d'un commun

advis fust dressé un estat des deniers pour tel temps qu'ils jugeroient estre necessaire, et fait un departement desdits deniers, pour estre levez tant sur lesdits Ecclesiastiques, qu'autres habitans desdites villes, bourgs, bourgades et villages, de quelque qualité qu'ils fussent : et que ledit departement ainsi fait, et non autrement, fust executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : Ce qu'ayant esté quelquefois pratiqué, et lesdits Archevesques, Evesques, Ecclesiastiques et Beneficiers, et leurs Dioceses s'estant volontairement taxez, vos Juges ont pris occasion de les condamner à payer annuellement lesdites taxes : et par mesme entreprise ont ordonné chaque année qu'ils aumosneront tous les jours, tant en bled, aux pauvres des villes, villages et bourgs, ce que bon leur semble, bien que la connoissance desdites aumosnes appartienne ausdits Archevesques et Evesques, ce qui est contre tout droit et contre votre intention. Plaise à vostre Majesté faire garder et observer la susdite Ordonnance, selon sa forme et teneur èsdits cas de sterilité et necessité seulement : Et en outre defendre à vos Juges de plus connoistre desdites aumosnes, ny faire aucunes taxes pour quelque cause que ce soit, ains renvoyer la connoissance d'icelles pardevant lesdits Archevesques et Evesques, décharger lesdits Ecclesiastiques desdites condamnations, jugemens et Arrests ; avec deffenses à toutes personnes de se pourvoir pour raison desdites aumosnes, ailleurs que pardevant lesdits Ordinaires, à peine de cassation de procedures, despens, dommages et interests.

LI. Sa Majesté en confirmant tous les Edits et Ordonnances faites en faveur des Ecclesiastiques, pour la jouïssance de leurs dixmes et premices, et enjoignant à ses Officiers de les faire executer de

poinct en poinct, ordonnera de nouveau s'il luy plaist,

1. Que les habitans des lieux où la dixme et premice est contestée, soit pour la quotité ou autrement, ne pourront estre oüis en témoignage aux enquestes qui se feront pour ce sujet, si ce n'estoit du consentement des Ecclesiastiques, ou qu'ils fussent produits de leur part.

2. Que la dixme se payera de tous fruits et grains naissans sur terre, mesme de pastel, safran, poix resine, chastaigne, olivier, ris et mil, sainfoin, laines et charnage, pommes et poires, mere-goutte, et vin non pressuré.

3. Qu'en tous lieux et de toutes choses decimables, la dixme et premice se payera du plus plus et du moins moins.

4. Que tous abonnemens, accords ou transactions homologuées aux Cours Souveraines, ou par les Ordinaires, par lesquelles les dixmes ont esté moderées à certaine quantité, ou reduites à une certaine somme en argent, seront nulles et de nul effet, si les Ecclesiastiques s'en plaignent.

5. Que suivant les Ordonnances, la dixme se payera sur le champ, et avant le champart, terrage, et tous autres droits: nonobstant toute coustume et possession contraire, et que les Arrests des Parlemens donnez autrement, seront cassez et annullez: avec deffenses à ceux qui les ont obtenus de s'en ayder.

6. Les dixmes de vos bois deues aux Ecclesiastiques de Normandie en cas de vente, ayant esté saisies, main-levée leur en a esté octroyée, faisant apparoir de tiltre ou possession, de laquelle main-levée ils n'ont pourtant pû joüir, quelque diligence et poursuitte qu'ils en ayent fait, à cause des grandes occupations de Messieurs de vostre Conseil:

lesquelles continuant, il seroit du tout impossible de voir jamais terminer ou finir cette poursuite. Donc à ce que cette affaire ne demeure en litige et incertitude perpétuelle, le bon plaisir de vostre Majesté sera d'ordonner, que lesdits Ecclesiastiques se pourvoiront pardevant les Juges de la Province, et par la voye ordinaire, pour avec connoissance de cause estre la plaine maintenuë, definitivement adjugée avec restitution de tout ce qui a esté saisi à ceux qui feront apparoir de tiltre ou possession, ladite main-levée cependant tenant.

7. Maintiendra aussi, s'il luy plaist, lesdits Ecclesiastiques en possession et joüissance de la dixme des hauts bois, appartenant aux particuliers, laquelle leur est déniée depuis peu d'années par aucuns, qui flattant les Seigneurs temporels leur veulent payer les treiziesmes de la vente desdits bois au lieu de dixme, au grand prejudice de l'Eglise, à qui de droit divin la dixme de toute chose croissant sur la terre est entierement deuë.

8. Que les terres qui ont esté alienées par les Ecclesiastiques demeureront sujettes au droit de dixme, laquelle sera payée aux Curez, bien qu'estant en la possession desdits Ecclesiastiques, elles en fussent exemptes.

LII. 9. Que vos Officiers n'auront aucun égard aux clauses que les particuliers ont fait glisser dans leurs Contracts d'acquisition, ou autres actes de reconnoissance, portant *tant pour dixmes que pour cens et rentes* : ains seront tenus les vendeurs et acquereurs exprimer distinctement la qualité et quantité desdites dixmes, cens et rentes.

LIII. Plusieurs Maisons et Chasteaux appartenans aux Ecclesiastiques à cause de leurs Benefices dedans les villes ou à la campagne, ont esté oc-

cupez par les Gouverneurs des villes et Provinces, ou autres qui s'en sont saisis sous le nom de vostre Majesté, tant pendant les troubles que depuis : Il vous plaise ordonner, qu'attendu la paix de laquelle vous faites jouïr tous vos Sujets, lesdites Maisons et Chasteaux seront rendus ausdits Beneficiers, et particulierement à l'Archevesque de Lyon, sa maison de Pierre-Ancize.

LIV. Plusieurs Evesques sont empeschez par vos Officiers ou ceux de la pretenduë Religion reformée, de restablir et construire leurs Maisons, Chasteaux, Villes, Eglises et Clochers démolis et ruïnez par les guerres contre l'intention de vostre Majesté : C'est pourquoy elle est tres-humblement suppliée vouloir enjoindre à tous vos Gouverneurs et Officiers des lieux, de tenir la main à ce que lesdits Ecclesiastiques puissent librement et sans empeschement reedifier leursdits lieux, et particulierement le sieur Evesque de Pamiers, sa Maison Episcopale appellée le Mont Saint Antonin: celuy de Langres, ses Chasteaux de Mont-Savion, et Chastillon sur Seine; celuy de Lectoure, sa Maison Episcopale, Auditoire et Maisons Canoniales, comme aussi l'Eglise de Millau en Bazadois, et celle de Montauban.

LV. Les Roys vos devanciers, SIRE, ont conservé les Prelats et autres Ecclesiastiques aux prerogatives de leurs Fiefs, Seigneuries et Dignitez, et les ont reconnus si fidelles à leurs services, qu'ils les ont conservez aux droits qu'ils ont dans les villes et places de vostre obeïssance, dépendans de leurs Benefices, de presenter à vostre Majesté les Capitaines desdites villes, et garder les clefs des portes d'icelle : Il plaise à vostre Majesté confirmer ausdits Prelats et Ecclesiastiques lesdits droits, desquels ils sont en bonne

possession, ou desquels ils ont tiltres valables, attendu que la nomination desdits Capitaines de places se fait par vos Lettres, choix et provision.

LVI. Vostre Majesté est obligée de conserver les Ecclesiastiques en leurs droits Seigneuriaux, et dépendances de leurs hautes Iustices, non seulement à cause qu'elle ou ses predecesseurs ont fondé et dotté la pluspart des Eveschez, et autres Communautez, mais aussi à cause que lesdits biens dépendans en fief de vostredite Majesté, elle en doit garantir la jouïssance : C'est pourquoy elle est suppliée declarer qu'ès Edits de Courtiers de vin, Mesureurs de bled, Receveurs des Consignations, establissement de Maistrise, et autres Offices creez concernant la police des villes et droits desdits Seigneurs Ecclesiastiques, elle n'a entendu faire prejudice ausdits Ecclesiastiques, et de revoquer les Officiers qui auroient esté establis par les partisans ausdites villes et lieux appartenans ausdits Ecclesiastiques, cassant tous Arrests ou Jugemens à ce contraires.

LVII. Plaise à vostre Majesté faire joüir les Ecclesiastiques du contenu au 22. article de l'Edit, fait sur les plaintes des Ecclesiastiques en l'an 1606. touchant les Notaires et Sergents Royaux establis, nais et mariez ès terres desdits Ecclesiastiques : et pour cet effet enjoindre à vostre Cour de Parlement de Paris, de lever la modification mise et apposée audit article, à la charge que lesdits Ecclesiastiques seront tenus de rembourser lesdits Notaires et Sergents Royaux d'ancien establissement.

LVIII. Sa Majesté recognoistra, s'il luy plaist, comme ses predecesseurs ont tousiours fait, que les Ecclesiastiques sont naturellement francs et immunes de toutes sortes d'impositions et levées

de deniers de quelque qualité qu'elles soient, et pour les y maintenir, et les conserver, faire defenses à tous Iuges, Officiers, Esleus, Jurats, Consuls, Capitouls, Vicomtes, Maires, Eschevins, Collecteurs, Procureurs et Scindics des villes et communautez de les imposer et comprendre aux rolles et departemens desdits deniers, et particulierement de les imposer à la taille, taillon, subsides et aydes, tant pour la raison de leurs biens Ecclesiastiques, que pour les autres qu'ils pourroient avoir de patrimoine ou d'acquisition. 2. De contraindre les Ecclesiastiques de prendre le sel par impost. 3. De leur faire payer les impositions sur le vin et autres boissons de leur creu, tant pour l'entrée ès villes, que pour le droict de huictiesme ou quatriesme lors qu'ils les debiteront. 4. De les contraindre à contribuer à la reparation et refection des chemins, ponts et passages, et autres frais de fournissemens de magasins, estapes, fourages, chevaux d'artillerie, et generalement à toutes autres sortes d'impositions. 5. Comme aussi faire defenses particulieres aux villes, bourgs et communautez de leur faire payer aucune chose pour les fortifications des villes, reparation des murailles et œuvres publiques, frais communs, reliquats de leurs comptes, despense des entrées de vostre Majesté en leurs villes, frais des gardes, sentinelles, rondes, patroüilles, bois et chandelles, emprunts de deniers sur les villes, entretenement de Gouverneurs et logement d'iceux. 6. De les contraindre d'aller aux gardes, et les taxer aux frais, soldes, entretenement et logement des Capitaines et soldats commis à la garde desdites villes, encore que les commissions portassent exempts et non exempts, privilegiez et non privilegiez, nonobstant tous jugemens, compositions, tran-

sactions et coustumes à ce contraires : Et defendre à tous Juges, Huissiers et Sergents de les y contraindre, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms, et à la restitution du quadruple : Sans que pour joüyr desdits privileges et immunitez octroyez par les Roys vos predecesseurs, il soit besoin obtenir aucunes Lettres particulieres ou de confirmation, que vostre presente Oronnance.

LIX. Les Ecclesiastiques se plaignent des mauvais traitemens qu'ils reçoivent de vos Officiers du sel en la recherche qu'ils font dans leurs maisons de pretendu faux sel, et par les procés qu'ils intentent contr'eux pour ce sujet. C'est pourquoy vostre Majesté est tres-humblement suppliée deffendre à tous vos Officiers d'entrer ès logis des Ecclesiastiques pour ladite recherche, ou de les faire appeller pour sçavoir et declarer où ils ont pris du sel pour leur usage, ny les contraindre d'en rapporter les quittances.

LX. Encore que pour l'augmentation de vos Finances, et pour faciliter la voiture du sel, vos predecesseurs ayent reduit en argent les peages des Seigneurs particuliers qui se payoient en espece sur la riviere de Loire et autres : toutesfois, ayant égard que ladite estimation et reduction n'a esté faite de leur consentement, ny à la juste valeur de ce que lesdits droits valoient en espece; vostre Majesté est tres-humblement suppliée de remettre lesdits peages en espece, et permettre que lesdits Seigneurs particuliers en joüissent, comme ils avoient accoustumé avant ladite reduction.

LXI. Plusieurs Chapitres, Communautez et autres Ecclesiastiques font aussi mesme plainte : Que les droits qu'ils avoient de prendre du sel en espece, ou du vin essence pour causes onereu-

ses, legs pieux, fondations ou permutations, ont esté estimez en argent, à leur grand prejudice et diminution de leur revenu. Supplient vostre Majesté tres-humblement vouloir ordonner, Qu'à l'avenir ils joüyront desdits droits en espece, et que les Evesques, Prelats et Chapitres de Normandie qui ont droit d'user et prendre du sel en diverses salines et marais qui leur appartiennent dans ledit pays; ou qui, par fondation et dotation de leurs Eglises, ont liberté d'en prendre dans vos greniers et bateaux en payant le prix du Marchand seulement, seront maintenus audit privilege. Ordonner aussi, Que les Ecclesiastiques des Bailliages de Dijon et Champagne, qui par concession des Ducs de Bourgongne confirmée par tous les Rois vos predecesseurs, peuvent user du sel blanc de Salins en Lorraine, jusques à certaine quantité reglée pour leur simple usage, ainsi qu'ils ont fait de tout temps, n'en pourront estre empeschez par les Officiers de vos greniers, lesquels, sous pretexte de recherche, arrestent leurs gens avec leur fourniture. Au contraire, plaira à vostre Majesté, en conservant lesdits Ecclesiastiques, deffendre à tous Officiers de les molester, retarder, retenir, foüiller ny faire decharger leurdit sel, ou leur donner aucun empeschement par quelque autre voye que ce soit.

LXII. Par les Contracts faits entre le Roy et le Clergé pour l'imposition des Decimes, les Beneficiers sont déchargez de toutes recherches pour le payement des Francs-fiefs, nouveaux acquests, et de toutes autres impositions : Si est-ce qu'en quelques endroits de ce Royaume ceux qui procedent à ladite recherche, imposent lesdits Beneficiers et les veulent contraindre au payement desdits droits, combien qu'ils en demeurent exempts

et libres; et de plus, y veulent comprendre les Beneficiers non payans Decimes, comme sont petites Chappelles, Obits, Fondations pieuses, Maladreries, Prebendes, Hospitaux, Marguilleries, Fabriques et Confrairies, dont lesdits Officiers reçoivent de grandes vexations, à cause des taxes excessives faites sur eux pour le payement desdits droits de Francs-fiefs et nouveaux acquests, dont la pluspart monte plus que le revenu annuel, les charges ordinaires déduites; lesdits petits Benefices n'ayans esté taxez ausdites Decimes, en consideration que le revenu annuel est employé en œuvres pieuses dont ils sont chargez par les fondations: et d'ailleurs, qu'il est si petit, qu'à peine il suffit pour nourrir ceux qui les tiennent et possedent. Ce qui auroit esté representé à vostre Majesté durant la tenuë de ses Estats, et par Arrest, donné en son Conseil d'Estat auroit esté dit, Que les rolles desdites taxes seroient rapportées en sondit Conseil dans trois mois, à commencer du premier jour de Decembre, pour, iceux veus, estre ordonné ce que de raison: et cependant auroit sursis l'execution des contraintes decernées à l'encontre des possesseurs desdits petits Benefices, Maladreries, Prebendes, Hospitaux, Marguilleries, Fabriques et Confrairies pour le payement desdites taxes, leur donnant mainlevée des saisies faites sur lesdits revenus écheus et à écheoir jusques au dernier jour de Fevrier present mois, estant raisonnable de les en décharger entierement. Plaira à vostre Majesté décharger à pur et à plein tous les Beneficiers de France, tant payant Decimes qu'autres, mesme lesdites Maladreries, Prebendes, Hospitaux, Communautez, Marguilleries, Fabriques et Confrairies, et autres Benefices ne payans Decimes, de la re-

cherche et payement desdits droits de Francs-fiefs et nouveaux acquests pour le present et pour l'avenir, encore qu'ils se trouvent compris dans les rolles et commissions envoyées pour la recherche desdits droits : avec deffenses à tous Commissaires, partisans, et autres, quels qu'ils soient, de leur pouvoir faire demande desdits droits, ains de les en tenir quittes et exempts, leur baillant mainlevée de toutes saisies qui pourroient avoir esté faites sur les revenus desdits Benefices, ou qui seront faites cy-après. Et où lesdits Commissaires, partisans et autres n'y voudroient obeyr, ils pourront estre pris à partie, et assignez aux Parlements, pour y estre condamnez à tous despens, dommages et interests.

LXIII. Comme aussi demeureront exempts, s'il vous plaist, dudit droit de Francs-fiefs et nouveaux acquests, ceux qui tiennent les heritages desdits Ecclesiastiques, soit en fief, rentes ou baux emphitheotiques, d'autant qu'ils n'ont, à cause d'iceux, aucun fief, Seigneurie ni preéminence; mais en rendent les devoirs Seigneuriaux ausdits Ecclesiastiques. Et pour raison des roturiers qui possedent fiefs nobles, cens et rentes, dont ils ne servent aucun Seigneur; vostre Majesté est suppliée d'en regler les taxes, selon et conformément à celles qui furent faites ès années 1515. et 1516.

LXIV. En la Province de Languedoc et autres les tailles sont reelles, non personnelles, tellement que les Ecclesiastiques y sont compris pour leur patrimoine, suivant leur allivrement, estans pour le surplus exempts de toutes charges et impositions, comme les autres Ecclesiastiques de ce Royaume : Si est-ce que les Capitouls de Thoulouse et autres lieux procedans aux départe-

mens et taxes dans ladite Ville imposent lesdits Ecclesiastiques, non seulement pour leur allivrement, mais pour leur industrie. Plaira à vostre Majesté declarer, Que lesdits Ecclesiastiques de vostredite ville de Thoulouse, et autres Provinces qui possedent des biens de leur patrimoine, ou qui n'en possedent point et ne sont locataires de maisons, ne pourront estre taxez que pour leur seul allivrement, sans qu'il soit loisible d'imposer sur eux aucune chose pour raison de l'industrie.

LXV. Sur ce que plusieurs Seigneurs particuliers pretendent qu'il n'y a terre sans Seigneur, ils inquietent les Ecclesiastiques qui ont des biens dans l'estenduë de leur Justice, encores que lesdits biens soient en païs de droict escrit, et que de tout temps ils ayent esté tenus pour admortis, et que lesdits Ecclesiastiques en ayent joüy sans en avoir jamais passé aucune reconnoissance, soit de fief, de cens, ou d'autres droicts Seigneuriaux. C'est pourquoy vostre Majesté est tres humblement suppliée en interdisant la voye de saisie auxdits Seigneurs, ordonner qu'ils seront tenus y venir par action, et faire apparoir par tiltres que lesdits biens Ecclesiastiques sont mouvans d'eux en fief, cens, ou autre droict, et en verifier la possession : et qu'à faute de ce faire, les Ecclesiastiques defendeurs seront maintenus et conservez en leur possession.

LXVI. Vostre Majesté ordonnera aussi, s'il luy plaist, Qu'en quelques endroits de la Guyenne, èsquels les tailles sont reelles, et où l'on impose les Ecclesiastiques pour leurs biens roturiers, les Commissaires ou autres qui font le departement et assiette desdites tailles ne puissent faire aucune assemblée sur ce sujet, sans y appeller lesdits Ecclesiastiques qui y tiendront le rang qui leur est deu,

den, et sans pouvoir lesdits Ecclesiastiques estre imposez à ladite taille, pour les biens qu'ils possedent et ont possedé noblement de tout temps et ancienneté, ny estre tenus d'en exhiber aucuns tiltres, attendu la perte notoire de leurs papiers, tiltres et enseignemens, advenuë à cause des guerres civiles et autres.

LXVII. Vostre Majesté a cy-devant plusieurs fois accordé aux Ecclesiastiques le rachapt de leurs biens alienez pour le temps porté par les Edits et Declarations sur ce octroyées, ausquels neantmoins le Clergé pressé de decimes, payemens d'arrerages, et autres charges, n'a pû sitost satisfaire: et parce que ce rachapt qui se fait de bien dedié à Dieu, inalienable pour sa qualité, n'est moins favorable que celuy de vostre domaine, auquel par vos Edicts le rachapt perpetuel est attribué, et que ledit bien a esté vendu non seulement durant les guerres, (à cause desquelles vostre Majesté a permis ledit rachapt à ceux du Tiers-Estat dans quelques Provinces de vostre Royaume,) Mais aussi pour vostre service, il est necessaire de restablir les patrimoines de l'Eglise, pour avoir d'autant plus de moyen d'en soutenir les charges ausquelles il est obligé pour le service de Dieu, nourriture des pauvres, reparation et conservation des Eglises, entretenement des Beneficiers, et autres causes pies: A ces fins vostre Majesté est tres-humblement supplice declarer par Edict solemnel, tel qu'il a esté fait par vostredit domaine, que celuy de l'Eglise est et sera perpetuellement racheptable, sans que contre ledit rachapt, puisse estre opposé prescription centenaire ny autre, ne pouvant vostre Majesté permettre qu'il y aye aucune sorte de biens plus privilegiez que ceux qui sont dediez à Dieu. Et parce

que la pluspart des Beneficiers, mesmes les Reguliers sont sans moyens, qu'il y en a plusieurs qui sont avancez en aage, et aucuns lesquels pourroient apprehender les grandes et notables sommes de deniers qu'il faudra fournir, ou bien seroient contraints employer une partie de leurs patrimoines particuliers et de leurs amis, pour, venant peut-estre à mourir dés le lendemain, estre frustrez de leur remboursement et jouissance; Le bon plaisir de vostre Majesté sera, de declarer que lesdits Beneficiers, leurs heritiers ou creanciers, joüyront vingt ans durant des fruicts des choses racheptées pour leur remboursement, qui est pour l'utilité de l'Eglise, les biens de laquelle ont esté vendus au denier vingt-quatre pour la pluspart; et que passez lesdits vingt ans iceux biens seront perpetuellement, irrevocablement et inseparablement unis, incorporez, et acquis à l'Eglise : le tout sans prejudice de la revocation pure et simple, et sans remboursement des ventes faites par les Beneficiers, sans les causes et solemnitez de droict, et non pour le faict de la guerre, ny en vertu des Bulles de nostre Saint Pere, et de vos Edicts et forme d'iceux; Commettant vostre grand Conseil pour cognoistre des procés et differens qui pourront arriver pour ce regard, pour raison des biens scituez és ressorts et Provinces où vostre Edict n'aura esté verifié.

LXVIII. Et d'autant que les detempteurs et acquereurs desdits biens alienez, soit pour faire perdre la cognoissance que lesdits biens ayent esté Ecclésiastiques, ou que vos Officiers les contraignent à recognoistre qu'ils dependent en fief ou à cens de V. M. à cause que lesdits Ecclesiastiques auroient oublié par mégarde ou autrement, de se reserver dans les contracts de vente

les droits de fief ou de cens ; Plaise à vostre Majesté ordonner, qu'encore qu'esdits contracts d'alienation ladite reserve ne soit expressément portée, que tous les biens alienez releveront des Ecclesiastiques et Beneficiers dont ils dépendoient avant qu'estre alienez, et que les detempteurs passeront reconnoissance de fief, cens, ou autres droits selon la coustume des lieux.

LXIX. Il a plû à Vostre Majesté, SIRE, de permettre au Clergé de vostre Royaume le rachapt du temporel aliené de leurs Benefices depuis l'année 1563. La difficulté qu'ils ont à recouvrer les memoires et instructions, Registres et Procés-Verbaux desdits alienations, leur rend presque vostre permission infructueuse et inutile, d'autant que lesdites alienations ayant esté executées par Commissaires particuliers, leurs heritiers font refus de donner leur Registre et instructions dudit temporel aliené. Vostre Majesté ordonnera, s'il luy plaist, que lesdits heritiers desdits Commissaires seront tenus dans un mois pour tous délais, de porter ou envoyer au Greffe de la Chambre Ecclesiastique de chacun Diocese, lesdits registres, memoires, papiers et instructions, concernant les alienations par eux executées, à peine de trois mille livres d'amende, et autres au cas appartenant, ausquelles fins seront obtenuës censures Ecclesiastiques pour le recouvrement desdits titres.

LXX. Plaise à votre Majesté pour accomplir la promesse de ses Predecesseurs, et particulierement du feu Roy de très-heureuse memoire, portée par le dernier Contract fait entre luy et le Clergé de France, décharger les Beneficiers de ce Royaume du payement des Decimes : et où le bien de vos affaires ne le pourroit encore

permettre, vostre Majesté est suppliée vouloir reduire les rentes au payement desquelles lesdites Decimes ont esté affectées à raison du denier seize, au soulagement des pauvres Curez.

LXXI. L'Eglise reçoit un extrême dommage par le moyen des decrets de Iustice, ausquels si les Beneficiers ne s'opposent, soit par connivence, ou pource qu'il leur est impossible d'estre en toute Iustice, et à toutes heures, pour veiller à ce qu'il ne se decrette rien où ils ayent interest, les acquereurs par decret pretendent estre dechargez des rentes et autres droits ausquels lesdits heritages decretez estoient sujets et hypothequez, voire mesme si lesdits heritages decretez estoient sujets à reversion, et donnez par lesdits Beneficiers à bail emphiteotique, lesdits acquereurs se defendent du decret, et ne veulent le temps du bail expiré, rendre à l'Eglise ce qui lui appartient. C'est pourquoy vostre Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner, que tous decrets de justice intervenus ou à intervenir ne pourront avoir purgé ny les droits ny les hypotheques des Ecclesiastiques, et ne pourront servir de tiltres valables contre l'Eglise, en quelque façon que ce soit, quand mesmes les Beneficiers ne s'y seroient opposez, ou qu'ils y eussent consenty.

LXXII. Et d'autant que la pluspart des biens Ecclesiastiques sont tenus à bail d'emphiteose, et que, le temps desdits baux expiré, il arrive souvent que le tiers detempteur se defend de la prescription, et pretend avoir ignoré les conditions desdits baux; Vostre Majesté ordonnera, s'il luy plaist, que la prescription pour le regard dudit tiers detempteur ne pourra courre que du iour du bail emphiteotique expiré.

LXXIII. Les Beneficiers qui reçoivent les cens

pensions, rentes, et autres prestations deuës annuellement à leurs Benefices, donnent des quittances à ceux qui les payent, mais il ne demeure rien aux Ecclesiastiques pour preuve de ce payement, et quand telle fois il y auroit quelque Ecclesiastique bon menager, qui tinst livre ou memoire desdits payemens, tout cela se perd à sa mort, pource que ses papiers viennent és mains de ses parens, et non du successeur au Benefice: de là vient, qu'aujourd'hui, contre une infinité de bons tiltres de choses deuës aux Eglises, plusieurs alleguent la prescription de cessation de payement, et par ce moyen se veulent exempter d'acquitter et payer les fondations pieuses de leurs ancestres, dont il arrive specialement és Eglises parrochiales une diminution notable du divin Service. Plaise à vostre Majesté ordonner, que lesdits cens, rentes, pensions et prestations deuës annuellement aux Eglises ou Fabriques leur seront à l'advenir payées, nonobstant toutes prescriptions ou cessations de payemens, qu'on pourroit alleguer au contraire, qui ne serviront de décharge sinon pour les arrerages passez.

LXXIV. Et d'autant qu'il y a grand nombre de Cures, desquelles le revenu consiste principalement en prestations annuelles d'argent ou de denrées, par feu, ou par teste, dont les parroissiens se trouvent obligez par bons tiltres envers les Curez, et neantmoins refusent maintenant de les payer et acquitter, sous pretexte qu'ils n'ont rien payé depuis les guerres, et depuis quarante ou cinquante ans. Vostre Majesté ordonnera s'il luy plaist, que lesdits parroissiens seront tenus et contraints de reconnoistre, et payer à l'advenir icelles prestations, nonobstant toutes prescriptions et allegations contraires, attendu qu'elles ne doivent

avoir lieu au préjudice des aliments deus aux Curez qui administrent les Sacremens, estant très-certain qu'en plusieurs endroits èsquelles les dixmes appartenoient desia aux Abbayes et Chapitres, les Evesques ont fait nouvelles erections de Cures pour la commodité des habitans, et à leur très-instante Requeste, et sur les obligations par eux passées des prestations susdites pour la nourriture et entretien du Curé.

LXXV. Declarera s'il lui plaist sa Majessé, que dans le party des terres vaines et vagues, des paluds et marais situez en Normandie, et autres Provinces, elle n'a entendu comprendre celles qui appartiennent aux Ecclesiastiques, ou à leurs Iusticiables, et fera defenses aux partisans de les inquieter.

LXXVI. Et d'autant que durant les guerres des estrangers, plusieurs Beneficiers perdent la joüissance des biens qu'ils ont és païs d'ennemy. Plaise à vostre Majesté accorder ausdits Beneficiers, qu'ils soient remplacez sur les biens Ecclesiastiques situez en ce Royaume, appartenans aux Ecclesiastiques du party contraire, et que nul n'en puisse joüir par don ou autrement, que premierement lesdits Ecclesiastiques ne soient remplacez de pareille valeur.

LXXVII. Qu'il plaise à vostre Majesté ordonner que les Notaires en passant contracts de ventes, ou eschanges d'heritages, seront tenus d'interpeller les vendeurs, de declarer pertinemment et sans fraude la censive, charges et devoirs ausquels sont tenus lesdits heritages, et envers quelles personnes, et qu'il leur soit enjoinct de faire prester le serment aux parties, afin d'enoncer et de specifier ausdits Contracts lesdites censives, charges et devoirs, à peine d'estre suspendus et privez de

l'exercice de leurs Estats, pour tel temps qu'il plaira à vostre Majesté. Et pour les grands abus que les Notaires qui ont pris des censives à ferme du Roy ou d'autres, commettant au préjudice des droits de censives des Ecclesiastiques. Il vous plaira, SIRE, faire defenses ausdits Notaires de prendre à ferme, ny lever aucun droit de censive, soit appartenant à votre Majesté, ou autres Seigneurs, d'autant qu'ils confondent lesdites censives, les faisant reconnoistre au nom de ceux de qui ils ont les fermes.

LXXVIII. Plaise à vostre Majesté déclarer que les lods, milods, et autres droits deus aux Seigneurs directs aux mutations des Emphiteotes, demeureront réels és païs de droict escrit, comme ils ont tousiours esté cy-devant: c'est à dire que les fonds seront obligez au payement de tous lesdits droits non acquittez, sauf aux detempteurs leur recours contre les personnes, ou à deguerpir si bon leur semble; et au cas qu'il pleust à vostre Majesté changer cette disposition du droit Romain, et rendre iceux droits personnels; Elle est suppliée très-humblement d'ordonner qu'èsdits païs de droict escrit, aura lieu le droict de commise par faute d'investir par les nouveaux acquereurs dans quarante jours, ou autre terme qu'il vous plaira prescrire: Et commandera s'il luy plaist vostre Majesté à tous les Iuges et Officiers, mesmes des Cours Souveraines, d'ainsi le decider et juger uniformement toutes les fois que procés y escherra, attendu qu'en plusieurs endroits les revenus des Ecclesiastiques ne consistent qu'ausdits droits, sur lesquels estant intervenu depuis peu de temps quelque diversité d'Arrests en vostre Cour de Parlement de Paris, les Emphiteotes ont pris occasion de disputer les payemens deus ausdits Sei-

gneurs directs Ecclesiastiques, qui en reçoivent grand dommage et prejudice.

LXXIX. Encores que le droict de Grurie, que vostre Majesté dans la forest d'Orleans sur les bois des particuliers, ne lui aye esté concedé que pour faire conserver lesdits bois, ausquels elle n'a autre droict que la moitié à la coupe seulement, sans pretendre le fonds : toutesfois les particuliers reçoivent tant d'incommodité de vos Officiers, et leurs bois sont si mal gardez, et de si peu de profit pour les grandes exactions et droits que lesdits Officiers tirent sur leur part, qu'oy qu'elle soit exempte de tous frais de ventes, et autres ; qu'ils supplient très-humblement vostre Majesté vouloir prendre pour son droict de Grurie le tiers du fonds des bois sujets audit droict, et dont vostre Majesté est en possession pour le reünir à son domaine, et descharger les deux autres tiers de tous les droits de Grurie, dont lesdits Ecclesiastiques auront la libre joüissance et disposition. Et au cas que pour le present il ne pleust à vostre Majesté faire ce reglement, il luy plaira envoyer un Maistre des Requestes, avec le grand Maistre des eaux et forests de France, pour oüyr les plaintes particulieres des trefoncieres, et apporter quelque ordre aux exactions que commettent lesdits Officiers.

LXXX. Plaise à vostre Majesté faire defenses à tous habitans, Officiers, Gouverneurs, et à tous autres, d'empécher les Ecclesiastiques de faire et restablir la closture de leurs Cloistres ruinez et démolis par les guerres, et de les remettre en tel estat qu'ils estoient auparavant lesdits troubles, sans que pour cet effet il soit besoin ausdits Ecclesiastiques d'autres Lettres que de la presente Ordonnance ; Comme aussi plaise à vostre Majesté

declarer que lesdits Cloistres ne peuvent estre assujettis au passage du public, quelque pretenduë possession que les habitans des lieux et autres puissent alleguer, auquel defenses seront faites de troubler lesdits Ecclesiastiques en la libre jouissance desdits Cloistres, sans les empécher de les tenir clos et fermez de jour, ou à telle autre heure qu'ils adviseront.

LXXXI. Il est contre les bonnes mœurs, que les peres contraignent par autorité, ou autrement, leurs enfans qu'ils font d'Eglise, de renoncer à leur succession au profit de leurs freres, tant à cause que cela oblige et convie les parens à rechercher des Benefices par voyes illicites, qui est une vraye simonie d'échanger son partage pour des Benefices: pour à quoy remedier, vostre Majesté declarera, s'il luy plaist, toutes lesdites renonciations faites par enfans de famille et Ecclesiastiques, nulles et de nul effet, et defendra aux peres d'en exiger desdits enfans à l'advenir.

LXXXII. Depuis quelques années on a renouvellé les terriers de votre Majesté en divers endroits, et nonobstans les remontrances des Ecclesiatiques, on a fait reconnoistre les Isles, brouteaux, cens, rentes, fiefs et autres biens, comme appartenans à vostre Majesté, bien qu'en effet et en verité ils soient notoirement de l'Eglise, à laquelle estant impossible de fournir aux frais des procès infinis qu'il faudroit entreprendre pour ce regard; vostre Majesté est très-humblement suppliée de declarer, Qu'iceux terriers ne feront aucun prejudice aux droits des Eglises et Beneficiers, et que tout ce qui s'y trouvera injustement inseré, sera nul et de nul effet et valeur, presentement et à l'advenir, sans pouvoir jamais estre authorisé ny confirmé par au-

cun cours ny laps de temps ; deffendant, s'il luy plaist, à ses Officiers, d'user plus de telles vexations contre l'Eglise, à peine d'estre pris à partie en leur propre et privé nom.

LXXXIII. Et d'autant qu'il n'est raisonnable que ceux qui payent les Decimes dans vostre Royaume les payent aux Princes estrangers, et que pour un mesme Benefice ils sont imposez en deux lieux, bien qu'il y eust des membres dépendans desdits Benefices en leurs Provinces ; le bon plaisir de vostre Majesté sera d'interceder envers eux à ce qu'il ne soit levé aucunes Decimes, emprunts ou impositions sur les membres scituez en leurs terres dépendans des Benefices de vostre Royaume.

LXXXIV. La maxime receuë dans vos Cours Souveraines et autres Iustices, semble peu raisonnable, Que les successeurs aux Benefices par resignation soient tenus des faits et actions de leurs resignans, attendu que l'Eglise peut estre grandement lezée és baux que lesdits resignans auroient faits. C'est pourquoy vostre Majesté est suppliée vouloir declarer, Que les Ecclesiastiques ne seront tenus d'entretenir les baux et autres Contracts faits par les resignans où l'Eglise sera manifestement et apparemment lezée.

LXXXV. Vostre Majesté, SIRE, sera très-humblement suppliée faire executer, s'il luy plaist, les articles des derniers Edicts de Pacification, par lesquels il est ordonné, Que, pour coupper pied aux divisions passées et marques des remuëmens precedens, toutes jurisdictions, foires et marchez distraits, à cause des guerres, seront restablis en leur ancien siege et residence, et par consequent des Iurisdictions Royales des Bailliage, Vicomté, Election, Eaux et Forests d'Arques transferez à Dieppe, à cause des guerres, seront res-

tablies audit Arques leur ancien lieu, qui est la place où le feu Roy Henry le Grand, d'heureuse memoire, emporta une signalée victoire le 22 Decembre 1589, et voulut depuis donner le restablissement desdites Iurisdictions par ses Lettres patentes du 27 Septembre 1594, vérifiées au Parlement de Normandie le 20 Octobre audit an : n'estant pas juste que tant de pauvres familles, par la fidelité desquelles ledit feu Roy Henry le Grand repoussa victorieusement ses ennemis, demeurent seules sans joüyr du fruit de la paix et de la Loy universelle de tous les habitans de Normandie, qui n'ont Iurisdictions Royales dans les villes et ports où abordent les vaisseaux.

LXXXVI. Les Doyen et Chanoines de l'Eglise Collegiale du Saint-Esprit du Diocese d'Acqs prés Bayonne, furent fondez en l'année 1483 par Loüys XI, sur une rente de mille livres, à prendre sur la grand' Traite et Connestablerie de Bourdeaux par preference à toutes autres assignations ; en la joüyssance de laquelle rente ils sont troublez depuis quelque temps par les Officiers de vostre Majesté, laquelle est très-humblement suppliée vouloir entretenir les saintes fondations faites par les Roys ses predecesseurs, et ordonner, Que ladite rente sera payée ausdits Doyen et Chanoines par les Fermiers de ladite Connestablerie : et qu'à cet effet il leur sera donné assignation, et fait fonds au cahier des charges locales dudit Bourdeaux, attendu qu'ils continuent tousiours le service divin.

LXXXVII. Plaira à vostre Majesté ordonner, Que les formes introduites et observées par les Coûstumes generales d'Amiens, de Ponthieu et de Boulonnois, pour acquerir realité et nantissement, seront exactement gardées, sans qu'il soit

loisible de se prevaloir d'une hypotheque et saisine de droit en vertu des sentences et Arrests, lesquels pour ce regard n'auront non plus de force audit pays que les Contracts passez sous scel Royal: et pour éviter tous procés et differens qui pourroient sur ce estre meus ou à mouvoir; il plaise à vostre Majesté faire sa declaration que le 53e article de l'Ordonnance n'aura point de lieu au prejudice desdites Coustumes.

LXXXVIII. Et bien que par les Ordonnances de vos predecesseurs il soit deffendu aux Gentilshommes, gens de main forte, et à vos Officiers, de se rendre Fermiers du bien, dixmes et autres revenus Ecclesiastiques; si est-ce que les Beneficiers en sont vexez encore plus que jamais: et ce, d'autant que les peines portées par vosdites Ordonnances ne sont pas assez fortes n'y assez faciles à estre executées pour les en destourner et divertir. C'est pourquoy vostre Majesté est treshumblement suppliée d'adjouster à icelles comme desja le feu Roy vostre pere l'avoit accordé sur les cahiers des Remontrances du Clergé dés l'année 1606, la peine de trois mille livres contre chacun des contrevenans et refractaires à vosdites Ordonnances, et qui se rendront Fermiers desdits biens, troubleront et empescheront lesdits Beneficiers à ce qu'ils ne puissent affermer ou recueillir iceux revenus avec toute liberté, qui intimideront les autres qui voudroient s'en rendre Fermiers, qui exigeront grains, pailles ny argent desdits Ecclesiastiques ou desdits Fermiers, ou autrement et sous quelque pretexte ou forme que ce soit, troubleront ou incommoderont lesdits Ecclesiastiques ou lesdits Fermiers en la libre et parfaite joüyssance et faculté d'amasser lesdits revenus: le tout directement ou indirectement, et par

main interposée, icelle peine de trois mille livres, applicable la moitié aux Hospitaux des Villes auſquelles sont les Parlemens. Aux Syndics desquels Hospitaux vostre Majesté fera commandement, s'il luy plaist, d'en entreprendre et faire les pourſuittes à la denonciation du Beneficier troublé, autrement, à la premiere cognoissance qu'il aura de ladite contravention, et ce pour en retirer ladite peine au profit desdits Hospitaux; autrement et à faute de ce faire qu'il en sera responsable en son propre et privé nom : et l'autre moitié au profit du Beneficier qui aura receu le trouble ou empeschement, et ce outre le prix de la Ferme, au plus haut qu'il aura monté en une desdites dernieres années, èsquelles le Beneficier aura librement affermé son revenu, et de tous despens, dommages et interests; et que les heritiers desdits perturbateurs et contrevenans, ores qu'ils n'y eussent èsté condamnez durant leur vie, y seront tenus et obligez, et ce, sans qu'ils puissent alleguer ny en estre dechargez pour laps de temps ny prescription autre que celle de trente ans; avec injonction à vos Parlemens et autres Iuges, d'observer inviolablement l'Ordonnance que sur ce vostre Majesté en aura fait, sans pouvoir en dispenser ny y déroger, sur peine d'en estre réponsables en leur propre et privé nom, et en estre pris à partie : Faisant en outre injonction à tous vos Magistrats, Consuls et autres Officiers, de tenir la main, à ce que lesdits Beneficiers afferment leursdits biens : et joüissent d'iceux avec toute liberté, et lorsqu'ils auront besoin, de leur fournir, ou faire bailler logement, vivres, et autres choses neeessaires, pour eux, leurs gens et Fermiers, pour faire la recolte d'iceux revenus, en payant sans excés, et comme il sera de rai-

son, et ce sur peine d'estre responsables du prix desdites Fermes, et de tous despens, dommages et interests, et y estre condamnez en leur propre et privé nom.

LXXXIX. Les Cardinaux, qui tiennent le premier rang en l'Ordre Ecclesiastique après nostre Saint Pere le Pape, ont tousiours, tant en cette consideration que pour leurs grands merites, esté reconnu en France pour tels, et de tout temps favorisez par les Rois; lesquels ont, entr'autres graces, accordé et octroyé en faveur desdits sieurs Cardinaux, en general et particulier de chacun d'eux, par plusieurs Lettres patentes en forme d'Edit verifiées, commis et attribué aux gens tenans le grand Conseil de vostre Majesté, privativement à tous Iuges, Cours et Iurisdictions, soit en premiere instance ou par appel, à peine de nullité, la connoissance, jugement et decision de tous et chacuns les procès meus ou à mouvoir, entre quelques personnes que ce soit, pour raison des Benefices dépendans de leur collation, presentation ou autre disposition: ce qui auroit tousiours esté observé et gardé sans aucune difficulté et empeschement, mesme depuis et nonobstant les Lettres patentes octroyées à l'Université de Paris le 12 Decembre 1543, par le feu Roy François I, et à quelques autres Universitez de ce Royaume, contenant, Que sa Majesté exceptoit et exemptoit ladite Université de Paris, et autres Supposts et Officiers d'icelles, des privileges accordez ausdits Seigneurs Cardinaux, et entendoit que les procès desdits Supposts et Officiers fussent traictez pardevant les conservateurs des Privileges desdites Universitez: Ce qui n'auroit toutefois esté observé, ains au contraire lesdits Seigneurs Cardinaux et leurs pourveus au-

roient tousiours joüy de leursdits Privileges sans aucune exception desdites Universitez ; et de fait, le feu Roy Henry III, (que Dieu absolve) par ses Lettres Patentes du . . . . . verifiées au grand Conseil le 24 dudit mois, interpretant lesdites Patentes du 12 Decembre 1543, auroit declaré que l'intention dudit feu Roy François son ayeul et la sienne, estoit de conserver et maintenir ausdits Seigneurs Cardinaux leurs Privileges, pour le haut degré qu'ils tiennent, sans qu'eux ou leurs pourveus peussent estre evoquez et attirez hors dudit grand Conseil, pardevant les conservateurs des Privileges et Universitez du Royaume, sous pretexte de leurs Privileges et Lettres Patentes : Et en consequence de ce, leur en interdisoit et defendoit toute Cour, jurisdiction et connoissances, avec deffenses de poursuivre ailleurs qu'au grand Conseil. Neantmoins depuis deux ans ou environ, sous pretexte desdites Lettres Patentes de l'an 1543, l'Université de Paris intervenant en un procés pendant au Conseil de vostre Majesté pour raison d'une Prebende en l'Eglise de Paris, et de l'Archiprestre et Curé de S. Severin de Paris, par surprise, et sans que l'on eust fait apparoir desdites Lettres Patentes du feu Roy Henry III, et sans justifier que celles du feu Roy François ne furent oncques observées ; mais au contraire, que nonobstant icelles lesdits sieurs Cardinaux avoient tousiours depuis joüy de leurs privileges, auroit esté donné Arrest dudit Conseil de vostre Majesté, par lequel les differends des parties auroient esté au prejudice desdits Seigneurs Cardinaux renuoyez aux Requestes du Palais, ou ceux qui avoient esté pourveus d'un de Messieurs les Cardinaux, auroient d'ailleurs leurs causes commises : en quoy on auroit prejudicié ausdits Pri-

vileges desdits sieurs Cardinaux; lesquels auroient tousiours auparavant contre tous autres Indultaires, mesme ceux de la Cour, esté preferez à ceux qui ont, à cause de leurs qualitez, Offices ou Benefices, leurs causes commises aux Requestes. C'est pourquoy vostre Majesté est tres-humblement suppliée de maintenir et conserver lesdits sieurs Cardinaux en leurs privileges, sans que ladite Université et autres vos Sujets, de quelque qualité et condition que ce soit, puissent, sous pretexte de leurs privileges, desdites Lettres patentes de l'année 1543, et autres, et dudit Arrest de vostredit Conseil, s'exempter pour raison du possessoire des Benefices, de la collation, presentation ou disposition desdits sieurs Cardinaux, lesquels ont tres-grand et notable interest de ne plaider ailleurs, d'autant que les autres Cours Souveraines et Iurisdictions subalternes d'icelles où lesdits Indults ne sont verifiez, pourroient par leurs jugemens contrevenir aux privileges à eux accordez par lesdits Indults; et que si tels differends se jugeoient en diverses Cours et Iurisdictions, au dedans desquels lesdits sieurs Cardinaux ont leurs Benefices scituez, pour intervenir des jugements contraires.

XC. Vostre Majesté est très-humblement suppliée, en renouvellant l'Edit fait en 1606. verifié en vostre Parlement, declarer; Que les Graduez ne pourront en vertu de leurs nominations, pretendre dignitez aux Eglises Cathedrales, ny premieres dignitez des Collegiales : Comme aussi pour éviter aux fraudes qui se font en la surprise desdites Lettres de degré données bien souvent par argent plustôt que par merite, Que lesdits Graduez seront tenus subir l'examen devant les Ordinaires avant que d'estre pourveus, et ne seront receus

reçeus s'ils n'ont obtenu leurs degrez et Lettres d'estude en dispûte publique, laissant la liberté de débattre desdites Lettres d'estude, sans que lesdits Graduez (contre l'expresse disposition de la Pragmatique Sanction et Concordat) puissent pretendre aucun droit aux Benefices resignez purement et simplement entre les mains desdits collateurs ordinaires, qui en auroient admis les résignations, et sans pareillement qu'ils puissent débattre ou accuser de dol les provisions intervenuës sur icelles, sous pretexte de la maladie des resignans, ou de la regle des vingt jours.

XCI. A cause des Indults accordez à vostre Parlement de Paris, les Ecclesiastiques de vostre Royaume ne peuvent esperer telle justice ès procés esquels les Graduez nommez ou simples sont parties, que sans cette occasion ils estimeroient recevoir, d'autant qu'ils ont tous le même interest de faire réjetter les resignations pures et simples admises par les Ordinaires, et mesme celles qui sont faites par les Beneficiers malades, lesquels ils pretendent faire declarer nulles, en vertu de la regle des vingt jours, et des moyens de fraude qu'ils imaginent contre icelle, afin qu'en les rejettant, les Benefices soient declarez vacans par mort, et conferez à leurs Nommez et aux Graduez. On sçait, SIRE, que les nommez de ladite Cour ont pareil interest que les Graduez, de faire rejetter les resignations faites entre les mains des Ordinaires, et que lesdits Nommez sont tellement assujettis à ceux desquels ils tiennent le lieu et Indult, qui sont les Officiers de votre dite Cour, que mesme ils sont tous les jours condamnez de resigner en faveur desdits Officiers, ou de telle autre personne que bon leur semble. Pour cette raison la connoissance desdits Indults a esté ren-

voyée à vostre grand Conseil, de crainte que ladite Cour jugeant en son fait et interest particulier, ne rejettast indifféremment les resignations pour donner lieu aux vacances. Vostre Majesté est doncques tres-humblement suppliée de donner aux Iuges non interessez, évoquer à soy et à son Conseil tous procés et differends meus et à mouvoir pour raison de ce en vostredite Cour, et iceux renvoyer en vostre grand Conseil, Iuge privativement à tous autres des procés des Nommés de vostredite Cour.

XCII. Pour actions pures personnelles, les Rois vos predecesseurs ont fait deffenses de tirer en cause les Ecclesiastiques pardevant autres que les Archevesques, Evesques ou leurs Officiaux: mais pource qu'en quelques lieux vos Iuges font difficulté de renvoyer les causes, vostre Majesté est tres-humblement suppliée, renouvellant vostredite Ordonnance, faire deffenses à vosdits Iuges de connoistre de toutes matieres personnelles esquels lesdits Ecclesiastiques sont deffendeurs, à peine de nullité.

XCIII. Nonobstant l'establissement de vos Cours et Ordonnances reïterées, le nombre de Conseillers-Clercs de vosdites Cours est de beaucoup diminué, et en aucunes du tout anéanty. Plaise à vostre Majesté, SIRE, remettre lesdits Offices en leur ancien nombre, et à cette fin affecter irrevocablement tous Offices, encore qu'ils soient laïcs, et qu'ils ayent esté laïsez, qui cy-aprés vaqueront, à personnes ecclesiastiques, nonobstant dispenses, dérogations ou déclarations au contraire, jusques à ce que ledit ancien nombre soit remply: et où il en seroit cy-aprés obtenu aucunes, les déclarer dés à présent nulles, faire deffenses à vos Iuges d'y avoir aucun égard; et nonobstant icelles,

pourvoir ausdits Offices de personnes Ecclesiastiques et constituées en la dignité de prestrise, non autres.

XCIV. S'il plaist à vostre Majesté, les Bulles de Pie et Sixte V. contre les simoniaques et confidentaires, seront gardées et observées, les Prelats admonestez d'icelles faire publier ès prosne, informer et proceder contre ceux qui se trouveront atteints desdits crimes.

XCV. Nonobstant tous reglemens et observances au contraire, si aucunes sont, vostre Majesté est tres-humblement suppliée de ne refuser sa nomination és Benefices Consistoriaux, pour la simonie et pactions illicites, en conséquence et par le moyen desquels lesdits benefices auroient esté obtenus, estendant l'article 46. de l'Ordonnance de Blois ausdits Benefices Consistoriaux, ainsi qu'ès autres : le tout, nonobstant excuse ou pretexte d'heresie, incapacité ou injuste tiltre des precedens possesseurs, dont les brevets des Acquereurs auroient esté colorez.

XCVI. Les formes gracieuses reprouvées de tout temps, seront, s'il plaist à vostre Majesté, declarées nulles ; si les Diocésains des lieux où sont situez les Benefices impetrez, n'en ont premierement informé, et si lesdits impetrans n'ont suby l'examen pardevant eux, dont sera fait mention par lesdites informations.

XCVII. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de declarer les rentes foncieres et non rachetables estre aussi inalienables ; et si elles avoient esté alienées par lesdits Beneficiers pour satisfaire à vos Edits, permettre ausdits Ecclesiastiques les reünir au profit de leurs Eglises, en remboursant les Acquereurs du prix, frais et loyaux cousts, encore que l'acquisition en eust esté faite

par les debteurs, et ce nonobstant la pretenduë faveur, deliberation et tous Arrests au contraire.

XCVIII. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée traitter par son Ambassadeur avec nostre tres-saint Pere, à ce qu'il plaise à sa Sainteté regler ses Ministres en la Legation d'Avignon avec les Ordinaires sur lesquels ladite Légation s'estend, faisant deffenses aux sieurs Legats et Vice-Légats, d'octroyer monitoire ny absoudre *in foro exteriori*, au prejudice de la jurisdiction des Ordinaires : De ne transporter la Commission *dignum* hors chacun Diocese, pour quelque cause que ce soit, ny commettre sur les appellations qui seront interjettées d'un refus *de visa*, pour causes exprimées, au préjudice des Metropolitains, sous quelque prétexte que ce soit, excepté le dény de Iustice, paroissant par acte de sommation seulement, et leur ordonner de regler et modérer les taxes des expeditions de ladite legation, au soulagement de vos Sujets. Cependant il plaira à vostre Majesté ordonner, que les Deputez de ladite Legation, pour juger les appellations, seront tenus appeller audit jugement sept Graduez au moins, non suspects des parties.

Des Reguliers et Monasteres.

XCIX. LEs Religieux, vrais observateurs de leurs Regles et Statuts, sont fort utiles en l'Eglise de Dieu, et donnent grande édification au peuple Chrestien, comme au contraire ceux qui contreviennent à leurs vœux, et se sont relaschez de l'observance de leurs Regles, sont cause de grands scandales : c'est pourquoi vostre Majesté est tres-

humblement suppliée de moyenner envers nostre S. Pere le Pape que les reformations desja commencées en quelques Ordres, soient continuées de telle sorte que tous les Monasteres d'iceux soient reformez; et qu'aux Ordres, Monasteres et Couvents exempts de la jurisdiction des Ordinaires, ausquels ladite reformation n'a esté encore ordonnée, et qui en ont besoin, elle soit restablie : A ces fins, que la Bulle du Pape Clement VIII. accordées aux Recollects, sorte son effet.

C. Vacation advenant de quelque place, desdits Religieux, par mort ou autrement, en sera nommé en son lieu un autre par les Abbés ou Prieurs Conventuels ou Commendataires, et agreez par lesdites constitutions de l'Ordre (sauf le droict des Supérieurs de Cisteaux qui reçoivent les Novices) et en cas qu'il n'ait lesdites qualitez, en sera nommé un autre par lesdits Abbez, ou Prieurs Conventuels, ou Commendataires dans trois mois, si ce n'est qu'il y ait coustume, transaction, ou Concordat au contraire.

CI. Le Scindic de l'Ordre de Premonstré requiert, que suivant les privileges de l'Abbaye de Prémonstré, comme estant chef d'Ordre, elle demeure tousjours elective avec ses trois filles, de S. Martin de Laon, Cussi et Valery, à l'instar de celles de Cisteaux, et ne puisse le General estre esleu, qu'il ne soit Gradué en Théologie, aagé au moins de trente ans, et nourry en l'Ordre l'espace de dix ans, attendu qu'il luy convient faire des visites hors le Royaume parmy des nations estrangeres, qui demeureroient peu edifiées s'il n'avoit ces qualités.

CII. Advenant vacation des Abbayes et Monasteres qui sont Chefs et Superieurs d'Ordre, comme Cluny, Cisteaux, la Ferté, Pontigny,

Clervaux, Morimond, Premonstré, Grammond, le Val des Escoliers, Saint Antoine de Viennois, la Trinité dite des Mathurins, le Val des Choux, Saint Rufs de Valence, et ceux ausquels le droit et privilege d'election a esté conservé, il soit pourveu par election des Religieux Profés desdits Ordres, suivant la forme des Saints Decrets, Constitutions Canoniques et Statuts desdits Ordres.

CIII. Entre les grandes prérogatives de vostre Royaume et marques de la pieté de vos predecesseurs, l'une des principales est, que la pluspart des Ordres reformez y ont pris leur source et leur origine, et que les Chefs et Superieurs desdits Ordres qui y resident, ont eu tousjours l'autorité de visiter, et le droict d'envoyer et maintenir en toutes les Maisons dudit Ordre, les Religieux qui y auroient esté esleus Prieurs : Vostre Majesté est tres-humblement suppliée d'escrire à son Ambassadeur, pour interceder vers sa Sainteté, afin d'interposer son autorité, à ce que ledit droict de visite ne leur soit empesché, et que les Prieurs esleus et nommez par eux ne puissent estre rejettez pour estre François.

CIV. Tous Monasteres de quelque Ordre qu'ils soient, tant de Religieux que de Religieuses, seront visitez, reglez et reformez selon les Decrets du Concile de Trente, et les Constitutions de leur Ordre.

CV. Les Officiers Royaux seront tenus d'assister et donner main-forte aux Visiteurs quand ils en seront requis, soit pour l'execution des Ordonnances par eux faites sur l'entretien de leurs Monasteres, nombre des Religieux, et restablissement de la discipline reguliere, soit pour les réparations et ne-

cessitez des Eglises, meubles des Sacristies, aumosnes et hospitalité.

CVI. Sera fait défense aux Parlements, s'il plaist à vostre Majesté, et à tous autres Juges Royaux, de s'ingerer en la connoissance des Ordonnances Regulieres, en ce qui regarde précisement le spirituel, l'observance des Statuts, et les corrections desdits Religieux, si ce n'est pour cas privilegiez, laissant cet Office aux Superieurs Esclesiastiques, et sans pouvoir vosdits Iuges entrer aux Chapitres, pour ordonner du spirituel, sur peine de nullité de ce qu'ils ordonneront et feront.

CVII. Il sera permis à tous Monasteres de Benedictins non reformez, d'appeller les Peres Benedictins de la reforme de Chesal Benoist et Verdun, pour prendre la mesme reformation : Et aux Evesques de les introduire aux Abbayes qui dependent d'eux, et sont sous leur jurisdiction pour la reformation d'icelle, du consentement desdits Religieux, ou de la plus grande partie, et sans prejudice des droits de l'Abbé desdits Monasteres.

CVIII. En chaque Monastere où il y aura nombre de Religieux, on entretiendra aux despens des Commendataires, un Regent pour enseigner les jeunes, et les Commendataires seront tenus de fournir annuellement soixante livres, outre la Pension ordinaire, à un Religieux de ladite Maison, pour estudier en Theologie, au cas que ledit Monastere puisse porter la nourriture et entretien de douze Religieux.

CIX. Si quelque Reguliet est trouvé hors son Monastere sans son habit regulier, et sans Lettres d'obedience ou viatique, il sera apprehendé et chastié comme Apostat par les Evesques Dioce-

sains, leurs Vicaires et Officiaux, nonobstant toutes exemptions.

CX. Les Commendataires seront tenus de restituer aux Religieux Reguliers les dortoirs et refectoirs, qu'eux, leurs Peres, Freres et Agents occupent, et pareillement les infirmeries et logis d'hospitalité, si mieux n'ayment en bastir d'autres pour l'usage desdits Religieux.

CXI. Et renouvellant l'article des Estats de Blois, il sera ordonné que chaque Monastere entretiendra des Religieux aux Estudes et Universitez, qui seront tenus de resider dans les Colleges de leurs Ordres, s'il y en a, pour y vivre religieusement : et s'il n'y en a point, ils se tiendront dans quelque Maison Reguliere, pour y pratiquer les regles de leur profession, suivant l'Ordonnance du Pape Benoist XII.

LXII. Et pource qu'en plusieurs Monasteres de Religieux et Religieuses les tiltres ont été emportez, tant par les Commendataires, que par les Titulaires, ou leurs parents et Agents, dont la pluspart sont perdus : Vostre Majesté ordonnera, s'il lui plaist, que les tiltres et enseignemens desdits Monasteres, seront mis aux Archives des maisons, ou en quelque autre lieu, pour la conservation d'iceux, sous trois clefs differentes, dont le Titulaire ou Commendataire en aura une, le Prieur une autre, et la troisiesme sera mise entre les mains de celui que la Communauté deputera, parce que s'il se passe aucun contract ou bail au profit dudit Couvent, seront iceux mis ausdites Archives, et en sera dressé bon et fidel inventaire.

CXIII. Pour obvier à la degradation des bois desdits Monasteres, le marteau sera enfermé sous les mesmes clefs dont il est parlé ci-devant pour les tiltres.

CXIV. Quelques Religieuses des Maisons bien reglées, qui se voyent après leur profession obligées à l'entretenement de leurs vœux, recherchent tous moyens de s'en dispenser, obtiennent certains Hospitaux pretendus estre de votre collation, lesquels ne sont pas ordinairement de cent livres de rente, et sans avoir dispence de sa Sainteté, qui seul peut la donner pour estre tranferées et changer d'habit, elles vont en ces lieux-là sans assistance d'autres Religieuses, où elles menent le plus souvent une vie licentieuse, scandaleuse et desbauchée. Pour éviter à ce mal, vostre Majesté est très-humblement suppliée defendre estroitement qu'aucune provision ne soit accordée cy-apres ausdites Religieuses; et qu'au lieu d'icelles, il luy plaise faire establir des Religieux de l'Ordre de l'Hospital de Saint Germain des Prez servans aux malades. Et s'il y a aucuns desdits Hospitaux qui n'aye suffisant revenu, il en sera uny plusieurs, afin d'entretenir plus grand nombre desdits Religieux pour servir lesdits pauvres.

CXV. C'est chose trop notoire et encore plus déplorable, que le desordre et déreglement tant au spirituel que temporel qui se trouve esdits Monasteres et Abbayes, provient principalement de ce qu'elles sont privées et destituées d'Abbez Titulaires résidens sur les lieux, qui fait qu'on laisse tomber en ruine la pluspart des Eglises, Abbayes et Monasteres, et qu'on retranche et supprime le nombre aucien des Religieux, ce qui rend le Service divin moins solemnellement fait, et la sainte intention des Rois, Princes et Seigneurs principaux fondateurs frustrée et violée : pour à quoi remedier, vostre Majesté est tres-humblement suppliée ordonner, que les Eglises et autres bastimens ruinez, seront reparez aux dépens des Abbez, qui

seront contraints à ce faire par la saisie de leur temporel ; sauf les reédifications à cause des ruines arrivées durant les guerres, pour lesquelles lesdits Abbez ne pourront estre contraints, en cas qu'il reste des bastimens suffisans pour le logement desdits Superieurs et Religieux.

CXVI. Le Roi est tres-humblement supplié de vouloir continuer l'union de l'Abbaye et Monastere de Saint Honoré de Lerins en Provence, à la Congregation du Mont-Cassin, autrement de Sainte Iustine de Padouë, à la charge que les Peres d'icelle éliront les Abbés et autres Officiers naturels François, ainsi qu'il a esté ordonné par les Lettres Patentes du feu Roy Henry le Grand, du 4 Decembre 1597 et de vouloir casser et annuller les Lettres du 17 Fevrier 1614 subrepticement obtenuës par quelques Religieux dudit Monastere, par lesquelles est permis aux Religieux dudit Monastere d'élire entr'eux un Abbé et autres Officiers de trois en trois ans, attendu que c'est chose incompatible et contraire aux Monasteres reformez et unis à ladite Congrégation de Sainte Iustine.

CXVII. Les Rois vos predecesseurs concordans avec le Saint Siege, n'ont iamais voulu se charger de la nomination aux Abbayes et Prieurez des Moniales pour le danger de conscience, l'election estant absolument nécessaire entr'elles : si depuis quelques années en a esté autrement usé, c'est en vertu de quelques Indults que vostre Majesté ne doit retenir, mais remettre lesdites elections en leur entier : et pour leur oster l'ambition et l'envie, affecter les dignités à l'antiquité de réception, avec défense de recevoir à l'habit et profession aucunes filles auparavant l'âge requis par le Concile pour la profession, sans le sceu et approbation des Evesques, le tout à peine de nullité.

Des Univerſitez.

CXVIII. LES Empereurs & Roys de France vos predeceſſeurs fondans les Univerſitez, ont ſagement observé deux choses, l'une qu'il n'y a plus grand ornement en un Estat, que celui des lettres : l'autre que ce riche ornement, s'il passe indifferemment par toutes mains, non seulement s'abastardit, mais encore en peu de temps remplit l'Estat de trop de gens de lettres, affoiblit la milice, detruit le commerce et les arts, dépeuple l'agriculture, remplit les Palais d'ignorance, surcharge les Princes & leurs Estats d'inventions pernicieuſes, diminue les tailles, oppresse l'Eglise de simonie, l'Estat d'Offices supernumeraires, les Finances de gages, pensions et dons, bref pervertit tout bon ordre : C'est pourquoy voulant conserver un thresor si precieux comme est le sçavoir eminent, et en empescher l'abus, ils ont renfermé les Universitez en une ou deux des meilleures villes de chaque Province, y ont établi de fortes loix et de bons surveillans, pour par un contrepois de labeur de sujettion et d'années, destour de l'estude partie des esprits moins capables de cet exercice; consommer en sçavoir et suffisance les plus beaux esprits, et en banissant l'ignorance, bannir aussi les abus que les Lettres mal dispensées causent souventesfois aux Estats. Vostre Majesté est donc tres-humblement suppliée restablir vos Universitez, specialement celle de Paris; les bien reformer, et y faire observer de bons reglemens, y remettant les Peres Iesuites, qui se sousmettront aux loix de vostredite Uni-

versité : Pour le restablissement de laquelle en sa premiere dignité et splendeur, vostre Majesté commettra, s'il luy plaist, tant de vostre Conseil, que de vos Cours Souveraines, personnages de sçavoir et experience telle qu'ils puissent répondre à cette charge.

CXIX. Pour obvier aux débauches, qui arrivent iournellement ès Universitez de Droicts, et desordres procedans des assemblées des Nations, Festes, bien-venuës et autres mauvaises coustumes : defenses seront faites, s'il plaist à vostre Majesté, à tous Escoliers estudiant ès Droits, de s'assembler par nations, ou autrement, pour quelque cause que ce soit, solemniser les festes desdites Nations, élire Chefs ou Officiers, sous noms de Princes, Prieurs, Ducs, Comtes, Procureurs, et autres, creer Receveurs, exiger ou recevoir deniers, sous tiltre de bien-venuës, coustumes, ou autre pretexte, à peine à ceux qui auront assigné, convoqué, ou congregé lesdites Assemblées, ou qui s'y seront trouvez, ou auront accepté aucunes desdites charges, de prison, et de trois cens livres parisis d'amende, et bannissement de l'Université, avec pareille peine contre les Receveurs et exacteurs de bien-venuës, et repetition au quadruple. Et en cas qu'ils ne puissent estre apprehendez, seront les delinquans sommez à ban et cry public, bannis de l'Université, comme infracteurs des Ordonnances du Roy, perturbateurs des estudes et repos des Universitez.

CXX. Sera aussi defendu, s'il vous plaist, à tous Escoliers de quelque qualité qu'ils soient, Nobles ou autres, de porter espées et autres armes, de iour ou de nuict; et enjoint aux Officiers du Guet d'y apporter ce qui est de leur charge,

sans connivence ny dissimulation, et sans neantmoins prejudicier aux privileges accordez par les Roys, aux Escoliers de la nation Germanique.

CXXI. Et d'autant que depuis quelques années il s'est glissé un abus en la ville de Paris, d'enseigner en Droit Civil ès maisons privées contre les Constitutions Canoniques, Ordonnances Royaux, et Arrests de la Cour, qui donne occasion à plusieurs de mépriser les Universitez legitimement fondées et établies par les Roys pour l'exercice de l'un et de l'autre Droit : Arrive aussi que la pluspart de ceux qui sont envoyez èsdites Universitez, ne tiennent compte de rendre le devoir et assiduité requise aux Leçons publiques, se reservant à un tel quel exercice leger et superficiaire de trois ou quatre mois sous lesdits Precepteurs de Paris : Defenses seront faites, s'il plaist à vostre Majesté, à toutes personnes, de lire et enseigner en Droit Civil ès assemblées d'Escoliers ; mesme sous couleur de conference et exercice domestique en lieu public, ou maisons privées, en la ville, faux-bourgs et environs de Paris, à peine à chacun des contrevenans, de mil livres parisis d'amende.

CXXII. Et afin que les Docteurs Regents ne soient frustrez des recompenses deuës à leur labeur, et que l'honneur des Universitez ne soit avilly par le mespris des degrez et honneurs d'icelles ; Defenses seront faites, s'il vous plaist, à toutes personnes de se presenter pour estre receus au serment d'Advocat, soit ès Cours Souveraines, sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, Prevostez ou autres sieges quelconques, qu'au prealable il n'apparoisse de leurs Lettres de licence ou Doctorat en droict Civil, en bonne forme, en Université où il y ait exercice cele-

bre, actuel et ordinaire : Defenses aux Greffiers de delivrer acte de reception, ou extraict de matricule à aucuns, sans avoir eu communication desdites Lettres de Doctorat ou licence, desquels ils seront tenus faire mention en leursdits actes, et specifier particulierement qu'un tel apres avoir exhibé ses Lettres de licence de telle Université, dattées de tel iour, signées tel, et scellées, a esté receu au serment d'Avocat; le tout à peine de crime de faux, tant contre ceux qui par fraude et obreption se trouveront avoir esté receus audit serment d'Avocat sans licence, que contre les Greffiers et autres personnes qui y auront participé en quelque sorte et maniere que ce soit.

CXXIII. Les Archevesques et Evesques se trouvant ès assemblées qui se font pour la reformation des Universitez és villes de leurs residences, soit comme Chanceliers nez desdites Universitez, ou comme fondateurs et principaux dotateurs d'icelle, ou à cause de leur dignité, presideront, s'il plaist à vostre Majesté, esdites assemblées, nonobstant Arrests, Commissions, et toutes introductions au contraire, ce que vostredite Majesté est tres-humblement suppliée d'ordonner.

CXXIV. En quelques Universitez, pour plus librement bailler les lettres de Licence à tous venans, et n'estre sujets de répondre de leurs actions aux Chanceliers desdites Universitez, ils ont estably un sceau particulier, duquel au refus dudit Chancelier, ils sceellent lesdites Lettres contre l'ordre accoustumé et au prejudice desdits Chanceliers; Partant plaira à vostre Majesté leur faire defenses d'user d'autre sceau pour quelque chose que ce soit, que de celui des Chanceliers desdites Universitez, à peine de faux et de privation de leur Regence.

CXXV. Il se commet un autre abus en la distribution des émolumens qu'ils tirent desdites Lettres, desquels ils font telle part qu'ils veulent ausdits Chanceliers, et les frustrent de ce qui leur en appartient : C'est pourquoy vostre Majesté est tres-humblement suppliée d'ordonner que tous les droits, émolumens et profits qui arrivent des Lettres de Doctorat, Bachelier, Licentié, ou de quelque autre chose que ce soit, fors et excepté leurs gages ordinaires, seront partagez également entre lesdits Docteurs, Regents et Chancelier, sauf és Universitez èsquelles les Chanceliers ont autre revenu suffisant.

CXXVI. L'abus est si grand és Universitez de ce Royaume, qu'il n'est plus besoin d'avoir estudié, répondu publiquement, ny d'estre present pour avoir des lettres de Licence ; il suffit pour toute capacité d'envoyer de l'argent et son nom, d'où il arrive que les Universitez sont desertes, et que le Barreau et charges de Iudicature sont remplies de personnes peu versez en la connoissance du Droit Civil ; A quoy vostre Majesté est suppliée de pourvoir, en faisant defenses aux Regens et Chanceliers desdites Universitez, de bailler aucunes lettres de Licence ou de Doctorat ès Loix, qu'à ceux qui auront actuellement demeuré et estudié dans lesdites Universitez, trois ou cinq années suivant les Concordats, et respondu et soûtenu publiquement des Theses de Droit, à peine de trois mil livres d'amende, et d'estre privez de leurs charges.

CXXVII. Qu'il plaise à vostre Majesté conformément aux Ordonnances de vos predecesseurs, defendre à tous vos Sujets, d'écrire, imprimer,

ou exposer en vente aucuns livres, libelles, ou écrits diffamatoires ou convicieux, contre l'honneur et renommée des personnes, sous quelque pretexte et occasion que ce soit, et declarer tels Escrivains, Auteurs, Imprimeurs et Vendeurs, et chacun d'eux infracteurs de paix, et perturbateurs du repos public, pour comme tels estre punis des peines contenuës és Edits de vos predecesseurs : Enjoignant, s'il plaist à vostredite Majesté, à tous vos Sujets, entre les mains desquels tels livres et escrits tomberont, iceux brusler incontinent sur peine d'amende arbitraire.

CXXVIII. Le grand fruit, et les notables services que les Peres de la Société et Compagnie des Iesuites ont fait et font journellement à l'Eglise Catholique, et particulierement à vostre Royaume, nous obligent de supplier tres-humblement vostre Majesté, qu'en consideration des bonnes lettres et de la pieté dont ils font profession, il luy plaise leur permettre d'enseigner dans leur College de Clermont, et faire leurs fonctions ordinaires dans leurs autres Maisons de Paris, comme ils ont fait cy-devant : et pour terminer toutes les oppositions et différents de l'Vniversité, et autres meus pour ce regard, et pendant en vostre Cour de Parlement, les évoquer à vous et vostre Conseil, et en interdire la connoissance à tous autres Iuges. Plaira aussi à vostre Majesté en les conservant ès lieux et endroits de vostre Royaume où ils sont de present, les accorder encore à ceux qui les demanderont à l'advenir, et les prendre tous en vostre protection et sauve-garde, comme il avoit plû au feu Roy de faire, afin qu'ils puissent tousiours rendre à

vostre

vostre Majesté, l'honneur, l'obéïssance et la fidelité de leurs devoirs, et à tous vos Sujets les services de leur profession.

CXXIX. L'impunité d'imprimer tous livres contre Dieu, contre le Souverain Pasteur de son Eglise, et contre les Roys, Princes et Prelats, ne se peut reprimer qu'en ordonnant que l'art d'Imprimerie en tout ce Royaume, ne s'exercera qu'en quelques villes principales, par certain nombre de Maistres Imprimeurs demeurant en icelles, lesquels répondront de leurs Serviteurs, et presteront le serment de ne rien imprimer sans permission par escrit, signée de l'Auteur, avec l'approbation des Docteurs, et de l'autorité de l'Evesque Diocesain, à peine d'estre chastiez comme imposteurs, et que ceux qui s'en trouveront saisis soient tenus declarer de qui ils les ont tenus, à peine d'en estre reputez auteurs, et comme tels punis et chastiez.

CXXX. Quant aux livres qui seront apportez de dehors le Royaume, defenses seront faites, s'il vous plaist, aux Libraires d'iceux debiter, sans en avoir representé l'inventaire pardevant l'Evesque Diocesain, ou autre commis pour l'examiner, et sans en avoir sa permission par écrit : avec defenses aux Porte-paniers d'en crier, vendre, ny distribuer aucuns sans ladite permission, à peine de confiscation, punition corporelle, et autres au cas appartenant.

CXXXI. Les jeunes Chanoines qui seront envoyez et entretenus és Estudes aux dépens des Chapitres avant qu'ils soient constituez aux Ordres sacrez, s'ils ne suivent apres la profession Ecclesiastique, seront tenus de restituer les pensions que l'on aura payées pour eux, et les fruits qu'ils auront perceus sur le plus liquide de leurs

biens : à ces fins lors qu'ils seront envoyez aux Estudes, leurs plus proches parens s'obligeront avec eux à ladite restitution, si elle y échet.

CXXXII. Parce que les Imprimeurs et Libraires de la ville de Paris poursuivent un Privilege pour l'impression des Breviaires, Missels, et autres Livres pour le service divin, suivant l'ordonnance du saint Concile de Trente, et pretendent par ce moyen empescher tous les autres Imprimeurs de ce Royaume de les imprimer, ce qui causeroit un tres-notable dommage et incommodité aux Provinces de Guyenne, de Languedoc, Lyon, et autres de ce Royaume qui ont receu lesdits Offices, lesquelles pour estre fort éloignées de Paris ne pourroient recouvrer lesdits Livres qu'à tres-grands frais : Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de ne conceder aucuns Privileges ausdits Imprimeurs et Libraires, qui empesche que les Imprimeurs qui cy-devant ont eu Privilege d'icelle, comme sont ceux de Bourdeaux, Lyon, et autres, ne puissent imprimer lesdits Livres comme ils ont fait jusques à present. Pour laquelle impression, afin que le public soit mieux servy, lesdits Imprimeurs mettront des Correcteurs, personnes de capacité approuvez des Archevesques et Evesques des lieux, ou de leurs Vicaires generaux, pour la correction desdits Livres.

CXXXIII. Attendu que la frequence des Escoliers, et principal advancement aux bonnes Lettres provient de la suffisance et assiduité aux lectures de ceux qui enseignent, plaira à vostre Majesté ordonner que les Docteurs Regents ès Universitez, liront avec toute assiduité, et abregeront le temps de leurs vacations, trop longues et trop frequentes, quoy que pretextées de la permistion de leurs Statuts, regler le temps et la forme

de leurs lectures; et en outre ordonner que les Docteurs Regents avant que recevoir leurs gages, et participer aux autres droits deus à leurs fonctions, rapporteront de six mois en six mois une certification du service rendu, bien attestée par des Ecclesiastiques, notamment par deux des premieres Dignitez des Eglises principales qui sont dans les mesmes villes, par quelques-uns de vos Magistrats, et par les Maires, Eschevins, ou Consuls des villes. A faute de ce, tant lesdits gages, que tout ce qu'ils auroient pris sous pretexte de leurs droits, sera repeté sur eux, à la diligence de vostre Procureur General et Syndic des villes, dans lesquelles sont establies lesdites Universitez.

De l'Estat et Police du Royaume.

CXXXIV. SIRE, Les Estats vous supplient accomplir et parfaire au plûtost les Mariages traittez et accordez par vostre Majesté avec le Roy d'Espagne, comme estant utiles au bien de la Chrestienté, repos et tranquillité de vos Royaumes, et des Estats de l'un & de l'autre.

XXXV. Par le Traitté de Sainte Menehou, vostre Majesté trouva bon de laisser quelques villes en ostage, et pour seureté des conditions accordées, y entretenir quelque garnison, jusques à la convocation des Estats: Ce qu'ayant esté fait, il est plus raisonnable que l'établissement desdites garnisons cesse dés à present pour soulager d'autant vos Finances, et que lesdites places consignées ou baillées en dépost soient remises ès mains de vostre Majesté, sans que pour ce elle soit tenuë à aucune recompense pour l'extinction desdites garnisons, et reddition de places

CXXXVI. Plaise à vostre Majesté declarer suivant les anciennes loix de vostre Estat, qu'il n'est loisible à aucune personne de quelque dignité et condition qu'elle soit, de donner adveu d'aucun crime, et en pretendre impunité sous pretexte de sa qualité, et qu'il n'y a aucun de vos Sujets quel qu'il puisse estre sans exception, exempt de la Justice de vostre Majesté.

CXXXVII. Les gardes representent quelque marque de Souveraineté, et pour ce, les Estats supplient V. M. de ne permettre, specialement en temps de paix, qu'aucun en vostre Royaume, en quelque qualité qu'il soit, ait des gardes, que la Reine et Monsieur.

CXXXVIII. Par l'advenement du feu Roy vostre Pere à cette Couronne, et suivant les loix fondamentales du Royaume, le païs de Bearn doit estre reüny et annexé inseparablement à icelle; et d'ailleurs ce qui a esté une fois soubmis à la puissance de nos Roys, n'en doit jamais estre separé : Vostre Majesté est tres-humblement suppliée, adjoustant à l'Edict du mois de Juillet 1607. declarer ledit païs de Bearn son ancien Patrimoine, estre uny à la Couronne de France dont il relevoit autresfois : Et la mesme tres-humble supplication vous est faite pour le Royaume de Navarre, à ce qu'il soit aussi inseparablement et à perpetuité reüny à la France.

CXXXIX. En consequence de laquelle union, vostre Majesté est aussi suppliée de remettre en tous les lieux dudit païs, l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique Romaine, et rétablir tous les Ecclesiastiques, tant Seculiers que Reguliers, en leurs honneurs, privileges et prerogatives, et en la joüyssance de leurs Benefices, Dismes, Obits, Fondations, Fiefs, Maisons,

Eglises, Monasteres, Cimetieres, Jurisdictions, et de tous leurs autres biens et droits, de quelque nature et condition qu'ils soient, et ne vouloir plus permettre que lesdits biens soient employez et affectez, comme ils sont de present, à l'entretenement des Ministres et d'un College et Seminaire d'Escoliers de ladite Pretenduë Religion, pour le ministere et autres usages prophanes, pour l'establissement et avancement de ladite Religion Pretenduë Reformée.

CXL. Et pour pourvoir aux injustices, oppressions et mauvais traitemens que les Ecclesiastiques et Catholiques dudit pays reçoivent tous les jours en vostre Conseil de Pau composé de Juges de la Religion Pretenduë Reformée; plaira à vostre Majesté (attendu que lesdits Catholiques sont sans comparaison en beaucoup plus grand nombre) y establir une Chambre my-partie en laquelle tous les procés et differends d'entre les Catholiques et ceux de la Religion Pretenduë Reformée puissent estre jugez et terminez, et tous vos Edits et Lettres patentes en faveur desdits Catholiques, verifiez conformément à ce qui a esté octroyé, et qui se pratique aux autres Parlemens de ce Royaume pour ceux de la Religion Pretenduë Reformée et touchant les matieres esquelles l'Eglise ou les Ecclesiastiques auront interest, Qu'aucun des Juges de ladite Religion Pretenduë Reformée ne puisse intervenir au jugement, ny en prendre connoissance sous aucun pretexte; ains que ce soient les seuls Juges Catholiques de ladite Chambre my-partie : faisant cet establissement en la forme qu'il sera avisé la plus convenable en vostre Conseil.

CXLI. Plaira aussi à vostre Majesté ordonner, que tous Gouvernemens, Capitaineries et autres charges militaires dudit pays, ensemble tous Offi-

ces de Conseillers de Judicature et autres, seront affectez aux Catholiques et à eux donnez, vacation avenant par mort, forfaiture ou autrement, sans que ceux qui les possedent puissent estre admis à les resigner en faveur d'autres que de Catholiques, pour le moins jusques à ce que telles charges soient my-parties.

CXLII. Vostre Majesté est aussi tres-humblement suppliée faire expresses inhibitions et deffenses à vostredit Conseil ja estably, ou qui pourra estre estably comme dessus, de prendre aucune Jurisdiction, Cour ny connoissance sur les matieres qui sont de la Jurisdiction Ecclesiastique; ains que les appellations qui seront relevées des sentences des Juges ordinaires de l'Eglise, ressortiront à leur Supérieur Ecclesiastique, qui est le sieur Archevesque d'Aix.

CXLIII. Desquelles choses cy-dessus, et autres points qui en dépendent, V. M. s'il luy plaist, fera un Edit contenant reglement general entre lesdits Catholiques et ceux de ladite Religion Prétenduë, afin qu'ils puissent vivre en paix, union et tranquillité, sans entreprendre les uns sur les autres, et sans apprehension, envie ny jalousie.

CXLIV. L'on a que trop ressenty par le passé les troubles et les malheurs que causent au plat pays les Chasteaux, Forteresses et Villes non frontieres de ce Royaume, d'autant que beaucoup de ceux qui y ont le commandement, preferent leur advantage particulier et l'accroissement de leur fortune à la tranquillité publique, d'où est avenu qu'on a mis des Capitaines, où il n'y avoit auparavant que des Concierges, qui sous ce tiltre ont fait establir des garnisons à l'oppression du peuple. D'où vient que ce qui n'estoit auparavant que Capitainerie, a pris le tiltre de Gouvernement,

afin de faire avoir aux Capitaines plus grands appointemens, et estendre davantage leur autorité : et par semblable sous les Lieutenans generaux, l'on a fait eriger par les Provinces des Lieutenans particuliers. Maintenant que vostre Majesté a convoqué les Estats generaux pour entendre les plaintes et doleances de ses Sujets, et les remedes que l'on peut apporter aux maux qui pressent le plus, le bien de vostre service, le repos de la France les obligent à demander avec instance à vostre Majesté le rasement des Chasteaux et Forteresses au dedans du Royaume, qu'elle jugera inutiles et dommageables à la France : Qu'il n'y ait garnison entretenuë qu'aux places frontieres et fortes, et que reglant toutes choses selon leur premier ordre, conformément à l'Edit donné à Amiens au mois d'Aoust l'année 1596. tous les Gouvernemens particuliers de nouvelle érection et de Lieutenances de Roy, soient revoquez comme préjudiciables à l'Estat, laissant seulement les anciens Gouvernemens et Lieutenances generales establies par les provinces, conformément à l'Ordonnance de Blois article 271. Et si par importunité ou autrement aucuns Brevets auroient esté expediez, les declarer nuls et de nul effet, avec inhibitions et deffenses à ceux qui les ont obtenus, de s'en aider, et à vos Officiers et Sujets d'y avoir égard et obeyr.

CXLV. Toutes pratiques, ligues et associations faites par vos Sujets, tant dedans que dehors le Royaume, sous quelque cause apparente ou specieux pretexte que ce soit, seront tres-expressément deffenduës à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, et les perturbateurs du repos public punis par la rigueur des Ordonnances.

CXLVI. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée ordonner, Que les Gouvernemens ne seront successifs ny continuels, et que nul ne pourra estre Gouverneur ou Lieutenant general d'une Province, ny Capitaine de place en laquelle luy ou ses predecesseurs auront eu quelques pretentions au prejudice des droits de la Souveraineté de vostredite Majesté.

CXLVII. Bien que tous fideles Sujets doivent plustost prendre confiance en la parole et bienveillance de leur Roy, qu'en toutes autres sortes de seuretez : toutesfois le Grand Henry vostre Pere, SIRE, ayant accordé à ceux de la Religion pretenduë reformée, des places en vostre Royaume pour un temps seulement, et jusques à ce que l'on eust acheminé l'execution des articles à eux consentis par les Edicts, il estoit tolerable de les voir joüyr de cet advantage : mais maintenant qu'ils n'ont aucun sujet de défiance, et que l'on a effectué ce qui leur a esté promis, il n'y auroit aucune apparence de les voir tousjours armez, et avoir des garnisons entretenuës dans les places fortes de vostre Royaume. C'est pourquoy V. M. est tres-humblement suppliée, (le terme auquel lesdites villes de seurete et d'ostage leur ont esté accordées expiré) ne le prolonger davantage, afin que tous vos subjets n'ayent autre esperance qu'en la seureté de vos Loix : et que vos Finances soient deschargées d'une grande despence, dont l'entretenement desdites garnisons est la cause.

CXLVIII. Pource que les assemblées en armes que quelques Seigneurs et Gentils-hommes font sous couleur de vengér leurs querelles particulieres, ou sous quelque autre pretexte, causent souvent la ruïne et la desolation du plat païs, troublent les peuples, effrayent les villes, et mettent un

chacun en alarme de leur dessein; Plaira à vostre Majesté, faisant observer l'Ordonnance de Blois, article 278, ordonner, Que quiconque fera à l'advenir des assemblées en armes sans l'exprés commandement de V. M. dont l'on sera tenu faire apparoir par Lettres Patentes, sera puny comme criminel de leze-Majesté; et comme tel, enjoint à ceux qui ont l'autorité des armes pour le Roy, d'armer le peuple pour luy courir sus, et si faire se peut le representer à Justice.

CXLIX. Le deceds advenant des Capitaines des Compagnies de gens de guerre, tant à cheval qu'à pied, entretenuës d'ordinaire, vostre Majesté est suppliée faire choix de personnes de merite, de courage et d'experience pour y pourvoir, et commettre aux occurrences, comme estant un acte dependant purement de vostre Souveraineté.

CL. Il est tres-expressément defendu à vos subjets de quelque condition qu'ils soient, troubler les Ecclesiastiques en la possession et joüissance de tous droits et devoirs qui leur appartiennent à cause de leurs benefices, mesme d'occuper les maisons, villes et chasteaux qui sont du patrimoine de l'Eglise: moins encore faire Presches, ny aucuns exercices de la pretenduë Religion reformée esdits lieux; au préjudice dequoy plusieurs de ceux de ladite pretenduë Religion et autres detiennent et possedent encore à present plusieurs Maisons, Chasteaux ou Villes appartenant ausdits Ecclesiastiques: Reglant lesquels abus, il plaira à vostre Majesté ordonner, que, dans trois mois pour toutes prefixions et delais, ils vuideront la possession desdits biens et Maisons: à faute de quoi sera procedé contre eux comme rebelles et perturbateurs du repos public.

CLI. Quelques-uns empruntans le voile de la

seureté publique, tant devant que depuis la mort du feu Roy de glorieuse memoire, ont fait establir garnison en quelques chasteaux et places appartenans aux Ecclesiastiques et autres vos Sujets. A present, que tout sujet de crainte cesse, vostre Majesté est suppliée avoir agreable de revoquer l'establissement desdites garnisons, et ordonner, Que lesdites places seront renduës aux Seigneurs ausquels elles appartiennent, dont ils feront bonne et seure garde pour le service de vostre Majesté.

CLII. Les retentions que l'on fait bien souvent des vaisseaux des François en Espagne, et les captivitez de vos Sujets reduits à la servitude trop rude et insupportable des Turcs, meuvent les Estats à supplier vostre Majesté s'interposer envers le Roy d'Espagne, à ce qu'il ait agreable ne retenir à l'avenir ny arrester aucuns navires appartenans à vosdits Sujets. Aussi faire traité envers le Grand-Seigneur, à ce qu'il luy plaise remettre en liberté ceux qu'il retient captifs, avec deffenses à tous ceux qui sont sous son commandement, de prendre ny arrester les François prisonniers.

CLIII. Les depredations trop frequentes, et qui arrivent par quelques-uns, ayans permission d'armer en mer, et faire des captures par delà la ligne, abusans de cette concession font le mestier de pyrates, et s'attaquent aux premiers marchands qu'ils trouvent à leur avantage, dont le trafic et commerce est troublé journellement, sont cause que que vostre Majesté est suppliée faire tres-expresses defenses à vos admiraux de donner à l'avenir de telles commissions qu'à personnes de bonne reputation et solvables, et lesquels seront tenus enregistrer leur pouvoir, et faire rapporter le jour de leur embarquement au Greffe de la jurisdiction des

lieux d'où ils font estat de partir : autrement seront punis comme pyrates.

CLIV. Vostre Majesté ayant accordé aux Estats de vostre Royaume l'establissement d'une Chambre de Justice, pour la correction des abus et malversations commises au fait de vos Finances ; il leur reste cette tres-humble supplication à faire, que comme la censure des vices la plus prompte est la meilleure, aussi il plaise à vostre Majesté establir au plûtost ladite Chambre, et la composer en partie de quelque nombre des Deputez des trois Ordres de la presente Assemblée, sans qu'elle puisse estre revoquée par composition ou prix d'argent, comme il a esté fait par le passé, ny qu'il soit fait don à qui que ce soit des deniers provenans desdites recherches: ains qu'ils soient, s'il plaist à vostre Majesté, employez au rachapt de vostre domaine aliené, et à la suppression des Offices supernumeraires, qui diminuënt grandement et consomment chaque jour le revenu de vos Finances.

CLV. Il n'y a danger dont l'on doive se donner plus de garde, que de celuy qui se glisse insensiblement sous l'apparence du bien. Les partis que l'on a depuis peu introduits en vostre Royaume, SIRE, portent tousiours sur le front le titre apparent de quelque avantage, et avec des offres specieux chatoüillent les humeurs des Princes et Grands : mais ils remplissent les maisons de vos Sujets de pauvreté et de larmes, les biens desquels sont devorez par ces Partisans avec toute sorte d'impieté et de rigueur, dont bien souvent il ne revient à V. M. qu'un tres-vil mal-asseuré profit. Pour appaiser ces clameurs, V. M. est tres-humblement suppliée, remettant toutes choses en leur premiere et plus equitable forme, faire recevoir ces

devoirs et deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires par ses Receveurs et Commis, casser et revoquer tous partis, et ordonner à l'avenir, Que les partisans desquels les termes et conditions portées par leurs contracts ne sont encore parachevées, seront appellez, sans que pour ce ils puissent rendre V. M. ny son peuple redevable.

CLVI. Les Rois vos predecesseurs, SIRE, prevoyans combien l'ordre estoit nécessaire à une Monarchie, ont, par une excellente police reglé les Jurisdictions, et limité le pouvoir des grandes Compagnies, qui sont les elemens de l'Estat, ayant à cette fin commis leur Justice Souveraine aux Parlemens pour la distribuer à leurs peuples, et reservé seulement à leur Conseil la connoissance et conduitte des affaires de l'Estat. Mais comme il n'y a si saint establissement qui ne soit renversé par l'entreprise des hommes; les Parlemens ont estendu leurs limites jusques aux affaires d'Estat, et le Conseil s'eſt dispensé de connoistre des procés des parties. Ce qui apporte de la confusion en vostre Royaume, SIRE, et un fort grand prejudice à vos Sujets, qui supplient tres-humblement vostre Majesté, establissant les bonnes Loix et Edits en son Royaume, ordonner, Qu'à l'avenir vos Parlemens ne connoistront des affaires concernant la direction de l'Estat, qu'entant qu'elles leur seront renvoyées ou commises par Lettres patentes. Comme aussi vostre Conseil s'abſtiendra, s'il plaist à vostre Majesté, de juger les différends des parties, dont la connoissance appartient en premiere instance aux Iuges ordinaires, et par appel aux Parlemens.

CLVII. Le Conseil d'Estat et Privé de vostre Majesté, auquel par son institution doivent estre traittées les grandes affaires importantes à la seu-

reté du Royaume et conduite des Finances par personnes de singuliere capacité et expérience, se trouve maintenant remply d'un grand et extraordinaire nombre de nouveaux Conseillers. A quoy estant nécessaire de pourvoir pour les inconveniens qui en arrivent, confusion et diminution que cela apporte à la splendeur, dignité et authorité de vostre Conseil; il plaira à vostre Majesté, en rejettant ledit nombre superflu, le reduire avec le choix necessaire des personnes, en sorte qu'il y ait quatre Prelats ou Ecclesiastiques, quatre Gentilshommes, et quatre de la Justice, qui servent par chacun quartier, sans en ce comprendre les Officiers de la Couronne et les plus anciens Conseillers d'Estat de robbe longue, qui y assistent ordinairement; reservant toutefois V. Majesté les Brevets par honneur à ceux ausquels ils ont cy-devant esté accordez pour estre employez aux occurrences.

CLVIII. Les pensions qui, du temps du feu Roy d'éternelle memoire, ne se départoient qu'à personnes de valeur et de merite, et pour reconnoissance des services rendus à l'Estat, sont pendant le bas âge de V. M. venuës à une telle profusion, qu'elles ont presque doublé de moitié, ayans plusieurs extorqué des gratifications et des bienfaits de la libéralité de V. M. plustost par importunité ou faveur, que par merite: et, ce qui est le plus à craindre, c'est que le mal va plustost en augmentant qu'en diminuant. V. M. est très humblement suppliée revoquer toutes lesdites pensions, et n'en accorder à l'avenir aucunes à qui que ce soit, afin de soulager d'autant vostre peuple, et décharger vos Finances qui sont par ce moyen épuisées.

CLIX. V. M. est aussi tres-humblement sup-

pliée de ne faire aucune augmentation des dépenses et Offices de sa maison, ains la regler selon l'establissement qui y estoit durant le temps du feu Roy de tres-heureuse memoire : retrancher les garnisons, et les reduire avec les Compagnies des gens de guerre, au nombre qu'elles estoient entretenuës au commencement de l'an 1609. Destiner les Officiers qu'avoit V. M. avant son avenement à la Couronne, au service de la maison de Monsieur et de Mesdames ses sœurs : Retrancher la motié des deniers destinez aux ponts et chauſſées, etaux parties inopinées, afin de parvenir plus facilement au soulagement de vôtre peuple tant esperé et attendu.

CLX. Le Bureau des Tresoriers de France, qui estoit de longue main estably à Beziers, a esté pour quelque consideration particuliere transmis depuis quelques années à Montpellier, laquelle cessant, V. M. eſt tres-humblement suppliée pour la seureté de ses deniers, ordonner, Que l'exercice dudit Bureau, et la recepte de vosdits deniers se fera desormais en ladite ville de Beziers.

CLXI. Pour retrancher les vexations que continuent chaque jour les fermiers de vos droits contre vos Sujets ; plaira à V. M. ordonner que nul Fermier ne pourra en vertu de son bail, ou autrement, faire evoquer vos Sujets en vostre Conseil, ains pardevant les prochains Iuges Royaux, ausquels la connoissance en appartient : avec deffense à tous les Fermiers des Gabelles, Aydes et subsides, d'intenter aucunes actions ny recherches contre vosdits Sujets et Officiers, pour le fait desdites impositions, après que leur bail aura esté expiré.

CLXII. Et d'autant que les Sujets de vostre Majeſté reçoivent de grands dommages et incom-

moditez des courses et ravages que les Corsaires de Barbarie font le long des costes de Provence, sous l'abry des Isles d'Ieres où ils se retirent ordinairement : Ce qui fait que le paſſage d'Italie en Espagne n'eſt pas asseuré pour les Chrestiens, et que la situation de la Peninsule de Gien eſt de grande importance pour la seureté de la France ; Vostre Majeſté est tres-humblement suppliée de permettre que les habitans de la ville d'Ieres, mal-saine pour la corruption de l'air, des marais contigus, transferent leurs maisons, demeures et habitations dans ladite Peninsule de Gien, qui est de leur territoire, à leurs frais et despens, avec les droits, privileges et jurisdictions dont ils joüissent à présent : et pour la despense des murs, closture et autres edifices publics de ladite ville, que sadite Majeſté contribuë telle somme qu'il lui plaira, sur les moyens extraordinaires qui seront jugez legitimes en son Conseil.

CLXIII. La proposition de mettre en vos Ports et Havres trente vaisseaux de guerre, du port de cinq cent tonnaux soudoyez, armez, frettez, et munitionnez pour longues routes dans trois ans : Ensemble de rachepter et rendre à vostre Majeſté pour trois millions de livres de son domaine dans seize ans, et du tout bailler bonne et suffisante caution, tant en cette ville de Paris, pour la somme et valeur susdite, qu'ès Provinces, semble meriter que vostredite Majeſté depute Commissaires des ſieurs de son Conseil pour l'entendre, et en traitter avec le proposant, sans charge sur vostre peuple ou finances, ny interest d'aucun particulier, et à la charge de bailler par ledit proposant bonne et suffisante caution, tant en cette ville de Paris qu'ès Provinces, suivant son offre, non autrement.

De la Noblesse.

CLXIV. COMME la Noblesse de France s'est tousiours fait signaler pardessus toutes les Nations de la terre, en proüesses, en fidelité, et en invincible courage ; aussi les Rois vos predecesseurs, SIRE, se sont pleus grandement à les gratifier et reconnoistre leurs services par plusieurs droits, prerogatives et franchises, comme estant l'honneur la plus digne recompense de la vertu : et sur ce ont fait plusieurs Ordonnances concernans les preferences et avantages que doivent avoir ceux qui sont yſſus de noble extraction, outre le fait de la Milice, tant aux charges et dignitez de l'Eglise, qu'en l'exercice de la Iustice et autres Offices publics, dont les Estats demandent l'entiere observation ; et ce faisant, qu'il plaise à V. M. ordonner,

CLXV. Qu'il sera fait reveuë de tous ceux lesquels possedent en vostre maison les Offices destinez aux Gentilshommes, pour, au cas qu'il s'en trouvast quelques-uns lesquels ne seroient de la qualité requise par lesdites Ordonnances, estre mis hors et pourveu d'autres en leurs places.

CLXVI. Que nul ne pourra tenir estat de Baillif et Seneschal de Province, qui n'ait les qualitez et conditions requises par l'Ordonnance de Blois article 263. Comme auſſi nul ne sera admis aux places de Gendarme de Compagnie d'Ordonnance et d'Archer des Gardes, qui ne soit Gentilhomme, ou qui n'ait esté Capitaine, ou soldat signalé.

CLXVII. Qu'en chaque Parlement il y aura deux

deux Gentilshommes Catholiques de robbe courte, qui y auront voix, seance et opinion deliberative.

CLXVIII. Et d'autant que les Nobles ayans quelque droit de preference aux charges les plus relevées de l'Eglise et en la Iustice, prennent plus de peine à s'en rendre capables par un estude assidu aux seiences et exercices aux bonnes lettres. Afin de les y convier davantage, il plaira à vostre Maiesté ordonner, Qu'aux Benefices qui dépendent de vostre Nomination, et Offices de Iudicature qui viendront à vaquer, se trouvant un Gentilhomme de pareille suffisance et égale capacité aux autres pretendans, il y sera preferé.

CLXIX. Les Offices de vostre Couronne, SIRE, les estats de vostre maison, les Capitaineries des places, et les charges de la Milice, qui ne se donnoient anciennement qu'à ceux qui par leur valeur s'estoient fait signaler au peril de leurs vies, sont maintenant à l'enchere, non de la vertu, mais des moyens et richesses, ensorte que les honneurs et les charges qui estoient autrefois la recompense et le prix des longs travaux & du sang répandu pour le service des Rois, sont prostituez chaque jour à un deshonneste trafic, et dont il ne peut arriver que de tres-pernicieux accidens, s'il ne plaist à vostre Majesté y pourvoir, estant difficile que la venalité et fidélité subsistent tousiours ensemble : et pour y obvier, plaira à V. M. faire tres-expresses defenses à toutes personnes de vendre ny achepter lesdites charges et Offices, à peine aux contrevenans d'estre pour iamais déclarez incapables de tenir aucuns estats, et que les deniers dont l'on aura convenu, seront confisquez au profit de l'hospital de Paris.

CLXX. Il n'y avoit anciennement que quatre

Mareschaux de France, dont le nombre est accreu de moitié ; vostre Majesté trouvera bon, s'il luy plaist, que vacation advenant, il n'y soit pourveu, iusques à ce qu'ils soient reduits à l'ancien nombre.

CLXXI. Le tiltre de Noblesse, qui ne s'accordoit autrefois qu'à personnes de grand merite, et pour recompense de genereuses actions, s'acquiert aisément à present par argent, par faveur, ou par grace, ce qui tourne au mespris des anciens Gentilshommes, et à la foule du peuple ; lequel porte le faix de cette demeritée Noblesse : Pour faire cesser ce mal, les Estats supplient V. M. n'accorder à l'advenir aucunes semblables Lettres qu'à ceux qui auront rendu de longs et remarquables services à vostre Majesté, et au public : Et d'autant qu'il est aisé d'avancer tels faits que l'on veut pour prétexter la grace, il vous plaira ordonner avant que proceder à la verification desdites Lettres, qu'elles seront leuës & publiées, tant aux Parroisses voisines du domicile de l'impetrant, qu'aux lieux où l'on suppose avoir fait lesdites actions vertueuses, pour oüys les opposans ou contredisans, si aucuns sont, estre pourveu sur le tout, ainsi qu'il sera jugé appartenir par raison.

CLXXII. Les Gentils-hommes honnorez par vos predecesseurs Roys, de plusieurs privileges, exemptions et immunitez, sont aujourd'huy tellement ravallez, qu'il ne leur reste presque aucune marque qui les separe du vulgaire : Les Fermiers de vos deniers, SIRE, s'estant puis quelques années advancez de les assujettir aux impositions ordinaires, mesme pour les vins et cidres provenus de leur crû, rendant en cela leur condition égale à celle du commun peuple, ce qui est honteux à ceux que la

naissance a rendu francs et quittes de toutes contributions populaires. Et partant il plaira à vostre Majesté ordonner, que pour les vins et cidres que les Nobles feront apporter de leurs maisons provenant de leur crû, ils ne payeront aucuns subsides, particulierement celuy de l'écu pour muid, aïns leur sera loisible, au cas qu'il leur en reste plus que la provision de leurs maisons, les faire vendre en détail, sans pour ce payer les quatriesmes, ou aucuns autres imposts.

CLXXIII. D'autant plus que la qualité de Noblesse est relevée, plus aussi les usurpateurs d'icelles doivent estre punis et condamnés en grosses amendes : Comme ceux qui n'estant que de condition commune, font neantmoins porter les marques de Noblesse à leur femme et famille ; ce qui est venu aujourd'huy à un tel excés et abus, que pour les reformer V. M. est suppliée enjoindre à tous ses Procureurs dans le ressort de leurs Iurisdictions, faire diligemment informer contre ceux qui s'attribuent et prennent faussement le nom, les droits, marques et habits de Noblesse, afin de les faire condamner en mil livres d'amende, dont aucun ne pourra estre dispensé.

CLXXIV. Encores qu'en quelques Seneschaussées de Guyenne, les Nobles par exemption particuliere du Roy Charles VII. ne soient tenus payer aucuns lots et vente des Fiefs qu'ils acquierent, si est ce que depuis quelques années des Partisans, sous le nom de V. M. ont grandement travaillé les Gentils-hommes desdits païs par la recherche desdits devoirs, desquels ayant esté exempts de longue-main, V. M. est très-humblement suppliée faire cesser lesdites vexations, et maintenir lesdits Gentils-hommes en la possession en laquelle ils sont, de n'estre sujets

815091 A

à lots et vente pour les fiefs qu'ils achetent.

CLXXV. Les Iuges des Pairries ont ce droict acquis de tout temps de cognoistre des causes qui concernent le domaine et droits de fief desdits Seigneurs Pairs, ou l'interest de leurs vassaux : Et les appellations des Sentences données par leurs Iuges, ont leur ressort immediat en vos Cours de Parlement ; au prejudice desquelles prerogatives et concessions, vos Officiers sous pretexte des cas Royaux et pretendus droits de prevention, font chaque jour des entreprises sur les Iurisdictions desdites Pairries, qu'ils taschent tant qu'ils peuvent d'énerver ; ce qui apporte du trouble à la Justice, dépense à vos Sujets, et une grande diminution aux droits desdites Pairries, qui sont les plus anciens fleurons et ornemens de la Couronne. C'est pourquoy il plaira à vostre Majesté en les conservant en leurs anciens privileges et preéminences, faire tres-expresses deffenses à tous vosdits Officiers, de juger ni evoquer à soy les differents et procés des parties, dont la connoissance appartient aux Iuges des Pairries. Et d'autant que l'interpretation des cas Royaux est le sujet des usurpations ordinaires, les regler conformément à l'Arrest du Parlement de Paris du 21. du mois de Iuin dernier, donné entre vos Officiers en la Seneschaussée de Riom, et ceux de la Pairrie de Montpensier.

CLXXVI. Il n'y a rien de si raisonnable que les intentions des Patrons et Fondateurs des Eglises soient suivies ; et principalement quand animées d'vn saint et honorable zele pour convier ceux qui sont issus de noble extraction à la vocation Ecclesiastique, on leur destine des places privatives à tous autres, tant aux Eglises Cathedrales, que Collegiales et Monasteres ; Cependant au preju-

dice de cette sainte institution, plusieurs sont admis aux Eglises qui sont de condition commune, et ne sont relevez en merite, vertu, ny doctrine. C'est pourquoy les Estats supplient vostre Majesté, ordonner qu'aux Eglises ainsi fondées et dottées, lorsque quelque place sera vacante, autre n'y sera admis que de qualité noble, et condition portée par ladite fondation.

CLXXVII. Bien que dés le temps du Roy Charles VII. les Compagnies de Gensdarmes ayent pris le nom d'Ordonnance, à cause de l'ordre et reglement qu'il leur falloit tenir en la milice; et que les deniers qui se levent sur vostre peuple, provenant tant du taillon que de la creuë et solde de cinquante mil hommes, soient plus que suffisans pour bien payer les gens de guerre, tant de cheval que de pied. Si est-ce que lorsque les Compagnies marchent à la campagne, ils font des débris, ravages et desordres estranges, rançonnant leurs hostes à discretion, dont le mal retombe principalement sur les Ecclésiastiques et le menu peuple; les Gentilshommes trouvant tousiours assez de moyens pour s'exempter de telles pertes. Afin d'obvier à ces inconvénients; Plaise à V. M. renouveller les Ordonnances des Roys François I. Charles IX. Henry III. faites sur le fait de la milice, et ordonner que vos gens de guerre allant et passant par païs, seront logez par estapes, en payant raisonnablement ce qu'ils prendront, et se défrayeront sans rien exiger des laboureurs et du peuple, conformément à l'Ordonnance de Blois, article 295. 16. 17. et 18.

CLXXVIII. Plaira à V. M. ordonner, que tous Capitaines qui auront supposé à la monstre des passe-volans, seront destituez de leurs charges, et declarez incapables d'avoir iamais aucun comman-

dement : comme aussi les Commissaires des guerres, au cas qu'il se verifie contre eux avoir connivé ou participé ausdites faussetez : Et ceux qui auront presté ou déguisé leur nom ausdites monstres seront punis selon l'Ordonnance de Blois, article 308.

CLXXIX. Votre Majesté est aussi suppliée ordonner que nul ne pourra estre Officier ou Pensionnaire du Roy, qui tire quelques gages ou appointemens d'aucuns Princes ou Seigneurs quels qu'ils soient, et seront tenus ceux qui en ont, opter dans trois mois, et faire leurs declarations au Greffe du Conseil de V. M. du choix qu'ils font desdites charges ou pensions : faute dequoy sera pourveu en leurs places comme vacantes de droit, et sans qu'aucun en puisse obtenir cy-apres dispense.

CLXXX. Demandent vos subjets l'observation des Ordonnances de Blois, article 280. 81. 82. 83. et 284. Et ce faisant, que tres-expresses defenses soient faites à tous Seigneurs de fiefs, de prendre aucuns devoirs sur leurs vassaux, sinon ceux qu'ils ont droict, et dont ils sont en possession de tout temps : Comme aussi de marier les filles de leurs sujets, ou leurs mineurs par autorité, et contre les formes de Iustice, et sans le gré et consentement des parens; Ensemble que ceux qui pretendent les peages, seront tenus entretenir en bon estat les ponts et chaussées; en sorte que le peuple tant à pied qu'à cheval, y puisse commodément passer, et sans peril, (fors et excepté les grands ponts et passages, que V. M. a accoustumé de tout temps entretenir) et ne leur sera loisible prendre plus grandes coustumes que les anciennes prestations, lesquelles seront au long rapportées en un tableau, qui sera à cette fin af-

fiché au bourg prochain des lieux, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

CLXXXI. Vostre Majesté a esté en la presente Assemblée suppliée interposer son autorité souveraine, pour étouffer et condamner avec effet les erreurs et violences de ceux qui contre les loix divines et humaines se livrant aux duels, font vertu d'un vice abominable, qui conduit les corps à la terre, et les ames aux Enfers : Et d'autant que vostre Majesté ne se sentira jamais importunée des demandes qui se font sur un sujet tant important à la Religion, à l'Estat, et a la conservation de vostre Noblesse, elle est suppliée de répondre favorablement les tres-humbles remonstrances et supplications, que les Prelats et autres Ecclesiastiques assistez des deux autres Ordres de vostre Royaume, luy ont fait tant de vive voix que par escrit, et icelles autorisant ordonner par une loy perpetuelle et irrevocable, que les peines portées par les precedents Edits seront executées contre les coulpables ; et que tant ceux qui appellent ou feront appeller au combat, que ceux qui appellez iront, s'offriront, serviront de second, ou assisteront les uns ou les autres en telle occasion, seront pour jamais privez de tous honneurs, charges, offices, gages, pensions, et declarez incapables d'en posseder à l'advenir. Que tous leurs biens meubles seront confisquez au profit de V. M. et pour le regard des immeubles demeureront acquis au païs, où la confiscation des immeubles a lieu ; sçavoir un tiers à V. M. l'autre à l'Hostel-Dieu de Paris, et l'autre tiers aux Hospitaux les plus proches des lieux où les heritages se trouveront situez : sans que desdits biens meubles, ou immeubles aucuns puissent obtenir don de vostre Majesté. Sera tres-expressément defendu à Mon-

sieur le Chancelier, et à vos Secretaires d'Estat, de sceller ny signer aucunes Lettres d'abolition et de grace, ou de brevets de don desdits biens confisquez : Et où par importunité ou surprise il s'en trouveroit d'obtenus, sera mandé à tous vos Iuges, tant souverains qu'autres, n'y avoir aucun égard, ains enjoint à vos Procureurs Generaux, nonobstant lesdites Lettres, faire faire les poursuites contre les prevenus de ce crime jusques à jugement diffinitif, lequel sera executé actuellement contre les condamnez s'ils sont apprehendez, sinon par effigie, et la condamnation ainsi faite, seront les Receveurs de vos Iurisdictions, Procureurs et Administrateurs des Hospitaux obligez faire toutes diligences pour la jouïssance et transport desdits biens confisquez, dont les actions ne pourront estre prescrites qu'en dix ans pour les meubles, et de quarante ans pour les immeubles, à commencer du jour du delit commis : Sera en outre mandé à tous vos Officiers tenir la main, à ce que les censures et autres Ordonnances saintes que procureront les Prelats et Ecclesiastiques de vostre Royaume contre ceux qui se seront battus en duel, soient observées. Et afin que ce qui aura esté arresté par vostre Majesté sur ce sujet soit à jamais inviolable, V. M. permettra et jurera (s'il luy plaist) en foy et parole de Roy, n'accorder pour quelque occasion que ce soit, et à qui que ce puisse estre, aucune grace ny remise des peines cy-dessus. La Royne vostre Mere est aussi tres-humblement suppliée s'obliger par serment d'y tenir la main, et pour les Princes de vostre Sang, autres Princes, Ducs et Officiers de la Couronne, V. M. aura agreable, leur faire jurer de ne s'interposer jamais, ny requerir aucune grace à l'advenir, ou faveur pour qui

que ce soit, à cause dudit crime : et en ce qui est de Monsieur le Chancelier, de vos Parlements et Officiers, jureront et promettront à Dieu et à vostre Majesté, n'aller jamais au contraire de vos Edits et Ordonnances qui interviendront sur la presente Remonstrance : ains les observer de poinct en poinct, sans dispenser aucun des peines et rigueurs y contenuës.

Du Tiers-Estat.

CLXXXII. VOSTRE pauvre peuple, SIRE, qui à grand peine traine sa vie languissante sous le faix insupportable des charges qui s'imposent sur luy, est entré en esperance certaine d'un grand soulagement, quand en cette plaine paix, dont il jouit par la grace de Dieu et de vostre bonté, il a veu les Estats assemblez par vostre commandement : Plaise donc à vostre Majesté, prendre pitié de ses pauvres Subjets, et ne souffrir que cette Assemblée se separe sans remporter dans les Provinces la bonne nouvelle, que les tailles soient diminuées.

CLXXXIII. Et afin que ce qui en demeurera se leve plus aisément, et avec moins de foule pour le pauvre peuple : Vostre Majesté permettra, s'il luy plaist, aux Communautez de faire par-elles-mesmes les levées de ce qui leur sera imposé, et de rendre l'argent en tel lieu qu'il vous plaira leur ordonner, sans passer par les mains de tant d'Officiers qui en devorent la meilleure partie, et chargent vos pauvres Sujets d'indeuës exactions.

CLXXXIV. Ordonnera, s'il luy plaist, vostre

Majesté, que ceux qui se pretendent exempts à cause des Offices erigez depuis le decés du Roy Henri II, seront tous imposez à la Taille, nonobstant lesdits Offices, et l'exemption portée par leur erection, comme aussi ceux qui depuis trente ans en çà ont esté annoblis par argent, indüement et sur fausses et legeres causes.

CLXXXV. Les Officiers de la Maison de vostre Majesté ne jouiront de l'exemption des Tailles, s'ils ne servent actuellement par quartier, et s'ils ne font apparoir de certificat de leur service, contre lequel il sera permis verifier le contraire : Et s'il plaist à votre Majesté, iceux privilegiez, tant de vostre Maison, que de celle de la Reyne, de Monseigneur vostre Frere, et de Mesdames vos Sœurs, seront reglez à certain nombre, sans prejudice de l'Arrest obtenu par ceux de Dauphiné sur ce sujet ; car par iceluy ils y payent toutes Tailles ; horsmis le don gratuit et Taillon.

CLXXXVI. S'il plaist à vostre Majesté, le sel ne sera distribué qu'il n'ait esté en depost le temps porté par les Ordonnances, et ne sera donné par impost en aucune Province de vostre Royaume, le prix et la gabelle en seront moderez, s'il vous plaist, sans qu'à l'advenir il s'y puisse plus mettre aucune creuë, sera aussi fait reglement pour l'advenir, et une recherche du passé contre les exactions et oppressions des Officiers et Archers dudit sel, et par semblable le nombre des Regratiers reglé aux lieux où il y en a.

CLXXXVII. Vostre Majesté sera très-humblement suppliée de revoquer et casser toutes commissions extraordinaires, comme de recherches de peages, et autres, de quelque nature et sous quelque couleur ou pretexte qu'elles soient.

CLXXXVIII. Cesseront, s'il plaist à vostre Majesté, tous droits d'advis, tous partis abolis, les Partisans punis à l'advenir, recherchez pour le passé, et comptables depuis vingt années.

CLXXXIX. Les Fermiers de V. M. seront, s'il vous plaist, domiciliez des Provinces, où sont levez les droits de vos fermes, ou à tout le moins ils y tiendront des Commis, avec ample pouvoir de traiter tous affaires et negoces, et s'il arrive procés à cause de leurs contracts, ils seront traitez dans leur ressort.

CXC. Defendra vostre Majesté, s'il luy plaist, à tous ses Officiers, de se mesler directement ou indirectement desdistes Fermes, et n'avoir part ni intelligence avec lesdits Fermiers, sous peines de grandes amendes, et de privation de leurs Offices.

CXCI. La Declaration faite par vostre Majesté, au mois de Iuillet 1610, touchant la revocation de plusieurs Edits, sera gardée et entretenue, s'il vous plaist, et toutes Lettres et commissions données au contraire, seront revoquées et annullées.

CXCII. Le peage estably par l'injure des guerres sur le vin, et autres marchandises qui montent et descendent sur les rivieres de vostre Royaume, sera osté, sans pouvoir estre remis à l'advenir sous quelque pretexte que ce soit, et que toutes Lettres et Declarations necessaires en seront expediées par les Provinces.

CXCIII. Les Provinces et Communautez seront déchargées, s'il plaist à vostre Majesté, de toutes recherches qui pourroient estre faites pour les frais et foules soustenuës durant le malheur des guerres.

CXCIV. Vostre Majesté est tres-humblement

suppliée d'ordonner, que des deniers d'octroy, se comptera seulement dans les Maisons des Villes, appellez le Magistrat du lieu, et le Procureur de V. M. et autres qui ont droit d'y entrer.

CXCV. A la tres-humble supplication du pays de Dauphiné, vostre Majesté commandera, s'il luy plaist, que le passage et les postes d'Italie en France seront remises par ledit pays, comme elles estoient anciennement.

CXCVI. Les deniers du Taillon ne seront employez, s'il plaist à V. M. qu'au payement de la Gendarmerie.

CXCVII. Les pastis et usages, paluds et marais des Communautez leur seront conservez, nonobstant les dons des terres vaines et vagues, et tous partis, contracts, Edits ou Declarations de V. M. ou des Roys ses predecesseurs.

CXCVIII. Les laboureurs et autres villageois ne seront receus à cautionner les Gentilshommes, ny répondre pour eux, si ce n'est qu'ils soient leurs Fermiers, et en ce cas pour le prix et temps de leurs Fermes seulement, et toutes autres cautions, responses et quelconques formes d'obligations, èsquelles iceux laboureurs et autres villageois entreront pour les Gentilshommes, seront, s'il vous plaist, declarées nulles, et de nul effet et valeur.

CXCIX. Vostre Majesté moderera, s'il lui plaist, les gages des Officiers de Finance, comme aussi leurs taxations, si plûtost il ne luy plaist les oster entierement, et principalement celles des Thresoriers generaux et particuliers de la guerre.

CC. Establira aussi V. M. s'il luy plaist, des Commissaires pour dresser un Edit solemnel pour

les loix Somptuaires, et trouver les moyens de le faire bien et rigoureusement observer.

CCI. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée d'ordonner, que par tout le Royaume il n'y ait qu'un poids et une mesure, et deputer incontinent Commissaires qui tiennent la main à l'execution de ce qu'il lui plaira ordonner pour ce regard.

CCII. Les laines, chanvres, et autres denrées qui peuvent estre reduites à factures, ne seront tirées hors du Royaume sans avoir esté façonnées.

CCIII. Vostre Majesté defendra, s'il lui plaist, le transport d'argent qui se fait aux pays estrangers par divers endroits de vostredit Royaume, et principalement par Marseille et autres ports de Provence, en sommes si excessives, qu'elles passent tous les ans les millions : Et par mesme moyen defendra les draps, ouvrages et passemens estrangers d'or et de soye, qui ruinent et l'Estat et les fortunes particulieres de vos Sujets, et ordonnera qu'on se serve de celles qui seront façonnez en vostre Royaume.

CCIV. S'il plaist à vostre Majesté, l'on pourvoira à quelques expedients pour le rachapt de vostre Domaine aliené, afin de le reünir inseparablement à vostre Couronne, et diminuer par ce moyen les Tailles et subsides qui se levent sur vostre pauvre peuple.

CCV. Reduira aussi toutes Tailles et levées de deniers, sur le pied qu'elles estoient en l'année 1576, jusques à ce que V. M. puisse permettre une plus grande décharge et réduction.

CCVI. Et particulierement qu'il luy plaise décharger les villes et bourgs de la subvention qui se leve sur iceux, au lieu de subside du sol pour li-

vre, qui avoit esté introduit pour certain temps, qui est expiré de plusieurs années.

CCVII. Par les Edits contenant establissement de la Traite Domaniale et droits d'Entrée, lesdits droits de Traite ne se doivent lever qu'aux extremitez du Royaume sur les marchandises sujettes à icelles, qui sortent pour aller ès pays estrangers, et lesdits droits d'Entrée se doivent prendre à l'entrée du Royaume seulement : Neantmoins les Fermiers essayent par tous moyens d'establir ladite traite au dedans du Royaume, et dans les Provinces de l'obeïssance de vostredite Majesté, et y lever lesdits droits contre l'intention d'icelle : C'est pourquoy elle ordonnera, s'il luy plaist, que tous les Bureaux de ladite traite domaniale en quelque part du Royaume qu'ils seront establis, soient transferez sur les limites, et lesdits droits levez sur les marchandises qui sortiront du Royaume seulement, et sur celles qui entreront des païs estrangers, sans pouvoir estre pris sur ce qui se transporte de Province en Province du Royaume, et se consomme dans les villes et lieux de l'obeïssance de vostre Majesté.

CCVIII. Le mesme sera aussi ordonné, s'il plaist à vostre Majesté, pour le Bureau des traittes foraines, transports, resves, et hauts passages, dont les droits ne se prendront qu'à l'entrée et issuë du Royaume, et ne seront levez sur les subjets de V. M. des choses qui se consomment en iceluy, le tout sans prejudice des droits des Provinces qui sont exemptes de tout temps de traicte foraine, et ausquelles n'ont esté establis lesdits Bureaux.

CCIX. Et si pour la commodité desdits Fermiers, aucuns desdits Bureaux estoient delaissez

au dedans des Provinces du Royaume, que les droits pour ce ne seront payez que des marchandises qui seront destinées pour aller en païs estrangers ou qui en viennent, sans que les Marchands allans et venans aux villes et autres lieux de l'obëissance de V. M. soient tenus acquitter les droits, ny passer aux Bureaux, et prendre acquits à caution, pour chacun desquels lesdits Fermiers exigent deux sols six deniers, et pareille somme au retour, et condamnent les contrevenans en de grosses amandes, dont vos pauvres Sujets sont fort travaillez, et par ce moyen seront déchargez desdits acquits à caution.

CCX. Et parce que les Fermiers ont obtenu par importunité de V. M. le pouvoir de nommer et choisir eux-mesmes des Iuges pour la connoissance des pretenduës contraventions à leurs baux, personnes du tout affidées à leur devotion, qui n'oseroient leur déplaire crainte d'estre destituez: Et outre ce ont obtenu evocation en vostre Conseil pour le jugement des appellations desdits Iuges; de sorte que les condamnez, quoy qu'injustement, aiment mieux supporter les peines contre eux jugées, que de se pourvoir par un remede qui leur seroit plus prejudiciable que le mal mesme: V. M. ordonnera, s'il luy plaist, que les Baillifs, Seneschaux, et leurs Lieutenans Generaux, chacun en leur ressort, seront les vrais Iuges des droits et contentions desdites traittes, sans que les Maistres des ports, leurs Lieutenans, ou autres, sous quelque pretexte que ce soit, s'y puissent entremettre: Et les appellations desdits Lieutenans se releveront audit Parlement, Iuges naturels du Domaine, et de tout ce qui en dépend.

CCXI. Pour décharger les Provinces qui se

trouvent chargées des Aydes, droits de quatre, huitieme et vingtiéme, de la vexation qu'ils reçoivent non seulement du payement desdits droits ; mais aussi des frais et recherches extraordinaires en la confiscation qu'on fait legerement de leurs denrées, et amandes ausquelles les Iuges les condamnent, et aux procès qu'on leur intente, desquels ils ne peuvent avoir la Iustice, à cause de la faveur qu'ont les Partisans et Fermiers desdites Aydes, ou ceux à qui elles sont engagées : ce qui empesche entierement le trafic. V. M. est tres-humblement suppliée de leur permettre de les racheter et esteindre entierement, moyennant finance moderée qu'ils payeront à V. M. à proportion des anciens baux, ou en remboursant ceux qui tiennent lesdites Aydes par engagement du prix de leurs contracts : et en attendant que ledit rachapt puisse estre fait, qu'il plaise à V. M. pourvoir aux desordres et exactions indeuës qui se commettent par les Partisans et Fermiers, et faire cesser les formes inacoustumées dont ils usent en la perception de leursdits pretendus droits : et ce faisant, ordonner, Que les baux generaux desdites Aydes obtenus au Conseil par les Partisans, ensemble les cessions et rétrocessions faites par eux et leurs associez, demeureront revoquées et nulles, et que les particuliers se feront sur les lieux par les Officiers ordinaires selon l'ancienne forme, afin que les droits se puissent lever avec la douceur et moderation qui souloit estre cy-devant pratiquée, soit que lesdites Aydes soient possedées par V. M. ou qu'elles ayent esté engagées au rachapt perpetuel.

CCXII. Que les droits de vingtiéme pour les vins vendus en gros ne se payeront qu'une seule fois, et que les vins qui auront acquitté une fois seront

seront francs et quittes pour les secondes ventes et reventes qui s'en pourront faire.

CCXIII. Qu'il ne se payera aucun droit d'Ayde ou sol pour livre pour les manufactures, ny pour tous ouvrages faits par les vendeurs de leur propre travail; comme menuisiers, drappiers drappans, et autres, ny par tous merciers, drappiers, contreporteurs, et les marchands vendans en détail pour la necessité du peuple; et que deffenses soient faites aux Fermiers desdites Aydes, d'entrer aux maisons, caves et boutiques des marchands, et y faire inventaire : et que pour la perception desdits droits il leur soit loisiblé seulement de demander compte selon l'ancien usage de trois en trois mois. Lesquels comptes leur seront rendus et affermés par les redevables; sauf à eux d'informer du contraire (si bon leur semble) pardevant les Eleus, sans que foy soit adjoustée aux procès verbaux des pretendus Clercs et Commis desdits Fermiers qu'ils disent avoir serment à Iustice, et sont le plus souvent leurs associez et personniers du tout à leur devotion, qui ruinent le peuple par faussetez et suppositions, et les consomment par une infinité de procès et assignations extraordinaires, ou les contraignent à composer pour se garentir de vexations : le tout nonobstant les Arrests de la Cour des Aydes.

CCXIV. Pour le regard du sel, dont le prix est fort excessif, et qui importe aux trois Ordres de vostre Royaume, aux Provinces qui se fournissent de sel de Broüage où ils sont contraints de le prendre dans le grenier et en payer la gabelle; V. M. reduira ladite gabelle au prix qu'elle estoit en l'année 1588. Revoquera toutes creuës extraordinaires mises sus par la confusion des troubles et necessité du temps : et ordonnera, que la délivrance

des greniers à sel soit faite par greniers ou par Provinces en chacune Generalité, aux moins disans, pour le soulagement de vos Sujets; moyen tres-certain pour diminuer le prix dudit sel, employer plusieurs personnes au commerce d'iceluy, et faire demeurer aux Provinces la pluspart des deniers qui s'en tirent.

CCXV. Que le sel, pour la commodité du peuple, soit distribué par demy-minot; et pour éviter aux fraudes, qu'il soit délivré au poids à ceux qui le demanderont, à raison de cent quatre livres le minot deuëment rassis et conditionné, suivant l'Ordonnance.

CCXVI. Et quant aux Provinces qui usent de sel de pequaye, Que le trafic et commerce libre en soit laissé à tous marchands qui en pourront faire Traite, en payant par eux aux Salines une somme moderée pour tout droit de gabelle, laquelle sera reglée pour une fois, en acquittant outre ce les peages qui sont deus d'ancienneté sur les rivieres; et par ce moyen demeureront les baux à ferme revoquez, et le nombre excessif des Officiers du sel, et tous regratiers dès à present supprimez au soulagement de vos Sujets.

CCXVII. Les Marchands adjudicataires du grenier à sel ont en plusieurs lieux contraint les regratiers de prendre leur remboursement, et en ont estably de nouveaux à leur devotion, lesquels leur rendent en aucuns lieux quarante sols, et en d'autres vingt sols par minot de sel qu'ils vendent, et pour se rembourser en surhaussent le prix, tiennent de mauvaises mesures, et trompent la pluspart du pauvre peuple. Pour à quoy remedier, vostre Majesté declarera, s'il lui plaist, que les regratiers qui sont pourveus desdites charges, ne pourront estre depossedez, sinon de leur consentement, et

qu'il sera loisible à ceux qui ont esté contraints de prendre leur remboursement, de rentrer èsdites charges en rendant à ceux qui les ont depossedez ce qu'ils en ont receu; et que le taux qui sera donné ausdits regratiers pour vendre le sel à petites mesures, sera donné en presence des Procureurs Scindics des lieux, où sont establis lesdits greniers, le prix affiché à la porte du grenier.

CCXVIII. V. M. est tres-humblement suppliée de jetter les yeux sur tant de vefves et d'orphelins, qui de toutes parts de ce Royaume languissent après le paiement des rentes constituées par les Rois vos predecesseurs sur vostre recepte generale de Roüen, et qui sous la foi publique ont esté venduës par les Eschevins de ladite Ville pour le bien de cet Estat et utilité du Royaume : et d'autant que depuis quelques années, en divertissant le fonds desdites rentes, on auroit assigné payement de moitié d'icelles seulement, sur divers Fermiers inutilement poursuivis depuis huit mois pour avoir fonds de dix mil sept cent livres qui leur restent deus d'une assignation à eux baillée pour l'année 1613. et pour l'année entiere 1614. Le payement desquels arrerages V. M. depuis peu de jours, auroit assigné sur les deniers levez pour la reedification du pont de Rouen : ce qui seroit au grand prejudice du public, et interest de ladite levée destinée pour ledit pont. Il vous plaise, SIRE, en acquittant la foy publique, ordonner, que lesdits Eschevins seront payez sur vostre recepte generale des arrerages qui leur sont deus du passé; et pour l'avenir, qu'ils seront couchés en l'estat de vos Finances, pour estre payez sur vostredite recepte generale entierement, sans estre le fonds de leursdites constitutions diverty à autres usages pour éviter les grands

frais qu'il convient faire annuellement à la poursuite desdits arrerages.

CCXIX. SIRE, il s'est levé depuis onze ans en ladite ville de Roüen vingt sols pour muid de vin, et trente mil livres sur les tailles des Generalitez de Paris, Roüen et Caën, tous les ans, destinées pour la reparation et reedification du pont de ladite ville de Roüen; et combien que cette levée monte à plus de cinq cens cinquante mil livres iusques à present que ledit pont menace ruine, et qu'il ne se passe année sans voir perir un grand nombre du peuple au passage de ladite riviere, il ne s'est fait toutefois aucune chose pour ladite reedification: au contraire on auroit en vostre Conseil depuis peu de jours donné Arrest, par lequel les Eschevins dudit Roüen seroient assignez de quelques arrerages de leurs rentes sur les deniers de ladite levée, au lieu de leur donner leurs assignations sur la recepte generale de ladite ville, qui seroit perpetuer ladite levée au prejudice de vosdits Sujets des Villes et Generalitez de Paris, Roüen et Caen. Il vous plaise ordonner que sans aucun divertissement lesdits deniers levés seront employez à la reparation et reedification dudit Pont, à l'amenagement desdits Eschevins; entre les mains desquels lesdits deniers levez seront mis, pour en rendre compte en vostre Chambre des Comptes de Normandie. Et d'autant que lesdits deniers levez sont suffisans pour pourvoir à ladite reedification; plaira à vostre Majesté faire cesser lesdites levées de vingt sols pour muid de vin, et de trente mil livres sur les tailles.

CCXX. Les marchands Espagnols et Flamans qui souloient apporter en ce Royaume grande quantité d'or et d'argent pour payer les marchandises

qu'ils y venoient querir, comme toiles, bleds et autres qui leur sont nécessaires, et dont ils ne se peuvent passer, n'apportent la pluspart maintenant que des perles, diamans et pierreries qui ne peuvent servir aux necessitez de vostre Estat, mais seulement au luxe, dépenses superfluës et ruineuses de vos Sujets. C'est pourquoy V. M. est tres-humblement suppliée de faire deffenses à tous Marchands estrangers d'apporter perles, diamans et pierreries en vostre Royaume sur peine de confiscation d'icelles, dont le tiers sera donné au dénonciateur.

CCXXI. L'usage des soyes, tant en estoffe qu'en bas de chausses, qui est si excessif et desordonné en vostre Royaume, est cause qu'on en tire la meilleure partie de l'or et de l'argent qui y est, et qu'on le transporte aux pays estrangers, avec si grand désordre et si incroyable, qu'il se trouve que depuis la mort du Roy Henry II. les seuls bas de soye ont cousté à vostre Royaume vingt millions d'or : et partant il est tres-necessaire de faire des loix et reglemens fort rigoureux, pour reprimer ce luxe venu à si grande extremité, et deffendre aux Marchands estrangers d'apporter draps, estoffes et bas de soye en vostredit Royaume, qui en peut fournir plus qu'il n'en sera besoin, lors que lesdits reglemens seront faits et observez, et qu'il ne sera permis à toutes personnes d'en porter et user indifferemment; et le grand bien qui viendra à vosre Estat de cette Ordonnance et Police, sera plus grand et considerable que la perte que V. M. en pourra recevoir en ses doüanes.

De la Iuſtice.

CCXXII. IL n'y a rien dont les Rois vos predecesseurs, SIRE, se soient rendus si jaloux que d'establir vn bon ordre en la Iustice, afin de prescrire à un chacun son devoir et son pouvoir; et que les peuples reconnoissans leurs Iuges naturels, pûssent sans confusion aux occurrences et par degrez, recevoir justice sur les differends qui s'émeuvent entr'eux; n'ayans leurs Majestez voulu, que leur Conseil fust occupé en causes qui dépendent d'une jurisdiction contentieuse. Cependant, au prejudice d'une si loüable institution, vostre Conseil evoque et retient journellement les procés, casse les Iugemens et Arrests donnez aux Cours Souveraines, ou les surseoit sur une simple requeste: ce qui apporte tant de trouble, de retardement et de frais à la Iustice, que vos Sujets sont contraints supplier V. M. renouveller les Ordonnances de Blois art. 91. 92. et 97. et icelles faisant observer, ordonner, que tous procés tant civils que criminels se traiteront en premiere instance, pardevant les Iuges ordinaires, et par appel aux Parlemens: Qu'il n'y aura lieu d'évocation en premiere instance pour quelque occasion que ce puisse être, ains après la sentence dont est appel, au cas que l'une des parties soit de la Religion Pretenduë Reformée, ou qu'elle aye des parens au nombre et degré de l'Ordonnance au Parlement où ressortit ladite appellation, auxquels deux cas seulement elles auront lieu, defendant à tous Iuges, tant Souverains qu'autres, avoir aucun égard aux convocations generales ou particulieres, obtenuës du propre mouvement,

et comme extorquées de V. M. par importunité. Que tous les procés à present pendant en vostre Conseil, que l'on nomme Conseil des Parties, seront renvoyez pardevant les Iuges qui en doivent naturellement connoistre, et ne pourront les Arrests donnez contradictoirement aux Cours Souveraines, estre sursis sur une simple Requeste, ny retractez par autre voye que par Requeste civile, ou proposition d'erreur; lesquels seront jugez par les mesmes Iuges qui auront donné l'Arrest, autrement ne pourront les parties s'en ayder.

CCXXIII. Outre ceux qui sont notoirement de tout temps et sans contredit reputez faire profession de la Religion pretenduë, nul ne pourra evoquer ses causes aux Chambres de l'Edit comme estant de ladite pretenduë Religion, que six mois auparavant il n'ait declaré au Iuge Royal de son domicile, et au Procureur du Roy en l'Audience, qu'il entend faire exercice de ladite pretenduë Religion, dont il sera tenu retirer acte, pour avec autres attestations faites en forme publique, s'en servir ainsi qu'il advisera.

CCXXIV. En vostre Conseil, SIRE, qui doit estre le Sanctuaire de la Iuſtice, il se donne bien souvent en une mesme affaire des jugemens, ou divers, ou contraires: Et les surseances des Arrests s'y accordent aussi facilement, qu'avec peine, despense et longueur ils ont esté obtenus. Pour empécher ce désordre, plaira à vostre Majesté ordonner, Que toutes affaires qui se traiteront en vostre Conseil, seront decidées par la pluralité des voix: Que tous Arrests donnez avec connoissance de cause, ne pourront estre revoquez ny retractez pour quelque sujet que ce puisse estre, principalement ceux qui auront passé à l'avantage du public ou des Provinces; et afin que

l'on n'y puisse rien changer, qu'ils seront au mesme temps qu'ils auront esté donnez, leus en l'Assemblée, et signez au resultat, sans differer au lendemain.

CCXXV. Seront, s'il plaist à vostre Majesté, les taxes de la grande et petite Chancellerie reduites à la moderation qui en fut faite par le feu Roy Charles IX, au mois de Ianvier 1563, avec defenses aux Audienciers et Controlleurs des Chancelleries d'outrepasser lesdits reglemens, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms; Et ne sera pris aucun droict de Sceau pour les affaires qui concernent le Clergé ou les Provinces en general.

CCXXVI. Ne pourront les Maistres des Requestes estre receus qu'il n'ayent servy dix ans en l'une de vos Cours Souveraines, et estant admis, ne leur sera loisible par renvoy ou autrement, connoistre en leur Auditoire d'autres matieres que celles qui leur sont attribuées par les Ordonnances, à peine de nullité de leurs Iugemens, et de privation de leurs Offices, si pour la visitation des Requestes ou procès pendant par-devant eux, ou au Conseil, ils prennent ou font prendre par les Greffiers ou leurs domestiques, aucuns pretendus droits de consignation.

CCXXVII. La venalité des Offices tant de fois condamnée par les Ordonnances de vos predecesseurs Roys, est maintenant tournée en habitude et en loy, et ce qui est le plus à regretter, c'est qu'elle trouve sa deffense, et a son azile dans le Temple de la Iustice. Pour reformer d'où derivent tant de maux et malheurs en la France, vostre Majesté est tres-humblement suppliée supprimer pour jamais le Droit annuel qui se payoit pour la dispense des quarante jours; ensemble la

venalité de tous Offices, particulierement ceux de Iudicature : Ordonner que vacation advenant, ils demeureront éteints jusques à ce qu'ils soient reduits à l'ancien nombre, et comme ils estoient lors du decez de Loüys XII, et ladite réduction ainsi faite, qu'il sera pourveu aux Offices qui viendront à vacquer de personnes de merite, vertu, doctrine et qualité requise, sans pour ce payer aucune finance, dont les pourveus auparavant estre receus en leurs charges, seront tenus se purger par serment suivant les Ordonnances.

CCXXVIII. Cet exemple servira de loy et de precepte pour les Seigneurs de fief, tant Ecclesiastiques que Seculiers; ausquels sera tres-expressément defendu de vendre les Offices dépendant de leur Iurisdiction, autrement seront sujets à la rigueur de l'Ordonnance de Blois, article 101.

CCXXIX. S'il plaist à vostre Majesté, Nul ne pourra estre receu aux charges de Presidents ou Conseillers de Cour Souveraine et Sieges Presidiaux, qu'il n'ait l'aage requis par les Ordonnances, dont l'on sera tenu faire apparoir par le papier de Baptesme, et non par tesmoins, sans qu'aucun puisse obtenir dispense d'âge ; et mesme ceux qui se presenteront pour estre receus Conseillers, seront obligez justifier par actes et non par tesmoins, avoir conversé aux Barreaux comme Advocats l'espace de quatre ans, autrement sera leur preception nulle.

CCXXX. L'une des plus grandes et plus continuelles plaintes de vos Sujets, SIRE, en l'exercice de la Iustice, est la contravention qui a esté faite à vos Ordonnances, en la reception des Officiers aux Cours Souveraines : Car le grand et excessif nombre des parentez et alliances qui y ont esté introduittes, et s'y autorisent chaque jour, est le

sujet des recusations ordinaires, vraye source des evocations, lesquelles ne seront à l'advenir si frequentes, comme elles ont esté au passé. S'il plaist à vostre Majesté faire pratiquer l'Ordonnance de Blois, article 116 et 117, et ce faisant, declarer nulles toutes les receptions d'Officiers qui ont esté faites au prejudice d'icelles, ordonner que ceux qui auront plus grand nombre de parents ausdites Cours Souveraines et Sieges, que ce qui est limité par ladite Ordonnance, seront transferez dans six mois en autres Compagnies Souveraines; en sorte qu'il ne demeure des parents establis dans une Compagnie, que le nombre contenu en ladite Ordonnance : A laquelle adjoustant, plaira à vostre Majesté declarer que les beaux-freres et cousins ne pourront servir en mesme Chambre, ny donner leur advis sur aucune affaire qui concerne le public ou le particulier, sur peine à ceux qui y auront assisté de cinq cent livres d'amende pour les affaires publiques, et de tous despens, dommages et interests pour les causes et differents des parties. Et pour l'execution du present article, seront nommez Commissaires dans trois mois par vostre Majesté, pour se transporter ausdites Cours Souveraines de vostre Royaume, et faire reveuë de tous ceux qui y ont esté receus contre ce qui est prescrit par lesdites Ordonnances, pour y estre pourveu par vostre Majesté ainsi que de raison, sans qu'aucun pour cet effet puisse obtenir dispense; et quand bien loin en obtiendroit, sera enjoint à tous vos Iuges de n'y avoir aucun égard, et loisible à un chacun de s'y opposer en tout temps.

CCXXXI. Pour relever de peine et de despense ceux qui pour parvenir aux evocations, pre-

tendent tant par tesmoins que par actes, verifier les parenteles et alliances de leurs parties, vostre Majesté sera tres-humblement suppliée ordonner que tous Officiers de vos Cours Souveraines et sieges Presidiaux seront tenus mettre d'an en an au Greffe de leur jurisdiction toutes les parenteles et alliances qu'ils ont en ladite Compagnie au degré de l'Ordonnance, et au delà, iusques au cinquiesme degré, iceluy inclus, pour le fait des recusations : A ce que les parties en ayant communication, puissent plus facilement sur une simple requeste presentée en ladite Cour Souveraine ou Siege, obtenir surseance de toutes procedures, et permission de faire assigner leur partie pour, sur le procés evoqué, estre reglez de Iuges.

CCXXXII. Tous Iuges, lesquels toucheront de parenté ou alliance au cinquiesme degré l'une des parties qui plaideront devant eux, seront tenus sans attendre qu'ils soient recusez, se déporter de la connoissance de la cause, en declarant leur affinité ou parenté, faute de quoy seront sujets à l'interest des parties plaidantes, et aux rigueurs de l'Ordonnance de Blois article 218.

CCXXXIII. C'est chose plus que raisonnable, que celuy qui est commis pour distribuer la Iustice au peuple, retire quelque commodité de son labeur et assiduité dont il puisse s'entretenir; et pour ce ont esté assignez de tout temps aux Officiers des gages ordinaires; mais ils se sont dispensez de prendre des épices, lesquelles n'estant au commencement que gratuites et de peu de valeur, peu à peu ont esté tournées en necessité et obligation, et enfin converties en taxes et en argent, qui s'est rendu maistre de la Iustice, dont il a chassé l'honneur, la pureté, et l'integrité tout ensemble. Si vostre Majesté desire bannir l'ava-

rice de ses Palais, et remettre la Iustice en sa premiere splendeur et autorité, elle est tres-humblement suppliée de donner de bons gages à tous vos Officiers, en sorte qu'ils puissent commodément et avec honneur exercer et faire les fonctions de leurs charges, avec deffenses à tous, sur peine de privation de leurs Offices, de prendre aucunes épices ny bienfaits pour visiter des procès civils ou criminels, examiner des comptes, ou sous quelque autre pretexte que ce puisse estre.

CCXXXIV. Tous procès, tant de grands que de petits Commissaires, ou que l'on appelle de l'extraordinaire, seront venus à l'ordinaire, s'il plaist à vostre Majesté, sans pource qu'il soit besoin de consigner ny payer aucunes vacations ny salaires, à peine de concussion, comme dit est.

CCXXXV. Les calculs et taxes des despens se feront par les Procureurs des parties, sauf à eux en cas de contestation à convenir d'un tiers pour juger les articles indecis et disputez.

CCXXXVI. L'un des remedes jugé le plus convenable par vos predecesseurs Roys, SIRE, pour faire distribuer la justice également, a esté de faire appeller les causes des appellations verbales, selon l'ordre des roolles ordinaires : Cette regle est interrompuë à tous moments par les placets extraordinaires, que les Presidents se dispensent de faire appeller, dont il arrive qu'il n'y a Audience ny Iustice que pour ceux qui ont de la faveur ou du pouvoir : Le peuple reclame vostre autorité, SIRE, afin qu'en faisant observer l'Ordonnance d'Orleans art. 42, et celle de Blois art. 124, toutes causes d'Audience soient appellées autour du roolle ordinaire, et non par placet extraordinaire, à peine aux Presidents de répondre en leur privé nom, de tous dépens, dommages et

interests des parties ; excepté les causes où vostre Majesté est partie, et les dations de tutelle, et sans prejudice du roolle des placets, lequel sera evoqué aux jours de Ieudy suivant les formes accoustumées, et se fera ledit roolle, sans que pour ce l'on puisse rien exiger.

CCXXXVII. Et afin d'empescher la facilite et frequence des Requestes civiles, plaira à vostre Majesté declarer, que les Iuges ne pourront sur icelle mettre les parties hors de Cour et de procès, ains auront égard aux moyens de ladite Requeste, ou debouteront celuy qui l'aura obtenuë, sans le pouvoir dispenser de l'amende envers le Roy et la partie, ny des dépens. Et quant aux Advocats, que l'un des trois qui aura signé ladite Requeste civile, sera tenu la plaider : Et si la partie succombe, payera en son privé nom trente livres d'amende au Roy sans remise.

CCXXXVIII. Sera, s'il vous plaist, enjoint aux advocats de marquer leurs salaires au bas des escritures qu'ils auront faites, et plaider modestement sans injurier ny offenser les parties, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, et de privation du Barreau s'ils retombent en faute.

CCXXXIX. Sera aussi tres-expressement defendu à tous Presidents, Conseillers et Officiers, de prendre ny se faire assigner aucuns gages, pensions ou dons sur les amendes du fol appel, ou autres amendes extraordinaires, à peine de privation de leurs charges.

CCXL. Il se commet un grand abus en ce que les Magistrats, tant civils que criminels, prennent salaire de toutes expeditions des requestes, donnent les appoinctemens et tiennent en leur logis une forme de jurisdiction, dont ils tirent de grands profits. Pour empescher cette licence,

plaira à vostre Majesté faire tres-expresses defenses à tous vos Iuges de prendre aucune chose pour expedition de Requeste, tant du civil que du crime, ny souffrir que les parties soient assignées pour plaider à leur logis, si ce n'est en matiere qui ne se peut differer, à peine de privation de leurs Offices. Et pour le regard des Iuges criminels, leur sera enjoint de ne donner à l'avenir aucunes sentences provisoires d'alimens et medicamens, si ce n'est pour grand excès, et que ceux ausquels ils auront esté faits n'ayent moyen de se nourrir et faire traiter pendant l'instruction du procés.

CCXLI. Ces mesmes Iuges commettent encore un autre abus, en ce que, sous ombre de prevention ou de trouble, ils entreprennent de connoistre en civil et en crime de tous differends des parties; et ce, au grand prejudice des Seigneurs de fief, tous lesquels ont un notable interest pour la conservation de leurs droits, et soulagement de leurs vassaux, que l'on ne les puisse evoquer en premiere instance pardevant autres Iuges que ceux de leur Cour. Plaira à vostre Majesté faisant cesser ce trouble et pretendu droit de prevention, deffendre à tous vos Iuges de connoistre en premiere instance, tant du civil que du crime des procès des parties dont la connoissance appartient aux Iuges et Seigneurs de fief: et si aucuns sont appellez pardevant eux, les renvoyer, à peine de trois cens livres d'amende.

CCXLII. Les Iuges et les Procureurs de vos Iurisdictions seuls ne pourront assister aux inventaires, que les parties ne les en requierent.

CCXLIII. L'impunité du crime du rapt rend les enlevemens des mineurs si frequens en France, que l'on delaisse les voyes legitimes, le consen-

tement, l'avis des parens, et l'authorité de la Iustice, pour obtenir par la force ce qui seroit dénié par raison. Cette violence est fortifiée et accreuë par les evocations ordinaires qu'obtiennent les accusez, par lesquelles ils evitent les peines, ou les tirent en longueur. Tels crimes ne demeureront à l'avenir impunis, s'il plaist à vostre Majesté n'accorder pour cet effet aucunes evocations, et enjoindre, tant aux Parlemens que Iuges des lieux où les mineurs auront esté enlevez, de faire et parfaire le procès aux accusez dans six mois après le delit commis, soit qu'ils les tiennent prisonniers ou non. Auquel cas ils procederont contr'eux comme contumaces; et quelques evocations qu'on leur presente, les dispenser d'y deferer, ains continuer les poursuites encommencées jusques à jugement diffinitif inclusivement: et cependant faire saisir et gouverner les biens, tant de l'accusé que de la mineure par Commissaires, jusques à ce qu'ils se soient representez à Iustice, et que l'accusé se soit purgé du crime qui lui aura esté mis sus.

CCXLIV. D'autant que les deniers provenans de l'adjudication par decret d'une terre, croupissent longues années ès mains des Receveurs des Consignations, qui suscitent divers procès et incidents, pour s'en tenir tousiours saisis, dont ils tirent enfin plus de profit que les propriétaires ou creanciers, lesquels sont dépoüillez, l'un du gage, et l'autre de la joüyssance de son propre, sans en sentir aucun avantage ou décharge. Plaira à vostre Majesté ordonner par Edit irrevocable, Que l'ordre des creanciers se fera avant que l'on puisse proceder à l'adjudication par decret des heritages saisis, afin que les deniers soient au mesme temps de l'adjudication délivrez aux crean-

ciers selon l'ordre et la preference qui aura esté jugée de leurs debtes et hypotheques, sans qu'il soit besoin faire passer lesdits deniers par les mains des Receveurs des Consignations.

CCXLV. Et bien que par la disposition du droit et des anciennes Ordonnances, il soit deffendu à vos Officiers acquerir par eux ou par personnes interposées, aucuns heritages vendus audedans de leur Iurisdiction par decret; si est-ce que la pluspart des adjudications se font à leur profit et avantage, avec telle licence, que les Greffiers, Clercs et autres destournent en public ou par artifice les encherisseurs. Ce qui tourne au grand prejudice de vos Sujets, SIRE, lesquels supplient vostre Majesté y pourvoir, et faire deffenses à tous Iuges en la Iurisdiction desquels lesdits decrets auront esté commencez, d'acquerir par eux ou par tierce personne les heritages mis en vente, à peine de nullité, cassation des Decrets, dépens, dommages et interests, et suspension de leurs charges.

CCXLVI. En matieres Beneficiales et autres où les Ecclesiastiques de vostre Royaume ont interest, nul ne les pourra faire assigner aux Chambres my-parties, ny aux Presidiaux esquels il y a plus grand nombre de Iuges qui font profession de la pretenduë Religion, que de la Catholique; ny pardevant les Iuges Royaux qui sont de ladite pretenduë Religion, ains seront renvoyez pour plaider aux prochains Parlemens, Sieges Presidiaux ou Royaux Catholiques, attendu qu'il seroit mal-seant, les personnes sacrées dépendre et prendre loy de ceux qui ne reconnoissent leur dignité et le merite de leur Ordre.

CCXLVII. L'autorité que se donnent sur les lieux les plus puissans d'opprimer les plus foibles quand

quand ils sont éloignez du Soleil de la Justice et des Parlemens, et les crimes qui demeurent estouffez dans la crainte et le silence des parties, et bien souvent impunis par la foiblesse ou connivence des Juges, sont cause que vostre Majesté est tres-humblement suppliée ordonner, Qu'au ressort de chaque Parlement, de deux en deux ans seront deputez des Commissaires (autres toutefois que ceux qui seront Juges audit ressort) pour une Chambre des Grands-jours, afin de retenir un chacun en son devoir par la punition exemplaire des crimes qui seront demeurez impunis.

CCXLVIII. Lorsque les Parlemens ont voulu regler les salaires et vacations des Greffiers, afin de retenir la licence qu'ils se donnoient de prendre ce que bon leur sembloit pour leurs peines, et les proprietaires desdits Greffes en ont fait evoquer la connoissance en vostre Conseil : d'où est avenu qu'ils ont continué, voire accreu leurs exactions, à la foule du peuple, lequel supplie vostre Majesté faire un reglement general en vostre Royaume, contenant les vacations que doivent prendre tous les Greffiers, tant de vostre Conseil que des Cours Souveraines, et ceux des Sieges Presidiaux et Royaux, et autres Jurisdictions subalternes : le tout, à proportion de leurs charges et exercice d'icelles. Ordonner semblablement, Qu'aux lieux destinez à la Justice ledit reglement sera affiché, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Et attendant que reglement ait esté arresté et publié, faire commandement à tous les Greffiers de vos Cours Souveraines, de delivrer les Arrests par extrait lorsqu'ils en seront requis par les parties, sans qu'ils les puissent astreindre à les lever en sceau.

CCXLIX. Toutes executions d'Arrests sous trois

cents livres de rente, seront renvoyées pardevant les Juges dont estoit appellation, et lorsque les Conseillers des Cours Souveraines iront en commission, ne pourront prendre pour leurs journées et vacations plus grand salaire, que celuy qui leur est attribué par les Ordonnances.

CCL. Les Clercs des Officiers, tant des Cours Souveraines que Sieges Presidiaux et Royaux, ne pourront rien prendre pour communication des sacs, ny pour autre pretexte tel qu'il puisse estre, à peine de concussion, dont leurs Maistres seront responsables.

CCLI. Ne sera loisible aux vefves et heritiers des Procureurs de vendre l'Estude ou Pratique du decédé à autres Procureurs, ains seront tenus rendre les sacs aux parties, dont ils ne seront toutesfois responsables que dans trois ans après ledit decés.

CCLII. Les jurisdictions Royales qui sont proches les unes des autres, et qui ne sont de grande estenduë, seront, s'il plaist à vostre Majesté, reünies à la jurisdiction Royale de plus ample ressort ou prochain siege Presidial.

CCLIII. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée reduire les Huissiers, Sergens et Procureurs des parties aux jurisdictions Royales à un certain nombre et reglé, lequel il ne sera loisible d'outrepasser à l'avenir.

CCLIV. Les acquereurs des terres inventent chaque jour nouveaux moyens et artifices pour frauder les Seigneurs de fief de leurs droits, et de lots et ventes, ayant depuis quelques années accoustumé de passer les terres qu'ils achetent veritablement, par échange simulé avec d'autres terres ou rentes constituées qu'ils font valoir par aprés, et les retirent enfin, en sorte qu'ils sont possesseurs

de l'échange et contr'échange, sans payer les lots et ventes, qui sont les devoirs naturels desdits fiefs. Ce qui tourne au grand prejudice des Seigneurs feodaux, lesquels supplient vostre Majesté ordonner, Que de tous contracts, ventes, seront deuës, si la terre ou rente constituée donnée en contr'échange se trouve par quelque voye que ce soit en la main de celuy qui l'avoit premierement baillée.

CCLV. Vostre Majesté a interdit aux Chambres my-parties la connoissance des droits et revenus Ecclesiastiques, n'estant raisonnable que les lieux et biens sacrez soient sujets à la Jurisdiction de personnes tant éloignées du respect et protection que chacun doit à l'Eglise. Par mesme raison la connoissance des appellations comme d'abus des crimes des personnes constituées és Ordres sacrez, et de toutes matieres spirituelles, sera, s'il plaist à vostre Majesté, interdite auxdites Chambres, n'y ayant apparence qu'elles jugent plus sincerement des choses saintes, des personnes sacrées et des sentences des Evesques ou leurs Officiers, que des bastimens ou possessions.

CCLVI. Il se perd beaucoup de tiltres par le decés des Greffiers et Notaires ignorans, et par le mauvais menage de leurs vefves et heritiers. Les Estats ont estimé à propos supplier vostre Majesté d'ordonner, Qu'après le decés desdits Notaires, leurs vefves, heritiers et leurs tuteurs seront tenus mettre au Greffe du Bailliage dont ils ressortissent, copie de leurs Registres et Prothocolle signez d'eux et de leur Greffier, avec certification que leurs minutes originales sont en leur possession.

CCLVII. Les villes et lieux où vostre Majesté est en pariage, ou autrement partage la Seigneu-

rie avec aucuns Seigneurs ; il luy plaira faire defenses aux Notaires Royaux d'instrumenter en la part desdits Seigneurs, ny au dedans de l'étendue de leurs terres, sinon au nombre porté par l'Ordonnance, à peine de nullité.

CCLVIII. Suivant l'Edit de Cremieu art. 5 et 7, vostre Majesté est tres-humblement suppliée declarer de rechef les causes des Nobles ne pouvoir estre traittées ailleurs que pardevant les Baillifs et Seneschaux, tant en demandant qu'en defendant, et pour soulager les parties, ordonner, Que les appellations des Vicomtes et hauts Justiciers ressortiront pardevant les sieges Presidiaux, sans moyen en cas de l'Edit.

CCLIX. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée, et Monsieur le Chancelier grandement requis, planter les fondements d'une bonne Justice dans vostre Conseil mesme, à cette fin renvoyer autant qu'il sera possible les procez et differents pendant en vostre Conseil, aux Cours Souveraines ausquelles la connoissance en appartient, abreger le stile de vostre Conseil, regler et moderer le salaire des Greffiers, Commis, Advocats et Solliciteurs, par l'advis de tels Commissaires qu'il plaira à V. M. deputer, defendre toutes consignations pour la visitation des procés à peine de concussion, reduire par mort le nombre effrené des Advocats qui y sont de present employez, à trente seulement, et jusques à ce arrester qu'il n'en sera receu aucuns autres : Defendre à vos Secretaires de plaider ou postuler pour les parties, compter regulierement les voix et advis de vostre Conseil, si ce n'est que V. M. soit presente, ne signer aucun Arrest qu'il n'y ait esté deliberé. Ne faire deffenses d'executer les Arrests des Cours sur simples Requestes, n'excu-

ser trop facilement, et sans grande consideration les taxes des dépens, et ne les moderer communement, distribuer les instances deux fois la semaine par Monsieur le Chancelier, de sa propre main, sur un Registre qui lui sera presenté par le Greffier estant en quartier, avec deffenses audit Greffier de nommer à Monsieur le Chancelier aucun Rapporteur en faveur des parties, ny de prendre des distributions par Monsieur le Chancelier, le tout à peine audit Greffier de concussion, de privation de sa charge, et de dix mil livres d'amende : Tenir par ledit Greffier son Registre des distributions du Bureau ouvert, et permettre aux parties de recuser le Rapporteur, sans declarer les causes, pour une fois seulement. Ne continuer les Rapporteurs aprés le quartier pour quelque cause que ce soit: Et ne rapporter par lesdits sieurs Maistres des Requestes aucunes instances, sans avoir leur extrait et pieces en main.

CCLX. L'escriture n'estoit anciennement monstrée par precepte ny art, mais par imitation et conduite seulement, dont advenoit que chacune main retenoit quelque notable diversité, qui empéchoit les falsifications desormais fort frequentes.

CCLXI. L'experience a appris qu'il est perilleux de corriger entierement par art la nature en chose de telle consequence, que la diversité de la main : V. M. est tres-humblement suppliée faire deffenses à tous Professeurs de cet art, de l'enseigner à l'advenir par regles et preceptes, qui seront entierement bannis de vostre Royaume, mais par imitation seulement.

CCLXII. Tous Procureurs seront tenus prendre et recevoir les actes et pieces justificatives de leurs droits, et s'en charger par recepissé à peine de suspension de leurs charges, et de cent

livres d'amende; et où il se trouveroit que quelque Procureur occupant pour quelqu'un en cause de consequence, auroit sans charge expresse de la partie qu'il defend, fait quelques Declarations au prejudice d'icelle, surquoy seroit intervenu Sentence ou Arrest, sera ledit Procureur en cas de desadveu, non seulement sujet aux dommages et interests des parties, mais aussi privé de l'exercice de sa charge.

CCLXIII. Pour obvier aux fraudes qui se font à l'adjudication des heritages saisis, lesquels bien souvent sont vendus à non prix, et partant les creanciers esloignez, privez du payement de leurs debtes : D'ailleurs que c'est une trop grande vexation aux parties de venir quelquesfois de cent lieuës et plus, faire les poursuittes desdites criées aux Parlemens et autres Cours Souveraines; ce qui est cause que bien souvent ils ayment autant perdre leurs debtes que faire si longs voyages, et se consommer en si grands frais pour faire lesdites poursuites, lesquelles se pourront plus commodément faire sur les lieux et à peu de dépense. Plaira à V. M. ordonner, qu'à l'advenir toutes criées et adjudications des terres et héritages, se feront pardevant les Juges Royaux des lieux, encore qu'elles soient faites en vertu des jugemens ou executions desdites Cours Souveraines; et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé, ains passé outre à l'adjudication, sauf l'appel en diffinitive.

CCLXIV. Ordonnera aussi V. M. s'il luy plaist, que les Officiers des Juges Ecclesiastiques en l'instruction des procez tant civils que criminels, auront pareil pouvoir que les Juges Royaux, et que sans prejudice des appellations interjettées, dont le grief est reparable en diffinitive, ils pourront

mettre lesdits procez en estat d'estre diffinitivement jugez.

CCLXV. Suivant l'Ordonnance de Moulins article 37. ne sera doresnavant commis pour vacquer aux instructions des procez qu'un seul Commissaire, et non deux, sur peine du quadruple, et ce nonobstant tous accords et jugemens à ce contraires.

CCLXVI. Depuis que le fonds des rentes deuës à la Maison de Ville de Paris a esté diverty et employé par le Roy ès urgentes affaires de son Estat, le Clergé de France a esté contraint d'assister sa Majesté de plusieurs subventions et decimes, qui ont continué jusques à présent pour le payement du courant desdites rentes, à la grande foule et charge dudit Clergé : Et encore que depuis ledit temps une grande partie desdites rentes soit demeurée caduque, neantmoins la somme totale du payement d'icelle ne laisse d'estre levée tous les ans. A ces causes, sera sadite Majesté tres-humblement suppliée ordonner, qu'il soit enquis du fonds desdites rentes, et qu'il soit donné Commissaires pour verifier la caducité d'icelles, afin d'en diminuer la levée. Qu'il plaise aussi à sadite Majesté d'en reduire le payement à la raison du denier seize, ainsi qu'il se pratique ès autres rentes par tout le Royaume, et conformément aux Edits de vostre Majesté.

CCLXVII. Pour retrancher les grands et excessifs abus qui se commettent à la recepte des droits de la doüane de Lyon, plaise à V. M. ordonner, que les anciens établissements et reglements faits seront observez, mesme l'Edit et Arrest de l'an 1540. et 1549. nonobstant toutes Patentes, declarations pretenduës, usages, ou plûtost abus contraires, sauf à vos Officiers et par-

ties interessées leurs poursuittes pour ce qui est du passé.

CCLXVIII. Les Ecclesiastiques supplient tres-humblement V. M. qu'aucuns Edits et Ordonnances ne soient faites sur le cahier presenté par le Tiers-Estat, et réponces faites à iceluy par V. M. en ce qui concerne l'Estat Ecclesiastique, que premierement ils n'ayent esté oüys sur icelle, d'autant qu'ils n'en ont eu aucune communication, et que d'ailleurs l'observance du Concile de Trente par eux tant desirée, et à present demandée avec tant d'affection, pourvoit pour la pluspart à tout ce que l'on pourroit souhaiter pour la reformation du Clergé.

CCLXIX. Les Arrests de vostre Conseil et Reglemens contradictoirement donnez en vostre Cour de Parlement le 11 Decembre 1604. et veus lesdits Estats supplient tres-humblement V. M. ordonner que ledit Reglement se faisant conformément aux Edits des Rois Loüis XII. et Charles IX. et Arrests de vos Cours, sera enjoint à tous marchands faire achapt de bestiail prés et loing de cette ville de Paris, par tout où bon leur semblera, payant à l'entrée les droits anciens et accoustumés de cinq sols pour pied fourché seulement, nonobstant tous Arrests au contraire, qui seront revoquez.

CCLXX. Les fermiers de vos Gabelles et leurs commis travaillent grandement vos sujets pour representer les mereaux, acquits, et certificats du sel qu'ils ont deu prendre et conserver; et à faute de les leur representer, assignent vosdits sujets en vostre Conseil, distant quelquefois de cent à six-vingts lieuës : tellement que vosdits Sujets, tant Ecclesiastiques qu'autres, sont contraints de composer à eux. Pour éviter telles incommoditez

et dépenses, vostre Majesté est tres-humblement suppliée faire deffenses ausdits termiers d'inquieter vos sujets pour la representation desdits mereaux, n'y faire recherche en leurs maisons, à peine de tous despens, dommages et interests des parties : Et pour informer des concussions par eux faites sous couleur desdites recherches, commettre le premier de vos Juges sur ce requis chacun en son ressort.

Contraventions.

CCLXXI. QUE l'exercice de la pretenduë Religion Reformée soit interdit et defendu en ce Royaume : Et au cas que pour quelques considerations de l'Estat et repos public, V. M. ne pûst de present empécher ledit exercice, qu'au moins et en attendant que la Bonté Divine y ait pourveu ; Il plaise à vostre Majesté ne rien permettre à ceux qui en font profession, que ce qui leur estoit permis et accordé lors du decès du feu Roy, et casser et annuller tout ce qu'ils auroient obtenu ou entrepris durant le temps de vostre minorité.

CCLXXII. Les Ecclesiastiques se plaignent, que lesdits de la pretenduë Religion occupent et jouïssent, non seulement des biens, maisons, villes et chasteaux des Ecclesiastiques de Vendosme, Iargeau, et Mas d'Agenois, et autres lieux qui seront specifiez aux Commissaires qu'il plaira à V. M. de nommer : Mais aussi des Eglises et lieux sacrez construits et dediez par l'ancienne pieté au Service divin. Comme de plusieurs Cu-

res de . . . . de l'Eglise de Monchamp, en laquelle ils font le Presche, de l'Eglise du Pont de Camerois au Diocese de Vabres, et plusieurs autres au Diocese de Meillezais, Xaintes, et ailleurs. A quoy il plaira à V. M. remedier, estant intolerable ausdits Ecclesiastiques et aux Catholiques, de voir les ennemis de la Religion posseder les biens de l'Eglise, et profaner ses Autels.

CCLXXIII. Ils entreprennent d'enterrer leurs morts dans les Eglises et dans les cimetieres : ce que les Ecclesiastiques et Catholiques ne sçauroient voir sans se plaindre à V. M. et la supplier leur faire defenses de donner sepulture à leurs morts dans les lieux sacrez sous peine de mil livres d'amende, applicable à la reparation des Eglises où l'entreprise aura esté faite. Et en outre d'enjoindre à vos Officiers qu'en tel cas ils ayent à ordonner, que par provision et nonobstant tout appel, prise à partie, ou recusation, les corps seront tirez hors des lieux Saints, et qu'en leur presence, et assistez des Prevosts des Mareschaux, s'il est besoin, ils ayent à faire mettre leur jugement à execution.

CCLXXIV. V. M. est tres-humblement suppliée ne permettre qu'ils divisent les cimetieres, n'estant pas raisonnable que n'ayant aucun droit en la terre sainte, ils y prennent part, et la partagent avec les Catholiques, et reposent avec ceux avec lesquels de leur vivant ils n'ont eu, et ne peuvent avoir apres leur mort aucune communion.

CCLXXV. Deffenses leur seront faites d'imprimer ou publier aucuns livres ou écrits diffamatoires conrre les Saints Sacrements, et contre l'autorité et la personne de nostre Saint Pere le Pape, à peine d'estre punis rigoureusement.

CCLXXVI. Ne pourront les Ministres de la

Rel. Pret. Ref. aller aux Hospitaux, pour quelque cause que ce soit, ny mesme pour exhorter les malades qui s'y trouveroient de leur Pretenduë Religion Reformée.

CCLXXVII. Sera enjoint à vos Officiers de proceder contre les maistres des familles, qui par menaces et intimidations empeschent ceux de leur maison de faire exercice de la Religion Catholique, et ferment les portes aux Curez qui s'y presentent pour administrer les Sacremens en cas de necessité.

CCLXXVIII. Si c'est un acte de felonnie de faire chose qui déplaise à son Seigneur de fief; combien de sujet ont les Evesques et autres Seigneurs Ecclesiastiques de se plaindre que ceux de la Pret. Rel. fassent leurs Presches aux lieux qu'ils tiennent en foy et hommage de l'Eglise : et que ce qui autrefois a esté baillé pour maintenir et conserver la Religion Catholique, soit maintenant employé à sa ruine? C'est pourquoy V. M. est tres-humblement suppliée faire deffenses à tous Seigneurs hauts-Justiciers de faire le Presche ou autre exercice de ladite Religion Pret. Ref. ès lieux qu'ils tiennent en fief et hommage de l'Eglise.

CCLXXIX. Plusieurs, durant leur procès, pour estre renvoyez aux Chambres de l'Edit, et pour se décharger des cottes et taxes ausquelles ils ont esté imposez pour les reparations et reedifications des Eglises où ils demeurent, font attester par ceux qu'ils appellent Ministres et Anciens, Que dès long-temps ils ont fait profession de ladite Prétenduë Religion, encore qu'il soit notoire que ce ne soit que depuis peu, et pour vexer leurs parties, ou se décharger desdites cottes et taxes. A quoi V. M. pourvoira, s'il lui plaist, en ordonnant, Que nul ne pourra demander son renvoy

ausdites Chambres, ny estre déchargé desdites taxes et impoſitions, qu'il n'aye un an auparavant fait profession publique de ladite Pretenduë Religion Reformée, dont il fera apparoir par acte qu'il sera tenu d'insinuer aux Greffes des lieux.

CCLXXX. En plusieurs lieux ceux de la pretenduë Religion font le Presche si proche des Eglises, que les Catholiques en priant Dieu entendent des voix contraires à sa parole et injurieuses contre ses Sacremens, dont le ressentiment est si violent qu'il en arrive souvent des meurtres et des émotions publiques, à quoy il est nécessaire de pourvoir, leur faisant deffenses de faire leur Presche, et autres exercices de leur prétenduë Religion, en lieu plus proche que de mille pas pour le moins.

CCLXXXI. V. M. conſiderera, s'il luy plaist, qu'il n'eſt pas raisonnable que ceux qui sont ennemis de l'Eglise, disposent des Benefices et élisent des personnes pour les desservir et en joüir, quelque droit de Patronnage qu'ils ayent, qui n'ont esté concedez à leurs predecesseurs que pour une insigne pieté & bonne volonté envers l'Eglise. Surquoy elle declarera, s'il luy plaiſt, Que les Patrons laïcs de ladite prétenduë Religion ne pourront nommer aux Benefices de leurs Patronnages, et que le droit sera transferé au plus proche parent Catholique, et au defaut des parens, à l'Ordinaire.

CCLXXXII. Deffenses seront faites ausdits de ladite pretenduë Religion reformée, d'imposer les Catholiques aux levées qu'ils font pour leurs affaires, à peine de punition corporelle contre les ordonnateurs et collecteurs, et de la restitution au quadruple.

CCLXXXIII. Les Seigneurs hauts-Juſticiers de

ladite Pret. Relig. ne pourront faire tenir leurs Presches qu'en la principale maison de leur demeure actuelle, sans se pouvoir servir de vostre concession pour les autres.

CCLXXXIV. Leur sera enjoint d'admettre en leurs Synodes, Assemblées politiques et autres, les Officiers de V. M. pour y assister, nommément en la ville de Châlons sur Saone, où ils ont à diverses fois refusé de ce faire.

CCLXXXV. Plaira à V. M. revoquer tous Brevets et dons des Benefices, œconomats ou pensions sur iceux accordez à ceux de ladite Pret. Rel. de quelque qualité ou condition qu'ils soient, en quelque maniere qu'ils en joüissent et sous quelque nom que ce soit, & déclarer tous les Benefices en leur nom et sous le nom d'autruy, impetrables.

CCLXXXVI. Que si par malheur quelque Ecclesiastique Seculier ou Regulier, pour éviter la punition de quelques crimes commis, se retiroit vers ceux de ladite Pretenduë Religion; qu'ils puissent estre vendiquez par leurs Evesques et Superieurs, quoy qu'il n'eust esté encores informé contr'eux, pour estre leur procès fait & parfait par lesdits Evesques, leurs Officiaux ou autres Superieurs.

CCLXXXVII. Et combien que, par cy-devant, Votre M. ait accordé à ceux de ladite Pretendue Religion, Qu'ils choisiront les Conseillers, ou, pour le moins, qu'ils seront nommez de leur consentement pour servir à la Chambre qui leur a esté accordée: Toutefois, l'experience faisant connoistre, que cela n'est pas moins dommageable au service de V. M. qu'au bien de l'Eglise et de la Religion; elle est très-humblement suppliée vouloir ordonner, Qu'à l'avenir

lesdits Conseillers de vostre Cour de Parlement de Paris seront pris selon l'ordre du Tableau des Chambres, et tour à tour, pour servir à ladite Chambre de l'Edit, tant pour éviter les brigues que l'on voit à la recherche de cette commission, qu'aux inconveniens qui s'y rencontrent. Principalement n'y ayant personne au Parlement des Juges laïcs qui n'ait servy à ladite Chambre, et que lesdits de la prétendue Religion voulussent recuser : demeurant aux autres Parlemens l'ordre observé du temps du feu Roy, jusques à ce qu'autrement par V. M. en ait esté ordonné.

CCLXXXVIII. Il semble peu juste et moins raisonnable, que les Ecclesiastiques, qui sont plus privilegiez et plus dignes de faveur que ceux de ladite prétenduë Religion Reformée, cedent à leurs privileges et soyent tirez aux Chambres my-parties, quand même les causes seroient particulieres et non Eccleſiaſtiques : et que s'il a semblé juste et equitable à V. M. leur accorder des Juges non suspects et qui fussent de leur prétenduë Religion, ou choisis par eux pour les mesmes considerations ; il est raisonnable d'accorder aux Ecclesiastiques des Juges non suspects, et qui ne soyent ny de ladite Pretendue Religion Reformée, ny choiſis par ceux qui en sont. C'est pourquoy V. M. est tres-humblement suppliée d'ordonner, qu'à l'avenir les Ecclesiastiques, pour quelque cause que ce soit, tant pour leur bien Ecclesiastique que matrimonial, ne pourront estre tirez aux Chambres : et qu'en quelque estat que soit le procès, quand mesme il seroit conclu, si un Eccleſiaſtique y intervient, que ledit procès & toutes les parties seront renvoyées aux autres Chambres non parties.

CCLXXXIX. Dans le Gouvernement de Ca-

lais, qui n'est que de quatre ou cinq lieuës d'estenduë, ils ne se contentent pas d'avoir deux presches ès lieux de Gennes et Mare : mais en celuy de Mare, outre le Presche ordinaire qui se fait en François pour ceux de vos Sujets qui suivent cette opinion, ils en font un en langue Flamande pour ceux de cette nation, estendant leurs privileges sur les Estrangers, contre l'intention de vostre Majesté, laquelle leur fera deffenses expresses de faire faire le Presche en autre langue que Françoise, et en autres lieux que ceux portez par les Ordonnances des Commissaires qui ont esté par les Provinces.

CCXC. Au Bailliage de Bresse, qui n'avoit jamais sceu que c'estoit de la Presche, que depuis peu d'années qu'il a esté réduit à vostre obéissance, et joint à vostre Couronne : Outre ceux qui ont esté establis par vos Commissaires ès lieux de ressourse près le Pont de Vos, et dans la ville mesme du Pont de Veille, le sieur de Boüesle Gouverneur de la ville et citadelle de Bourg, pour sa commodité particuliere en establit un à la porte d'icelle. Plaise à vostre Majesté ordonner, Que ladite citadelle ayant esté razée, le Presche aussi soit osté dudit lieu, les autres deux lieux estant plus que suffisans pour ceux de cette opinion, qui sont en si petit nombre audit bailliage, qu'à peine peuvent-ils fournir à l'entretenement d'un Ministre pour les deux lieux.

CCXCI. Et pour le regard de celuy qui est estably en la ville du Pont de Veille audit Bailliage, pour lequel ils ont occupé le College de ladite ville, basty et fondé par les Catholiques qui sont en plus grand nombre : et d'ailleurs, ledit lieu estant seulement séparé de l'Eglise de ladite ville d'une petite muraille,

tellement que les uns et les autres s'entendent chanter ; Votre Majesté ordonnera, s'il luy plaist, qu'ils ayent à quitter ledit College, et iceluy rendre ausdits Catholiques, se pourvoyans d'un autre lieu plus éloigné de l'Eglise.

CCXCII. V. M. a défendu à ceux qui font profession de la prétenduë Religion Reformée, d'empescher leurs enfans ou autres qui leur sont sousmis, d'embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Cependant, au préjudice de ce, les peres contraignent leurs enfans, et les Tuteurs leurs Mineurs, de perseverer en leur opinion, usans à cette fin de menaces d'exheredation et de toutes sortes de rigueurs : ce qui ne doit estre souffert. Et partant plaira à V. M. mander aux Procureurs de vos Iurisdictions, faire faire le procès à ceux qui pour ledit sujet useront d'aucunes violences ou contraintes : et à vos Iuges, tant ordinaires que souverains, casser et annuller toutes exheredations fondez sur lesdites causes par quelque moyen que ce soit.

CCXCIII. Que les enfans d'un pere Catholique, dont la mere seroit de la prétenduë Religion ayant iceux du vivant du pere esté instruits et nourris en la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, avenant le decés du pere, pour la tutelle et curatelle d'iceux, ne pourra estre éleu et nommé aucun des parens qui soit de prétenduë Religion : & neantmoins, si l'assemblée et pluralité desdits parens convenoit d'en nommer quelqu'un qui fust de ladite prétendue Religion, sera permis à qui que ce soit des parens paternels ou maternels, iceux deuëment qualifiez et Catholiques, de retirer lesdits enfans pardevers eux pour les retenir et instruire, ou les commettre à qui ils aviseront pour les faire

instruire

instruire et confirmer en leur premiere creance ; et le Tuteur et Curateur contraint de bailler et fournir ce qui sera necessaire pour l'instruction et éducation d'iceux ; le tout, à proportion de leur bien et revenu. Ce qui aura lieu, mesme au cas que la mere, comme Tutrice naturelle, ait la charge et gouvernement desdits enfans.

CCXCIV. V. M. ordonnera, s'il luy plaist, Que les Lieutenans generaux et autres Officiers establis ès Bailliages et Sieges qui font profession de ladite Prétenduë Religion, ne pourront connoiſtre du possessoire des Bénéfices, et autres matieres Bénéficiales, n'estant raisonnable qu'ils soient Juges de l'Eglise, de laquelle ils se sont separez.

CCXCV. Le feu Roy Henry le Grand de bonne et heureuse memoire, ayant, pour le bien de la paix et repos de son Royaume, toleré l'exercice de la prétenduë Religion Reformée dans les Estats et terres de son obéïssance ; n'a entendu d'y permettre aucun establissement de Colleges ni Séminaires de ceux de ladite Pretenduë Religion Reformée. Ce neantmoins au prejudice des intentions de vos Majestez qui ont touiours esté de ramener lesdits de la Prétendue Religion, par fructueuses Predications & bons exemples au giron de l'Eglise, taschant d'établir et fonder des Colleges et Seminaires de ceux de leur opinion, mesme à Charenton, Saumur, Clermont en Beauvoisis, et autres lieux. Plaira à V. M. faire inhibitions & deffenses ausdits de la Pretenduë Religion reformée, d'entreprendre aucun établissement de Colleges et Seminaires, et si aucuns y en a les revoquer et abolir ; faire aussi défenses à tous estrangers de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de dogmatiser, régenter, et en-

seigner dans le Royaume et terres de l'obéissance de V. M. autre doctrine que celle qui est conforme à l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, et à tous vos Sujets de ladite prétendue Religion, d'avoir autres Docteurs, Regens et Pedagogues, que naturels François ; moins les entretenir aux despens des biens Ecclesiastiques.

CCXCVI. Les cahiers des Gouvernemens sont chargez de plusieurs plaintes que les Bailliages particuliers font des entreprises ou vexations qu'ils reçoivent desdits de la Prétenduë Religion Reformée : mais sous l'esperance qu'ils ont que V. M. envoyera des Commissaires par les Provinces pour pourvoir ausdites plaintes, ils se reservent à les faire sur les lieux.

CCXCVII. Ceux de la pretendue Religion Reformée, sous pretexte qu'ils n'avoient esté entierement satisfaits par ce qui leur avoit esté accordé en 77. firent deputer Commissaires l'an 1611. pour l'execution de ce qui restoit à accomplir, lesquels les favorisans outre raison, leur permirent d'establir leurs Presches et leurs Escoles dans les Villes Episcopales et aux fauxbourgs d'icelles, au grand prejudice de la Religion Catholique et scandale des Evesques, dont il y a plusieurs plaintes et procès en vostre Conseil. Et partant V. M. est tres-humblement suppliée faire deffenses ausdits de la pretendue Religion de tenir leurs Presches et Escoles dans lesdites Villes et fauxbourgs ausquelles les Eglises Cathedrales des Dioceses sont scituées et assises, quelque pouvoir et Ordonnances desdits Commissaires qu'ils eussent au contraire, lesquelles demeureront revoquées.

CCXCVIII. V. M. est tres-humblement suppliée de n'accorder à l'avenir aucunes Villes et Chasteaux appartenans aux Ecclesiastiques de ce Royaume

pour villes ou places d'ostage, ni en icelles aucunes charges de Gouverneurs ou Capitaines à ceux de la Pretendue Religion : et d'autant que dans la Ville et Chasteau du Mas d'Agenois, de laquelle le Prieur du lieu est Seigneur par parage avec V. M. et de la justice et fiefs de laquelle ledit Prieur luy a rendu hommage, ceux de la Prétendue Religion y ont introduit depuis l'an 1600. l'exercice de la Pretendue Religion; et contre ledit parage et commune usance de tout temps, ont fait pourvoir le sieur de Calonges, qui est de ladite Prétendue Religion, de la charge de ladite Ville et Chasteau, taschant par ce moyen d'en faire une place d'ostage, bien que jamais il n'y ait eu dans ladite Ville autre Capitaine que le Prieur et Consuls d'icelle, et dans ledit Chasteau qu'un simple Concierge, aux gages de vingt-cinq livres par an. Vostredite Majesté est très-humblement suppliée d'ordonner, Qu'il n'y aura aucun exercice de ladite Pretendue Religion, ni aucun Capitaine dans ladite Ville et Chasteau; ains que, suivant ledit parage et l'Arrest de son Conseil sur iceluy du 2 Septembre 1610. ladite Ville et Chasteau demeureront à la charge et garde desdits Prieur et Consuls.

CCXCIX. Il arrive ordinairement que les criminels ne sont chastiez aux Chambres my-parties, selon la gravité de leurs fautes, à cause que les Juges se trouvant toujours partagez, la punition suit les opinions les moins rigoureuses. C'est pourquoi Vostre Majesté est tres-humblement suppliée declarer, Qu'ès causes criminelles les Juges se trouvans partis, que leur jugement sera aussi tenu pour partage, et qu'il ne passera *in mitiorem*; ains que la cause sera renvoyée aux autres Chambres my-parties ou autres à eux accordées, pour

estre par eux donné en icelle jugement sur ledit partage.

CCC. Quoique V. M. SIRE, ait deffendu à toutes personnes de continuer les desordres que les troubles meus dans vostre Royaume avoient apporté; neantmoins depuis la publication de la paix, ceux de la Pretendue Religion ont démoly plusieurs Eglises et Hospitaux, au grand prejudice des Catholiques, et particulierement des Consuls et habitans qui font exercice de ladite Pretendue Religion en la ville de Pamiez en vostre Comté de Foix : le 11 May 1600. jour de l'Ascension, ayans démoly l'Eglise et Hospital de Sainte Helene prés la ville de Pamiez. Vostre Majesté est tres-humblement suppliée ordonner, Que lesdites Eglises démolies depuis la publication de la paix, seront rebasties par les auteurs desdites démolitions, avec deffenses de continuer tels attentats, sur peine d'estre déclarez infracteurs de vos Ordonnances, et perturbateurs du repos public.

CCCI. Les Estats supplient V. M. ordonner, Que tout ce qui aura esté arresté et conclu par vostredite Majesté sur leurs tres-humbles Remontrances, soit inviolablement observé et enregistré en vos Parlemens, sans restriction ni modification quelconque, declarant, dès à présent, tous Jugemens et Arrests donnez au contraire, nuls et de nul effet et valeur.

CCCII. Finalement, les Ecclesiastiques rendent graces tres-humbles à Dieu de leur avoir donné un Roy de si grande esperance, religieux et pieux, et encore de ce que par tant de bonnes paroles qu'il a plû à V. M. et à celle de la Reyne vostre mere leur donner, et faire dire par des principaux de vostre Conseil, vous leur avez donné esperance de s'en retourner en leurs Provinces contents et

satisfaits de leurs demandes, pour le restablissement de l'honneur et culte de Dieu par tout vostre Royaume, et de la discipline Ecclésiastique, soulagement de vostre pauvre peuple, et reglement de la Justice et de vos finances, bannissement du luxe, et autres desordres qui se sont glissez en iceluy. Ce que faisant (outre que vous conserverez le tiltre de Roy Tres-Chrestien) V. M. se peut assurer de voir bien-tost son Estat remis, ensemble l'Ordre Ecclesiastique en sa premiere splendeur; et attendant ce bonheur, lesdits Ecclesiastiques continueront leurs plus devotes prieres et oraisons envers sa bonté divine pour la prosperité et longue vie de V. M.

Le 23e. jour de Fevrier 1615. le Cahier cy-dessus escrit a esté arresté en l'Assemblée de Messeigneurs les Prelats et Deputez du Clergé de France, pour presenter au Roy, au nom dudit Clergé en ses Estats généraux tenus à Paris. En tesmoin de ce, se sont lesdits Prelats et Deputez souscrits de leurs mains propres.

Par le commandement de nosdits Seigneurs,
BEHETY et DE BRETEVILLE,
Secretaires.

REGLEMENT Spirituel, que les Prelats et Ecclesiastiques de vostre Royaume supplient treshumblement vostre Majesté authoriser.

SIRE,

PREMIEREMENT.

VOS tres-humbles et tres-obeïssans Sujets et serviteurs, les Prelats et autres Ecclesiastiques assemblez par vostre commandement en ces Estats, reconnoissent avec regret et déplaisir que leur Ordre a besoin de reformation aussi-bien que tous les autres de vostre Royaume. Ce sentiment et connoissance qu'ils ont de leur mal les a excitez d'en rechercher les remedes: et les ayant, pour la pluspart, trouvez en eux-mesmes, ils ont dressé ce cahier de matieres spirituelles et concernant la police de l'Eglise, lequel ils presentent à V. M. et la supplient tres-humblement, qu'imitant la pieté des Rois ses predecesseurs, il luy plaise le munir et fortifier de son autorité Royale, enjoignant à tous ses Juges et Officiers, qu'à un si saint et si loüable dessein ils ne donnent, sous quelque pretexte que ce soit, aucun empeschement: mais plustost, quand ils en seront requis, ayde, faveur et main-forte pour l'observance et execution des articles cy-inserez, esperans de restablir par ce moyen en peu de temps la pluspart de ce qui a pris cours en vostre Royaume aux mœurs du Clergé et en la discipline Ecclessiastique, et ren-

dre, en ce faisant, la misericorde de Dieu plus propice à leurs sacrifices et prieres, qu'ils continueront tous les jours plus ardemment pour la prosperité de V. M. et de son Estat.

II. Pour restablir la discipline Ecclesiastique et reformer les mœurs du Clergé, il n'y a point de remede plus puissant que la tenuë frequente des Conciles Provinciaux, dont l'Eglise, ès siecles passez, a tiré tant de force et davantage. Et pourtant en chacune Province de ce Royaume, l'Archevesque et le Siege Archiepiscopal vacant, le plus ancien Evesque en fera l'Indiction par chacun an : et tant les Evesques que les autres Ecclesiastiques à ce obligez par la disposition de droit, seront tenus de s'y trouver sous les peines portées par les Saints Canons : Sera le premier Concile termé avant que les Estats se separent, pour estre celebré en chacune Province dès cette presente année, au mois et lieu qui sera plus à propos. Et en ce Concile se fera l'indiction du temps et du lieu auquel se devra tenir le Concile suivant; et ainsi s'observera consecutivement quelques années, tant que l'ordre et la police de l'Eglise aye repris son ancienne splendeur et dignité.

III. La Justice et Pieté du Roy nous fait esperer, que sa Majesté commandera la publication du Saint Concile de Trente estre faite par tout son Royaume; et neantmoins s'il arrivoit que ladite publication fust differée, les Ecclesiastiques, à la décharge de leur conscience, et conformément aux réponses que fit le feu Roy Henry le Grand, au cahier que le Clergé luy presenta en l'année 1602. observeront pour la reformation des mœurs et de la discipline Ecclesiastique, les saints Decrets et Constitutions Canoniques contenus audit Concile, sans prejudice pourtant des

exemptions des Eglises Cathedrales et Collegiales, Monasteres, et autres Communautez de ce Royaume, et des droits, franchises et libertez de l'Eglise Gallicane.

IV. Les Archevesques, Evesques, et tous autres Beneficiers qui doivent resider en leurs Benefices, y seront astreints par toutes voyes de droit, selon les anciens Decrets et Constitutions du susdit Concile de Trente, et sous les peines y contenuës, à l'execution desquelles tiendront soigneusement la main ceux qui en sont chargez, et à leur defaut et negligence les Conciles Provinciaux.

V. Lesdits Archevesques et Evesques feront les fonctions Pontificales, et assisteront au Divin Service le plus souvent qui leur sera possible, et tant eux, que tous autres Ecclesiastiques constituez au saint Ordre de Prestrise, celebreront souvent la Sainte Messe, se souviendront que les revenus des Benefices sont les patrimoines des pauvres, ausquels ils seront pourtant soigneux de faire largement des aumosnes, et retenant ce qui est de la bien-seance selon leur qualité, éviteront toutes somptuositez et indecences d'habits, jeux, chasses, meubles et festins, et si ès choses susdites, ou autres, il y avoit en leurs personnes, ou en leurs familles quelque chose à dire, et que le desordre ne pûst estre reprimé par les admonitions des Superieurs ordinaires, et de l'Archevesque, ou du plus ancien Evesque. Si le défaut est en la personne d'un Prelat, il y sera en tel cas pourveu par le Concile provincial.

VI. Visiteront lesdits Archevesques et Evesques en personne, s'ils n'ont empêchement légitime, tous les ans quelque partie de leur Diocese, en telle sorte que dans deux ou trois ans au plus, ils

l'ayent tout visité. Es lieux où la procuration est deuë, soit aux Prelats, Archidiacres ou Archiprestres, elle ne sera payée, sinon lorsque la visite se fera actuellement. La taxe ancienne et accoustumée ne pourra estre augmentée, et ceux qui voudront estre défrayez, ne pourront sous quelque tiltre de Coustume, ou autre que ce puisse estre, prendre aucune taxe ou procuration en argent : Les Archidiacres seront obligez de rapporter aux Evesques, ou leurs Officiaux et Grands-Vicaires, les procès verbaux de leurs visites. Ne seront tenus les Beneficiers de recevoir la visite, sinon de ceux qui la doivent faire par disposition de droict ou coustume ancienne : et sera defendu à tous Archidiacres, Archiprestres, Doyens Ruraux, et autres, d'exiger aucune chose sur les Curez à raison de chacun Mariage qu'ils font, ou Testamens qu'ils reçoivent, et choses semblables, s'il n'y a tiltre legitime ou coustume très-ancienne.

VII. Tous Beneficiers qui de droict ou de coustume doivent l'assistance aux visites, seront, sous les peines de droict, obligez de se trouver sur leurs Benefices lorsque le Prelat ou son Vicaire y arrivera, les ayant prealablement fait advertir : et en cas de legitime excuse, seront obligez de la signifier audit Prelat, et de faire assister en leur place ceux qui font les charges spirituelles pour eux esdits Benefices.

VIII. Seront pareillement iceux Beneficiers obligez d'assister aux Synodes du Diocese, s'ils n'ont quelque legitime empeschement, qu'ils feront signifier à l'Evesque, autrement sera procedé contre eux par les peines de droit, et autres au cas appartenant, applicables en cas d'amende pecuniaire aux Eglises, et autres lieux pieux.

IX. Pourvoiront les Ordinaires qu'on travaille au plûtost à la reparation des Eglises Parochiales, aux frais de ceux qui prennent les dixmes, ou des Seigneurs et Paroissiens, selon la disposition du droit ou coustumes particulieres des lieux, et pour le regard de ce qui se fera aux frais du peuple ès Eglises Parochiales des villages et bourgs, seront contribuables ceux qui ont des terres dans les Paroisses, encore qu'ils n'y soient actuellement habitans.

X. Et quant aux autres Eglises Regulieres ou Seculieres, elles seront reparées aux dépens des Beneficiers d'icelles, lesquels seront obligez d'y employer le sixieme de leur revenu, charges déduites, et tiendront les Ordinaires la main, et à leur défaut les Conciles Provinciaux, à ce que cet article soit observé : Ce qui sera poursuivy semblablement contre tous Reguliers, Mendians ou Exempts, et ladite poursuitte commencée dès cette année, ayant égard toutesfois aux desolations arrivées pendant les troubles, et sans déroger à l'Ordonnance de Melun.

XI Les Archevesques et Evesques, avec le consentement de leurs Chapitres, mettront peine au plutost, et le plus commodement que faire se pourra, d'introduire en leurs Dioceses, l'Office du Concile de Trente, ou rendre leur usage le plus approchant dudit Office que faire se pourra; et où il se trouveroit à cela quelque difficulté, ils procureront au moins que les Messels soient dressez à la forme et ceremonie ordonnée par le Messel dudit Concile; Et enjoindront tres-expressément à tous les Prestres qu'ils ordonneront cy-apres, de celebrer selon la susdite ceremonie; à quoy les Superieurs des Chapitres, et Curez des Paroisses auront l'œil, pour oster le desordre qui

se voit en tant de ceremonies differentes, dont bien souvent en mesme Eglise chacun se donne loy d'user à sa guise et sans regle certaine.

XII. Sera pourveu soigneusement qu'en toutes les Eglises, s'il est possible, il y ait une lampe tousjours ardente devant le tres-saint Sacrement, aux frais de la Fabrique et du peuple aux Eglises Parochiales, et aux frais des Beneficiers ès autres Eglises.

XIII. A ceux de la pretendue Religion, et à ceux aussi qui seront morts en duel sur le champ et sans Confession, de quelque qualité qu'ils ayent esté, ne sera donnée sepulture ès Eglises, ni ès cimetieres.

XIV. S'il survient quelque different entre l'Archevesque ou Evesque, Chapitre ou Communauté d'un Diocese qui soient ou se pretendent exempts, les parties sans entrer en aucun procès judiciaire, seront obligez de se remettre à l'Archevesque de la Province, ou de l'Evesque plus voisin, au choix de l'Evesque : Et d'un Doyen ou autre Dignité, au choix dudit Chapitre ou Communauté. Et si ces deux arbitres ne se peuvent accorder, la decision du jugement sera renvoyée au premier Concile ou Assemblée Provinciale qui se tiendra : et là se devront élire autres arbitres, Prelat et Dignité, en telle sorte que le different soit decidé : demeurant cependant les choses en l'estat auquel elles estoient avant le different. Que si l'affaire ne pouvoit recevoir cette dilation, les deux arbitres auront l'autorité et pouvoir d'en élire un troisiesme avec lequel ils determineront ce que bon leur semblera par provision seulement, renvoyant la décision finale au Concile ou Assemblée en la maniere susdite.

XV. Les Officiaux et Promoteurs seront Gra-

duez ès Droicts, et personnes de sçavoir et probité recognuë, et constituez aux Ordres sacrez s'il est possible : Ils seront pourveus et instituez *gratis*, seront obligez de prendre conseil ès affaires graves ou de consequence. Et si en quelques endroits il y a plainte de leurs salaires, ils seront reglez et moderez ; comme le seront aussi les taxes des Greffiers et Secretaires Ecclesiastiques aux premiers Conciles Provinciaux qui se tiendront en chacune Province, afin d'avoir égard tant aux particulieres necessitez, comme aux loüables coustumes de chacun Diocese qu'il seroit malaisé de regler par une loy generale et universelle.

XVI. Pour le regard du Seau Episcopal, les droits en seront reglez conformement aux Decrets du Concile de Trente, que les Archevesques et Evesque feront pratiquer en leurs Dioceses, si des-ja ils ne l'ont fait.

XVII. Les Promoteurs superieurs seront tenus de prendre en main et poursuivre *gratis* les causes devoluës des Promoteurs inferieurs, au cas qu'il n'y ait partie civile ou instigante.

XVIII. Le registre des Secretaires des Eveschez sera millesimé et paraphé par l'Evesque mesme : et ceux des Chapitres, Abbayes et Communautez par leurs Superieurs.

XIX. Les Archevesques ou leurs Grands-Vicaires ne donneront visa ny provisions sur refus des Ordinaires, qu'apres avoir veu l'acte dudit refus, qui sera signé tant par le refusant, que par le refusé, pour empécher la supposition des personnes : et apres avoir examiné diligemment le refus et le refusé, sera loisible tant au refusant qu'au refusé de faire revoir au Concile Provincial le jugement Metropolitain, et le Prima-

tial encore, sinon au cas qu'il eust trois refus. Et sera le Roy supplié tres-humblement d'interceder envers sa Saincteté, qu'il luy plaise ordonner à ses Officiers en la Legation d'Avignon, qu'ils ne pourvoient point sur refus au prejudice des Metropolitains; et qu'au cas qu'on s'addresse à eux au refus desdits Metropolitains, ils fassent eux-mesmes la provision s'ils la jugent raisonnable, ou au moins qu'ils ne commettent sinon des Evesques, ou autres personnes bien qualifiées pour la faire.

XX. Les Evesques ne souffriront point en leur Diocese ceux qui sous leur refus auront esté pourveus de quelque Benefice par un autre Evesque, ou par un Archevesque qui ne soit point leur superieur. Et beaucoup moins ceux qui sans aucune provision, ni lettres de visa, se sont intrus et immiscez en la possession des Cures ou d'eux-mesmes, ou par autorité laïcque; attendu que tels pretendus Curez sans mission et institution Canonique, ne peuvent en saine conscience exercer les fonctions spirituelles, ny administrer legitimement au peuple les Sacremens: Outre l'injure grande qui est faite à l'Eglise, luy estant dénié ce qui est loisible aux moindres Corps et Communautez laïcques, de pouvoir renvoyer ceux qui indignes, incapables, ou avec pretentions injustes y veulent entrer.

XXI. Les Evesques ou leurs Officiaux, n'octroyeront monitions ny excommunications sinon en matieres graves et de consequence, et lors qu'en leur conscience ils jugeront le devoir faire. Et le Roy sera supplié tres-humblement de defendre à ses Juges et Officiers, mesmes des Cours Souveraines, de contraindre lesdits Evesques par saisie de leur temporel, ou autrement, ni leurs

Officiaux de delivrer telles monitions qui doivent entierement dépendre de l'autorité de l'Eglise, comme à elle seule elles appartiennent.

XXII. Nul ne sera pourveu aux Saints Ordres, qui n'aye l'age porté par les Decrets du Concile de Trente, qui n'entende bien la langue Latine, et qui n'aye pour le moins soixante livres de rente en Benefices ou tiltre patrimonial, attesté legitimement, et constitué en bons heritages ou rentes qui seront du tout inalienables durant sa vie, et dont il se tiendra registre aux Greffes des Officialitez : et si quelque Archevesque ou Evesque fait aucune promotion contre le contenu en ce Reglement, le Concile Provincial y pourvoira, et renouvellera principalement les anciens Decrets qui obligent les Prelats à nourrir les Prestres par eux promeus sans tiltres suffisans.

XXIII. Tous Mariages seront celebrez par le Curé, en la Paroisse duquel seront les Mariez domiciliez, et sera tres-expressément deffendu à tous Curez et autres Prestres Seculiers ou Reguliers, sous peine d'estre privez de l'exercice de leurs Ordres et de leurs Benefices, s'ils en ont, d'entreprendre de celebrer aucun Mariage d'un Paroissien ou Paroissienne d'un autre Curé, s'ils n'ont de ce faire prealablement la permission signée dudit Curé ou de l'Evesque Diocesain, et ce, nonobstant tous privileges ou Coustumes qui peuvent estre au contraire : et pour obvier aux scandales et inconveniens des Mariages clandestins, sera particulierement et au plustost publié par tous les Dioceses, le Decret du Concile de Trente sur cette matiere.

XXIV. Pour reprimer le desordre de tant de Prestres vagabonds qui scandalisent le Clergé et le peuple, les Prelats donneront ordre qu'aucun

Prestre d'autre Diocese ne soit receu à celebrer la Sainte Messe ès Eglises de leur Diocese, si prealablement il n'a obtenu d'eux ou de leurs Vicaires, permission de ce faire : laquelle ne luy sera donnée s'il ne fait apparoir des Lettres testimoniales et commendatices de son Evesque, et s'il n'est trouvé capable : et ceux qui sans temoignages de leur Evesque se viendront jetter dans les Dioceses des autres, seront emprisonnez et chastiez.

XXV. Si quelqu'un est diffamé d'obtenir un Benefice par Simonie, ou de le tenir en confidence, les Prelats tiendront la main à ce que les Promoteurs et Juges Ecclesiastiques fassent leur devoir d'en découvrir la vérité, et le crime se trouvant, chastier severement le Beneficier selon les peines Canoniques : entre lesquelles, comme la privation du Benefice est l'une des plus puissantes pour empescher telles abominations ; le Roy sera tres-humblement supplié, quand il arrivera que le coulpable obtienne quelque Benefice dependant de sa nomination, qu'apres les Sentences Ecclesiastiques renduës, par lesquelles il en aura esté déclaré privé et incapable, il plaise à sa Majesté, à la tres-humble supplication de l'Evesque Diocesain, ou du Concile Provincial, nommer audit Benefice quelque autre personne que bon luy semblera, en laquelle ne puisse tomber ni l'effet ni le soupçon de ce crime, et qui joüisse entierement du revenu du Benefice, sans que le Seculier qui le faisoit tenir en confidence y puisse plus rien pretendre, sous prétexte de son ancien Brevet, ou de quelque autre couleur ou raison que ce puisse estre.

XXVI. Pourvoiront les Evesques que les Cures soient remplies de Curez, gens de bien et sans

scandale; qui soient bien instruits en l'administration des Sacremens, et qui sçachent l'Idiome du païs : Donneront ordre qu'ils ayent leur portion congruë, selon les charges et la qualité des lieux; et si pour l'administration des Sacremens, droits Paroissiaux de Mariages ou Sepultures, Offertoires, et choses semblables, il se trouve entre le Curé et les Paroissiens quelque differend, reglement en sera fait à la visite par l'Evesque ou autre visiteur Ecclesiastique, ayant droit ou possession de ce faire.

XXVII. Seront les Curez obligez de la residence qu'ils doivent en leurs Cures par saisie de leur temporel, et encore par privation de leurs Benefices; si la non-residence est trop longue, reïterée et contumacieuse. Que si quelqu'un, pour quelque juste cause, se trouve dispensé legitimement de resider, il sera tenu de mettre en son lieu un Vicaire suffisant, avec un entretien honneste au gré de l'Ordinaire, et avec son expresse approbation.

XXVIII. Nuls Prestres Seculiers ou Reguliers s'ingereront de prescher ou de confesser dans un Diocese, sans s'estre prealablement presentez à l'Archevesque ou Evesque, et avoir esté examinez et approuvez de luy : dequoy il devra conster par écrit, et la certification donnée gratuitement, dont se tiendra registre au Secretariat des Eveschez. N'entreront lesdits Prestres ainsi approuvez dans aucunes Eglises pour y faire les fonctions de leurs Ordres, si premierement ils n'ont le consentement du Curé ou autre Superieur de ladite Eglise.

XXIX. Les Evesques procureront avec effet, que le Cathechisme et Doctrine Chretienne soit enseignée par toutes les Paroisses de leurs Dioceses

ceses, et astreindront les Curez d'y vaquer, et encore les Religieux, specialement Mendians (si besoin est) dans les Villes et à la campagne. Procureront aussi que dans les gros Bourgs et petites Villes il y aye des Escoles, dont les maîtres soient Catholiques et de bonnes mœurs.

XXX. Afin qu'en toutes les Eglises Cathedrales et Collegiales, le divin Service soit celebré avec l'assistance de ceux qui y sont obligez, selon les constitutions Canoniques desdites Eglises, et selon les pieuses intentions des fondateurs, desormais personne ne sera receu aux Canonicats desdites Eglises, qui n'aye l'age requis par le Concile de Trente. Et les premiers Conciles Provinciaux apporteront en chacune Province un reglement touchant la presence qui s'entendra requise à la celebration dudit Service divin, s'accommodant autant que faire se pourra aux anciens Statuts et coustumes loüables des lieux.

XXXI. Les Abbez, Prieurs commendataires, et tous autres qui seront pourveus de quelque Benefice, encore qu'il soit de ceux qu'on appelle à simple tonsure, porteront l'habit Clerical, c'est à dire, Soutane ou longues robbes, et la Tonsure et couronne Clericale sur la teste; et à ce faire seront admonestez et contraints par saisie de leur temporel, et encore par privation de leurs Benefices, s'ils sont refractaires: Seront obligez de se mettre aux Ordres sacrez si-tost qu'ils auront atteint l'âge de vingt-deux ans, et ne le faisant point, leurs Benefices seront impetrables: Se garderont de toute immodestie en leurs habits, paroles et actions, et leur sera interdit de porter rotondes, roses aux souliers, et autres choses semblables mal-seantes à leur profession.

XXXII. Les Ordinaires tiendront la main à la

reformation des Monasteres des Ordres de Saint Augustin et Saint Benoist, qui sont soûmis à leur visite et jurisdiction; et quant à ceux de Saint Benoist, qui sont exempts, et dépendent immediatement du Saint Siege, ils seront astreints de se reduire dans six mois sous l'une des Congregations de Mont-cassin, de Verdun, ou de Chesal-Benoist, à faute de quoy faire ils demeureront sous la correction & visite des Evesques, comme ils en dépendent de droit ancien, & par leur regle. Se procurera avec effet qu'ils vivent en commun, & sous les loix de la discipline Reguliere: Les Evesques y tiendront la main, & ne souffriront que sous ombre de s'estre aggregez à quelque Congregation, ils continuent à vivre sans regularité. Les religieux dudit Ordre, qui sous le tiltre pris de Solitaires, ou autres, demeurent seuls, ou deux ou trois seulement, en des Eglises à la campagne, ou dans les villes, seront sous la correction et visite de l'Evesque. Prendront garde aussi lesdits Prelats à retenir les Hermites dans leur devoir, et chastier severement ceux qui s'en dispenseront: Se rendront à l'advenir difficiles d'accorder la permission de prendre l'habit et la Regle Heremitique, sinon à personnes bien conditionnées, et hors de tout soupçon, faisant chastier rigoureusement ceux qui de leur propre mouvement et sans permission prendront tel habit, ou qui l'ayant pris dans un Diocese viendront s'habituer en un autre, sans obtenir au prealable le congé de l'Evesque.

XXXIII. La vigilance Pastorale des Archevesques et Evesques, se doit soigneusement estendre sur les Monasteres et Maisons sacrées des filles et Religieuses voüées au Service de Dieu; et pourtant en execution des Saints Decrets, ils procure-

ſont avec effet et sans delay, que dans six mois apres la publication du present Reglement, la closture soit mise et gardée par tous lesdits Monasteres, et dans les Maisons Abbatiales d'iceux, soit qu'autrement elle y aye esté ou non, et soit qu'iceux Monasteres soient aux champs, ou dans les villes. Et au cas que quelque Monastere soit sous la Jurisdiction et visite de quelque autre Superieur Regulier ou Seculier, lequel dans les six mois n'aye effectivement estably ladite closture, l'Evesque Diocesain l'establira, sans prejudice neantmoins des filles, et pour education et institution pourront demeurer dans lesdits Monasteres, et en sortir quand les parens le voudront.

XXXIV. Procureront aussi autant que faire se pourra, que la vie Reguliere, et principalement la Communauté soit establie en tous lesdits Monasteres, et qu'à cette fin il y aye au moins sept Religieuses en chacun; et s'il s'en trouve à la campagne, ou dans les villes, qui par faute de revenu n'ayent et ne puissent avoir ledit nombre, les Evesques pourvoiront que ces Religieuses, et le revenu, soient transferez en quelque autre Monastere plus grand qui soit dans les villes, et de mesme Ordre s'il se peut, appellez pour ce faire avec eux les Superieurs du Monastere transferé, et de celuy auquel se devra faire la translation, le tout sans prejudice des fondations faites en faveur de certaines filles, ou des pauvres filles en général, et à la charge que dans le Monastere auquel sera faite la tranſlation, elles devront estre receuës comme elles eussent pû estre dans le Monastere transferé, en prenant neantmoins, et gardant la Regle qui s'y observera.

XXXV. Et ensuitte des anciens Decrets, et

de celuy dudit Concile de Trente, seront les Superieurs des Monasteres, ou leurs Prelats obligez avant que recevoir aucunes filles à faire profession, d'en advertir l'Archevesque ou Evesque Diocesain, et en son absence son Grand-Vicaire, afin que par eux-mesmes, ou par telles personnes Ecclesiastiques qu'ils voudront commettre, ils puissent explorer la volonté de ladite fille, et sçavoir si de son bon gré, et sans impression, contrainte ou violence, elle se porte à faire ladite profession, avec declaration que l'Evesque allant ou envoyant à cet effet, fera ledit voyage à ses despens, et non du Monastere, ny de la fille, ou de ses parens.

XXXVI. Prendront garde aussi les Evesques, que les Confesseurs desdites Religieuses soient capables, et à cette fin les pourront examiner, Seculiers ou Reguliers, de quelque Ordre qu'ils soient. Auront l'œil à leurs deportemens, particulierement en ce qui sera de la closture, le faisant garder exactement, et qu'ils n'entrent dans les Monasteres, sinon au cas et en la forme de Droict. Tiendront aussi la main à ce que trois ou quatre fois par an lesdites Religieuses ayent des Confesseurs extraordinaires, conformement audit Concile, comme à chose grandement necessaire pour la consolation desdites Religieuses, et pour la paix et seureté de leurs consciences.

Collation faite sur la minute originale du Cahier presenté au Roy par Nosseigneurs les Prelats, Ecclesiastiques et Deputez aux Estats generaux de France, signé d'eux, et extraict par nous sous-signez, Secretaires de la Chambre Ecclesiastique desdits Estats, ce 9. Mars 1615. Ledit

Original depuis mis entre les mains de Maistres Honoré de Sabatier, Archiprestre de la ſainte Egliſe d'Arles, et Joſeph d'Almas, Prevost de l'Egliſe de Scenez, Agents generaux du Clergé de France, pour eſtre par eux ſoigneuſement conſervé aux Archives dudit Clergé.

BEHETY.

DE BRETEVILLE.

CAHIER
DES REMONSTRANCES
DE LA NOBLESSE,

Aux Etats-Généraux tenus à Paris en l'année 1614.

AU ROI.

SIRE,

COMME votre *Noblesse* n'a jamais rien eu de si cher et si recommandable après l'honneur de Dieu, que le bien de votre service et repos de votre Etat, aussi en l'Assemblée générale des trois Ordres de votre Royaume convoqués en cette Ville par le commandement de Votre Majesté, nos desseins, nos travaux, nos propositions, n'ont butté et tendu qu'à cela même, ainsi qu'Elle jugera s'il lui plaît par nos Cahiers que nous lui présentons en qualité de *conseils*, remontrances et supplications ausquels, SIRE, nous attendons une réponse d'autant plus prompte et favorable, que nos demandes sont pleines de justice et conformes au bien public. C'est-là où nous avons porté nos vœux; c'est-là où nous aspirons, et là où nos consciences ont travaillé avec le même amour

dont nous avons accoutumé de servir nos Rois et notre Patrie, n'y ayant pas un de nous qui n'y ait contribué. Le zele et la franchise à quoi le devoir de subject et la qualité de Gentilhomme nous oblige, si bien, *Sire*, que Votre Majesté pourra remarquer que sa Noblesse ne diminue en rien du courage qu'elle a toujours fait paroître, soit en paix ou en guerre, portant en l'un l'esprit et l'affection, en l'autre l'épée et la vie, et en tous les deux la fidélité de François. Les Rois vos prédécesseurs ont éprouvé cette vérité dans les travaux, les playes et les services de nos ancêtres, et votre devancier Henri le Grand, votre très-honoré Pere, de très-digne et heureuse mémoire, ayant reçu de nous ces mêmes devoirs, a connu et confessé que la Noblesse Françoise étoit son bras dextre, comme il étoit celui de la Chrétienté; ses combats et ses batailles autorisent notre dire, et ses victoires le confirment glorieusement, pour son nom et honorablement pour le nôtre, bien que nous ne prétendions aultre honneur que celui d'avoir combattu près de sa personne pour maintenir et conserver le droit de sa Royauté. Les hommes et les histoires, *Sire*, vous pourroient bien apprendre le prix et la valeur de votre Noblesse; mais Votre Majesté connoîtra mieux ce que nous sommes par nos propres services, lorsqu'elle voudra mettre en exercice nos fidélités et nos courrages, ce que nous espérons, et qu'elle succédera à la bienveillance dont votre prédécesseur nous honoroit comme ses Sujets, et à l'estime qu'il faisoit de nous comme sa Noblesse, qui l'avons suivi et servi en toutes ses fortunes, dans les peines, dans les fatigues, dans les périls, et à la fin l'avons accompagné dans ses triomphes. Ce souvenir nous feroit encore sou-

pirer la perte de ce grand Roi, jadis notre Prince et notre conducteur, sous lequel et dans ses armées nous avons appris notre métier. Si nous ne respirions sous la lumiere d'un successeur, qui est son Fils, et sera son image, pour être imitateur des faits et des vertus du Pere, relever, plus que jamais l'honneur, de la Noblesse, et ajouter de nouveaux ornements à sa renommée, nous esperons cela de vous, SIRE, et vous recevrez de nous tout ce qui peut servir à votre gloire & à la grandeur et splendeur de votre Etat, c'est l'unique bien de notre ambition et le laurier que demandent nos courages. En ceste espérance, SIRE, nous avons grandement raison de louer Dieu, de ce qu'il vous a donné à la France pour ressource et consolation de sa perte, et la France à vous, pour vous mettre à la main le plus illustre et florissant sceptre de la terre, et à tous deux une grande Reine, qui vous a si prudemment et heureusement régis et gouvernés, que lui deviés les louanges et actions de graces qu'elle mérite, seroit une ingratitude publique, comme c'est une juste reconnoissance d'avouer que sa régence et ses travaux ont profité au public et servi au salut de la France. Or, SIRE, votre Noblesse, en ce qui touche le général et le particulier de son Ordre, pour n'être ingrate des soins et des peines de cette grande Princesse, a déclaré et déclare de nouveau à V. M., qu'elle se sent si obligée à la survie, que joignant cette obligation comme subject de V. M., à celle que vous lui avez comme Fils, elle vous supplie très-humblement d'agréer qu'en ce ressentiment nous lui offrions comme nous faisons nos vies et nos courages pour les employer au bien de son service, tout ainsi que naturellement ils sont consacrés au votre. Recon-

noissant qu'une des preuves signalées de sa sagesse et de sa bonté, c'est d'avoir voulu commettre à une Assemblée d'Etats-Généraux, le soin de pourvoir et remédier aux désordres et déreglemens qui se sont glissés dans votre Royaume pendant votre minorité, en laquelle, SIRE, la Reine a beaucoup faict d'empêcher qu'il n'en soit arrivé de plus grands et de plus périlleux à la chose publique.

Ce que nous confessons procéder d'une grande prudence, sous l'aide et secours du Très-puissant, qui a eu pitié de cette Monarchie; vous ayant inspiré d'avoir fait choix de la Reine pour chef de votre Conseil. Faveur qui nous assure que sa prudence ja connue, continuera dans votre Etat toutes sortes de prospérité, et nous donne un juste subject de vous supplier très-humblement, SIRE, vouloir continuer à vous assister de ses bons et utiles conseils; et y déférant faire connoître que V. M. les tient pour oracles infaillibles au bien de votre Royaulme, et que vous ne pouvez éloigner de vôtre souvenir les soings qu'elle en a eu. Voici, SIRE, ce que votre Noblesse apporte et contribue de son côté aux remedes de ses maux. Voici son labeur en ses Cahiers qu'elle présente très-humblement à Votre Majesté, pour y donner s'il vous plaist, sa réponse favorable, qu'Elle et la Reine nous a fait espérer, c'est votre intérêt et celui de votre Etat. Nous avons travaillé pour l'honneur de votre Couronne, pour le rétablissement de vos Loix, et pour le repos de votre Peuple. Le fruit de notre travail dépend de vous, qui le devez recueillir le premier et en faire part à vos subjects. Fault que nous espérions de votre piété envers Dieu, de votre bonté envers la France, de votre justice envers votre Peuple,

et de votre prudence envers vous-même, et reconnoissance qu'en l'assurance de votre personne consiste le bonheur de l'Etat, comme vos très-humbles et très-fideles Subjects, nous détestons les exécrables parricides commis en la sacré personne de nos Rois; et pour en détourner les damnables meurtriers, lesquels induits et séduits par les artifices du Diable, ont présumé en commettant telles abominations, éviter les peines éternelles. Avons estimé être de notre devoir, pour arracher et détourner cette abominable fureur de rebellion et parricide du cœur et de la pensée de tous ceux qui veulent obéir à la voix du Saint-Esprit, supplier très-humblement Votre Majesté de faire que Sa Sainteté déclare excommuniés et condamnés aux peines d'enfer tous ceulx qui, soubs quelque prétexte que ce soit, voudroient attenter à la vie des Rois; et qu'il soit enjoinct aux Evêques et Prélats, après les prieres ordinaires en l'Eglise, pour la conservation de Votre Majesté, le faire publier au Prône dans l'étendue de leurs Dioceses.

3 I. Nous supplions très-humblement Votre Majesté de conserver et maintenir inviolablement à l'imitation des Rois Très-Chrétiens vos prédécesseurs, la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, suivant le serment faict par Votredite Majesté à son sacre, et que l'exercice de ladite Religion sera établi en tous les Etats et terres de l'obéissance de Votre Majesté.

4 Votre Majesté est très-humblement suppliée de faire publier et recevoir le Concile de Trente en son Royaulme et pays de son obéissance, en conservant les droits, auctorités, statuts, privileges et exemptions des Chapitres, Monasteres et Communautés pour lesquels Votre Majesté ordonnera, s'il lui plaît, les droits, autorités, sta-

tuts, priviléges et exemptions des Chapitres, Monasteres et Communautés, pour lesquels Votre Majesté ordonnera, s'il lui plaît, que Commissaires soient à ce députés, pour reigler les modifications à ce nécessaires, et Sa Sainteté suppliée à ce qu'elles soient réservées et demeurent en leur entier.

5 Votre Majesté est très-humblement suppliée accomplir et parfaire au plutôt les mariages si heureusement traités et accordés par la prudence de la Reine, assistance des Princes de votre sang, avec Princes et Officiers de votre Couronne, comme reconnus utiles au bien de la Chrétienté, tranquilité de votre Royaume, et conserver les anciennes alliances de votre Couronne.

6 Que reglement soit fait au Conseil d'Etat, et privé, et que Votre Majesté l'establisse, s'il lui plaît, de 16, pour servir par quartier, desquels il y en aura quatre Ecclésiastiques, huit Gentilshommes choisis de diverses Provinces, et quatre de longue Robbe, lesquels seront relevés de pareil nombre, de trois mois en trois mois, leur donnant gages de 2000 livres seulement, suivant les reglemens anciens.

7 La vénalité qui s'est glissée et introduite dans les charges de la guerre, de la maison de Votre Majesté, celle de la Reine, de Messieurs et de Mesdames, ôte le courage à tout le monde de bien faire, et ne leur laisse que le soin de devenir riches par toutes sortes de moyens. Ravissant l'espérance à ceux qui, par serment, se sont voulu rendre dignes de telles recompenses, c'est pourquoi Votre Majesté est très-humblement suppliée d'en ôter entierement l'usage, et déclarer indignes d'en posséder jamais, ceux qui par telles voyes y voudront parvenir, et ne pourront lesdi-

tes charges être possédées que par Gentilshommes d'extraction.

8. Les survivances d'années des charges, offices et bénéfices, les rendent héréditaires, et ôtent les moyens à V. M., d'attacher par de nouvelles obligations, les enfans de ceux qui ont dignement servi, s'en étant rendus dignes en l'espérance à un chacun d'y jamais parvenir. C'eſt pourquoi V. M., considérant le préjudice que tel abus apporte à ſon ſervice et à l'État, est très-humblement suppliée de révocquer toutes celles qui ont ci-devant été obtenues, et n'en plus accorder à l'advenir.

9. Les inconvéniens que chacun reconnoît provenir du droit annuel appellé la Paulette, et de la vénalité des offices, font que V. M. est très-humblement suppliée de révoquer pour jamais ledit droit annuel. Faire cesser ladite vénalité, et réduire tous les offices de judicature au nombre où ils étoient au temps et au regne du Roi François premier. Les Trésoriers de France et Elus, sont en nombre si effréné, qu'ils consomment vos finances en gages, et ruinent vos peuples en droits et attributions. C'est pourquoi V. M. est très-humblement suppliée de réduire les Trésoriers de France au nombre de deux, en chacune Province, et révoquer et supprimer entiérement les Elus attribuant la connoissance des tailles et aydes à vos Officiers et Juges ordinaires, en la même façon qu'il se pratique aux Provinces où il n'y a point d'Elus. L'introduction des épices aux procès (qui, de volontaires en leur origine, se sont converties en obligation et nécessité), apporte une grande surcharge à vos Sujets, pour à quoi pourvoir, V. M. est très-humblement suppliée assigner à vos Officiers tels gages qu'elle advisera être né-

ceſſaires ; et leur défendre à l'advenir de prendre aulcunes eſpices, à peine aux contrevenans de privations de leurs offices.

10 Et pour faciliter l'exécution de ces juſtes reglemens, il plaira à V. M. octroyer aux Députés des Etats-Généraux de votre Royaume, que les offres faites par Me Claude Beaufort, pour rembourser tous les offices, tant de judicature que de finances, les réduire en l'ancien nombre, et ôter les eſpices qui ont été examinées par les Commiſſaires de votre Conſeil et les Députés de la Nobleſſe, ſeront reçues, afin que la juſtice gratuitement rendue, ôte à vos Sujets le déplaiſir qu'ils ont de voir à l'enchere les offices qui ont puiſſance de juger leur honneur, leur bien et leur vie.

11 Les Commiſſions extraordinaires et nouveaux Edicts apportent une ſi grande oppreſſion et ruine à vos Subjects, qu'il fait que V. M. est très-humblement ſuppliée les révoquer, et ordonner que la Déclaration faicte par V. M. au mois de Juillet 1610, aura lieu, nonobstant l'Arrêt de votre Conſeil, révocant ladite Déclaration, et qu'à cette fin toutes expéditions néceſſaires ſeront expédiées pour être envoyées en vos Provinces.

12 Comme vos Sujets, SIRE, bien que pauvres, voire accablés soubs le faict inſupportable des ſurcharges, n'oſent preſque demander diminution de ce qui vient directement au profit de votre Majeſté, auſſi croient-ils et eſpérent de votre bonté, qu'aux choſes où ils vous pourront tirer d'intérêt, vous leur donnerez la liberté de chercher leur ſoulagement par toutes ſortes de ménage et induſtrie. C'eſt pourquoi V. M. est très-humblement ſuppliée de vouloir contracter avec vos Provinces, qui offrent en corps les mêmes ſommes que V. M.

retire maintenant de ses gabelles, s'il lui plaît de les subroger d'en cette heure, et pour jamais, à la place des marchands adjudicataires, pour leur utilité et soulagement.

13 Votre Majesté ayant *accordé aux Etats de votre Royaume l'établissement d'une Chambre de Justice pour la correction des abus et malversations commises au maniement de vos finances*; il leur reste cette très-humble supplication à faire, que comme la censure des vices la plus prompte est la meilleure, aussi il plaira à V. M. établir au plutôt ladite Chambre, et la composer en partie de quelques membres des Députés des trois Ordres de la présente Assemblée, sans qu'elle puisse être révoquée par composition au prix d'argent, comme il a été fait par le passé; et qu'il ne soit fait don à qui que ce soit des deniers provenans desdites recherches, ains seront, s'il plaît à V. M., lesdits deniers employés au remboursement des offices supernuméraires, dont la suppression est extrêmement nécessaire, attendu la diminution qu'ils apportent au revenu de vos finances.

14 V. M. est très-humblement suppliée ne faire aucune augmentation aux dépenses et offices de votre Maison, ains la regler, comme et selon l'établissement qui y estoit du temps du feu Roi, de très-heureuse mémoire, et les réduire avec les Compagnies de gens de guerre, au nombre qu'elles étoient entretenues au commencement de l'année 1609, destiner les Officiers que avoit V. M. à son advenement à la Couronne au service de Monsieur, et de Mesdames, retrancher la moitié des deniers destinés aux ponts et chaussées aux parties inopinées, et par ce moyen votre Majesté pourra facilement soulager ses peuples du quart

des tailles, tant ordinaires qu'extraordinaires, et qui s'élevent en son Royaulme.

15 Comme l'émulation, SIRE, est une des choses qui nous portent ordinairement à bien faire, aussi nous porte-t-elle bien souvent, et faict désirer ce qu'autrement nous seroit indifférent. Les pensions que les vieux Cavaliers, pour récompenses de tant d'années employées au service de V. M., ont obtenu d'elle, sont de la qualité de ce qui nous chatouille l'esprit, et excite à bien faire. Celles que d'autres obtiennent tous les jours pour se vouloir rendre nécessaires, ou par la faveur de leurs amis, ou par la longue importunité, tournent notre désir en envie de faire rechercher à plusieurs ce qu'ils ne pensent mériter que par comparaison. C'est pourquoi, SIRE, la nature, la religion et le devoir, nous obligeant en toutes sortes à votre service, V. M. reglera équitablement, s'il lui plaît, tant de pensions qu'elle donne aux Gentilshommes de mérite, desquelles les pauvres peuples peuvent être grandement soulagés, et supprimera entiérement celles que possédent les Officiers de justice et des finances, leurs gages étant suffisante récompense de leurs services.

16 Que pour donner moyen à la Noblesse de servir votre Majesté aux occasions qui se présenteront, elle est très-humblement suppliée de remettre vos Compagnies d'ordonnance à pareil nombre qu'elles étoient du temps de Henri second, et qu'autres que Gentilshommes n'y pourront être reçus, ou Soldats qui auront commande de Capitaine en chef, et que, pour les bien entretenir, les deniers du taillon y soient employés sans être divertis.

17 Que nuls sous prétexte de leurs offices ne se puissent prévaloird'aucuns avantages et préférence sur les Gentilshommes d'extraction, ains au con-

traire lesdits Gentilshommes précéderont les Présidens, Conseillers des Cours souveraines et tous autres Officiers, si ce n'est lorsque la Cour sera en Corps, V. M. ordonnera, s'il lui plaît, que le tiers des Cours souveraines et autres Officiers soient Gentilshommes d'extraction.

18 Qu'attendu le fruit que font journellement les Peres Jésuites, tant en l'advancement de la Religion, que à l'instruction de la Jeunesse, il plaise à V. M. leur permettre d'enseigner en leur College de Clermont, ainsi qu'ils avoient accoutumé, et les conserver en leur ancienne fondation et droits, se soubmettant aux Loix et statuts de l'Université, et qu'aux Villes de ce Royaulme qui les demanderont, il soit permis faire bâtir des Colléges.

19 Que tous ceux qui proposeront nouveaux moyens d'imposer et charger le Peuple, création de nouveaux Edicts et offices, V. M. est très-humblement suppliée de les déclarer criminels et perturbateurs du repos public, et comme tels punis exemplairement.

20 Un des plus grands maulx que le laps du temps & le mauvais ordre ait introduit en ce Royaulme, est le baissement de la bonté, et par conséquent le prix de votre petite monnoie, qui s'appelle sol, laquelle sert de pied et de fondement à tous comptes, tant de petites que de grandes sommes, d'aultant que les 20 sols constituant la livre qui n'a aucun prix certain, et arrêté que celui que 20 sols lui donne, elle change de prix à proportion dudit sol, avec une extrême confusion, mais en particulier le baissement de la valeur dudit sol apporte contre toute justice un extrême dommage, tant à votre Clergé qu'à votre Noblesse, et encore à tous ceulx qui ont droit de censives

en

en votre Royaulme, d'aultant que lesdites censives qui ont été affermées, il y a plus de deux ou trois cent ans, au temps que lesdits ſols étoient de si bonne étoffe et de si hault prix, que les 15 ou 18 valoient l'escu d'or, se trouvent aujourd'hui réduits au quart de ce qu'elles doivent valloir. Si bien que celui qui devroit recevoir 100 escus d'or de sa censive, et qui avoit donné sa terre à cette condition, n'en reçoit que 25 escus à présent par an.

21 Plaise à V. M. de reigler & arrêter le prix de votre monnoye à certain pied immuable et qui ne change jamais, et pour aucunement soulager les Seigneurs, qui souffrent une injuste perte en ce baissement trop excessif des sols, & gardant la même proportion qui est entre l'or et l'argent, mettre le prix à vos monnoyes tel que s'ensuit :

L'escu d'or 42 sols.
Pistolet d'Eſpagne 40 sols.
Pistole 4 liv.
Pieces appellées de 20 sols, 12 sols.
Demie pieces 6 sols.
Quart de piece 3 sols.
Quart d'escu 9 sols.
Demi 4 s. 6 d.
Teston 8 s. 8 d.
Demi 4 s. 4 d.
Sol d'aujourd'hui 6 d.
Double Tournois 1 d.
Denier Tournois 1 maille.

22 Et se forgeront des sols doubles de poids et de valeur à ceulx d'aujourd'hui, & se décriront toutes monnoyes étrangeres.

23 Se mettra taux à toutes marchandises, gages, louages, & grosses rentes sur la proportion de l'escu, et quant aux censives, se payeront au pied des bons nouvellement forgés.

Chapitre de l'Eglise.

24. LE commencement qu'il à plu à Votre Majesté donner à son regne par la convocation de ses Etats-Généraux, ne pouvant procéder que de la singuliere affection qu'elle porte au bien de ses Sujets, faict croire qu'à ce premier soing d'ouir leurs plaintes succédera celui de remédier à leurs incommodités, de quoi l'opinion leur étant confirmée par les favorables réponses qu'elle a déja faictes aux Requêtes qui lui ont été présentées; mais plus clairement encores en ce que de son propre mouvement il lui a plu les assurer que devant qu'elle donne congé à l'Assemblée, il aura été entièrement satisfait à leurs cahiers. Ceux de votre Noblesse, qui, pour être un des principaux fleurons de votre Couronne, se pensent principalement intéressés en ce qui eſt de son lustre, supplient très-humblement Votre Majesté de les vouloir faire jouir du fruict de leur espérance sans aulcunes modifications de ce qu'il aura plu à Votre Majesté leur accorder, afin de se procurer en la bienveillance de ses peuples un établissement qui dedans et dehors le Royaulme fasse peur à tous ceulx qui auront envie de le troubler.

25. Premiérement nous supplions très-humblement Votre Majesté de maintenir et conserver inviolablement, à l'imitation des Rois très-Chrétiens vos prédécesseurs, la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, suivant le serment faict par Votre Majesté à son sacre.

26. Que conformément à l'article Ier des Ordonnances de Blois 1577, il ne soit admis aux Bénéfices, dignités et charges Ecclésiastiques que personnes d'âge, prudhomie, suffisance et autres

qualités requises par les saints Décrets et Constitutions canoniques, et qu'ils soient tenus d'envoyer aux villes et villages personnes capables pour instruire les peuples et faire les visites à leurs frais une fois l'an, et qu'auxdits Bénéfices les Gentilshommes y soient préférés.

27 Et pour les résidences sera observée exactement l'Ordonnance de Blois, art. XIV, et les peines contenues en icelle exécutées contre les défaillans; et que les Curés ne puissent faire desservir leurs Cures par Vicaires, autrement que le Bénéfice demeurera vacant et impétrable. Et où les Cures se trouveront unies d'ancienneté aux Abbayes, Chapitres ou aultres, seront les Curés primitifs ou Prieurs obligés à donner portion congrue à ceux qui desserviront lesdites Cures, qui ne pourra être moindre de 200 liv. déchargée de toutes choses ordinaires, et qu'ils seront de probité et capacité requises.

28 Ne pourront être réservées aulcunes pensions sur les Cures par qui que ce soit.

Où les Cures vaudront plus de 300 liv. toutes charges faictes, seront tenus les Curés tenir un Vicaire.

29 Que toutes confidences et simonies seront châtiées et pugnies selon la rigueur des Ordonnances, sans exception de personnes, et les convaincus incapables de tenir Bénéfice.

30 Que l'art. II de l'Ordonnance de Blois soit exactement observé, afin que nul ne puisse tenir deux Bénéfices ayant charge d'ames.

31 Que le droit d'annate et autres droits que les Prélats prennent sur les Cures vacantes et autres Bénéfices soit éteint et aboli, si ce n'est qu'ils l'eussent par bons titres, auquel cas seront tenus lesdits Evêques de bien et duement faire desservir

lesdites Cures durant ladite année, et ne soit permis à aucun Prélat pouvoir prendre pour les expéditions des Bénéfices qu'il aura conférés, plus hault d'un escu d'or pour le droit du sceau, ne chose aulcune pour les Ordres, conformement aux saints Canons et Ordonnances.

32 Qu'aux Fondations Royales, tant d'hommes que de filles, n'y soient admis que les enfans des Gentilshommes du pays, conformément aux fondations, et que pour leur réception et entrée ne se pourra prendre aucune somme d'argent, et que les pensions ne pourront excéder 100 livres, si ce n'est volontairement. Et qu'aux Eglises Collégiales et Cathédrales le tiers soit rempli de Gentilshommes capables, et iceux préférés aux dignités et charges desdites Eglises : et pour en recevoir le fruit, les Collateurs ne pourront conférer lesdites places à autres qu'à Gentilshommes capables, jusqu'à ce que le tiers en soit pourvu.

33 Nul ne pourra être reçu à faire vœu de Religion en aucun Monastere, Congrégation ou Société, qu'il n'ait atteint l'âge prescript par les saints Canons et Ordonnances, et ne pourra disposer en faisant ledit vœu que de la douzieme partie de son bien en faveur des Monasteres, laquelle pourra être retirée par les plus proches héritiers en payant la juste valeur.

34 Que quiconque aura fait vœu de Religion et aura persévéré et demeuré au Monastere jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ne lui soit permis de se marier, mais qu'il soit, lui et ses enfans, déclarés inhabiles à toutes successions.

35 Comme aussi quiconque aura demeuré cinq ans en Religion, Congrégation ou Société, jusques à l'âge de vingt-cinq ans, ne pourra venir à aulcun

succession, non plus que s'il étoit Profes et qu'il eût fait le dernier vœu.

36. Que Votre Majesté ordonne à tous Chefs d'Ordres de réformer et renfermer toutes Maisons de filles Religieuses qui sont soubs leur pouvoir : et s'il s'en trouve quelques-unes qui ne reconnoissent point de Supérieur, en attribuer la Jurisdiction à l'Evesque dans le Diocese duquel le Couvent se trouvera.

37 Que les Communaultés à l'advenir aient la charge et administration des Maladeries qui ne sont de patronage lai, et en rendent compte tous les ans pardevant les Officiers des lieux, deux Gentilshommes voisins appellés pour y assister, sans frais ni dépens, tant pour lesdits Officiers que pour banquets ou repas accoutumés, lesquels à l'advenir seront retranchés, à peine d'amende contre les Comptables, en revocant la commission contraire à cette demande et au 65e article des Etats de Blois.

38 Et pour le regard des Hôpitaux et Maladeries de Patronage lai, le Seigneur Patron et Collateur y pourvoira de gens de bien et d'honneur qui rendront compte pardevant la Justice du lieu et le Seigneur.

39 Qu'il soit défendu à tous Evêques et autres de permettre en leurs Dioceses à aucun Prêtre sentencié et non rehabilité de posséder aucune Cure ni Bénéfice ; et où il s'en trouveroit, qu'il soit pourvu à leurs Bénéfices comme vacans.

40 Que les Curés ne puissent prendre aucune chose pour l'administration des saints Sacremens, sépultures et enterremens des morts, sinon à la dévotion des peuples.

41 Que les Archevêques seront tenus de faire les Ordres aux jours accoutumés, d'examiner les Prêtres soigneusement eux-mêmes ou par personnes ca-

pables déléguées d'eux, et que les Secrétaires ne pourront prendre que la taxe à eulx ordonnée par les Edits pour la lettre.

42 Que l'art. IV des Ordonnances de Blois, touchant les Archevêques, Evêques et Abbayes de chef d'Ordre, soit exactement observé.

43 Que les Curés ne pourront donner place ni banc, ni octroyer la sépulture aux morts dedans les chœurs ni dans les nefs des Paroisses sans le consentement des haults Justiciers. Et aux Provinces où la plupart des Gentilshommes ne sont haults Justiciers, sans celui des Patrons ou Fondateurs.

44 Que tous roturiers qui acquiéreront ou ont acquis leur ayans droits de prérogatives dans ces Paroisses ou Eglises, n'en pourront jouir au préjudice des Gentilshommes habitués dans la Paroisse, sans néantmoings que la terre soit déchue de son droit, en cas qu'elle retourne entre les mains d'un Gentilhomme.

45 Que les charges apposées aux fondations et donations faites aux Eglises, tant par contrats que testament, soient accomplies selon leur forme et teneur, sans qu'il soit permis les modérer que par autorité de Justice, les héritiers ou ayans cause duement appellés. Et en cas de manquement, permis aux Fondateurs, après les en avoir trois fois avertis, y pourvoir ainsi qu'ils adviseront.

46 Que les Pourvus de Bénéfices chargés d'aumônes par les fondations y satisferont, et que les Officiers des lieux soient obligés d'y tenir la main exactement, faisant saisir le temporel, en cas que lesdites aumônes n'eussent été faites par lesdits Bénéficiers.

47 Que les Edicts et Ordonnances qui enjoignent aux Curés, d'apporter copie signée d'eulx des registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures faicts

en leurs Paroisses, aux Greffes des Bailliages et Sénéchaussées, soient exactement observés, sans aucun salaire pour lesdits Greffiers.

48 Qu'il soit défendu aux Bénéficiers de couper ce qui reste de haulte futaye, conformément au 29e article des Ordonnances d'Orléans.

49 Qu'attendu le fruit que font journellement les Peres Jésuites, tant à l'advancement de la Religion qu'à l'instruction de la jeunesse, il plaise à Votre Majesté leur permettre d'enseigner en leur College de Clermont, ainsi qu'ils avoient accoutumé, et les conserver en leurs anciennes fondations et droits, se soubmettant aux Loix et Statuts de l'Université. Et qu'aux villes de ce Royaulme qui les demanderont, il soit permis faire bâtir des Colleges.

voir 18 semblable

50 Que les Ordonnances faites par vos prédécesseurs Rois, confirmées par Votre Majesté le jour de sa majorité, contre les blasphémateurs, soient exactement observées, et les contrevenans punis exemplairement.

51 Que le privilege accordé par Sa Majesté en faveur des Ecclésiastiques, pour le temps qui reste à expirer, ne soit prolongé.

52 Qu'en chaque Evêché sera faict un Séminaire, et le fonds pris sur les Ecclésiastiques Bénéficiers pour y être instruit. Seulement ceux du Diocese qui seront voués à l'état Ecclésiastique qui n'auront point d'aultre moyen pour s'avancer aux lettres, et où autrefois ils ont été institués, qu'il soit enjoint aux Evêques de les rétablir dans l'an de la publication du présent article, à peine de saisie de leur temporel.

53 Que les Chapelles et Prébendes qui sont de la présentation des Gentilshommes et dans leurs maisons aux Paroisses dont le revenu n'excédera 100 l. soient par ci-après exemptés des décimes et de

toutes aliénations de temporel, pourvu que le Service divin s'y fasse ainsi qu'il est de raison.

52 Que le privilege et droit d'indult accordé aux Officiers de Justice soient entiérement abolis et revoqués pour les abus infinis qui se commettent, et que cela cause quantité de désordres en l'état Ecclésiastique.

53 Qu'aulcune sécularisation ne soit passée en Cour de Rome, et que les provisions obtenues en vertu desquelles il n'ait été pris possession, soient révoquées.

54 Que les Bénéficiers pourvoiront gratuitement aux chargés de Judicature, afin que leurs Officiers rendent de même la justice, et qu'il soit défendu aux Promoteurs de prendre aucune chose pour les conclusions du procès.

55 Que nulles pensions soient créées sur les Archevêchés et Evêchés entre Ecclésiastiques ou autres réservés par résignation approuvée à Rome, non plus grande que du tiers, conformément aux saints Décrets, et sans qu'elle puisse être rachetée, pour éviter simonie.

56 Que les réparations des Eglises se feront conformement aux Ordonnances et selon les coutumes anciennes des lieux.

57 Que les Abbés tiendront dans leurs Couvens tel nombre de Religieux que le revenu le pourra porter, sans qu'il puisse être diverti à autre usage; et que tant les ungs que les autres viveront en commung, et la portion des défaillans au service distribuée aux pauvres: Et enjoint au Procureur du Roi d'y tenir la main.

60 Que les Universités seront maintenues en leurs privileges, conformément à l'Ordonnance de Blois, art. 88.

61 Que tous Bénéfices conférés depuis trente ans

aux Chapitres et Colléges, Sociétés et Communautés, seront les pourvus d'iceulx tenus donner au Roi, homme vivant, mourant et confisquant.

62 Que les nommés aux Bénéfices se feront pourvoir dans le temps préfix par les Ordonnances ou leurs Brevets déclarés nuls, et personnes capables nommées en leurs places, et les contentions qui en arriveront renvoyées au Parlement.

63 Que les Ecclésiastiques se contenteront de lever leurs dîmes selon les Ordonnances et la coutume des lieux.

64 Que les Cures dorénavant seront données au concours, et les plus capables préférés au moings, et celui du Diocese et du lieu à l'étranger en cas de concurrence et de probité, sans préjudicier aux droits des Patrons laïcs.

65 Que la sixieme partie du revenu de tous les Bénéfices de plus grande valeur de 300 livres, les pasteurs desquels ne seront résidens sur les lieux, sera saisie et prise annuellement par les Marguilliers ou Syndics des Paroisses, pour être employée à la réparation de l'Eglise et à l'entretien et nourriture des pauvres, suivant les saints Décrets, et en rendront compte pardevant six Gentilshommes, et enjoinct aux Officiers des lieux d'y tenir la main et y assister sans aucun salaire, à peine de concussion.

66 Que nuls Bénéfices ne se donneront en faveur des Princes ni grands Seigneurs, ains y sera nommé personnes Ecclésiastiques de bonne vie, par le décès desquels vacqueront lesdits Bénéfices, sans qu'ils puissent être contraints à les résigner par autorité, violences, promesses particulieres, ou quelque autre prétexte que ce puisse être, avec défenses au grand et privé Conseil d'autoriser par

leurs jugemens lesdites conventions confidentiaires.

67 Que nuls monitoires ne pourront être accordés que conformément aux Ordonnnances.

68 Que le temporel des Evêques ne pourra être saisi, refusans de dégrader les Prestres condamnés à mort, si eux ou leurs Officiaux n'ont conneu au procès ou refusoient d'en connoître.

69 Que les Religieux mandians ne pourront au contraire de leur profession être dispensés de tenir et posséder Bénéfices et Cures.

70 Que les Greffiers des Insinuations se contenteront pour l'enregistrement des provisions, de 10 sols pour chaque acte; et les Notaires Apostoliques ne pourront pour leur rapport prendre plus grands salaires que les Royaux.

71 Que le Chapitre ne se puisse tenir pendant le Service divin, à peine aux absens d'être privés ledit jour de leur distribution manuelle.

72 Qu'aulcune Coadjutorerie ne soict accordée qu'avec grande connoissance de cause, et que nulle réserve de Bénéfice soit donnée, et celles qui le sont soient revocquées sans y avoir aucun égard.

73 Que les places destinées dans les Monasteres pour les estropiés que l'on nomme Freres oblats, seront données à Gentilshommes qui l'auront été en servant le Roi, sans abus.

74 Que les Prélats soient soigneux de faire pourvoir les Eglises de leur Diocese d'ornemens décens, et y feront entretenir le nombre des Prêtres nécessaires, et pourvoir de toutes autres choses honorables, selon les facultés de chacune Eglise.

75 Votre Majesté est très-humblement suppliée nommer deux ou trois Officiers de sa Chambre des

Comptes de Paris, pour, avec douze Ecclésiastiques que la présente Assemblée choisira, savoir, un de chacun Gouvernement, autres toutefois que ceux qui ont assisté auxdits comptes, recevoir tous les comptes qu'a présenté Mᵉ François de Castille depuis qu'il est en charge, afin de connoître les abus qui se sont commis, et pour les retrancher à l'avenir. Que les comptes du Receveur-Général des décimes, qui seront ci-après présentés, seront vus et examinés de cinq ans en cinq ans, en présence des Agens du Clergé, par un député seulement de chaque Archevêché, lesquels tous ensemble examineront, jugeront et cloront lesdits comptes dans deux mois, et plutôt si faire se peut, sans que lesdits Députés puissent consentir aucuns deniers, ni faire aucune fonction que pour ledit examen des comptes, ni qu'ils puissent être pris ni imposés sur les Bénéficiers pour les voyages que feront les Prélats vers le Métropolitain pour choisir lesdits Députés, lesquels seront payés par la Province qui les aura nommés, et non par le général du Clergé, et que les Assemblées qui se font de dix en dix ans pour le renouvellement du contrat, en cas que le Clergé l'accorde, seront députés deux de chaque Archevêché, et non davantage, sans qu'on y puisse associer aucun, et seront dès-à présent choisis six Commissaires en l'Assemblée, pour voir le compte dudit de Castille, qui est prêt à examiner; ledit examen fait, être les principales difficultés jugées en l'Assemblée.

Chapitre de la Noblesse.

76 QU'IL plaise à votre Majesté conserver et maintenir sa Noblesse en ses honneurs, droits, franchises, immunités, prérogatives, libertés, tant personnels que réels, et privileges, comme elle a été de tous temps, et que leurs fideles et ordinaires services leur ont fait mériter.

77 Que toutes charges de la guerre, Gouvernemens de Provinces, Places, Ambassades et états de votre Maison, de celle de la Reine et de Monsieur, ne puissent être tenus que par Gentilshommes de race, comme de toute ancienneté, et conformément aux Ordonnances de Blois, art. 276, étant la seule et plus digne récompense de laquelle ils peuvent être obligés, dont l'espérance leur fait mépriser leur vie pour s'en rendre dignes, et pour ôter le courage à ceulx qui ne sont de la qualité d'importuner Votre Majesté de la poursuite, elle est très-humblement suppliée vouloir déposséder ceux qui ne s'en trouveront, et remplir leurs places de Gentilshommes d'extraction.

78 La vénalité qui s'est glissée dans telles charges, ôte le courage à tout le monde de bien faire, et ne laisse aux hommes que le soing de se faire riches par toutes sortes de moyens, ravissant l'espérance à ceulx qui, par services, se sont voulu rendre dignes de telles récompenses : c'est pourquoi Votre Majesté est très-humblement suppliée d'en ôter entiérement l'usage, et déclarer indignes d'en posséder jamais ceulx qui, par telles voyes, s'i voudroient parvenir.

79 Les survivances rendent les charges héréditaires, et ôtent le moyen à Votre Majesté d'attacher, par de

nouvelles obligations, les enfans de ceulx qui ont dignement servi, s'en estant rendus dignes, et l'espérance à ung chacun d'i jamais parvenir; c'est pourquoi Votre Majesté considérant le préjudice que tel abus apporte à son service et à l'Etat, est très-humblement suppliée de révoquer toutes celles qui ont été ci-devant obtenues, et n'en plus accorder à l'avenir.

80 Cet abus est suivi d'ung qui n'est pas de moindre considération, c'est que plusieurs, par importunité, obtiennent des brevets pour se prévaloir advenant vacation de quelque charge, ôtant, par ce moyen, le choix des hommes à votre Majesté; c'est pourquoi elle est très-humblement suppliée de révoquer tels brevets, et déclarer nuls tous ceulx que ci-après on pourroit, par surprise, obtenir.

81 Votre Majesté est très-humblement suppliée conserver en honneur l'Ordre du Saint-Esprit, et remplir les places de Seigneurs d'extraction et de mérite, et les conserver en tous leurs privileges et prérogatives, employant les deniers destinés pour les gratifier, aux cérémonies et selon l'intention du feu Roi Henri III, et que nul ne soit honoré de l'Ordre Saint-Michel, qui ne soit Gentilhomme d'extraction.

82 Votre Majesté est très-humblement suppliée de rétablir le nombre des Gentilshommes de sa Chambre, pour y servir en la maniere qu'il se faisoit ci-devant, et les honorer de cette clef dorée, marque de la fidélité inviolable, que pour son service nous voulons actuellement conserver.

83 Que les cent Gentilshommes de votre Maison soient rétablis, entretenus et conservés en leurs anciens privileges, et que ceulx qui ne sont de la qualité en sortent, et qu'à l'avenir on n'y re-

çoive personne, qui ne soit Gentilhomme de race, les Capitaines destitués, s'ils en abusent.

84 La nourriture augmente l'affection aux Gentilshommes. Où peut être mieux élevée une jeune Noblesse que dans la maison de leur Roi? Votre Majesté est suppliée très-humblement, par ces considérations, de tenir le plus grand nombre de Pages qu'elle pourra, et ordonner qu'ils soient tous de la qualité requise, conformément à l'art. 112 des Ordonnances d'Orléans.

85 Que pour donner moyen à la Noblesse de servir Votre Majesté aux occasions qui se présenteront, elle est très-humblement suppliée de remettre vos Compagnies d'ordonnances à pareil nombre qu'elles étoient du temps de Henri II, et que autres que Gentilshommes n'i pourront être reçus, ou Soldats qui auront commande de Capitaine en chef; et que pour les bien entretenir, les deniers du taillon y soient employés, sans être divertis.

86 Que les Commissaires particuliers des Compagnies, Trésoriers, Contrôleurs Provinciaux des guerres, Receveurs et Payeurs supernuméraires soient retranchés, afin que lesdits deniers passans par moins de mains, il en entre plus grande somme dans les coffres de Votre Majesté, et que les art. 307 et 308 des Ordonnances de Blois soient gardés et observés, et qu'aulcun ne puisse être Commissaire des Guerres qui ne soit Gentilhomme de race, ayant servi dans lesdites Compagnies, conformément au 118e art. des Ordonnances d'Orléans, et qu'ils soient réduits au nombre ancien, conformément à l'article de Blois 278, étant ridicule et insupportable que des gens qui ne firent jamais profession des armes fassent faire le serment, et soient Juges de personnes de marque et de qualité.

87 Et que les Ordonnances faites par Charles IX, en l'an 1578, sur le réglement de la Gendarmerie, et d'Henri II, en l'an 1549, pour l'infanterie, soient inviolablement observées et entretenues.

88 Que toutes les Compagnies de Chevaux-Légers soient cassées et licenciées, comme inutiles pendant la paix.

89 Que nul ne puisse tenir deux Compagnies, ni deux Charges incompatibles, conformément au 113e art. des Ordonnances d'Orléans.

90 Que les Ordonnances touchant la police militaire, depuis le 286e art. des Etats de Blois, jusqu'au 314e, soient observées, et défenses de loger aux prébitaires, ni aux maisons et fermes des Gentilshommes.

91 Que ceulx qui, par licence du temps, se sont injustement attribué la qualité de Gentilhomme, et ne le sont pas, jouissant néantmoins des privileges, en soient déchus et déclarés roturiers, et que pour cet effet, soient députés trois ou quatre Gentilshommes de chaque Bailliage ou Sénéchaussée, nommés par la Noblesse des Bailliages du pays, en la présence des Baillis et Sénéchaux, ou pardevant les Etats aux Provinces où il y en a, pour en avoir la connoissance et en faire la preuve par contrat, sans qu'aulcun n'étant de cette qualité y puisse être reçu. Et sera faict fidele regiſtre des Gentilshommes du ressort, ensemble du blason de leurs armes, honneur et antiquité de leur race, qui sera enregîtré au Greffe dudit Bailliage et Sénéchaussée des lieux où ils seront, sans qu'autres y puissent être enrôlés que ceux qui seront nobles de quatre races, et par ci-apres nul ne pourra prendre la qualité d'Ecuier, qu'il n'ait fait apparoir de son extraction et généalogie par titre, avec la distinction

néantmoins qu'il plaira au Roi de faire entre les Gentilshommes de quatre races et les nouveaux ennoblis par leurs charges, pour leur être par eulx porté tout honneur, respect et révérence. Et pourront les Baillis, Sénéchaux et Gentilshommes, condamnés en amendes, applicables à Sa Majesté, ceulx qu'ils trouveront usurpant ledit titre de Noblesse, laquelle amende ils nantiront par provision. Et où il y auroit appellation de leur jugement, elle se relèvera pardevant Messieurs les Maréchaux de France, aux frais et despens du condamné, en cas que lesdits jugemens soient confirmés.

92 Qu'à l'avenir aulcunes lettres de Chevalerie ne soient données qu'à personnes de valeur, et qui aient grandement mérité du public.

93 Que les bâtards et ceulx qui en sont issus et descendans seront contraints de porter la barre en leurs armes, pour désigner qu'ils sont illégitimes en leur premiere extraction, et qu'ils ne puissent prendre le nom des familles dont ils sont sortis, ains celui de leur mere; ou bien qu'après avoir escript leurs noms, ils mettent bastard de telle maison, et ceulx de leur postérité.

94 Que rolle sera faict de chaque Province des vieux Capitaines et Soldats, et entre iceux, par préférence, les Gentilshommes, pour s'en servir, lesquels, en cas de retranchement, seront préférés aux autres, et entretenus et souldoyés.

95 Qu'aulcunes pensions, charges, estats et autres dons ne soient à l'avenir donnés par l'intercession des Princes et Seigneurs de votre Royaume, afin que les obligations de ceulx qui les auront, demeurent toutes entieres à Votre Majesté, et eux obligés à ne dépendre que d'elle.

96 Que nuls, soubs prétexte de leurs offices, ne se puissent prévaloir d'aucun avantage de préséance

sur

sur les Gentilshommes d'extraction, ains au contraire, lesdits Gentilshommes précéderont les Présidens, Conseillers des Cours Souveraines et tous autres Officiers, si ce n'est lorsque la Cour sera en corps.

97 Que les Gentilshommes qui se vouldront retirer aux villes de votre Royaume, ne puissent être contribuables aux impositions, entrées, guets et autres taxes èsquelles sont ordinairement comprins les habitans des villes.

98 Que les non Nobles ayant acquis des Terres et Seigneuries des plus nobles et anciennes maisons de votre Royaume, ne se puissent attribuer le nom et les armes desdites Terres, ains de porter celui qui est le propre de leurs familles, à peine de confiscation desdites Terres; et ne pourront lesdits Gentilshommes être astreints de faire l'hommage en personne à cause des Terres qui releveroient des Seigneuries et Fiefs possédés par personnes ignobles, ains seront reçus de le faire par procureur.

99 Que les Seigneuries et anciennes Terres ne seront à l'avenir érigées en tiltre de Duchés et Pairies, ou en cas que Votre Majesté, pour justes occasions à elle réservées, en veuille créer, telles dignités, qui sont à l'oppression de plusieurs Maisons illustres, seront seulement attachées aux personnes, et non aux Terres, sans y comprendre ceulx qui en auroient Lettres-Patentes addressées au Parlement pour être ratifiées, et que nul ne puisse usurper la qualité de Marquis, Comte ou Baron, s'il ne l'est en effet.

100 Que tous droits et privileges prétendus par les habitans des villes de chasser ès terres de Votre Majesté, soient révoqués et cassés; défenses à toutes personnes roturieres de porter arquebuses

ni pistolets, ni avoir chiens à chasser, ni autres qui n'ayent les jarets coupés, soit paysans ou bergers, sous couleur de quelqu'office que ce soit, à peine de punition corporelle, sans y comprendre les domestiques des Gentilshommes advoués d'eux, et sera la connoissance des contraventions au présent article attribuée, pour ce qui est des forêts, buissons et terres du Roi, aux Capitaines des chasses; et aux autres lieux, aux Baillis et Sénéchaux, assistés de quatre Gentilshommes du Baillage, pour en juger; et par appel, au Gouverneur et Lieutenant de Roi de la Province; et ès terres des Gentilshommes haults Justiciers, pardevant leurs Juges; et par appel, à la Cour de Parlement.

101 Que les anciennes Ordonnances militaires seront entretenues, et que chacun puisse monter aux grades et dignités de degré en degré.

102 Que défenses soient faites à toutes sortes de gens non Nobles de race, de prendre qualité d'Escuier et timbrer leurs armes, soubs quelque prétexte que ce soit.

103 Que défenses soient faites à toutes sortes de personnes qui ne sont de la qualité requise, de s'attribuer le titre de Messire ni Chevalier, ni leurs femmes le nom de Madame, et en faire une Ordonnance et Réglement pour être exactement observé.

104 Qu'aulcun ne puisse tenir deux Offices en la Maison du Roi, ni deux Gouvernemens ou aultres charges incompatibles, conformément aux Ordonnances.

105 Qu'en tous Corps de Justice ou de Finances, le tiers des Juges et Officiers soit Gentilhomme.

106 Que les Prévôts des Maréchaux ne puissent prendre connoissance des actions des Gentilhommes, sinon aux quatre cas des Ordonnances.

107 Que tous les Prévôts des Maréchaux, de Bail-

lis et Sénéchaux, soient Gentilshommes d'extraction, et enjoint à ceulx qui ne seront de cette qualité de s'en défaire dans trois mois, à faute de quoi la charge déclarée vacante et impétrable.

108 Que les Gentilshommes sexagenaires, ensemble les veuves et mineurs de ceulx qui auront fait le service personnel pendant leur vie seront exempts du ban et arriere-ban, et que tous les deniers qui auront été levés pour l'arriere-ban depuis 20 ans, et ceulx qui se leveront ci-après, le compte en soit rendu par devant le Bailli ou Sénéchal, et quatre Gentilshommes assistans avec le Procureur de votre Majesté, et s'il y a quelque reste des levées, restitution en sera faite, sans pouvoir être diverti à aultre usage. Et où ils auroient été donnés par V. M., le don en soit révoqué, et ceulx qui ont eu lesdits deniers contrains de les restituer pour être employés aux affaires de la Noblesse.

109 Que l'Edict des quatre mois ne puisse desormais avoir lieu contre les Gentilshommes, si ce n'est pour obligation faicte par eux-mêmes, portant obligation par corps, et que l'Ordonnance qui défend la saisie des chevaux et harnois soit observée.

110 Que toutes lettres d'annoblissement données depuis 30 ans soient révoquées et annullées, et ceulx qui les ont prises, déclarés être comme devant; sinon ceulx qui par des grands signalés et recommandables services aux armes, ont mérité cet honneur, lesquels seront tenus de faire vérifier leurs lettres pardevant les Baillis et Sénéchaux appellés avec eulx, six des plus anciens et qualifiés Gentilshommes desdits Bailliages et Sénéchaussées, et sera V. M. suppliée de n'en accorder ci-après qu'avec grande connoissance de cause.

111 Comme l'émulation, *Sire*, est une des choses

qui nous portent ordinairement à bien faire, aussi nous porte-t-elle bien souvent et faict desirer à ce que aultrement nous seroit indifférent, les pensions que les vieux Cavaliers pour récompense de tant d'années employées au service de V. M. ont obtenu d'Elle, soit et la qualité de ce qui nous chatouille l'esprit et excite à bien faire, / celles que d'aultres obtiennent tous les jours pour se vouloir rendre nécessaires, ou par la faveur de leurs amis, ou par longue importunité, tourne notre desir en envie, et fait chercher à plusieurs ce qu'ils ne pensent mériter que par comparaison.

112 C'est pourquoi, *Sire*, la nature, la Religion et le debvoir nous obligeant en toutes choses à votre service, V. M. esteindra et supprimera équitablement, s'il lui plaît, tant de pensions, desquelles le peuple peut être grandement soulagé; et supprimera entierement celles qui possedent les Officiers de Justice et de Finances, et tous autres du Tiers-Etat, leurs gages étant suffisante recompense de leurs services.

113 Que toutes preuves de Chevaliers de Malte se feront par tiltres et non par Enquêtes et témoings, et seront les priviléges accordés audit Ordre confirmés.

114 Que suivant l'Ordonnance de Blois, art. 276, nul ne sera pourvu aux charges de Lieutenans-Généraulx des Provinces, ou Gouvernement de places, qu'il ne soit naturel François.

115 Qu'aux charges de Maître-de-Camps et Capitaine, S. M. y pourvoira, et qu'à celles de Lieutenans et Enseignes y sera pourvu par les Capitaines.

116 Que les Régimens entretenus en garnisons seront payés pour 10 mois à la Banque par les mains du payeur, et que les Gentilhommes soient pré-

ſérés aux charges par gratifications générales en toutes les Provinces de votre Royaume.

117 Que l'Ordonnance touchant l'établissement de la Gendarmerie aux Garnisons, sera étroitement observée, et que tous privileges qui en exemptent les Villes closes, soient révoqués.

118 Que désormais les Baillis et Sénéchaux ne pourront être que de Robbe-Courte, Gentilhommes d'extraction, et non aultres, suivant l'Ordonnance de Blois, art. 263, et enjoignant à ceulx qui ne sont de la qualité de s'en défaire dans trois mois, à faulte de quoi sera la charge déclarée vacante et impétrable. Et que conformément à tout le reste de la France, il en soit établi dans le Pays et Duché de Bretagne, pour y être tenues et possédées lesdites charges par Gentilshomme d'extraction.

119 Que les estats de Prévôts-Généraux ne puissent être tenus que par Gentilhomme d'extraction aux lieux où il y en a d'establis, et qui soient de la Province.

120 Qu'il soit permis aux Gentilshommes de rentrer dans leurs terres vendues depuis 40 ans par décret forcé ou à vil prix, pour payement de rançon ou aultrement, servant les Rois, en remboursant les acquéreurs ou possesseurs du port principal, réparations, frais et loyaulx coûts, et ce dans le temps de cinq ans après le privilege accordé, conformément à la grace obtenue par ceulx du Clergé du feu Roi.

121 Que les Grands-Maîtres, et Maîtres Particuliers des Eaux et Forêts ne soient donnés qu'à Gentilshommes d'extraction, et qu'il soit enjoint à ceulx qui ne sont de la qualité de s'en défaire dans trois mois, à faulte de quoi la charge déclarée vacante et impétrable.

122 Que le premier Consul ou Maire des Villes et Bastilles sera pris du Corps de la Noblesse, à peine de nullité de l'élection qui pourroit être faicte au contraire aux Provinces où il y a des Consuls.

123 Qu'il ne soit imposé à l'advenir aucune sorte de deniers sur les Gentilshommes qui ont acquis des hautes justices de votre domaine, attendu que telles acquisitions ont été faites sans aucune reservation.

124 Que toutes les Provinces seront maintenues et conservées en leurs privileges, et principalement pour ce qui regarde la Noblesse.

125 Que tous Baillis et Sénéchaux qui n'ont aucune attribution de gages, jouissent des mêmes gages, droits et émolumens que les aultres pourvus de mêmes charges.

126 Que l'Ordonnance de Blois, art. 269, soit exactement observée touchant l'option que doivent faire ceulx qui ont des Offices en la Maison du Roi et ailleurs.

127 Que l'art. 183 des Ordonnances de Blois soit exactement observé.

128 Qu'il soict loisible et permis à la Noblesse de faire le grand trafic, sans déroger à la Noblesse, et ce sans préjudice à la Coutume de Bretagne.

129 Que vaisseaux soient entretenus selon que Votre Majesté le trouvera raisonnable, et que nuls que Gentilhomme ne puisse avoir la Capitainerie ni Gouvernement des Navires.

130 Que nuls annoblis ne puissent prendre armoiries ni timbre qu'ils ne leur soient donnés de Votre Majesté, conformément aux Ordonnances de Blois, art. 257, et d'Orléans, art. 90. Et que pour cet effet Votre Majesté establira, s'il lui plaît, ung Juge d'armes, lequel dressera ung Registre universel des familles nobles de votre Royaume, dans lequel

il employera les noms et armes, et ce avec les Baillis et Sénéchaux, et que recherche sera faite de ceulx qui en ont usurpé; le tout en présence de quatre Gentilhommes du Bailliage, à peine de nullité.

131 Que autres que le Roi, la Reine et Monsieur, ne puissent avoir gardes en France.

132 Que les Pairies, tant Ecclésiastiques que laïques, soient maintenues aux privileges, prééminences et droits qui leur sont attribués, et dont elles jouissent de tous temps, tant en ce qui est de leur justice qu'aux appellations d'icelles.

133 Qu'en vos Conseils de guerre, les deux tiers y soient de Gentilshommes, attendu que c'est un faict de leur particuliere profession et expérience, tant en l'entreprise qu'en l'exécution où ils hasardent leur vie.

134 Les Offices de Maréchaulx de France seront, vacation advenant, réduits à l'ancien nombre de 4.

135 Est aussi Sa Majesté suppliée d'ordonner, pour la conservation du bien et honneur de la Noblesse et familles, que ci-après les nobles filles d'extraction, majeures de 25 ans, ne pourront se marier à personnes de vile et abjecte condition, que par le consentement de quatre de leurs parens plus proches autres que l'héritier, à peine d'être privés, et leur postérité de leurs partages et successions collatérales qui seront acquises, dès le jour de leur mariage, à leurs aînés ou successeurs.

136 Que des deux Trésoriers de France, qui demeureront, selon la suppression qui en est demandée, l'un soit Gentilhomme de race, et ne puisse être d'aultre qualité.

137 Sa Majesté n'aura, s'il lui plaît, aucun esgard à tous les articles qui lui seront présentés dans la

Cahier du Tiers-Etat, au préjudice des justices des Gentilshommes, lesquels ont acquis et mérité ce droit au prix de leur sang, et par longs et signalés services rendus au Roi de temps en temps, attendu que ladite chambre s'étant trouvée composée pour la plus grande partie de Lieutenans-Généraux et Officiers aux Bailliages, leur principal dessein n'a été que d'accroître leur autorité et augmenter leur profit au préjudice de ce que la Noblesse a si dignement mérité.

138 Votre Majesté est très-humblement suppliée de permettre que les habitans de la Ville d'Yeres, malsaine pour la corruption de l'air des marais contigus, transférent leurs maisons, demeures et habitations dans la Peninsule de biens qui est de leur territoire, à leurs frais et dépens, avec leurs droits, privileges de jurisdiction dont ils jouissent à présent, et pour la dépense des murs de clôture, et avec édifices publics de ladite Ville, que Sadite Majesté contribue telle somme qu'il lui plaira sur les moyens extraordinaires qui seront jugés légitimes en son Conseil, *à quoi se sont opposés les Députés de Marseille.*

139 D'aultant que parmi les desordres de la France, celui d'avoir méprisé les principales charges pour exalter les inférieures, tient le premier rang, et qu'il est très-nécessaire d'y pourvoir pour servir de base à ung rétablissement entier de l'ancien ordre qui étoit practiqué dans cet Etat, lequel le rendoit aultant admirable qu'imitable à ses voisins, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de commencer par les Baillis et Sénéchaux, et mettre en considération que lorsqu'ils furent institués, leurs charges et attributions étoient des plus grandes et relevées de la France. Car ils commandoient sur les

armes et sur la Police de leurs Provinces. Ils avoient la charge et autorité sur la Noblesse et sur la Justice ; bref, toute auctorité leur étoit attribuée en leurdite Province. Mais depuis, peu-à-peu toutes ces autorités et prééminences leur ont été ôtées, partie par les Gouverneurs et Lieutenans de Roi, par leurs lieutenans et Officiers de leurs Bailliages, et avec moindres Officiers créés comme Commissaires et semblables sortes de gens, de quoi pour le service de Votre Majesté et l'intérêt du public, il plaira à Votre Majesté d'ordonner que lesdits Baillis et Sénéchaux soient rétablis aux honneurs et prérogatives qui leur furent données lors de leur institution : c'est à savoir,

140 Que nul ne puisse être pourvu de l'estat de Bailli ou Sénéchal qui ne soit de Robbe Courte, Gentilhomme de nom et d'armes.

141 Qu'il soit tenu de faire résidence dans sa Province la plupart de l'année.

142 Qu'il soit inhibé et défendu à tous capitaines ou conducteurs de gens de guerre d'entrer dans les Provinces sans attache du Gouverneur ou Lieutenant du Roi ou du Bailli.

143 Que tous les paquets du Roi et adresses des gouverneurs pour les affaires de la Province soient adressés aux Baillis ou leurs Lieutenans, et qu'il ne soit permis auxdits Lieutenans de les ouvrir, si le Bailli n'est à plus de six lieues de la Ville Capitale.

144 Que les Baillis et Sénéchaulx assisteront, si bon leur semble, et présideront à l'audience tant aux Bailliages qu'au Présidial et à la Chambre du Conseil, au jugement des procès, et y auront voix délibérative, et prononceront, s'il leur plaît, à faute de quoi faire, leurs Lieutenans prononceront par ces mots : M. le Bailli ordonne.

145 Que les Baillis et Sénéchaulx fassent leurs chevauschées et tiennent leurs assises une fois tous les ans ès lieux accoutumés, y reçoivent les plaintes du Peuple, même contre les Officiers et fassent leurs procès-verbaux, informent et instruisent les procès jusqu'à la sentence, pour être renvoyé pardevant la Cour.

146 Que tous les différens qui interviendront entre les Officiers soient reiglés par le Bailli ou Sénéchal, avec tel nombre d'assesseurs non suspects qu'il voudra appeller, le jugement desquels ressortira directement à la Cour.

147 Tous entérinemens de Lettres de graces, pardons et abolitions addressées aux Bailliages appartiendront au Bailli, comme aussi la connoissance du port d'armes contre les Ordonnances, de quoi lesdits Baillis pourront juger, si bon leur semble, sans l'assistance de leurs Lieutenans.

148 Que les monstres des Prévôts des Maréchaulx & leurs Archers soient faites par les Baillis & Sénéchaulx.

149 Que les Prévôts des Maréchaulx soient tenus d'exécuter les jugemens des Baillis, et de les assister, lorsque par eulx ils seront particulierement mandés, et seront tenus de rendre compte de leurs charges une fois tous les ans devant lesdits Baillis.

150 Que les Baillis et Sénéchaux reçoivent le serment des Officiers en leurs charges sur les provisions obtenues de V. M.

151 Qu'ils reiglent le nombre des Procureurs et en pourvoyent par vacance, lorsqu'il y échera.

152 Que la vérification des hommages tenans du Roi, des lettres de souffrances et de conforte-main qui sont prises par les vassaulx, à raison des fiefs et hommages tenus et mouvans d'iceulx,

et la reception de foi et hommage par main souveraine, appartienne aux Baillis et Sénéchaulx.

153 Que toute convocation d'Assemblée générale ou particuliere des Villes ou de la Province, appartienne au Bailli ou Sénéchal sans que les Lieutenans y assistent qu'en cas d'absence des Baillifs, ou qu'ils ne soient par eulx appellés.

154 Que les Baillis ou Sénechaulx assistés du Syndic de la Noblesse et de quatre Gentilshommes de la Province prennent connoissance de tous les différens qui interviennent entre les Nobles en premiere instance, l'appellation desquelles pour le faict de querelles ressortira par devant les Gouverneurs et Lieutenans du Roi, et la Province ou les Maréchaulx de France, et pour le faict des procès directement à la Cour.

154 Qu'en toutes Requêtes, Sentences, commissions, appointemens et autres actes de Justice, les Baillis et Sénéchaulx soient intitulés par leurs noms, tiltres et qualités et non aultres.

155 De même en tous contrats, obligations et actes publics.

156 Et d'autant que plusieurs Baillis et Sénéchaulx ont peu ou point de gages, Votre Majesté est très humblement suppliée de leur octroyer le quart des amendes qui seront adjugées dans l'étendue de leur Bailliage tant par les Officiers d'icelui, que des Prévôts des Maréchaulx, Chastelains et autres Juges Royaulx, pour quelque cause que ce soit. Et la plupart des articles ci-dessus, comme il est porté par l'Ordonnance de Moulins en 1576, art. 21 aux Etats de Blois, art. 263 et 264, soubs Charles 7 1455, soubs François 2, 1560; soubs Charles 7; art. 99, et 105, François premier, chapitre 12, art. 1, François 2, 1560, aux Etats d'Orléans, art. 18 A Moulins 1576, art. 11 à Paris 1577,

à Blois, art. 266, art. 188, Henri 3 1586, Henri 2 1567, Charles IX 1558, Henri 3 1585, François premier, à Cremieulx 1536, art. 28 et 30, Blois art. 313, François 18 à Cremieux 1536, art. 27; Henri 2 à Paris en l'an 1559, art. 6. Henri 2 à Compiegne 1557, Charles IX à Paris 1558, Henri 3 en l'an 1585 et Henri II à Folembray en 1552, art. 2 François premier en 1536, art. 28 et 30, art. 25 et 26 à Paris, art. 1 et 6 en 1559, Blois art. 258, François premier en 1518-19, Charles IX à Moulins en 1556 art. 248.

151 Attendu que par les Edits ci-devant faicts sur la défense des duels, tant par les Rois vos prédécesseurs, que par Votre Majesté, il n'a jusqu'ici suffisamment été pourvu touchant les réparations et satisfaction des injures et offenses qui sont faictes à notre honneur, et néantmoins si nous cherchons d'en tirer raison par les armes nous sommes subjects à la rigueur des peines civiles et criminelles portées par lesdits Edits. Nous supplions très-humblement Votre Majesté de nous donner une loi et regle certaine sans laquelle nous puissions étant offensés en notre honneur et réputation recevoir réparation conforme à l'injure et offense que nous avons reçue, et où l'offense seroit telle que les Maréchaulx de France et autres qu'il plaira à Votre Majesté commettre pour l'exécution de ladite loi, n'y trouveroit de réparation suffisante ainsi qu'il peut arriver, en ce cas il plaira à Votre Majesté nous permettre d'en tirer raison par les armes, sans encourir pour cela aucunes peines civiles ou criminelles. Et afin que la loi qu'il plaira à Votre Majesté nous donner, puisse avoir son effect en son exécution certaine et inviolable, nous supplions tres-humblement

Votre Majesté de la faire observer exactement, sans aulcune exception ni acception des personnes de quelques qualités qu'ils soient.

158. Que nul office de Présidens, Conseillers, ni autres quelconques de Judicature ou finance puisse annoblir les plaisirs qui les possedent.

Chapitre de la Justice & Police.

159 LEs grands et notables abus qui se trouvent en l'exercice de la justice, nous font tres-humblement supplier Votre Majesté d'ordonner que tant de belles et justes ordonnances faictes par les Rois vos prédécesseurs, soient exactement observées pour le faict et Reiglement d'icelle, et qu'il soict enjoint à tous Juges de les garder et faire garder exactement, tant de Jugemens des procès qu'aultrement sans y contrevenir ni s'en dispenser ne moderer les peines coutumes en icelles, pour quelques occasions et soubs quelque prétexte que ce soit, sur peine de nullité des Jugemens et privation de leurs charges.

160 Et par ce qu'aucuns Juges ne veulent informer contre les officiers des Cours Souveraines, quelque délit qu'ils puissent commettre ni leurs confrères en faire la justice, quoique convaincus d'impunité autorisant le mal lequel cause ordinairement la ruine entiere de plusieurs familles, a donné courage à d'autres de commettre plusieurs violences et concussions, Votre Majesté est tres-humblement suppliée que telles plaintes soient reçues en votre conseil, et ordonner que sans avoir égard au prétendu privilege par les officiers des

Cours Souveraines qu'eux-mêmes se sont attribués ; que tous Juges Royaulx sur ce requis, pourront informer à la seule Requête des parties, pour, les informations bien et duement faites, être portées en votre Conseil et faire une justice exemplaire.

161 La continuation du mal et l'expérience a faict connoître combien est pernicieux l'établissement du droit annuel, appellé Paulette qui rend les charges de Judicature et toutes autres héréditaires, et par ce moyen établit des tyrannies insupportables à toute la France et ôte à Votre Majesté le moyen de pouvoir choisir les Officiers et l'espérance aux Gentilshommes d'y parvenir jamais pour ne pouvoir être vacant, tellement haussé le prix des offices que non pas les plus dignes, mais ceulx qui ont le plus d'argent sans distinction de qualité s'en trouvent pourvus, c'est pourquoi Votre Majesté est tres-humblement suppliée de vouloir entierement revoquer ledit droit, dont les effets se trouvent si dommageables, et déclarer que par ci-après, semblable contrat ne sera faict soubs quelque prétexte que ce soit.

162 Ce n'est pas assez, SIRE, d'avoir retranché cet abus, il faut encore pourvoir à tous les autres qui se commettent en l'exercice des charges, et prendre le mal par la racine n'étant raisonnable, que ceulx qui ont pouvoir de juger du bien et de la vie de vos peuples, ni même ceulx qui manient vos deniers, desquels la fidélité doit être connue et recommandable, soient possédés par ceulx qui en donneront le plus, au lieu d'être occupés par les plus experimentés et gens de bien de votre royaulme qui les exerceroient avec la probité, la diligence et courage requis aux bons Magistrats et Officiers

et retrançheroient la longueur infinie des procès introduite et fomentée par eulx qui ayant été contrains de vendre leurs biens, pour acheter des offices, recherchent tous les moyens à eux possibles de se pouvoir rembourser; partant Votre Majesté est tres-humblement suppliée retrancher entierement la vénalité de toute sorte d'offices, même suivant la résolution du Parlement de Paris du 9 janvier 1613, pour en faire de leur part tres-humbles remontrances à Votre Majesté, puisque c'est le seul moyen de rendre votre Estat plus illustre et plus florissant, Votre Majesté bien servie et vos peuples consolés par le choix qu'elle fera de personnes capables.

163 De ce bien en réussira un particulierement à l'avantage de la Noblesse, desireuse de vous rendre aultant de témoignages de la fidélité dans l'exercice de la justice qu'elle faict dans vos armées, aux occasions qui s'en présentent, elle vous en supplie, SIRE, afin qu'un chacun connoisse que vous les jugés aussi dignes d'être assis sur les fleurs-de-lys, pour rendre la justice qu'ils sont prodigues de leur sang pour les conserver, remplissant vos Cours Souveraines de Gentilshommes de race comme elles étoient antiennement, et pour le moins que le tiers des offices soit affecté leur particulierement: et d'aultant que le fruit qu'ils en attendent par votre bonté seroit fort éloigné de leur espérance si dès maintenant elle n'y apportoit quelqu'établissement, Votre Majesté est tres-humblement suppliée d'établir dès à présent des Gentilshommes au Parlement de Paris, et quatre en chacun des aultres du Royaume pour y être Conseillers ayant voix délibérative et jouir de tous autres droits attribués auxdits offices, sans gages néantmoings jusqu'à ce qu'advenant vacation de quelques places ils

y entrent, et ni pourvoir que de Gentilshommes jusqu'à ce que le tiers desdites cours en soict rempli.

164 Et comme de tout temps il a été jugé que le grand nombre effrené d'Officiers étoit la ruine de l'Etat, et qu'il se voit manifestement que la plus grande partie et les plus clairs deniers des recettes sont consommés au payement de leurs gages, oultre la misere à laquelle le peuple est réduit, par le grand désir de devenir riches, qui paroît en ces éscripts ambitieux, les Rois vos prédécesseurs y avoient apporté par leurs saintes Ordonnances, des remedes si justes et nécessaires, que sans les guerres continuelles qui ont suivi et empêché l'exécution d'icelles, nous croyons que maintenant tous lesdits officiers seroient réduits ainsi qu'il avoit été ordonné, et que par ce moyen ce nouveau subject de plainte ne nous resteroit à faire; mais comme il est plus que nécessaire que lesdites ordonnances, touchant les suppressions, soient rigoureusement observées, et que par ci-après on reçoive le fruit d'une si juste et légitime demande, Votre Majesté est tres-humblement suppliée d'ordonner de nouveau, que, conformément aux ordonnances de Blois, comprises dans le Chapitre des suppressions depuis l'art. 210, jusqu'à 256, tous les Officiers du Royaulme seront réduits au nombre porté par iceux, et faire défenses à toutes vos Cours de Parlement d'avoir égard à aucune provision à ce contraire et enjoinct à vos Procureurs-généraulx d'y tenir la main et ladite réduction faite ne pourvoir à aucuns offices que de Gentilshommes d'extraction, jusqu'à ce que le tiers desdites Cours en soict rempli.

165 Que tous offices créés et signés depuis le regne de François premier soient supprimés et permis aux

aux siéges où ils auront été établis de les rembourser si bon leur semble.

166 Que tous jugemens seront prononcés aux jours d'audiance sans que les Juges puissent retenir le *dictum*, ni délivrer exécutoire pour le payement des épices ni pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

167 Que les salaires des Avocats, Procureurs, Greffiers, Huissiers, Sergens et Clercs, et autres Officiers de justice qui *s'enrichissent du ſang du peuple*, soient taxés et modérés; et défenses à tous autres d'exiger aucunes choses des parties.

168 Que vos Procureurs Généraulx et leurs substituts pour remédier aux vexations indues qui se font en leur nom pour la recherche de vos droits, ayent à exhiber les contrats, tiltres et enseignemens, sur quoi ils se fondent dans la premiere ou deuxieme assignation, à faulte de quoi les parties soient déchargées et mises hors de cour et de procès.

169 Et en cas que lesdits Procureurs ou leurs substituts veulent procéder plus avant soient sujets de répondre du jugé en leur propre et privé nom. Comme aussi ne pourront faire emprisonner aulcun de leur seule auctorité qu'en flagrant délict.

170 Que toutes commissions d'exécution d'Arrêts soient adressées aux Juges des lieux contentieux, ou autres voisins en cas que les parties n'en fussent d'accord avec défenses aux Conseillers de Cours Souveraines de s'en charger.

171 Que nulle création ne se fasse de nouveaux Officiers, étant Votre Majesté tres-humblement suppliée que si par surprise ou aultrement quelques uns étoient établis, qu'à la requête des Procureurs ils soient supprimés sans pouvoir prétendre aucun remboursement.

172 Qu'aulcunes abolitions ne soient accordées pour

crime de leze Majesté, meurtres de guet à pend, assassinats, volerie, rapt, brûlement et aultres cas énormes, et soict défendu aux Juges à peine de privation de leurs offices, avoir égard à celles qui par surprise ou autrement auroient été obtenues conformément aux articles de Blois 194 et 195.

173 Que l'Edict fait en faveur des partisans pour mettre les Greffes de votre Royaulme en titre d'Offices casuels, soit révoqué et déclaré par ung irrévocable que lesdits Greffes demeureront annexés au Domaine de la Couronne et inalliénables.

174 Que défenses soient faites à tous Officiers de Justice, soit soubs leurs nom ou soubs noms supposés, d'acheter les droits, noms, raisons et actions de qui que ce soit, qu'il y ait procès intenté ou non à peine de punition exemplaire, et de confiscation desdits droits sur les acheteurs au profit des denonciateurs.

175 Que tous Arrêts ne pourront être donnés plutôt que six heures du matin ne soient sonnées et qu'ils seront lus et signés au Bureau, ving-quatre heures après les jugemens avoir été ordonnés et incontinent après prononcés aux parties, et en useront en pareille sorte les Juges inférieurs.

176 Que les Arrêts du Conseil seront signés et lus au prochain Conseil après le rapport.

177 Que tous Juges ne puissent à l'avenir juger que suivant les coutumes des lieux, et Ordonnances Royaux, pour éviter la contrariété d'Arrêts ou jugemens.

178 Que tous contracts et promesses de mariages faits par des enfans mineurs, seront déclarés nuls et de nul effet, sans le consentement de leurs peres, ou tuteurs et autorité de justice, comme aussi tant en promesses et obligations faictes par eulx à même condition.

179 Que tous Juges ayant mis sur le Bureau un procès n'en puissent commencer un autre que celui-là ne soit jugé, afin que le mérite & la justice de la cause soit mieux entendue.

180 Que la reddition des comptes des Paroisses et Communautés des bourgs & villages seront rendus par les Marguilliers ou Procureurs des Paroisses, en présence du Seigneur ou celui qui sera par lui commis, ou deux ou trois habitans qui seront nommés par le Corps à cette fin, et le tout sans frais.

181 Que tous Baulx à ferme de votre Domaine, Gabelles, Aydes, et toutes autres choses publiques ne soient donnés qu'aux naturels François.

182 Que le Privilége accordé aux Présidens, Lieutenans, Elus, Contrôleurs, Avocats, Procureurs, Greffiers et Receveurs des Elections, sera revoqué comme grandement à la foule du Peuple, et conformement à ce qui fut trouvé juste aux Etats de Rouen 1596.

183 Les compositions générales ou particulieres, abonnemens ou affranchissemens, octroyés aux villes, villages et Paroisses, depuis trente ans, seront revoqués suivant ce qui fut arrêté aux Etats à Rouen, nonobstant toutes vérifications, excepté celles proches des parcs, buissons et forêts du Roi.

184 Que les Provinces, villages, bourgs et Paroisses puissent rembourser de leurs deniers les offices qui ne sont d'anciennes créations, et qui ont été érigés depuis le décès d'Henri II.

185 Que les chevaux des laboureurs et autres bêtes employées à cultiver la terre ne puissent être exemtés, ni outils nécessaires pour le labourage, même à cause des deniers de V. M.

186 Qu'il soit enjoint aux Sergens de nommer dans la copie de l'exploit qu'ils laissent les deux témoins qui auront assisté à l'exploit.

187 Que les Sergens ne pourront décharger de leur autorité privée les Commissaires établis par eux sur peine de la hart, et qu'à l'advenir, les Commissaires seront establis et rendront compte de leur commission par devant le Juge des lieux :

188 Que lorsque pour quelque procès, il sera nécessaire d'amener sur les lieux un Commissaire des Cours Souveraines ou autres Juges, et qu'il arrive l'enquête qui aura été faite par lesdits Commissaires soict cassée par quelqu'obmission ou faulte de formalité que les frais et dépens tomberont sur lui et non sur la partie, attendu qu'il dóit être garand de sa suffisance et de son faict.

189 Que tous Officiers de Justice possédans terre en roture dans l'étendue de quelques justices de Seigneurs ne pourront connoître des différens qui naîtront entre le Seigneur et les possesseurs de quelques biens pour les droits dûs, si ce n'est par le consentement desdits Seigneurs.

190 Que le privilege accordé en faveur des Officiers des Élections soit révoqué comme du tout à la foule du Peuple.

191 La longueur des decrets cause la ruine des débiteurs, l'augmente encore par le moyen des consignations où les deniers demeurent plusieurs années entre les mains des Receveurs, y apportent tant d'artifice par la retardation des liquidations, que non-seulement les débiteurs sont ruinés, mais aussi les créanciers ne sont payés à cause de la multiplication des arrérages qui tombent toujours sur les débitans. C'est pourquoi, SIRE, nous supplions très-humblement Votre Majesté d'ordonner qu'en cas qu'après la consigna-

tion faicte ès mains des Recepveurs si la liquidation n'est faicte dans six mois, après icelle les deniers qui auront été consignés seront donnés à intérêts à marchand solvable, qui en payera l'intérêt au denier vingt et en donnera caution, à la charge de restituer la somme dans un mois, après la signification qui lui aura été faite de ladite liquidation, ou bien, SIRE, ordonner pour ôter tous ces abus, que la sentence d'ordre se fasse avant la délivrance des biens comme il se pratique en des Provinces de ce Royaulme.

192. Qu'il soit ordonné à vos Procureurs Généraulx et leurs substituts, étant parties de nommer leurs dénonciateurs dès le commencement de l'instance.

193 Que nul Officier de Judicature puisse prendre l'Intendance, ni faire les affaires des Princes ou de leurs Maisons, d'autant que cela les divertit et qu'ils ne peuvent rendre la justice.

194 Que nul procès ne puisse être appointé au Conseil si le tiers des Juges n'en est d'avis.

195 Et que les Ordonnances de Blois, art. 153 et 154, soient exactement observées touchant les fins de non procéder et les délais.

196. Que tous procès de Commissaires soient défendus aux Parlements, spécialement au jugement des Décrets, et que le rapport soit limité par heure et par tête aux assistans.

197 Que les Ordonnances touchant les parentés, de Moulins 85, Orléans 32, Blois 116 et 117, soient observées exactement, et que ceulx qui se trouveront avoir été reçus contre ce qui est proscrit par lesdites Ordonnances soient envoyés en d'autres Cours ou Siéges pour y servir.

198 Qu'aux justices inférieures ne pourront assister au Jugement des procès plus de deux parens jusqu'au quatrieme dégré sur les peines de l'Ordonnance.

199 Que les amendes et rapport des procès ne puissent être recherchés ung an après le jugement rendu, et que les exécutions en soient faites par les Sergens des lieux ou les plus proches, et les oppositions aux ventes de meubles renvoyées pour être jugées, au plus prochain Juge Royal.

200 Que les taxes que les Avocats et Procureurs du Roi en chaque Siége ont pouvoir de prendre pour leurs conclusions leur soient défendues.

201 Que défenſes très-expreſſes soient faictes aux Officiers des Cours de ne plus divertir les amendes adjugées aux Seigneurs en aucune maniere que ce puisse être, sous peine de suspenſion de leur charge; et ordonner qu'aucuns gages, penſions et frais de commission desdits Officiers de Justices ne soient plus assignés et pris ſur icelles, et qu'aulcun Gentilhomme ne puisse être mis ni retenu prisonnier pour lesdites amendes civiles, ains qu'icelles seront prises sur leurs fruits et meubles.

202 Que dorénavant pour éviter aux surprises que l'on fait à la vente des biens par Décret, chargés envers les Seigneurs de Censives, Champarts, rentes foncieres ou seigneuriales, droicts de bannalité, Corvées et tous aultres droits seigneuriaux: toutes affiches qui ſe feront à l'advenir porteront que c'est aux charges et droits ci-dessus, à peine de nullité desdites affiches et décrets qui s'en pourront ensuivre de quelque maniere ou espece que puiſſent être lesdites charges.

203 Que l'Ordonnance d'Orléans touchant les Committimus, art., 75, ſoit exactement observée.

204 Que les Décrets des terres nobles ou autres, de quelque prix et valeur que ce ſoit ne se puissent faire à l'advenir que par devant les Juges Royaulx des lieux où les terres seront assises et non aux

Cours de Parlemens auxquelles les évocations seront interdites à peine de nullité pour éviter aux frais.

205 Que tous procès évoqués hors le ressort du Parlement et renvoyés ailleurs, seront jugés selon la coutume de la Province d'où il sera évoqué, à peine de nullité du Jugement, et que lettres-patentes seront addressées à toutes les Cours de Parlemens de ce Royaulme pour l'observation de cet article.

206 *Qu'il soit défendu aux Parlemens en jugeant les appellations incidentes des Juges inférieurs, d'évoquer la cause principale.*

207 Que l'article 120 de Blois, touchant les sollicitations, soit exactement observé et enjoinct aux gens du Roi d'y tenir la main, et aux Parlemens de procéder contre ceux qui y contreviendront.

208 Que le crime de sortilege soit jugé sans appel, comme les cas prévôtaux, pour éviter les impunités qui s'en ensuivent.

209 Que toutes commissions extraordinaires, en vertu desquelles les partisans commettent mille vexations sur le peuple soient révoquées.

210 Et où à l'advenir il s'en obtiendroit, qu'il soit enjoint au Parlement de n'y avoir aulcun égard, ni que nulles commissions ne puissent être exécutées si elles ne sont vérifiées auparavant audit Parlement, et défenses à tous Juges d'exécuter telles commissions, à peine de 3000 liv. d'amende.

211 La puissance que s'attribuent les Juges de Cours souveraines paroît clairement, en ce que nul huissier ou sergent n'ose leur faire aulcune signification de lettres interdiction ou évocation, et même pour exploit de justice particuliere, sans être intimidés ou emprisonnés : V M. est très-humblement supplié d'ordonner que dorénavant lesdites Lettres

seront signifiées au Greffe desdits Parlements et aux parties, et qu'elles vaudront comme si elles avoient été faites aux Officiers desdites Cours.

212 Que ceulx qui mettront en avant des récusations fausses et supposées, fondées sur parentelles et alliances des parties pour éviter le jugement de leur procès ne les pouvant vérifier, seront condamnés en l'amende et aux dépens, comme aussi ceulx qui auront auxdites Cours des parens aux dégrés et nombre portés par les Ordonnances, et ne voudront consentir d'être envoyés aux plus proches Parlements duement interpellés, ains vouldront contester seront condamnés l'information sur ce faicte & vérifiée aux mêmes peines que dessus.

213 Attendu les diversités des jugemens qui interviennent aux Cours souveraines touchant les substitutions entre Gentilhommes, Votre Majesté ordonnera, s'il lui plaît, pour loi irrévocable, que la représentation aura lieu pour ledict faict entre descendans comme il se juge et pratique en la Cour de Parlement de Toulouse où les substitutions ont lieu.

214 Que tous les Juges des Seigneurs haults Justiciers puissent juger sans appel jusques à dix liv. et par provision 20 liv. sans préjudice, nonobstant opposition ou appellation quelconques, et que les Juges Royaux ne les puissent appeller aux assises comme depuis peu en quelques lieux par abus ils l'ont entrepris.

215 Que les Juges Royaulx ne pourront refuser *paréatis* aux Officiers des Seigneurs haults justiciers, et en cas de déni sera passé oultre faisant apparoir dudit refus.

216 Que suivant l'Ordonnance de Moulins, art. 37, et le bien et soulagement du peuple, il soit très-

expressément ordonné à tous Juges Royaulx de faire les instructions des procès civils & criminels sans prendre aulcun autre Juge et Officier avec eulx que le Greffier ou son Commis, à peine de suspension de leurs charges.

217 Que les criminels appellans de sentence à mort ou aultres peines rendues par les Officiers des Seigneurs haults justiciers soient punis et exécutés ès villes et Parlement où l'appellation aura été vuidée, pour éviter le renvoi de tels malfaicteurs qui se commet à des Sergens qui exigent par taxes plus qu'il n'est raisonnable au choix du Seigneur hault justicier.

218 Que toutes créations de Sergens ou Notaires ne puissent préjudicier aux droits des Seigneurs haults justiciers qui en peuvent établir en leurs terres, et que telles permissions soient données à tous hauts justiciers et chastelains relevans du Roi.

219 Que les graces qu'obtiennent les Gentilshommes soient adressées et entretenues par devant les Juges Royaulx des lieux de leurs résidences, au choix néantmoins desdits Gentilhommes d'être adressées au Parlement s'ils le requierent.

220 Que défenses soient faites à toutes Cours de Parlement de prendre aulcune jurisdiction ni connoissance des affaires jugées et ordonnées en votre Conseil contradictoirement rendus entre les particuliers, et ordonner que l'exécution desdits Arrêts ne pourra être sursise ni altérée en aulcune façon que ce soit par commissions ou Arrêts donnés par aucune Cour de Parlement, à peine de nullité et cassation des procédures et des jugemens et de tous dépens, dommages et intérêts contre les parties poursuivantes.

221 Que toutes commissions extraordinaires soient révoquées et soit faict défenses à toutes person-

nes d'y avoir égard si elles ne sont vérifiées au Parlement; et que la connoissance de toutes oppositions, appellations, contraventions et autres cas qui en peuvent dépendre, soict attribuée aux Juges des lieux par appel aux Parlemens.

222. Et d'aultant que facilement l'on peut vérifier que d'un escu qui entre ès coffres du Roi par telles recherches extraordinaires ces sangsues du peuple en levent plus de 30 injustement et tortionnairement; V. M. est très-humblement suppliée d'ordonner que recherche exacte sera faite des malversations larcins & vexations de ceulx qui ont ci-devant faict parti, leurs associés, Ministres et adhérans, et ce par Commissaires non suspects ni intéressés.

223. Que ceulx qui, au préjudice de l'ordonnance de parentelles des Juges s'y sont faict recevoir, seront tenus dans six mois se demettre de leurs offices ou seront envoyés en une aultre compagnie pour y faire la fonction de leurs charges.

224 Que les Consignations pour les visites des Requêtes et actes y attachées par devant les Maîtres des Requêtes, se feront au Greffe du Conseil des parties, afin d'être ladite consignation délivrée à celui au rapport duquel sera intervenu le jugement, & qu'il n'en sera prins qu'une pour chaque procès.

225 Que pour les procès et différens partages aux Cours de Parlemens, on se puisse addresser par Requête au plus prochain sans Lettres-Patentes, si les parties en demeurent d'accord.

226. Que toutes les causes criminelles où les Gentilshommes seront accusés et défendeurs, soient traitées aux grandes Chambres, s'ils le requièrent.

227 Que les hommages qui relevent de Votre Majesté soient à l'advenir rendus pardevant les Baillis

et Sénéchaulx dans l'étendue de leur ressort, pour éviter aux grands frais qui se font quand ils sont contraints de venir à la Chambre des Comptes, et que à la diligence du Procureur du Roi des ressorts, ces adveux et dénombremens y soient envoyés sans frais, et que ceulx qui devant ont eu commission, pour recevoir lesdits hommages, soient tenus rendre les papiers et titres qu'ils retiennent.

228. Que les Juges Royaulx ne puissent à l'advenir user de prévention au préjudice du droit des seigneurs hauts justiciers, leurs justices étant l'une des marques d'honneur données en leur faveur par les prédécesseurs de Votre Majesté, et que desormais ces juges ne pourront distraire les Sujets et domiciliés desdites justices subalternes pour quelque nature que ce soit, civile, criminelle, réelle ou personnelle, conformément aux anciennes Ordonnances et Edicts des Rois, et enjoinct aux Juges des lieux de les observer sur les peines de 1000 livres d'amende, et aux Parlementaires de les renvoyer, conformément à votre volonté.

229 Que les Juges Royaulx ni aultres Officiers ne puissent entreprendre la confection des inventaires, ni assister s'ils n'y sont appellés par ceux qui y sont intéressés, ou qu'expressément les testateurs l'eussent désiré pour en rendre la dépense moindre et y apporter plus de diligence.

230 Et pour ce que le droit de commise et de caducité est un des principaulx droits qui aient été attribués aux seigneurs possédans fiefs, Votre Majesté est très-humblement suppliée de leur attribuer de nouveau ces droits, et déclarer qu'elle veult et entend qu'ils aient lieu pour tous les cas ausquels ils auroient été attribués au possesseur des-

dits fiefs, et que les Parlemens ne pourront disposer des amendes au préjudice des seigneurs.

231 Et comme l'expérience a fait connoître le peu de fruict qu'apportent les Siéges Présidiaulx, et la foule qu'ils causent au Peuple, Votre Majesté est très-humblement suppliée de les supprimer, y ayant assés d'un Lieutenant au Bailliage pour bien rendre la justice à vos Sujets, et qu'il n'y ait que ce seul degré de Jurisdiction Royale, lequel jugera les procès avec l'avis de deux Avocats fameux qui signeront les dictums et cotteront au bas ce qu'ils auront reçu, et que ledit Juge ne puisse prendre lui seul plus que deux Avocats, à peine de concussion.

232 Et d'aultant, *Sire*, que l'espée est la marque de la profession et de la qualité de votre Noblesse, elle supplie très-humblement Votre Majesté de lui accorder, en attendant, les plus amples gratifications qu'elle prétend, et qui lui sont demandées avec juste raison, qu'en toutes les Cours de Parlemens de votre Royaulme, comme il est déja observé en quelques-unes, deux Gentilhommes soient reçus en qualité de *Chevaliers et Sénateurs*, ayant voix, gages et séances avec l'épée au côté dans lesdites Cours, et que ceulx qui en ont des provisions en quelques-unes, même dès le temps et par la volonté du feu Roi, dont ils n'ont pu jouir par la répugnance que les Officiers de longue robbe y apportent, soient reçus sans délai ni difficulté.

233 Que tous les tenanciers d'un fief soient tenus de faire des contrats de vente de leurs héritages ès lieux où leurs biens sont situés, pour éviter aux abus et tromperies qui se commettent, et qu'ils aient à les déclarer au seigneur ou à son procu-

reur dans 40 jours, et à faute de ce faire, acquis et confisqués au seigneur par droit de commise, si la vente se fait dans la province.

234 Les profits immodérés que font les administrateurs de Justice en l'exerçant, sont pour la plupart employés en achaps de seigneuries, le mal qui nous en revient se voit clairement, en ce que pour l'autorité qu'ils se sont acquis, nous ne trouvons point d'appréciateurs de nos terres, lesquelles leur sont; par ce moyen, délivrées pour ce qu'ils veulent; ordonner, Sire, s'il vous plaît, en faveur de votre noblesse, que nul Juge ne pourra acquérir aucun fief dans le détroict de sa jurisdiction.

235 Que tous Officiers, tant des Cours Souveraines qu'aultres seront tenus mettre d'an en an aux greffes de leurs Jurisdictions toutes les parentelles et alliances qu'ils ont en ladite compagnie, au degré de l'ordonnance, et au-delà jusqu'au cinquieme degré, icelui pour le fait des récusations, à ce que les parties en aient communication, puissent plus facilement, sur une Requête, en obtenir surséance de toutes procédures, et permission de faire assigner sa partie pour le procès évoqué être réglé de Juges.

236 Que la Jurisdiction des Connétable et Mareschaulx de France ne puisse être en aucune chose usurpée par autres Juges, et les causes qui leur sont attribuées par les Ordonnances traitées.

237 Qu'il plaise à Votre Majesté examiner les propositions faites par le sieur de Lanjaurroix, pour la réformation de la Justice, pour icelles être autorisées, si elles sont trouvées utiles au public.

238 Qu'aucun ne puisse user du droit d'exemption par appel en matiere criminelle, mais en civile seulement, faisant apparoir au Juge inférieur, pardevant lequel il ne veut pas procéder qu'il est

appelant du Jugement définitif qu'il a donné contre lui en autre cause dont l'appel n'est encore jugé et non aultrement.

239 Que le Juge supérieur, en vertu de ladite exemption par appel, ne puisse évoquer à soi auculne instance, si elle n'est entiérement instruite par le Juge inférieur, jusqu'à sentence définitive exclusivement, ni moings faire défenses audit Juge de l'instruire, ni votre Procureur en requérir ou convertir l'évocation, sinon audit cas.

240 Que l'appel interjeté d'un appointement ou autre acte donné pour l'instruction de la cause, ne puisse être valable pour empêcher le Jûge de passer oultre à ladite instruction, sous prétexte que ledit appellant s'aideroit dudit droit d'exemption par appel en la même cause.

Chapitre de la Police.

241 QUE Réglement soict faict au Conseil d'Etat et privé, et que Votre Majesté l'establisse de seize pour servir par quartier, desquels il y en aura quatre Ecclésiastiques, huit Gentilhommes choisis de diverses Provinces, et quatre de longue robbe, lesquels seront relevés de pareil nombre de trois en trois mois, leur donnant gages de 2000 liv. seulement.

242 Que pour les affaires de la direction, il plaise à Votre Majesté en composer le Conseil de quatre Ecclésiastiques et Gentilshommes, et afin que plusieurs puissent se rendre capables de la bien servir, que ceulx-ci n'y soient que trois ans, lesquels passés il en soit mis d'autres en pareil nombre en leur place.

243 Qu'en toutes Assemblées générales des trois Etats des Provinces particulieres, aulcun des Officiers de Justice y puissent assister, si le Bailli ou Sénéchal y est, ains seulement les gens du Roi, pour faire les réquisitoires nécessaires; et où le Bailli ou Sénéchal ne s'y trouveroit, que le seul Lieutenant au Bailliage ou Sénéchal y puisse être seulement pour faire lire ces Lettres envoyées de Votre Majesté, et faire entendre ses intentions sans pouvoir assister à la nomination qui sera faite des Députés, après le serment d'eulx pris de nommer ceulx qu'ils penseront les plus capables en leur conscience.

244 Que les Baillis et Sénéchaulx soient intitulés aux grosses des contrats et obligations, sans que iceulx qui ont le parti du Domaine de Votre Majesté puissent s'attribuer ladite qualité, en conséquence du rachapt qu'ils ont fait dudit Domaine, délaissant auxdits Partisans l'émolument qui en proviendra.

245 Qu'une infinité d'Officiers de Votre Maison extraordinaires et non nécessaires, soient supprimés et réduits à l'ancien nombre, pour décharger votre Estat et le Peuple.

246 Que pareil Réglement sera faict aux Maisons des Princes et Princesses, dont leurs Officiers jouissent de l'exemption des tailles et autres priviléges, à la grande foule du Peuple.

247 Qu'aulcune vente extraordinaire ne soict faite ès forêts de Votre Majesté, attendu les abus qui s'y commettent.

248 Que les Fermiers, Métayers et Meusniers des Gentilhommes des pays où les tailles sont personnelles ne soient mis aux tailles, en considération des terres et héritages qu'ils prennent d'eulx, ains soient seulement cotisés à raison des biens qu'ils

possedent de leurs chefs, et soient exempts de toutes commissions.

249 Que les Commissions des Louvetiers seront supprimées et révoquées sans pouvoir jamais être rétablies, attendu qu'elles sont grandement à la foule du Peuple.

250 Que les Ordonnances faictes pour les défenses des Bretons, Jeux et autres pareils lieux de débauches où la jeunesse inconsidérée se perd, soient renouvellées et exécutées.

251 Que les Ordonnances qui défendent à tous Gouverneurs et Capitaines des places d'exiger aulcunes corvées, charrois et voitures sur les Villages circonvoisins, ou les contraignent, auxguets et gardes seront renouvellées et observées.

252 Que conformément aux privileges accordés aux Villages voisins des forêts de Fontainebleau et Saint-Germain, en considération du dégast que les bestes sauvages font dans leurs héritages, Votre Majesté ordonnera, s'il lui plaît, que la terre de Durana ne soit imposée que pour le taillon et solde du Prévôt des Maréchaulx, pour être ladite terre dans vos forêts et parcs de Durana, appartenans à Votre Majesté.

253 Que les Gentilhommes qui ont des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, Rouen ou autres Villes du Royaulme, ou sur les Greniers à sel, Aydes ou sur le Clergé, seront payés de ce qui leur est dû, sans que les deniers en puissent être divertis, et que les fermiers ou teneurs ne soient reçus aux fermes qu'à condition de payer les quatre quartiers, en quoi ils s'obligeront en leurs propres et privés noms.

254 Que les roturiers possédans des terres, domaines et héritages situés dans les fiefs de la Noblesse, qu'ils prétendent tenir franchement et allodialement

allodialement au grand préjudice des Gentilshommes, soient tenus désormais de reconnoître les Seigneurs haults-justiciers fonciers ou directs, à leur payer leurs rentes, et autres droits et debvoirs Seigneuriaux, pour raison desdits domaines et héritages, selon que ces lieux circonvoisins sont chargés, si lesdits tenanciers n'ont tiltres au contraire.

255 Que tous acquéreurs soient tenus, outre les enregistremens et notifications, de donner copie de leurs contracts d'acquisitions dans quarante jours à leurs Seigneurs féodaux, sur peine d'être déchus de leurs droits et choses acquises au profit d'icelui Seigneur.

256 Que les rentes foncieres et autres droits Seigneuriaulx, dont les Seigneurs auroient joui 30 ans paisiblement, ne pourront être débattues ni contestées, s'il n'y a tiltre procédant au contraire. Et où les Gentilshommes auroient perdu leurs titres par la prise de leurs maisons ou brûlement d'icelles, ne seront tenus pour contraindre leurs tenanciers au payement des lots et ventes et autres droits Seigneuriaulx, montrer qu'une reconnoissance liefve au compte des Receveurs des papiers censiers. Et où lesdits Seigneurs auroient joui desdits droits l'espace de 100 ans; ils ne pourront être troublés par aulcun titre au contraire.

257 Que les héritages et domaines roturiers déguerpis et délaissés par les possesseurs d'iceux aux Gentilhommes, desquels ils relevent, ne pourront être à l'avenir cotés ni cotisés aux rolles des tailles, ains seront déclarés nobles étant unis au Domaine des Gentilhommes.

258 Que pour éviter les abus et les fraudes qui se commettent journellement par les échanges des rentes constituées à prix d'argent contre des héri-

tages du Seigneur, afin de frustrer les Seigneurs des droits de quints, lods et treizains, Votre Majesté déclarera, s'il lui plaît, que tels échanges payeront les droits selon la coutume des lieux, et seront réputés pour ventes.

259 Comme aussi que de tous sur-cens et ventes sur fonds, lods et ventes en seront dus comme étant vraies ventes et aliénations, puisque le prix du fonds est diminué.

260 Comme aussi que pour raison des eschanges qui se feront à l'avenir, lods et ventes seront payés aux Seigneurs, conformément aux Arrêts qui se donnent à Toulouse.

261 Que tous saisissans seront tenus de signifier la saisie et l'adjudication des biens saisis aux Seigneurs fonciers par exploit particulier, et qu'à faulte d'opposition nul ne puisse prétendre être quitte des arrérages des cens et rentes dus aux Seigneurs desquels ils se trouveront mouvans.

262 Que tous Gentilhommes qui ont droit de péages par terre et par eau, soit en nature ou en argent et chauffage dans les forêts de Votre Majesté, dont il apparoîtra par tiltre ou possession de 30 ans, ne puissent être troublés ni inquiétés par qui que ce soit.

263 Que votre Noblesse soit déchargée de tous impôts mis et à mettre, pour la distribution de ce qui est de leur crû et nourriture, conformément aux immunités de leur qualité.

264 Que Votre Majesté, considérant la désolation du pauvre peuple des champs, sujet à tous les malheurs ordinaires, duquel la misere est la ruine du Clergé et de la Noblesse, ordonnera qu'à l'avenir il ne soit permis aux gens du Tiers Estat de pouvoir faire imposer aulcuns deniers pour quelque cause que ce soit, excepté ceulx de Votre

Majesté, sans le consentement du Clergé et de la Noblesse, demeurans dans l'estendue du ressort où telle levée auroit à se faire, attendu que tant de levées et crues extraordinaires pour le payement des dettes particulieres des Villes, la plupart non dues ni vérifiées sans connoissance de cause et sans y appeller ceulx qui y ont le principal intérêt, réduit le Peuple à l'extrémité, sans préjudicier à la coutume de Provence.

265. Et que pour cet effet Votre Majesté permettra, s'il lui plaît, une Assemblée dans les Provinces de trois en trois ans, de ceulx du Clergé et de la Noblesse, pour faire choix de chaque Ordre, lesquels, avec les Syndics des Provinces auront soin des affaires, et le tout sans aucun frais, accordant à la Noblesse ce qui est permis aux deux autres Ordres, qui n'ont pas témoigné plus de fidélité que d'affection à votre service.

266. Que les Gentilshommes faisant mener d'une de leurs maisons à l'autre quelques sortes de denrées que ce soit pour leur provision, ils ne puissent être tenus à aucune sorte de subside.

267. Que les terres du Domaine de Votre Majesté, qui sont de petit revenu, et tel qu'il n'est suffisant pour le payement des charges, et qui d'ailleurs est subject à dépérir, soient albergées aux Gentilshommes par préférence, à condition que les redevances et droits qu'on payera pour vacation desdits albergemens soient égaulx aux revenus qu'on peult à présent desdites terres retirer, et que lorsqu'il échoira de bailler les fermes des aultres terres de bon revenu, les Procureurs et Syndics des Provinces y assisteront pour obvier aux monopoles qu'on faict en semblables cas.

268. Que les filles de noble extraction, majeures de 24 ans, ne pourront se marier à personnes de vile

et abjecte condition, sans le consentement de quatre parens les plus proches, autres que l'héritier, à peine d'être privées et leur postérité, de leurs partages et successions collatérales qui seront acquises dès le jour de leur mariage à leurs aînés ou successeurs, et que l'Ordonnance de Blois, art. 52, touchant les femmes veuves, soict exactement observée, et qu'elles perdent leur douaire si elles ont enfans.

269. Qu'advenant guerre avec les étrangers, et qu'en conséquence les terres de vos Subjects qui se trouveroient scituées dans leur pays fussent confisquées ou occupées; qu'il plaise à Votre Majesté ordonner, ledit cas advenant, que les terres qui se trouveront dans votre Royaulme, appartenant à leurs subjects, soient données pour récompenser lesdites pertes, sans qu'aucun en puisse obtenir don ou confiscation, sinon à ladite charge et condition.

270 Que tous Officiers et Magistrats ne pourront recepvoir aucunes pensions ni présens signalés d'aulcuns Princes ni aultres, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sur peine d'être déclarés incapables d'aulcune charge, et celles qu'ils auroient vacantes.

271 Que la taxe des sceaux de la grande et petite Chancellerit sera mise au point qu'elle étoit anciennement et du temps de François Ier, et qu'il ne soit pris pour les Provinces, Communautés, Universités, Colléges, Veuves et Héritiers, davantage ni plus grande somme que pour un seul sceau, et que double taxe pour le sceau ne puisse être prise, combien que dans les lettres plusieurs personnes soient mises en qualité.

272 Que tous Offices créés et érigés depuis le regne de François I soient supprimés, et permis aux sié-

ges où ils auront été établis de les rembourser, si bon leur semble.

273 Que Reiglement soict faict sur les vivres et dépenses des hostelliers, et enjoinct aux Juges des lieux d'y avoir l'œil et y tenir la main, et faire exactement observer les Ordonnances et Reiglemens sur ce faicts.

274 Que, conformément aux Ordonnances, taxe soict faicte aux Hostelliers, et leur taulx mis aux vivres de trois mois en trois mois par les Officiers de la Police des lieux.

275 Que les Ordonnances pour la réformation des habits soient exactement observées, et défendre de nouveau soye sur soye, passement d'or et d'argent, user des broderies, pierreries et perles, et prescrire à un chacun état tel habit, que par l'accoustrement, on puisse faire distinction de la qualité des personnes, et que le velours et satin soient défendus, sice n'est aux Gentilshommes, et que Reiglement soict faict sur le trop grand nombre de Carosses.

276 Que les habitans des Villes exemptes des tailles seront cotisés pour les biens qu'ils posséderont, et feront valoir par leurs mains, dans l'étendue des Paroisses subjectes à tailles.

277 Qu'à l'advenir il ne soict imposé aucune sorte de deniers sur les terres du Domaine du Roi, aliénées sans aulcune réservation, et acquises par des Gentilhommes, comme sont Trésoriers-Généraulx de France.

278 Que tous les Gentilshommes de votre Royaulme soient conservés en tous les droicts de leur Justice, conformément à leurs possessions en tiltres, sans que vos Officiers leur y puissent donner aulcun trouble ni empêchement.

279 Que nuls Advocats ni Procureurs ne puissent de-

mander leurs salaires et vacations depuis l'an passé ; et que les Procureurs à l'avenir soient tenus de donner récépissé de tous les Originaulx et Contrats qui leur seront mis en mains, et les rendre aux parties quand requis en seront.

280. Que les Ordonnances de Blois, art. 159, 160 et 161, soient éxactement observées, et enjoinct à vos Procureurs-Généfaulx d'y tenir la main, et que Reiglement soict faict pour ce qui est des géoliers.

281. Votre Majesté apportera, s'il lui plaît, ung bien inestimable à ses subjects, faisant réformer les abus qui se commettent à la distribution de la Justice, longueur qui s'y rencontre par la connivence des Juges, frais immodérés qu'il y convient faire, soit pour les épices, conduite des Commissaires, éxécution des Jugemens, Arrêts, payemens et salaires d'Advocats, Procureurs, Clers de Greffiers et aultres Officiers de Justice, oultre les augmentations du Parisis et sol pour livre, défendant expressément de prendre épices, dons, présens, ni aultres choses semblables des parties, mais que pour équipoller lesdits droicts, elle augmente les gages auxdits Juges.

282. Que tous ceulx qui auront obtenu place, soit en votre Maison ou ailleurs, pour être exempts des tailles, et ne servent néantmoings actuellement ni tous les ans y seront remis et contribuables s'ils n'ont servi vingt ans, ou qu'ils ayent des Lettres de vetéran.

283. Que les Officiers ou Fermiers de Votre Majesté ne pourront imposer sur les Subjects des Gentilhommes le droict prétendu de Bleriee, et les en déclarer exempts, à la charge de ne mener leur bestail paître dans les communes situées dans les Justices des Chatellenies de Votre Majesté.

284. Que défenses soient faites à toutes personnes employées à l'exécution des commissions extraordinaires, et principalement aux Juges, de prendre en aucune maniere que ce soit, ni trente ans après, part aux choses vendues du fief en vertu desdites commissions, à peine de confiscation, 1000 écus d'amende, et de privation de leurs charges, et que recherche en puisse être faite trente ans.

285. Que quand il naîtra quelque matiere litigieuse tendant à procès entre Gentilshommes, auparavant que d'y procéder par la voye de la Justice ordinaire, ils soient tenus de choisir, à peine de nullité, des Gentilshommes leurs parens, voisins et amis, pour prendre connoissance et arbitrer de leurs différens, sur certaines peines pécuniaires commises sur celui qui contreviendroit ou appelleroit de l'exécution de leur sentiment, dont, en ce cas, l'appel en ressortiroit directement à la Cour de Parlement, les Juges de laquelle néantmoings ne pourront dispenser ou absoudre l'appellant de la peine portée par le compromis ou obligation passée, bien qu'elles n'eussent été consignées par les Parties, à cette fin que les Sentences arbitrales des Gentilshommes fussent d'avantage autorisées, par la peine que lesdites Parties pourroient encourir, de n'avoir voulu subir et déférer à l'effet desdites Sentences.

286. Que défenses soient faites à tous Officiers Royaux d'être associés, soit soubs leur nom, ou soubs noms empruntés, aux fermes et recettes des Domaines, ni autres subsides, à peine de 500 livres d'amende, et de privation de leurs offices.

287. Votre Majesté est suppliée très-humblement de faire cesser le droit de prévention prétendu par les Juges de Votre Majesté, et qu'il leur soit défendu de connoître en premieres instances, tant en civil

qu'en crime, des procès dont la connoissance appartient aux Juges des Seigneurs des fiefs; et si aulcuns sont appellés pardevant eux, les renvoyer, à peine de 300 livres d'amende.

288 Que les Juges lesquels attoucheront de parenté au cinquieme degré l'une des Parties qui plaideront pardevant eulx, sans attendre qu'ils soient recusés, se déporter de la connoissance de la cause, et déclarer leur affinité ou parenté; à faute de quoi seront subjects à l'intérêt des Parties plaidantes et à la rigueur de l'Ordonnance de Blois, art. 218.

289 L'Edict du Roi François I. touchant les procès des francs-fiefs et nouveaux acquêts, n'avoient accoutumé d'avoir lieu q'en ligne collatérale.

290 Que defenses soient faites aux Maîtres des Eaux et Forêts et Maîtres des Ports, de faire visite sur les petites cours d'eaux et ruisseaux, pour une infinité d'exactions ou concussions qui s'y commettent.

291 Que défenses soient faites à tous Gentilshommes, roturiers et autres, de bastir moulins, édifier pressoirs ni tours dans l'étendue de la Justice du Seigneur, sans sa participation et commandement.

292 Que les Prévôts, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans et Officiers garderont très-étroitement les Ordonnances sur le faict de leur charge, à peine de privation d'icelle, et d'autres peines, s'il y échet, et la contravention à icelles vérifiée, leurs charges baillées à celui qui s'en sera rendu poursuivant, s'il est Gentilhomme, et que défenses très-expresses leur soient faites de prendre connoissance que de ceulx qui leur sont attribués, et ordonné de résider dans la ville capitale des Bailliages et Sénéchaussées, et que toutes lesdites charges de Prévôts et Vice-Sénéchaux ne puissent être possédées que par Gentilshommes.

293 Que pour la conservation des droits que de tout temps les Seigneurs ont eu en leur Justice, et à

cause des procès qui sont quelquefois intentés au préjudice d'iceulx par les Officiers qui sont établis en leurs Jurisdictions, sous prétexte des clauses apposées en leurs lettres de provisions, Votre Majesté ordonnera que les Juges des Cours de Parlemens n'auront par ci-après aulcun esgard auxdites clauses; et ce faisant, conserver ceulx de votre Noblesse en liberté qu'ils ont toujours eu de pourveoir et de mettre leurs Officiers à leur volonté.

294. Pour remédier à l'abus que commettent plusieurs Ecclésiastiques et chevaliers de Malte touchant les charges et redevances de leurs héritages, qu'ils prétendent affranchir au préjudice des droits des Gentilshommes et Seigneurs Haults-Justiciers, comprenans soubs leurs anciens admortissemens tout ce qu'ils ont acquis et mis à la table de leur domaine, il plaira à Sa Majesté d'ordonner que lesdits Ecclésiastiques et Chevaliers de Malte ne pourront prétendre admortissement que sur les terres et biens spécifiés par tenans et aboutissans dans leurs tiltres passés et vérifiés soubs les formes requises et nécessaires, lesquels ils seront tenus d'exhiber, en cas de contravention, lorsqu'ils en seront requis, et que pareillement ils donneront auxdits Seigneurs Haults-Justiciers homme vivant et mourant, pour satisfaire aux droits et devoirs de relief, comme ils sont tenus.

295. Que votre Edict contre les parjures soit régulièrement observé, et les Ordonnances contre les faulx témoins.

296. Que toutes commissions extraordinaires pour la recherche des usuriers soient révoquées, n'en revenant aucun fruit, et que la connoissance de tels abus soit renvoyée aux Juges des lieux.

297. Que les stellionataires et faulx vendeurs soient châtiés suivant les Ordonnances.

298 Que les Notaires Royaulx ne pourront résider ès terres des Seigneurs qui ont droict de Notaires et tabellionages, s'ils ne sont nés ou mariés èsdites terres, et n'y pourront instrumenter, sans le gré ou congé desdits Seigneurs, à peine de nullité et d'amende envers eux, et que même Ordonnance soit faite pour les Sergens.

299 Qu'il soit enjoinct aux Greffiers en délivrant l'acte des baulx judiciaires, de bailler celui de caution et certificateurs, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

300 Que toutes transactions entre majeurs soient valables, si dans l'an et jour ils ne s'en font relever.

301 Que tous péages de nouveaux érigés, et depuis la paix conclue à Vervins, soient revoqués, et les anciens réduits selon les tableaux, pencartes et registres de ce temps-là, et leurs octrois concédés aux villes fortes, places étant sur les rivieres ou autres, n'ayant droit légitime, soient totalement révoqués, et défenses à toutes personnes d'y contrevenir, à peine d'être punis, conformément à l'article des Etats de Blois 282.

302 Et d'aultant que les Officiers des Cours Souveraines et autres Jurisdictions subalternes prétendent abusivement avoir rang par-dessus les Gentilshommes, en arrivant qu'autant sont placés dans l'Eglise ou ailleurs, les veulent faire ôter, au grand scandale du Peuple et de la Noblesse, Vôtre Majesté fera défenses à tous lesdits Officiers de prendre aucun rang en vertu de leur charge, sinon lorsqu'ils seront en corps de Cour; et les autres subalternes, en quelque lieu que ce soit.

303 Qu'il soit enjoinct à tous les Sergens de faire leurs Exploits suivant les Arrêts et Reglemens des Cours et Coutume de lieux, et prendre les témoings dans l'étendue des Bailliages ou Sénéchaussées.

304 Que toutes les Postes nouvellement établies à la surcharge de vos subjets soient retranchées et réduites de quatte en quatre lieues.

305 Que les Seigneurs qui ont droit sur les communes, terres, prairies et vagues dont ils jouissent de temps immémorial, soient conservés en leurs droicts, sans qu'ils puissent être troublés par les habitans des villes, ni les Officiers de Votre Majesté.

306 Que les deniers destinés par Votre Majesté pour les fortifications des places frontieres soient fournis par les Trésoriers de quartiers en quartiers, afin que les ouvrages de Votre Majesté se puissent faire en temps commode, et à meilleur marché.

307 Que tous Comptables compteront d'an en an, et feront clore icelui six mois après, au plus tard, pour ôter l'abus qui s'y peult glisser.

308 Que l'Ordonnance qui défend de recevoir aucun comptable, ni Partisan d'être reçu en la Chambre des Comptes, soit exactement et religieusement observée.

309 Que nul Officier de finance puisse trafiquer sur change, soubs promesse en blanc.

310 Que nul don de reliquat de compte se puisse faire pour ôter le subject au Comptable de demeurer en reste, avec intention d'en faire obtenir le don à personnes interposées, pour après en composer.

311 Que tous Partisans à l'avenir seront tenus de porter les articles des Commissaires à ce députés, pour être punis exemplairement, s'il se trouve préjudiciable au public.

312 Que nuls biens ne puissent être prétendus exempts de lods et ventes pour avoir été vendus par decret.

313 Que les Officiers des Haults-Justiciers pourront connoître de toutes causes, tant civiles que crimi-

nelles, dans l'étendue de leur Seigneurie, même pour les contrats et obligations passés par Notaires Royaulx qu'autres Notaires créés par lesdits Seigneurs.

314 L'un des plus grands abus et larcins qui se commettent en votre Domaine, est celui que font les Officiers de vos finances, par les ventes du plus beau qui y soict, employant les deniers qui en proviennent pour le payement de leurs gages, qui fera que, dans peu de temps, Votre Majesté sera sans forets; elle ordonnera, s'il lui plaît, que les réglemens faicts sur ce subjet soient exactement observés.

315 Que tous Officiers Royaulx soient tenus de faire poursuites des crimes, sans attendre ni obliger les parties et dénonciateurs d'en faire les frais, ains qu'ils soient faicts à la requête du Procureur de Votre Majesté.

316 Que le réglement faict pour les pauvres à Paris soit exécuté par tout le reste du Royaulme.

317 Que les Parlemens qui connoissent des causes des Provinces régies par le droit escript, ne les puissent juger que selon les mêmes droits, si les Coutumes n'y dérogent.

318 Que le droict de retenue, pratiqué dans plusieurs Provinces de ce Royaulme, soict rendu général.

319 Que pour éviter à la ruine de plusieurs paroisses qui sont cotisées à deux Elections, Votre Majesté est très-humblement suppliée ordonner que le pubegnien peregman et réglement sera faict desdites paroisses par personnes à ce commises par Votre Majesté, afin d'être cotisés en une élection, et la plus commode pour lesdits habitans.

320 Que pour régler le grand désordre qui est aujourd'hui parmi le Tiers-Etat, qui usurpe la qua-

lité et les habits des Damoiſelles, Votre Majesté est très-humblement suppliée que dorénavant il leur soit défendu d'en user ainsi, à peine de mille écus d'amende.

321 Que quand les départemens des tailles s'envoyeront aux généralités, Sa Majesté fera spécifier ce que chacune Election devra porter pour éviter aux grands abus que commettent les Généraux, qui, pour décharger l'Election de leur résidence, chargent les autres de plus qu'ils ne doivent porter.

322 Que toutes vos tailles et nature de deniers se faſſent par une même imposition et rôle, pour décharger votre peuple des droits de role et de signature que les Elus prennent injustement, et qu'il soit défendu aux Elus de prendre aulcuns droits de feux, de chandelles, de chevaulchées, ni port de commiſſion.

323 Que tous contrats pour vente d'héritages se passeront pardevant les Notaires des lieux où les biens sont situés, et seront tenus les Notaires d'exprimer dans les contrats soubs quel debvoir et droits, et de quel Seigneur ils se trouveront tenus mouvans, à peine de perte de leurs offices et d'amende, si la vente se fait dans le pays.

324 Que pour les abus qui se commettent aux recettes des consignations, il soict permis à ceulx qui en auront quelqu'une à faire, de mettre les deniers entre les mains de quelques Marchands ou notables Bourgeois, à leurs périls et fortunes.

325 Que toutes impositions mises depuis 88, sur toutes les rivieres navigables du Royaulme, la cause pour laquelle elles ont été établies cessant, soient révoquées, et particuliérement les impositions nouvelles de charente.

326 Que tous estats imaginaires, ou *ad honores*, de Secrétaire de la Chambre de Votre Majesté

soient cassés, et défenses d'en prendre la qualité, ni en prétendre gages ni privileges, même ceulx établis depuis peu.

327 Que tous Officiers soient tenus de faire résidence actuelle dans les villes de leur établissement, à peine d'être interdits de leurs offices, et privés de leurs gages.

328 Que les Marchands ne prêteront leurs marchandises à crédit aux enfans de familles ou mineurs, sans le pouvoir des pere, mere ou tuteurs, à peine de perte du prêt.

329 Que les Provinces, Villes et Communautés qui vouldront prendre les Fermes, soient préférés à tous autres, et même après les Fermes délivrées, à la charge de fournir de personnes particulieres qui se déclarent preneurs, pour la sûreté des deniers de Votre Majesté.

330 Que toutes impositions faites pour rendre des villes navigables, s'il n'y est travaillé présentement, ou que l'ouvrage soit parachevé, soient révoquées, et que le Receveur desdits deniers ait à en rendre compte, et tous dons accordés sur iceulx révoqués, et particuliérement ceulx levés pour la riviere de....

331 Ne pourront les Sergens Royaulx transférer les subjects des Seigneurs Hault-Justiciers en aultres prisons que celles desdits Seigneurs, encore qu'ils fussent obligés pardevant Notaires, et sous Séaux Royaulx, même qu'il y eût submission.

332 Que tous Habitans des villes et Officiers de Justice et de Finances tenans Fiefs nobles, seront tenus de contribuer en conséquence d'iceulx au ban et arriere-ban, nonobstant tous privileges prétendus, exemptions à ce contraires, lesquels, pour ce regard, Votre Majesté est très-humblement suppliée de révoquer.

333 Que le Commerce soit libre par toutes les Villes et Estats de votre Royaulme, afin que la vente des fruits appartenans à la Noblesse se puisse mieux en tout temps débiter, sans que les Magistrats et Officiers d'icelles puissent apporter aucun empêchement aux Marchands étrangers et aultres, qui les auront achetés, sous quelque prétexte qu'ils puissent prétendre.

334 Que les hôtelliers qui n'auront pris lettres en vertu de l'Edit fait pour les y contraindre, ne puissent être tenus d'en prendre, et que très-expresses défenses soient faictes d'en faire aulcunes poursuites, sur peine de 2000 liv. d'amende.

335 Que l'Ordonnance de Moulins, art. 82, sur le fait des hôtelleries, soit observée.

336 Que les Maîtres des Eaux et Forêts ne pourront juger ni ordonner des amendes, que 1°. les formalités prescrites par les Ordonnances n'aient été observées, et que toutes assignations données par les Sergens gruyers soient nulles, s'ils n'ont laissé copie.

337 Que la petite Chancellérie établie par toutes les Sénéchaussées et Bailliages du Royaume soit cassée et supprimée, pour être à la foule de tous les Ordres de l'Etat.

338 Que les places qui ont été baillées en conséquence des mouvemens derniers, seront remises ès mains de Votre Majesté, selon et suivant le traité qui en a été fait.

339 Que les Présidens et Conseillers prétendans être reçus, seront tenus avoir l'âge requis par les Ordonnances, et en faire apparoir par les papiers de leur baptême, et non par témoings, sans qu'aulcun puisse obtenir dispense d'âge, et même justifieront, par acte et non par témoings, avoir pratiqué le Barreau comme Avocats l'espace de 4 ans.

lu

340 Que toutes exécutions d'Arrêts sous 300 liv. de rente, seront renvoyées pardevant les Juges du ressort.

341 Ne pourront les Juges, en matiere criminelle, prendre aucune épice, qu'il n'y ait eu sentence portant Règlement à l'ordinaire ou extraordinaire, faisant cesser à l'avenir toutes sentences de provisions d'alimens ou médicamens, si ce n'est pour grands excès, et que ceulx auxquels ils ayent été faits, n'ayent moyen de se faire nourrir et faire traiter pendant l'instruction dudit procès.

342 Que pour éviter aux enlevemens qui sont trop fréquens en France, sera mandé aux Juges du ressort où les mineurs auront été enlevés, de faire la recherche exacte, même donner sentence définitive dans six mois, soit qu'ils tiennent prisonniers ou non, auquel cas ils procéderont contre eulx comme par contumace, sans qu'il se puisse accorder aulcune évocation pour lesdits enlevemens, et ne pourront, les accusés, jouir du revenu desdits mineurs, jusqu'à ce qu'ils se soient représentés en justice, et purgés dudit crime à eulx mis sus.

343 Que les dettes des comptes qui passent 40 ans, demeureront prescrites vers le Roi et les particuliers.

344 Que tous les forestiers seront tenus de faire publier, après la grand'messe de chacun dimanche, les rapports, à ce que ceulx qu'ils nomment en ayent connoissance, et ayent moyen d'y pourvoir.

345 Qu'aulcuns Prévôts de Maréchaulx de France ne pourront bailler des commissions pour porter casaques, armes, faire captures ni aultres fonctions d'Archers, qu'à ceulx qui sont contenus au rolle des monstres, à peine de privation de leurs gages pour une année.

Qu'il

346 Qu'il plaise à Votre Majesté révoquer toutes lettres par elle ci-devant accordées pour s'exempter de tuteles, gardes, et tuitions des Villes, et autres charges publiques.

347 Que les commissions des marais, terres vaines et vagues décernées sous le titre spécieux d'ammenagement, seront révoquées comme chose qui peut entiérement ruiner le peuple, et à cet effet ne seront vendus, fiefés ni aliénés.

348 Que révocation soit faite des commissions données au Bailli du Louvre et de l'arsénal, pour la vente des poudres à canons, et qu'il soit informé contre ceulx qui ont exigé sous prétexte desdites commissions.

349 Que les Aydes et 4e. ne soient plus baillés par parti, ains ménagés comme ils étoient anciennement pour éviter aux concussions que commettent les Commis des partisans sur le pauvre peuple.

350 Que les deniers qui se levent pour la réparation des ponts et pavés, soient employés au ressort des Elections où ils se levent, et que les réparations qui en ont été faites seront visitées par les Juges des lieux, lesquels informeront des malversations qui y ont été commises et s'y commettent au rabais desdites réparations.

351 Que la commission pour revendre en hérédité les offices des Greffiers aux consignations, soit révoquée, parce que les adjudicataires conviennent ordinairement de leurs amis pour consigner les deniers.

352 Qu'il soit défendu à la Chambre des Comptes de s'attribuer aulcune connoissance du compte de l'arriere-ban, et défenses aux élus de faire les adjudications des deniers d'octroi.

353 Votre Majesté déclarera, s'il lui plaît, quelles personnes sont sujettes aux droits de confirmation

pour les joyeux avenemens des Rois à la Couronne, et ordonner que ce droit ne se levera qu'en ligne collatérale, et néantmoins tout ce qui peut être prétendu pour le passage.

354 Qu'il soit enjoint à tous les Officiers des lieux, mettre prisonniers tous les vagabons, pour être employés à servir S. M. en ses galleres; comme aussi ceulx qui, sous couleur de dévotion, vont par les Villes, Bourgs et Villages gueusans, s'ils n'ont certificat du Seigneur, du Curé et du Juge du lieu.

355 Que toutes impositions mises sur le sel à la requête des Villes, sous prétexte de quelques réparations, soient révoquées, et pour le moins en déclarer les Gentilshommes exempts.

356 Que les mouleurs et mesureurs de bois n'entreront ès bois des Hauts-Justiciers et autres Gentilshommes, ne prendront aulcuns droits de mesure, et seront tels Officiers supprimés comme étant à la foule du peuple.

357 Que les ports des procès civils soient accordés aux parties, et pour les criminels aux Greffiers à 3 liv. par jour sans plus, et qu'ils puissent demander leurs salaires passé un an.

358 Que la sommation et interpellation ne produira intérêt de plus de 5 ans si elle n'est rafraîchie.

359 Que les Notaires qui seront à l'avenir reçus, auront 1000 liv. vaillant, ou bailleront caultion de ladite somme, et qu'ils soient réduits en nombre modéré et résideront sur les lieux de leur nomination.

360 Que les lettres Royaulx ne soient nécessaires en cas où de droit les Juges peuvent ordonner.

361 Que les comptes des deniers d'octroy seront rendus, s'il plaît à S. M., dans les Hôtels-des-Villes, Bourgs et Villages qui en ont obtenu sans aucuns frais.

362 Que l'Edict des petits-Sceaux et Maîtres-Clercs étant de nouveau établi, soit révoqué.

363 Que les Contrôleurs et autres Officiers au Grenier à Sel pourront être remboursés ou supprimés.

364 Que les taxations des Trésoriers provinciaux de l'Extraordinaire des guerres, et les Trésoriers de France, soient révoquées.

365 Qu'inhibitions et défenses soient faites aux Avocats du Conseil d'exercer la charge de Secrétaire du Roi, pour raison de quoi ils opteront dans deux mois laquelle des deux ils veulent exercer, et se tiendront en celle qu'ils auront choisie.

366 Que trois parens jusques au 4e. degré soient suffisans pour évoquer les procès en d'autres Parlemens, et six en celui de Paris.

367 Qu'un procès contre un Président, Conseiller, Gens du Roi ou autres Officiers du Corps, étant partie principale ou garand, soit évoqué en autre Parlement sans autre parenté.

368 Il s'est introduit depuis peu d'années une telle quantité de nouveaux subsides de recherche extraordinaire, que le peuple gémissant sous le faix, la recherche des cabaretiers hôtelliers, la revente sur les Offices de la marque des cuirs, les bracicats de poids et moulins, jaulgeurs et toutes autres nouveautés, soient supprimés.

369 Que suppression sera faite des 24 cauratiers de chevaulx à Paris, d'une création non-vérifiée, conformément à l'Edit de révocation donné à Chartres en l'année 88, art. 400, et à l'Arrêt de 1514 donné au Parlement contre les cauratiers de cuir à poil à Paris, attendu que les maîtres maréchaulx de ladite Ville doivent jouir de ce privilege accoutumé de toute ancienneté et suivant leurs anciens Statuts et Ordonnances pour le bien et utilité de la chose publique.

370 Que pareillement seront cassées certaines lettres subrepticement obtenues par lesdits 24 cauratiers de chevaulx en 1614 sans parties appellées, et du tout à la foule du pauvre peuple, contre la teneur de l'Arrêt contradictoirement donné au Conseil d'Etat en 1614 entre lesdites parties.

371 Que l'Edict de 1608 pour la création des racontreurs et teinturiers de vieux chapeaux en ce Royaulme, non vérifié, sera supprimé pour être à la foule du peuple, conformément à l'Arrêt de la Cour de 1613.

372 Que les lettres distribuées à Hugues de la Garde, et Arrêt du Privé Conseil du Roi, du 8e. jour de Septembre 1611, pour les métiers, seront cassées suivant la Déclaration du Roi de 1610, art. huitieme.

373 Que défenses seront faites aux merciers de visiter la marchandise des maîtres chapelliers de Paris, ni prendre un denier tournois pour livre et de la valeur d'icelles, comme ils l'ont ajouté par leurs Ordonnances en 1613, art. 13 et 14, même de la faire décharger en leur bureau pour la garder de faire la foire au préjudice du public.

374 Que défenses seront faites aux merciers, fripiers, revendeurs et aultres, de plus s'ingérer, vendre et débiter aulcunes marchandises de pelleterie, d'aultant qu'ils ne sont maîtres marchands pelletiers à Paris, à peine de corps et œuvre de mains, et n'en doivent faire l'ouvrage et opération, soit en gros ou en détail, moins d'en faire la visitation, ni de prendre un denier pour livre sur les marchandises foraines de leur art.

375 Que les maîtres charons, carossiers de la Ville, Faubourgs et Banlieue de Paris, seront rétablis en leur ancienne liberté de pouvoir louer leurs carosses pour aller et venir par les traverses et petits

chemins, même au-dedans de ladite Ville pour le bien et utilité de la chose publique, conformément à leurs Statuts et Ordonnances.

376. Que toutes levées de gens de guerre, tant de pied que de cheval, seront défendues à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, si ce n'est avec commission du Roi, et attache des Gouverneurs et Lieutenans du Roi de la Province, suivant les articles de Blois 313 et 314.

377 Qu'il plaise à Votre Majesté faire porter bateaux à toutes les rivieres que l'on jugera utiles et nécessaires pour le bien du Royaume et commodité du commerce.

378 Que le pays de Bearn ne soit uni à la Couronne et au Corps du Royaulme, sans qu'il puisse être, à l'avenir, réputé d'autre qualité.

379 Que recherche soit faite par les Cours des Aides à la diligence de vos Officiers en icelle des usurpateurs de la qualité d'écuyer ou autres, timbré contre les Ordonnances d'Orléans et de Blois, et iceux imposés à la taille à l'avenir pour la décharge de votre pauvre peuple, et condamnés aux amendes portées par lesdites Ordonnances, et en 5 années de restitution de la taille non-payée suivant l'Ordonnance de 1585, et ce faisant, la Noblesse sera maintenue en sa splendeur, et le peuple déchargé, et les deniers de vos tailles assurés.

380 Que les foires obtenues par les Communautés des Villes et Villages depuis 15 ans, en ça distant de 6 lieues à la ronde de celles obtenues par les Gentilshommes pour leurs Villes et Villages, soient révoquées comme non-nécessaires et dommageables à celles données par les Rois auxdits Gentilshommes pour recompenses de leurs services et défenses auxdites Communautés, de les plus faire tenir.

381 SIRE, les rigoureuses vexations dont les Officiers de vos gabelles usent à l'endroit de votre Noblesse, ne viennent pas à la connoissance de Votre Majesté ni de MM. de votre Conseil; car étant composé de personnages de remarques, il ne seroit croyable qu'ils voulussent favoriser les barbares cruautés que lesdits Officiers exercent par tous les coins de votre Royaulme.

382 C'est la vérité, SIRE, qu'il n'y a chose qui offense davantage la liberté de votre Noblesse, que les insolences qui se commettent par les susdits Officiers, leurs Archers et Suppôts, soit à les vouloir contraindre de prendre du sel dans vos greniers, ou les voir effrontement entrer dedans ces maisons avec armes, voire jusqu'aux lieux les plus secrets sans considération ni respect de la qualité.

383 La plainte de votre Noblesse est parvenue plusieurs fois aux oreilles du feu Roi votre pere, d'heureuse mémoire, comme chose qu'il a estimé très-importante pour le maintien et conservation de la franchise; elle perseverera et continuera toujours à importuner Votre Majesté pour les exempter d'un tel servage, qu'elle a grandement à contre cœur, la suppliant très-humblement ne s'offenser si, devant les yeux de son Souverain, elle est contrainte représenter le juste ressentiment de sa douleur.

384 Qu'il plaise donc à V. M. déclarer que nul Gentilhomme ne pourra être contraint de prendre du sel en vos greniers, et qu'à ceux qui en vouldroient prendre, il leur soit baillé au prix du marchand, sans aulcune imposition ou taxation, ni l'assubjectir à recherche et jurisdiction de vosdits Officiers et Cours des Aydes, pour être par trop violentes et insupportables; enjoinct

auxdits Officiers fournir le sel bien reposé, à bon prix et mesure ; et qu'advenant différens pour ce subject, la cause en soit renvoyée pardevant vos Juges ordinaires, attendu ce que dessus.

385 Qu'il plaise aussi à V. M. considérer la misérable condition de son pauvre peuple, subject à toute oppression, lui faisant diminuer le prix excessif dudit sel, et la trop grande quantité qui lui est imposée, d'aultant que plusieurs sont contraints d'en prendre pour 40 sous, qui le redonnent pour 10 ; la franchise semblablement des recherches desdits Officiers et de leur jurisdiction.

386 Que les méchancetés et concussions que lesdits Officiers, leurs Archers et Suppôts font impunément sur ledit pauvre peuple, soient semblablement châtiées, ni ayant cruauté qui ne soit commise sur icelui, sans espoir de justice, d'aultant que les partisans intéressent subtilement, et par grosses pensions, plusieurs des principaulx de votre Conseil et des Cours Souveraines, tellement que les gémissemens du pauvre peuple sont repoussés avec toutes sortes d'inhumanités, et ainsi les partisans triomphent de votre réputation et de la substance dudit pauvre peuple.

387 Si les Archers des Gabelles, que les pauvres gens appréhendent mille fois plus que la guerre, la famine et la peste même, (et non sans raison) trouvent du sel dans une maison, ils diront qu'il sera faulx, que les sallaisons seront de faulx sel, que l'on aura fait rébellion contr'eux, par le refus de leur faire ouverture des logis et coffres, lesquels ils fouillent à leur desir, emportant ce que bon leur semble, et s'ils ne trouvent que femmes ou filles dans les logis, Dieu sait comme quoi ils se comportent : jetteront dans quelque lieu secret dudit logis un sachet plein

de faulx sel, feront là-dessus procès-verbal pour leur faire payer grosse amende ; et par ainsi nul ne se peult garantir des malheureuses griffes de ces barbares.

388 D'autres pendarts empruntent une casaque d'Archer, et sans Commission ni Mandement iront fourager et voler 100 Paroisses, lesquels seront advoués des grenetiers et les Commis, parce qu'ils en tirent profit. Cela se prouvera par pieces justificatives être advenu en l'année derniere 1613 ; et s'il plaisoit à S. M. ordonner de bons Commissaires pour faire recherche de tels désordres, l'on verroit bien d'autres besongnes.

389 C'est chose bien étrange à votre Noblesse, *Sire*, de se voir appeller pardevant vos Commissaires, et là comme criminelle être contrainte de lui rendre compte du nombre d'enfans et serviteurs qu'elle peult avoir, et combien de porcs elle fait tuer par an pour sa provision, et autres viandes au par-delà ; elle est condamnée à très-grosses amendes, et à prendre du sel au grenier en telle quantité qu'il plaît au Commissaire de lui imposer. Votre Noblesse n'étoit pas traitée de cette façon sous Clovis, Philippe Auguste, et Louis XII.

390 Cette matiere est de telle conséquence, que toutes les fois que le mérite en sera dignement représenté à Votre Majesté, elle jugera n'avoir affaire en son Etat pour se conserver l'affection et fidélité de la Noblesse, et pour le soulagement de son pauvre peuple, que pour l'acquit de sa conscience, de plus grande recommandation, ni qui soit plus important à la réputation de V. M. et bien de son service. C'est pourquoi d'abondant elle sera très-humblement suppliée, par sadite Noblesse, lui faire cette grace de la laisser vivre en

ses anciennes libertés, ou du moins ne consentir que pour enrichir certaines harpies, partisans ennemis de cet Etat, et ceulx qui les favorisent et soutiennent, elle soit réduite à porter un joug plein de dégoût et du tout insupportable à qui est né François et Gentilhomme.

391 Qu'il plaise aussi à V. M. permettre que les chairs sallées ayent cours ès traites des Provinces et autres, sans que les Officiers de vos Gabelles les puissent arrêter ni donner empêchement.

392 V. M. sera aussi suppliée par votre Noblesse du *Poictou* leur permettre que le commerce du sel demeure libre dans ladite Province, sans que les Fermiers de votre Gabelle, leurs Archers, ni autres Officiers, y puissent faire course contre ceulx qui sont dans les limites de ladite Province, même dans les 5 lieux où les Archers et la Gabelle empêchent le commerce présentement.

393 *Sire*, votre Noblesse de la *basse Auvergne* vous représentera la misérable oppression que souffre le peuple de ladite Province, laquelle est subjecte à l'imposition de sel de Languedoc, par les infinies vexations, voleries et rançonnemens qui se commettent ordinairement par les Gardes et Officiers dudit sel, ni ayant année que plus de 100 familles des Subjets de V. M. ne soient réduites à mendicité, et contraintes de quitter leurs maisons pour chercher leur vie.

394 La cause du mal provient des abus qui se commettent par ceulx de la Province de *Languedoc*, lesquels, contre toutes sortes de raisons, et contre les Réglements et Arrêts qui ont été donnés, se déchargent de toutes impositions et subsides pour les mettre sur le sel, de façon que le prix d'icelui, depuis 30 ans, est triplé, faisant par ce moyen que ceulx qui se servent dudit sel, sont

contraints de supporter les subsides et charges de ceulx de Languedoc, et particuliérement vosdits Subjects d'Auvergne, qui sont extrêmement surchargés pour le payement des tailles et autres impositions.

395 Et ce qui est le plus insupportable et qui leur cause plus grande ruine, est qu'ils ne sauroient avoir la justice des exactions que commettent les Gardes du sel, d'aultant que la connoissance d'icelles est attribuée à la Cour des Aides de Montpellier, et défendu à tous Juges de la Province, même à la Cour des Aides d'Auvergne, d'en connoître; de façon que la longue distance des lieux, qui est de près de 50 lieues, et le peu de justice qui leur est rendue par les Juges de Montpellier, qui sont, pour la plupart, intéressés au parti du sel, vos pauvres Subjects d'Auvergne aiment mieux tout quitter que d'aller si loing chercher la justice qui leur est déniée.

396 Pour cette cause, Votre Majesté est très-humblement suppliée d'avoir pitié, non-seulement de votre pauvre peuple, mais aussi du Clergé et de la Noblesse, pour la grande ruine que leur cause celle du peuple, et les vouloir délivrer de cette oppression, attendu les grands subsides qu'ils supportent avec le reste de l'ancien, et ne permettre qu'ils soient contraints d'aller demander la justice pardevant autres que les Juges ordinaires des lieux ou votre Cour des Aides, établies en Auvergne.

397 Votre Noblesse de la *haulte Auvergne* fait semblables supplications à V. M., et particuliérement pour la Prévôté de St. Flour, qui use du sel pris au grenier de Languedoc, les vouloir exempter des crues et subsides que ledit Pays de *Languedoc* a mis sur le sel pour l'acquittement des det-

tes de ladite Province de Languedoc, payement de leurs Officiers et autres charges, et auxquels le Pays d'Auvergne ne peut ni ne doit contribuer, n'étant ni du gouvernement, ni du ressort de ladite Province.

398 Et quant aux Prévôtés d'*Aurillac*, *Maurs* et *Mauriac*, qui ont permission d'user du sel du *Poitou*, requiert votredite Noblesse qu'ils soient maintenus en leurs priviléges, ensemble les 14 Paroisses situées au-delà de la riviere d'Allagnon.

399 Qu'il plaise aussi à V. M. que ceux qui ont été et seront Fermiers de vos Gabelles et autres subsides quelconques, ne pourront faire ni faire faire aucune recherche contre les Officiers et Sujets de Votre Majesté, après que leurs Baulx seront expirés.

400 Votre Noblesse du Pays de *Champagne*, *Brie & Bailliage de Sens*, supplie aussi V. M. que si deux ou plusieurs personnes ont pris un minot de sel ou autre quantité moindre, ils ne seront contraints oultre leur gré appeller aulcun partageur, ains le pourront diviser entr'eulx, ainsi qu'ils adviseront.

401 *Sire*, votre Noblesse est contrainte de faire plainte sur plainte à l'encontre des partisans dont cet Etat n'est que trop rempli, au très-grand dommage de votre pauvre peuple, sur lequel ils décochent toutes les flèches de leurs rapines et concussions, et particulierement ceulx qui se disent avoir commission de rechercher les droits de franc-Fiefs et nouveaux acquêts, lesquels, contre toute équité, forcent et contraignent, par grandes vexations et saisies maudites des Sergens, les Sujets de votre Noblesse pour lesdits droits, pour petites inféodations qui se trouvent nuement des Fiefs des Gentilshommes, comme arpens de terres, vignes,

prez et autres héritages de cette sorte, qu'ils ne sont Fiefs et arriere Fiefs, ni Domaines nobles, pour être lesdits héritages chargés de rentes, rachapts, tailles, cheval de service et autres dépendans desdits Fiefs possédés par les Gentilshommes non-mouvans, ni relevans de Votre Majesté qu'au 3e. ou 4e. degré ou moins.

402 Cette attribution dont se veut servir l'avare partisan est du tout injuste et contraire à la façon ancienne et ordinaire de lever ledit droit de franc-Fief, et dérogeant à la question qui en a été agitée et vuidée par Arrêt du Parlement de Paris à la St. Martin 1282, rapporté par M. Lemaistre, en son traité des Amortissemens, ch. 5, et par Rapon, en la 5e. édition de ses livres, titres des Francs-Fiefs et nouveaux Acquêts, titre 17.

403 Cette usurpation que faict le partisan contraire aux Ordonnances et Edicts du Roi François Ier, et à l'Arrêt de surséance desdits francs-Fiefs et nouveaux Acquêts, donné au Conseil le 29 juillet 1610, et à l'Arrêt définitif donné en faveur des Ecclésiastiques le 24 Décembre dernier 1614, et à ce qui fut pratiqué l'an 1515 et 1556, lorsque les droits des francs-Fiefs furent levés, comme se verra par plus de 100 pieces justificatives rapportées dans ledit Arrêt de surséance.

404 C'est pourquoi, *Sire*, V. M. ne souffrira que le partisan extende son pouvoir hors des limites et bornes de raison et justice, ni se puisse attribuer autres droits que celui qui appartient directement à V. M.; ce qui tournera non-seulement au grand préjudice de votre pauvre peuple, mais aussi à la conservation des Fiefs de votredite Noblesse, pour plusieurs grandes causes que V. M. se ressouvenant que l'injuste droit que le

partisan caultement se veult attribuer sur la confiance qu'il a d'être appuié par aulcuns de votre Conseil, est de plus grande conséquence que deux années des tailles qu'elle fait lever sur son peuple, et de telles rançons et brigandages n'en vient pas un liard dans les coffres de V. M., laquelle concédera, s'il lui plaît, à ladite Noblesse, la même grace et faveur qu'elle a faite ces jours passés aux Ecclésiastiques par ledit Arrêt du 24 Décembre dernier (1614.)

405 S. M. fera cesser aussi tous les droits d'advis, et tous les droits seront abolis, et les partisans punis à l'advenir; et pour le passé, seront recherchés et comptables depuis 20 années.

406. Particulierement la Baronnie de *Chateau-neuf* est affligée de tailles, à cause qu'étant annexée a l'élection de Verneuil en Normandie, les élus de ladite élection les ont de tout temps surchargés, et continuent encore à présent, et à cause qu'il y a 60 ou 80 Paroisses de ladite Baronnie, située en France, cela fût occasion que sur les plaintes et remontrances qu'elle en fit au Roi en l'assemblée des Etats de Blois, S. M., par son Edict en l'an 1577, et pour les raisons y portées, fit distraire ladite Baronnie du Siege et Bureau dudit Verneuil, et l'attribua au Siége et Bureau de ladite élection qu'elle créa au Château-neuf, comme lieu principal d'icelle, lequel édit fut vérifié, et les Officiers y établis et mis en possession.

407 Néantmoings, après avoir joui 4 ou 5 années, à l'instigation des Officiers dudit Verneuil, et poursuite du Procureur-Syndic des Etats de Normandie, encores que ladite Normandie n'y eut aulcun intérêt, parce que c'étoit les habitans de ladite Baronnie qui portoient seuls les gages de ladite nouvelle élection, on l'auroit fait suppri-

mer et réunir à celle de Verneuil.

408 Enfin lesdits habitants ennuyés des surcharges que de jour en jour, et par vengeance, leur étoient faites par ceulx de Verneuil, et ne recevant aucun rabais ni modération pour ladite suppression et gages desdits Officiers qu'ils portoient seuls, auroient réitéré leurs plaintes, sur lesquelles le Roi, en son Conseil, avec connoissance de cause, et ouï le Procureur-Syndic des Etats de la Normandie, auroit, par ses Lettres-Patentes en Janvier 92, ordonné que les Paroisses dépendantes de ladite Baronnie, la Tour-Grise, et ressort François dudit Verneuil, seroient distraites de l'élection dudit Verneuil, unies et incorporées à celle de Dreux, à la charge que l'élection dudit Verneuil seroit déchargée au prorata de ce que les Paroisses de ladite Baronnie souloient porter.

409 Cet Arrêt avec plusieurs aultres contradictoirement donnés avec le Procureur des Etats, est exécuté; et pour ce, deux Trésoriers, deux Contrôleurs et deux Commissaires, tant de la généralité de Paris que de Rouen, se transporteroient sur les lieux.

410 Comme lesdits habitans pensoient jouir de ladite distraction, et demeurer en la généralité de *Paris*, où les tailles, comme en celle de Rouen, en 96, les Etats de Normandie pratiquent un Arrêt du Conseil que les Paroisses, ainsi distraites, seroient remises à l'élection de Verneuil comme auparavant.

411 En haine desquelles distractions ainsi poursuivies par lesdits habitans, et avec grande raison, et pour avoir secoué le joug de la taille de Normandie, les Officiers dudit Verneuil les ont toujours surchargés à la décharge des Paroisses Normandes, et spécialement de celles de la Ville

de Verneuil, qui sont au nombre de sept, et ne portant pas toutes ensemble tant de taille, qu'une seule de ladite Baronnie.

412 C'est pourquoi lesdits habitans vous font très-humbles supplications à ce qu'il vous plaise, *Sire*, les vendiquer de la servitude de Normandie, et les remettre en la généralité de Paris, comme étant du Gouvernement de l'Isle de France et Parlement de Paris; car l'on auroit bien diminué les tailles : les Normands, pour les raisons susdites, ne diminueront jamais l'inimitié et desir de vengeance conçue contre lesdits habitans, et les opprimeront toujours, et rétablir ce Siége principal en l'Election de Château-neuf, ainsi qu'il étoit ès années 1579, 80, et 82 : ce faisant, distraire lesdites Paroisses de la Baronnie dudit Verneuil, et les attribuer au Siége dudit Château-neuf, ou bien que, selon les Lettres-Patentes de l'an 94, il plaise à Votre Majesté ordonner qu'elles seront remises à l'Election de Dreux, sans aulcune excepter; et d'aultant que les Paroisses de ladite Baronnie sont de plusieurs Elections, à savoir; partie de Dreux, Chartres et Verneuil; ce qui cause de grands maulx et ruines entieres à ce pauvre peuple, entr'aultres qu'encore que de l'une de ces Paroisses mixtes, il n'y ait pas 3 feux qui dependent desdites Elections; néantmoings on ne laisse pas de la mettre au Rôle des tailles des autres : ainsi ce pauvre peuple sera travaillé quelquefois de 3 endroits, et ruiné, sans espérance de ressource. Suppliant donc qu'il plaise à V. M. ordonner que les habitans desdites Paroisses contribueront seulement en l'Election soubs laquelle se trouvera située l'Eglise paroissiale.

413 Les Députés de votre Province de *Normandie*

demandent que l'Election de Verneuil, dont la Chatellenie de Château-neuf fait partie, soict conservée en son entier, sans avoir égard à la demande du démembrement de ladite Chatellenie, faicte par la Province de l'Isle de France, d'aultant que tel démembrement est préjudiciable au service du Roi, au payement des tailles que paye la Normandie, et que pareil démembrement ayant autrefois été demandé, il a été jugé, par Arrêt du Conseil, qu'il étoit injuste.

414 Qu'aux Pays où les tailles sont réelles, les biens dont les Gentilshommes auront joui noblement par cottisation faicte et service perpetuel rendu au ban et arriere-ban au-delà de l'an 1560, ne pourront être sujets au payement de la taille; et pour ceulx qui auront perdu leurs titres, ou que leurs maisons auront été prises et pillées, les Communautés soient tenues de monstrer leurs cadastres et allibrement au-delà de l'an 1560, et que les biens qui se trouveront dans lesdits cadastres soient tenus pour nobles; et pour le regard des Domaines roturiers possédés par ladite Noblesse, qu'ils ne seront tenus de payer que la taille et le taillon, les déclarant francs de tous autres impôts. Pour cet effet, les Asseyeurs et Collecteurs doresnavant seront tenus de dresser deux rolles à part pour la levée des deniers du Roi, sans confondre en iceulx les deniers municipaulx, lesquels rolles ils seront tenus d'exhiber à tous ceulx qui y auront intérêt; et s'il y arrive procès à cause de ce que dessus, ne pourront aller les parties plaider plus loin qu'aux Parlemens où ils sont ressortissans, si les Cours des Aydes y sont incorporées.

415 Vos galleres, *Sire*, sont entretenues au Port de votre Ville de Marseilles pour deux principales raisons, l'une, pour la grandeur de V. M.

et

et l'éclat de sa réputation au peuple étranger ; et l'autre, pour la conservation de votre Pays de Provence et sûreté du commerce ; car étant cette Province d'une fort petite étendue, et la plupart stérile, les habitans d'icelle, pour réparer le manquement, et pour avoir moyen de supporter les charges, sont contraints de trafiquer avec leurs voisins, et s'adonner au commerce ; or est-il que ne pouvant résister aux invasions des Turcs et voleries des corsaires qu'au moyen de vos galleres, V. M. est suppliée d'ordonner que quelqu'unes d'icelles seront toujours en garde au long de la côte de votredit Pays, afin de rendre le commerce plus libre et le trafic plus assuré ; et d'aultant que les assignations destinées pour l'entretennement d'icelles sont ordinairement tardives et mal-aisées à recouvrer, et que néantmoins de jour à aultre il y faut nourrir et entretenir une infinité de personnes pour le service de V. M., elle est suppliée de vouloir destiner pour l'entretenement d'icelles les deniers les plus liquides et les plus aisés à recouvrer, afin que vos Capitaines puissent vacquer, avec plus de facilité, aux fonctions de leurs charges, et chasser tous les corsaires et pirates ; ce qu'ils ne peuvent faire à présent qu'avec de grandes incommodités, obligations de leurs personnes et engagemens de leurs biens, attendu le retardement desdites assignations. Et pour ce qu'il est très-nécessaire pour le service de V. M., que ceulx qui ont des charges en vosdites galleres soient ordinairement résidans en icelles, V. M. est très-humblement suppliée d'ordonner que par ci-après aulcun ne pourra avoir la Capitainerie de vosdites galleres, soit Seigneur ou aultres, excepté le Gouverneur de la Province, s'il n'est Gentilhomme, d'âge et de condition de

pouvoir aller servir V. M. actuellement et en personne, en commandant en icelles. Et que ceulx qui les possedent maintenant, n'étant de la qualité susdite, seront tenus de les remettre à V. M. pour y pourvoir d'aultres de la qualité requise. En ce faisant, V. M. remettra en sa premiere splendeur le nerf des armes Françoises, pour être, comme elles ont été autrefois, la terreur des peuples infideles au bien de vos Subjects, et à la gloire éternelle de V. M.

416 Et d'aultant qu'en vain on demanderoit qu'il plaise à V. M. accorder la préférence aux Nobles pour les charges des Cours Souveraines de votre Royaulme, si on souffroit que ceulx de la qualité qui sont pourvus de quelques Offices de Conseillers en vos Cours demeurassent plus long-temps d'être reçus en ces compagnies, au moyen des empêchemens que ceulx desdites Cours leur donnent, ne leur voulant pas même faire mettre aulcune réponse au bas des Requêtes qu'ils présentent poursuivant reception : à ces causes, puisque Me. Jacques de Boniface, Sr. de la Mole, Avocat en votre Parlement de Provence, se trouve pourvu dès le 26e. Apvril 1612 dudit office de Conseiller en votre Cour, pour en jouir conformément à vos Lettres-Patentes en forme de Déclaration du 16 Décembre 1398, vérifiées et exécutées en votredite Cour de Parlement, et au préjudice desquelles et dudit Boniface, ceulx de ladite Cour ont reçu deux Conseillers. V. M. est très-humblement suppliée de vouloir ordonner que ledit de Bonifate sera reçu présentement en votredite Cour de Parlement pour y exercer ledit office de Conseiller, duquel il a plû à V. M. l'honorer; et ce, sans tirer à conséquence, attendu la qualité dudit de Boniface, et en recom-

mandation des grands et recommandables services, dont les histoires sont pleines, que ses prédecesseurs ont rendus à la Couronne, et même le Sr. de la Mole, pere dudit de Boniface, au feu Roi Henri le grand, et des services signalés qu'il rend continuellement à Votre Majesté.

417 Que ceux qui ont bien et duement servi pendant ces troubles, seront rétablis aux charges et gouvernemens dont ils ont été pourvus par le Roi, et 1°. le sieur de Querolin en la place de Caucaran, en la charge de laquelle il a été pourvu par le feu Roi Henri le grand, et qu'il a conservée durant la guerre avec grande dépense du sien et de ses amis.

418 Que les pauvres Gentilshommes, Soldats estropiés aux guerres pour le service du Roi et manutention du Royaulme et leurs successeurs de ladite qualité à advenir, qui sont les vrais pauvres de l'Etat, jouiront à perpétuité des dons, libéralités, droits et privileges à eux concédés et octroyés par le défunt Roi Henri le grand (que Dieu absolve), nonobstant tous Edicts, Arrêts et Déclarations et Lettres à ce contraires, données devant ou après l'Edit de Juillet 1604, même celle du 24 Octobre 1612, qui seront, s'il plaît à V. M., cassées et révoquées, ensemble la chambre de réformation y contenue.

419 Que les Gandelliers de la Ville et Fauxbourgs de Paris jouiront et seront remis en leurs anciens privileges, et au pouvoir de vendre du sel par petites mesures.

420 Que nul Trésorier de l'Espargne n'entrera en l'exercice de sa charge, sans avoir mis ès mains du Contrôleur Général des Finances le double du compte de l'année précédente, afin de vérifier si

la recette et dépense est semblable à celle de l'Etat qu'il a vérifié.

Articles particuliers du Cahier de Normandie.

421 QUE les Normands soient maintenus aux priviléges de leurs chartres, selon que les Rois l'ont toujours permis à leur advenement à la Couronne, et que suivant icelles ils ne soient plus distraits ni évoqués du Parlement de leur province, pour quelques causes ou commissions extraordinaires que se puisse être, sinon au cas d'évocation fondée sur parentelle au degré de l'Ordonnance.

422 Que toutes commissions ci-devant décernées, faites et délivrées pour fiefer, vendre et aliéner les terres vaines et vagues, marais et Communes soient révoquées et abolies, comme du tout préjudice à la Province de Normandie.

423 Que les Communaultés soient maintenues selon leurs droits, libertés et tiltres; sans quoi, plus de 4000 familles, tant Noblesse que du Tiers-Etat, tomberont en une extrême indigence, les uns et les autres sans puissance de vous rendre aulcun service, ni satisfaire ce qu'ils vous doivent, ni moins pouvoir à l'advenir payer les tailles et grands subsides qui se levent annuellement sur ladite Province, et spécialement ès Bailliages de Caen et Cottentin.

424 Que les Gentilshommes et habitans de la *Trinité de Bayeux*, *Bailliage de Cottentin*, *Vicomté d'Auge*, *Vire et de Couré* avec leurs dépendances, qui ont privilege d'user de petit sel, soient main-

tenus en l'usage d'icelui, conformément à leurs priviléges, en payant à V. M. le droit de gabelles, ainsi qu'ils ont accoutumé faire, et que les sergenteries de Briguessart, Gray, Tours, et banliefues de ladite Vicomté de Bayeux soient déchargées de l'impôt et gabelles auquel ils seroient imposés et travaillés de toutes sortes d'exactions pour la recherche que les Gabelliers font sur eux, ladite révocation étant conforme à l'Arrêt contradictoirement donné au Conseil d'Etat tenu à Paris le 4 Février 1603, sans avoir égard à un prétendu Arrêt obtenu depuis, par surprise, par un nommé Parent, Fermier des gabelles de France, contre M^e. Jean Thomas, lors Sceindic des Etats de Normandie, et qu'il soit permis auxdits habitans de la Vicomté d'Auge, de faire vendre et acheter le sel par marchés, en ladite Vicomté et Villes de Lizieux et Honfleur, comme il est pratiqué de tous temps.

425 Que les Gentilshommes et Communautés des sept Villes de Blad, assises au Bailliage de *Gisors*, soient maintenues en la possession et jouissance d'icelles, desquelles ils ont toujours joui depuis le regne de Philippe le bel, en payant les rentes ausquelles ils sont obligés, à peine du double.

426 Qu'en confirmant la révocation des sergenteries héréditaires, les propriétaires d'icelles ayent pouvoir de rembourser ces Sergens et Huissiers de nouvelle création.

427 Que les deniers qui se levent sur les Elections de *Bayeulx*, *Carentan*, *S. Lo*, *et Coustance*, pour la réparation des ponts, tant pour le droict de lots, arriere-lots, quints et requints, et de lettres de quittances.

428 Et d'aultant que journellement les Fermiers du

Duc de *Savoye*, qui sont à Villefranche, vont avec une frégate armée attendre au passage les navires et barques qui vont de Provence en Italie chargées de bleds et autres fruits, les prennent, les amenent, et confisquent corps et biens, soubs prétexte qu'elles n'ont voulu payer un prétendu droit de deux pour cent que ledit Duc de Savoye a establi audit Villefranche, encores qu'elles passent à 50,000 loin de terre, qui est une indue oppression que ledit Duc de Savoye fait aux Sujets de V. M.; elle est très-humblement suppliée, pour la réparation de telles entreprises et pertes que font ceulx de la Province, de permettre aux autres d'icelle de pouvoir user de représailles sur les habitans dudit Duc de Savoye par mer et par terre, principalement d'aultant que ni ayant en la côte du Duc que cette frégate et quelques petites barques de peu d'importance, ils ne pourroient, par la prise d'icelles, réparer les dommages par eulx soufferts.

429. Que Sa Majesté sera tres-humblement suppliée de n'accorder aucunes érections de nouveaux siéges en la Provence, attendu que l'ancien nombre qui n'étoit que de trois, a été augmenté jusques au nombre de sept qui est un nombre plus que suffisant pour ladite Province, attendu son peu d'étendue, et que la multitude desdits sieges, ne revient qu'à la foule et surcharge du peuple.

Articles particuliers.

430 LA Noblesse de votre ville de *Marseille*, (SIRE), portant ses vœux conformes à la Noblesse de votre Province, et à l'égard de votre valeur, se promettant sous votre Empire de porter vos Lys par tous

les coings de l'univers, n'aspire pas moings à conquêtes sous Votre Majesté qu'à conserver ce qui lui appartient. Parquoi étant ladite ville une des portes, et de vos Etats, frontiere et boulevart de la France, posée en tête d'Italie, d'Espagne et de la Barbarie, veillée et enviée des Princes étrangers, et de telle importance que les Rois vos prédécesseurs l'ont reconnue le Palladion de Troyes, de laquelle dépend et la conservation et la perte de votre pays de Provence et le trouble du Royaulme, et bien que pour sa défense et sûreté il soit tres-nécessaire que les magazins qui y sont établis soient réparés, garnis et pourvus de munitions de guerre, ils en sont néantmoins à présent ruinés, dépourvus et dispensés. Plaira à Votre Majesté faire promptement porvoir à ce manquement, fournir et munir ladite ville d'artilleries, boulets et pouldres, et autres munitions nécessaires afin que avec la fidélité et obeissance qu'elle vous doit, elle puisse être assistée et défendue des armes de Votre Majesté.

431 La ville *de Marseille* remonstre encores tres-humblement à Votre Majesté, qu'étant icelle par ce Chapitre de paix, conventions, privileges, titres et Lettres-Patentes des feux Rois d'heureuse mémoire vos prédécesseurs, franche, immune de toutes impositions et subsides, ayant toujours été maintenue en cette liberté et franchise, tant du regne des feux Comtes de Provence, que des Rois vos devanciers, si est-ce, que depuis quelques années les Fermiers de vos droits forains et Domaniaulx, par des artifices pourpensés afin d'obtenir de votre Conseil des rabais imaginaires, soubs prétexte de non jouissance de leurs fermes ont totalement terni le lustre et beauté de la liberté de leur ville; laquelle bien que ce soit un des

plus beaux fleurons de votre Couronne, la grace de la Province et le principal traficq de votre Royaulme, si est-ce, qu'on l'a traictée comme étrangere et plus pirement que nulle autre de votre Estat. Car tout ce qui entre, soit toutes sortes de grains, bestails et marchandises qui se consomment pour l'usage et nourriture desdits habitans, lesdits fermiers en tirent les droits, et des impositions indues et inouies, et qui contraignent tous vosdits subjects à des plaintes continuelles. Outre ce, SIRE, pour les exactions desdits droicts, bouchent et occupent les avenues et chemin de ladite ville, et Bureaux auxquels n'y mettent que gens perdues, qui pour relever leur vie de malheur, tâchent de rendre tous les marchands, négocians et habitans de ladite ville, malheureux, pour raison des tyrannies et méchancetés qu'ils exercent : ce que tous vosdits subjets ne peuvent souffrir qu'à regret, même que toute la France jouissant des bonheur et prospérité, que votre regne leur apporte, votre ville de Marseille se voit presque privée de ce bonheur, que Votre Majesté départ également ses subjects, à cause des impôts et subsides établis aux environs d'icelle, au préjudice de ses anciennes libertés et franchises, n'estant presque possible auxdits habitans, et principalement aux Nobles, de pouvoir se maintenir en leur qualité, étant opprimés de tels subsides qu'ils emportent le meilleur de leur négoce, y étant contraints tant pour la stérilité que petitesse du terrouer de ladite ville. De plus, SIRE, ce n'est pas sans cause qu'elle a été de toujours maintenue libre et franche de toutes impositions, car les aborts ordinaires qu'elle a des Princes et Princesses, tant du Royaume qu'estrangers, Ambassadeurs et autres grands Sei-

gneurs qui le plus souvent par le commandement de Votre Majesté, sont reçus honorés et caressés aux dépens de votredite ville, et la garde d'icelle de laquelle les habitans sont chargés à l'espargne de vos finances, ne vont pas moings avant que leur payement des droits inducmens exigés non des étrangers, voire des habitans de cette ville, non des marchandises qui sortent du Royaulme, mais de celles qui entrent pour leur nourriture et usage ; parquoi, SIRE, votredite ville supplie tres-humblement Votre Majesté de vouloir déclarer à perpétuité, les habitans d'icelle immunes et exempts de tous droits forains et Domaniaulx, comme toujours l'ont été conformément à leurs conventions, chapitre de paix et Lettres-Patentes des Rois vos prédécesseurs, duemens vérifiées en l'une et l'autre Cour de votre pays de Provence ; et qu'ils se promettent d'obtenir, non tant de votre libéralité, bonté et clémence accoutumée que de votre justice. Et Votre Majesté obligera d'autant plus les supplians à leurs vœux de fidélité et obéissance qu'ils vous doivent, et de continuer à vous rendre le tres-humble service, comme vos *fideles subjects.*

Articles Particuliers.

SIRE,

1,32 Les Députés de la Noblesse de votre ville d'*Arles*, joignent leurs vœux à ceulx, que les Députés de votre pays de Provence font à Votre Majesté, lui remonstrant tres-humblement que l'expérience leur ayant faict connoître, combien il

est important au bien de votre service et à la tranquilité de votredite ville, que l'office de Viguier soict supprimé, puisque par leur longue possession, ils abusent de leur autorité, suppliant tres-humblement Votre Majesté, de permettre à votredite ville de rembeourser ledit Viguier, et la finance qu'il aura payée et icelui supprimer conformément à l'Edict du Roi François premier, faict en l'an 1535, comme étant inutile et à la charge du peuple.

Articles particuliers.

433 VOTRE MAJESTÉ est tres-humblement suppliée au nom de la Noblesse de Toulon, maintenir tous les Gentilshommes du Duché de Guyenne, qui sont en usage et possession de ne payer nulles rentes ni aultres droicts Seigneuriaux des terres Nobles, Fiefs et Seigneuries relevant à foi et hommage de la Couronne de France, en leur liberté et de faire cesser toutes poursuites et recherches qu'on leur fait, depuis quelque temps pour ce subject si par titre particulier ils ne sont obligés au contraire.

434 Comme aussi de casser et annuller tous baulx à ferme de l'ancien Domaine, et partis sur ce faicts: pour ce regard, révoquant toutes commissions et Arrêts sur ce donnés non exécutés, faisant défenses à l'advenir auxdits Fermiers de l'ancien Domaine, leurs Commis et autres partisans, à peine de concussion, de ne plus molester pour raison de ce, les Nobles de ladite Province, et ne les rechercher ou poursuivre à cause des assemblées qu'ils ont faites, pour s'opposer aux violences et

vexations que leur a voulu faire ledit Fermier et ses Commis.

435 Est aussi très-humblement suppliée Votre Majesté vouloir enjoindre audit Fermier, ses Commis et autres Officiers, de cesser toutes indues recherches qu'ils font soubs prétexte du droit d'admortissement, indemnité et prélation, que de nouveau ils s'efforcent de faire payer contre leurs privileges, coutumes et libertés. Et que tous les subjects de Votre Majesté, habitans desdites Sénéchaussées, jouissent paisiblement et en toute liberté des terres et Communautés qu'ils possedent en communs, desquelles ils ont donné le dénombrement aux Commissaires ordinaires pour le vérifier, et ceulx du Comté de Bigorre, ainsi qu'il est contenu dans leur censuel du Comte Jean.

436 Et parce que les Béarnois ne sont point étrangers en France, ordonnera s'il lui plaît, Votre Majesté, que tous ses subjects qui avoisinent toutes les frontieres de Bearn, traficans dans ledit pays seront exempts de tous droicts de foraine que veulent lever de force certains Commis établis au Bureau des Limites d'Espagne. Que défenses seront faites auxdits Commis et à tous autres de plus lever ni prendre audit pays, aulcuns droicts de foraines, soit de bleds, denrée ou bestail, sortant ou entrant d'une contrée à l'autre, à peine de concussion.

437 Mesmes défenses aux Fermiers et Commis des droicts de la Domaniale, Patentes, Gabelles et autres impositions, de n'exiger des Comtés de Comminges, Bigorre, Armagnac, Vallée de la Vedan, Saint-Sevin, Aure, Bardie, Compand, et pays circonvoisins des frontieres d'Espagne, autres droits que celui de farines qu'ils sont tenus de payer pour le bestail et autres denrées, qu'ils trans-

portent ès Vallées d'Arragon, et les décharger de toutes autres nouvelles impositions qu'on leur demande contre leur coutume.

438 Est aussi tres-humblement suppliée Votre Majesté conserver à la Comté de Comminges, les droicts de passeries, et de défendre à tous Fermiers et leurs Commis, de ne molester plus pour raison desdits droits, dont il sont en possession immémoriale de jouir, soit en paix ou en guerre, entrant et sortant de France ès Royaulmes d'Arragon et Cathaloigne en toutes franchises et libertés, sans être tenus de faire aucun payement des traites foraines domaniales ne droict de patentes.

439 Qu'il plaise aussi à Votre Majesté d'octroyer et permettre la liberté d'assembler les Etats particuliers et Sénéchaussées de ladite Province, où ils en ont privileges, revocant toutes Lettres et Mandemens à ce contraire. Et quant aux Sénéchaussées qui ont cessé l'assemblée de leurs Etats, depuis la réduction de la Guyenne à la Couronne, elle les rétablira, s'il lui plaît, en la forme et maniere qu'ils ont accoutumé de s'assembler ès pays de Rouergue, Comminges et Quercy.

440 Plaira aussi à Votre Majesté, ordonner que commandement particulier sera envoyé à chacune Paroisse des Jurisdictions et Communaultés, et que les Collecteurs qui sans icelle, porteront les deniers de leurs cotisés entre les mains de vos Recepveurs, d'aultant que les deniers étant reçus par lesdites Communautés ils les employent et divertissent le plus souvent pour leurs affaires particulieres, au grand retardement du service de Votre Majesté, et foule de votre peuple.

441 Que Votre Majesté est très-humblement suppliée de vouloir décharger la Comté de Comminges, de la part des impositions que sçavoit

porter la Comté de Bigorre, auparavant que le Roi Henri troiſieme l'eut abonné, d'aultant que le pays de Comminges paie toujours les mêmes ſubſides, que lorſque la Bigorre étoit unie, qui n'eſt pas raiſonnable.

CAHIER GÉNÉRAL

DES REMONTRANCES

DU TIERS-ESTAT,

PRÉSENTÉ au Roi par M. Miron, Président dudit Ordre, à la closture des Estats-Généraux de ſon Royaume, le Lundi 23 Février 1615, dans la salle de Bourbon.

SIRE,

1 Vos tres-humbles, tres-obeïssans et tres-fideles Sujets du tiers Estat de vostre Royaume, vous présentent en toute reverence et humilité, le Cahier de leurs tres-humbles supplications et remontrances, dressé sur les plaintes et doleances qu'ils vous proposent, avec la liberté permise par le commandement de Vostre Majesté, pour l'assemblée de vos Estats generaux, qu'elle a assignez en sa bonne ville de Paris, pour estre cette année mil six cent quatorze.

2 Et après avoir devotieusement, et du plus profond de leurs cœurs loüé Dieu, d'avoir si heureusement produit et conservé Vostre Majesté pendant sa minorité, et supplié sa divine bonté de l'assister et combler de ses saintes graces en sa majorité jusqu'aux plus longues années.

3 Rendent aussi graces tres-humbles à Vostre

Majesté, de ce qu'il luy a pleu sous la tres-heureuse Regence de la Reine vostre mere, par son prudent advis, et des Princes de vostre Sang, et autres Princes et Officiers de la Couronne, ordonner et permettre cette assemblée et convocation generale des trois Estats de vostre Royaume, afin que comme les Tableaux effacez et salis par un long temps, doivent d'autant plus soigneusement estre relavez et relevez de leurs vives couleurs, qu'ils sont exquis et pretieux. Aussi les Loix, les mœurs et les plus belles fleurs de vostre tres-grand et florissant Royaume de France, se trouvant effacées, corrompuës et ternies par l'espace de plus de 30 ans, écoulez depuis la derniere reformation des Estats, et par la suite des grands troubles et guerres civiles, qui ont introduit tant de desordres et necessitez publiques, il soit pourveu d'autant plus exactement de remedes convenables à un si grand ouvrage et sainte entreprise de la reformation et retablissement de vostredit Royaume en sa pristine splendeur, et plus ancienne grandeur et perfection, comme il est le premier et le plus grand, et a toûjours esté le plus florissant et le plus puissant en tous biens et vertus supereminentes, par dessus tous les autres Royaumes et Empires de toute la Chrestienté, voire de toute la terre habitable. Pour à quoy parvenir, supplient tres-humblement Vostre Majesté leur pardonner, si en affaire si importante (où la dissimulation en seroit dangereuse et de perilleux succez à vostre Estat) ils parlent sous le respect et reverence deuë à vostre Majesté, avec la liberté qu'il vous a pleu leur donner, protestant devant Dieu, qu'ils n'ont autre intention, que de soumettre et reduire leurs tres-humbles remonstrances et advis à la gloire de Dieu et de sa saincte Eglise

et Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à ce que sous la faveur et conduite de ses sainctes graces Vostre Majesté soit honnorée, servie et obeye absolument de tous vos Sujets; et vostre Estat estably en l'ancienne grandeur et reputation qu'il a eue par toute la terre pendant les regnes de vos predecesseurs, et nouvellement du tres-clement et victorieux HENRY LE GRAND vostre Pere, de tres-heureuse memoire, et pendant la Regence de la Reine vostre Mere, à laquelle toute la France se tient obligée d'une si juste conduite, administration et bons conseils et advis par elle donnez à Vostre Majesté, par lesquels elle a judicieusement conduit et gouverné ce Royaume, y ayant entretenu le calme de la paix, contre l'attente de tout le monde, après ce mal-heureux assassinat de nostre bon Roy; repoussé avec telles moderations les orages, dont la France estoit menassée, que chacun en demeure content. Et pource, SIRE, il plaira à Vostre Majesté leur permettre de l'en remercier, ensemble des mariages et alliances, en suitte du soin plus que maternel qu'elle a eu de vostre personne pendant vostre bas âge et minorité : Et comme il a pleu à Vostre Majesté seant en son lict de Justice, et recevant d'elle l'administration de vostre Royaume, apres la publication de vostre majorité, la prier d'en prendre le soin et gouvernement : Ils supplient aussi Vostre Majesté de luy en souffrir la conduite, puisque par la preuve et l'expérience du passé, ils reconnoissent combien ses advis ont esté et sont encore utils et necessaires à la France, la suppliant continuer sa bien-veillance envers vos Sujets, et interceder vers Vostre Majesté pour vostre pauvre peuple.

4 A cette occasion ayant été reconnu, que le principe

cipe et fondement de la manutention de cet Estat, consiste et depend de la conservation des personnes sacrées des Rois, et des droits et prééminences que Dieu leur a données, qu'ils ne tiennent d'ailleurs que de sa divine bonté, il a semblé estre préallable d'y pourvoir, et faire en cela le commencement de ce premier Cahier.

Des Loix fondamentales de l'Estat.

5 LE premier article extrait du procez verbal de la Chambre du tiers Estat, et signé par le Secretaire et Greffier d'icelle, a esté presenté au Roy par advance du present Cahier, le quinzéme jour de Janvier mil six cent quinze par Monsieur le President du tiers Estat, assisté d'un Deputé de chaque Gouvernement, par le commandement de Sa Majesté, qui a promis de le répondre avec les articles de ce present Cahier, et en est d'abondant suppliée.

6 Que doresnavant de dix en dix ans, il soit fait assemblée generale de vostre Royaume.

7 Soit pareillement tenu pour Loy fondamentale de l'Estat, qu'aucuns Sujets de Vostre Majesté, de quelque estat et condition qu'ils soient, ne peuvent avoir ligue ou association entr'eux, ny autres Princes et Seigneurs estrangers, sinon du gré et consentement de Vostre Majesté, et dequoy ils ne pourront estre déchargez par aucune lettre de grace.

8 Tous Gentils-hommes et autres prenans pensions des Princes estrangers, soient tenus pour criminels de leze Majesté, et ne puissent aucuns de vos Officiers ou domestiques, prendre aucune

pension d'aucuns Princes, Seigneurs ou Communautez.

9 Tous ceux qui feront levées d'hommes, magazins d'armes, assemblées et conseils sans vostre congé, soient tenus pour criminels de leze Majesté, et ne leur en soit donné aucune grace, et soit permis à toutes personnes leur courir sus, les tailler en pieces et desassembler à son de toxin pour cet effet.

10 Plaise aussi à Vostre Majesté de répondre et resoudre les Cahiers qui luy seront presentez pendant la tenuë desdits Estats, et avant que les Deputez desdits Estats se separent.

De l'Estat de l'Eglise.

11 QU'IL plaise à Vostre Majesté en la nomination qui sera par elle faite à l'advenir aux Archeveschez et Eveschez, garder et observer la forme prescrite par l'article premier de l'Ordonnance d'Orléans, et ordonner que ceux qui seront ainsi nommez, tant ausdits Bénéfices qu'autres, soient tenus neuf mois après l'expedition et delivrance de leurs lettres, obtenir Bulles et provisions necessaires. Et au regard des cy-devant nommez dans six mois suivans, aux peines portées par le cinquiéme article de l'Ordonnance de Blois, outre de rendre les fruits sur iceux pendant ledit temps perceus, pour estre moitié d'iceux appliquée aux reparations desdits Benefices, et l'autre moitié aux hospitaux des lieux; le compte du maniment desquels fruicts soit rendu gratuitement pardevant vos Juges, en presence de vos Substituts, de vos Procureurs generaux, sans que les comptables ou administrateurs en

puissent composer, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Et pour l'execution de ce, soit le revenu temporel desdits Benefices saisi à la requeste desdits Substituts.

12 Que toutes reserves de Benefices (estans en vostredite nomination) soient revoquées suivant l'article septiéme de l'Ordonnance de Blois, mesme celles qui seroient faites sous le tiltre de Coadjutoreries, et qu'aucun brevet d'icelles n'en soit à l'advenir despesché, ains toutes provisions sur pareilles reserves, déclarées nulles.

13 Qu'aucun ne soit pourveu d'Archevesché, ou Evesché, qu'il n'ait trente ans accomplis, et les qualitez requises par les saints Decrets, et vray originaire François, mesme pour les Prieurez et autres Benefices, nonobstant quelque dispense ou clause derogatoire qu'il puisse obtenir de Vostre Majesté; ensemble pour les Superieurs, Gardiens, Prieurs et Recteurs des Religions et Ordres.

14 Que les Abbayes et Prieurez Conventuels ne soient doresnavant tenus en commande par les Seculiers, ains accordez en tiltre aux Religieux profez de l'Ordre.

15 Que l'article troisiéme de l'Ordonnance d'Orleans concernant l'eslection des Abbesses et Prieures de trois ans en trois ans, soit gardé et observé.

16 Que tous Archevesques, Evesques, Chefs d'Ordre et Provinciaux, s'ils ne sont legitimement empeschez, visitent de trois ans en trois ans en personne toutes les Cures, Religions et lieux de leur jurisdiction gratuitement, pour, si besoin est, y reformer les mœurs et abus, et faire entretenir la discipline Ecclésiastique; et en cas de contravention, user des corrections et remedes à ce convenables: Comme aussi les Archidiacres fassent par chacun an leur visitation és lieux, et sur les per-

sonnes à eux sujettes, sans pour icelle exiger autres droicts, que les anciens accoustumez et limitez par Arrests de vos Parlemens, ny mesmes banquets ou presens volontairement offerts, à peine du quadruple, dont la connoissance appartienne à vos Juges.

17 Qu'és heures du Service Divin, et pendant iceluy, les Chapitres à l'advenir ne se tiennent és Eglises Cathedrales et Collégiales, à peine contre les absens pour ledit sujet, de privation de leurs distributions manuelles.

18 Que toutes exemptions de la jurisdiction ordinaire des Evesques, soient revoquées, et tous Ecclésiastiques, Seculiers ou Reguliers sujets à la jurisdiction de leur Diocesain, fors et excepté les anciens Chefs d'Ordre.

19 Que suivant l'article quatorziéme de ladite Ordonnance de Blois, les Archevesques, Evesques, Abbez, Prieurs Conventuels, et autres ayans charge d'ames, fassent actuelle residence és lieux de leurs Benefices, autrement et à faute de ce faire, perdent les fruicts qui écherront pendant leur absence, et à proportion d'icelle, le tiers d'iceux applicable au denonciateur, le surplus aux œuvres pitoyables déclarées par ledit article, nonobstant toute dispense, faveur d'estude, et autres causes privilegiées, et que la connoissance de leur contravention appartienne aux Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans.

20 Que les Ordres sacrés soient gratuitement conferez par les Evesques à personnes de l'âge, qualité et suffisance requises, et que nul ne puisse estre promeu à l'ordre de Prestrise, sans assignation de tiltre, du moins de soixante livres de rente, ou revenu par chacun an, et certifié en la forme prescrite par le douziéme article de l'Ordonnance

d'Orléans, qui soit, ensemble le treiziéme * d'icelle à leur égard exactement gardé et observé.

91 Que pour les frequens et ordinaires abus des promotions qui se font par lettres dimissoires; les Evesques à l'advenir n'en puissent octroyer qu'avec grande connoissance de cause.

92 Que l'article vingt-quatriéme de l'Ordonnance de Blois, sur l'institution des Seminaires soit exécuté, et les Archevesques et Evesques tenus pourvoir au reglement et dotation d'iceux en leurs Diocezes dans deux ans, pour tous délais, et à l'establissement d'iceux, contribuent les Chapitres des Eglises Cathedrales, Collegiales, Abbayes et Prieurez Conventuels et autres, excedans revenus la valeur de six cent livres, selon et ainsi que par lesdits Archevesques et Evesque sera advisé.

93 Que les articles huit et neuf de l'Ordonnance d'Orleans, concernans les Prebendes Theologales et Preceptoriales soient indistinctement executez, nonobstant la restriction de l'article trente-troisiéme de celle de Blois; et en ce faisant, que le Docteur Theologal, outre les charges portées par lesdits articles, soit tenu instruire les enfans en la foy et Religion Catholiques, à peine de privation des fruicts de sa Prebende: et au regard du Précepteur ou Ecolastre, d'enseigner aux Colleges, et y faire résidence, sur les mêmes peines. Et jouyront les Precepteurs de tous fruicts, tant gros que menus, tout ainsi que s'ils estoient présens.

(*) Ledit article 13 veut, Que l'Archevesque ou Evesque, qui contreviendra à cette Ordonnance, sera tenu nourrir à ses despens celuy qu'il aura promeu à l'Ordre de Prestre; et y sera contraint par saisie de son temporel, jusques à ce qu'il l'aura pourveu de bénéfice compétent.

à la celebration du divin Service, nonobstant toutes transactions et coustumes à ce contraires.

24 Que les Evesques, Communautez ou Chapitres, ausquels la collation des Prebendes, conjointement ou divisément, appartient, conferent la premiere vacante, ou assignent le revenu d'icelle à personnes capables de l'institution et discipline des enfans; et à faute d'y avoir par aucuns d'eux satisfait, soient à cette fin les fruits de leurs Benefices saisis de l'autorité de vos Juges, et sur iceux pris, pour l'entretenement d'un Precepteur, le revenu d'une Prebende par chacun an, lequel, au cas qu'il ne suffise, se prenne le surplus sur les Prieurez simples, excedans trois cent livres de rente, par contribution et portion reglée entre les Titulaires, eu égard au revenu d'iceux.

25 Que nul Ecclesiastique ne puisse tenir plus d'un Benefice, pourveu qu'il vaille en revenu annuel six cent livres; et en ce faisant, que les impétrans en Cour de Rome, à condition de laisser ceux dont ils étoient auparavant pourveus, soient tenus dedans six mois après la prise de possession, faire vuider le litige, si aucun y a. Et cependant les fruicts du nouveau benefice sequestrez, afin que par supposition dudit litige, ne se commette fraude à la pluralité des bénéfices defendus.

26 Que l'article douzième de l'Ordonnance de Blois concernant l'approbation et *Visa* des provisions obtenues en ladite Cour, soit gardé; et en cas de refus, l'Evesque ou Collateur ordinaire tenus inserer en l'acte la cause d'icelui, pour estre, sur la plainte du pourveu, ordonné par le Metropolitain et Superieur ce qu'il appartiendra.

27 Que les clauses dérogatoires au droict de patronage laïc, apposées aux Bulles, signatures et provision impetrées en Cour de Rome, ou en la léga-

tion, soient déclarées nulles, et défenses à vos Juges, en jugeant le possessoir des benefices obtenus en ladite forme, d'y avoir aucun esgard.

28 Que les cures soient conferées aux plus capables, et qui seront tels jugés par la dispute, à laquelle nul ne puisse être admis, qu'après information de sa vie et mœurs, par tesmoins qualifiés. Et qu'és païs ds vostre obeissance, où l'on ne parle point françois, aucun ne soit pourveu desdites Cures, s'il ne sait l'idiome et langage commun du lieu où elles sont situées.

29 Que les Cures unies et annexées aux Eglises Cathedrales, Collégiales, Abbayes ou Prieurez, soient doresnavant tenuës en titres et vicairies perpetuelles, sans que lesdites Eglises, Abbés, ou Prieurs y puissent pretendre autres droicts que honoraires, demeurant tout le bien temporel d'icelles Cures ausdits Vicaires perpetuels, sinon qu'il excedast la somme de onze cent livres de revenu annuel; auquel cas, le surplus appartienne ausdites Eglises, Abbés ou Prieurs.

30 Que toutes pensions sur Cures soient déclarées nulles, sauf celles créées en Cour de Rome, sur la resignation des Curez infirmes, ou pour leur grand aage, incapables de plus servir.

31 Que toutes Cures du plat païs soient pour le moins dotées de deux cent livres de rente par chacun an, toutes charges payées et acquittées; et où le revenu se trouveroit moindre, le supplément s'en fasse par union de benefices simples, et distributions de dixmes ecclesiastiques.

32 Que l'article quinziéme de ladite Ordonnance d'Orleans soit gardé touchant l'administration gratuite des Sacremens et sepultures, tant envers les domiciliés, que passans et estrangers, nonobstant l'article cinquante-un de l'Edit de Blois, et autres

Declarations contraires, à peine de saisie du temporel des Curez contrevenans.

93 Que tous pourveus de Cures excedant en revenu trois cent livres de rente par chacun an, soient tenus avoir Vicaires ou Chapellains avec eux pour dire Messe, et les assister, tant en l'administration desdits Sacremens, qu'instruction des enfans de leurs paroissiens en la Religion Catholique, prieres et creance d'icelle, en Latin et en François.

94 Que lesdits Curés, afin de n'estre divertis de leurs charges par autre soin & occupation, ou pretendre impunité à cause de crime et mal-versation, ne puissent être pourveus d'Offices de Promoteurs et Official és Jurisdictions Ecclesiastiques; et où aucuns en seroient à present pourveus, qu'ils ayent à les quitter dans trois mois, autrement, et ledit temps passé, lesdites Cures declarées vacantes et impetrables.

95 Que pour la négligence de pourvoir par les Archevesques et Evesques sur les plaintes qui leur seront faites par les paroissiens, des abus, defauts manquemens de leurs Curez, la connoissance en soit attribuée à vos Juges, pour les contraindre par saisie du temporel à l'execution de ce qu'ils sont tenu par les Edicts et Ordonnances.

96 Que tous Curez, à peine de saisie de leur temporel, soient par chacun an tenus, le dernier jour de Janvier au plus tard, porter au Greffe de vos Jurisdictions ordinaires les registres de baptesmes, mariages et mortuaires, signez en chacune page, et les feuillets cottez. Et à l'égard desdits Baptesmes, fassent signer aux registres d'iceux les parains et maraines qui le sauroient faire; et soit le Greffier de la Jurisdiction du lieu où ils sont portez, tenu faire mention en substance du jour et du nombre des pages desdits registres. Le tout

gratuitement et sans salaire, nonobstant les Edicts et Déclarations faites en faveur des Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques.

37 Que lesdits Curés, Vicaires et Notaires qui ont receu testament ou disposition portant legs, aumosne et bien-faits aux pauvres et lieux pitoyables, soient tenus, dans trois mois apres le deceds des testateurs, de le declarer aux Administrateurs desdits pauvres et lieux, leur délivrer l'article concernant lesdits legs et dons, à peine de payer en leurs privez noms l'interest des sommes recellées. Comme aussi soit le semblable gardé par les héritiers des testateurs, qui ont en leur puissance leurs testamens ou autres dispositions escrites et signées de leur main, sur peine des legs y contenus.

38 Que les articles vingtiéme de l'Ordonnance d'Orleans, vingt-cinq, vingt-six et trentiéme de celle de Blois, concernant l'estat regulier et discipline monastique, soient gardez et executez : et suivant ledit trentiéme article, les Monasteres des filles et Religieuses clos et fermez, et vos Juges et Substituts de vos Procureurs generaux sur les lieux, authorisez d'y tenir la main.

39 Que les Abbez et Prieurs qui ont Prebende affectée à la dotation de leurs Abbayes et Prieurez, des Eglises Cathedrales et Collegiales, soient tenus deputer des Religieux, pour actuellement deservir lesdites Prebendes, à peine de privation des fruicts, qui seront appliquez aux pauvres.

40 Que toutes personnes Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers, Religieux et Religieuses, vivent sans scandale, portent habits decents, selon leur profession, sans les pouvoir changer en leurs maisons, ou allans aux champs. Et au regard des Religieux qui ont quitté leurs habits, soient tenus

les reprendre ; et à ce faire, contraints par vos Juges, par emprisonnement de leurs personnes, à la diligence des Substituts de vos Procureurs generaux.

41 Que les Religieuses Moniales, qui ne sont qu'au nombre de six, ès Prieurez situez aux champs, soient, avec leur revenu, transferées à leurs chefs d'Ordre, ou dans les grandes villes, afin que de divers petits prieurez en puisse estre fondé un suffisant pour le nombre que les Archevesques, Evesques et Superieurs, ou l'un d'eux, jugeront convenable. A quoy faire, sera enjoinct à vos Baillifs et Seneschaux de les assister, ensemble aux substituts de vos Procureurs generaux, pour proceder à l'execution de ce par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans autres mandement ni commission.

42 Que l'exercice de la chasse, port d'armes et sollicitation de procez (où les Ecclesiastiques n'auroient interest particulier) leur soit estroitement defendu, comme aussi toute entremise et association de commerce, fermes et receptes, à peine de saisie de leur temporel.

43 Qu'és maisons de Religieux et Sociétez ne puissent être admis aucuns enfans au-dessous de l'âge de vingt-cinq ans, sans le congé et consentement des peres et meres desdits mineurs ; et où il y auroit tuteur, que son consentement ne soit assisté de l'advis de quatre de leurs plus proches parens.

44 Que trois ans apres qu'aucuns auroient pris l'habit de Jesuite, ils ne soient plus capables de successions directes ou collaterales, ny mesme de disposer des biens qu'ils auroient auparavant, et apres ledit temps, ne puissent estre mis hors de l'Ordre, sans leur estre par la maison de laquelle ils auroient esté licentiez, donné moyen de vivre.

45 Que lesdits Jesuites soyent obligés aux mesmes loix civiles et politiques que les autres Religieux establis en France, reconnoissent qu'ils sont sujets de Vostre Majesté, et ne puissent avoir Provinciaux autres qu'originaires François, et éleus par Jesuites aussi François, ayant fait leur premier vœu.

46 Que les Dimanches & Festes instituées par l'Eglise, soient en toute reverence gardées et observées, sans qu'il soit loisible aux Juges, Officiers, Marchands et autres, de faire aucun exercice de leurs charges et trafic de marchandise, ny aux Chartiers ny Voituriers forains commencer leur chartoy, tant par eau que par terre, à peine de confication des marchandises, bateaux, chevaux et charrois : et les foires qui ont accoustumé d'estre tenuës és Dimanches, Festes de la Sainte Vierge et Apostres, soient transferées au premier jour non ferié, auquel commencera le privilege de la foire; le tout à peine de cent livres d'amende, dont les Juges répondront.

47 Que les Ordonnances faites contre les jureurs et blasphemateurs du saint Nom de Dieu et de sa sainte Mere, tant par le Roy Saint Louis qu'autres subsequents, et confirmées par Vostre Majesté depuis la majorité d'icelle, soient gardées et observées. Enjoint aux Juges d'y tenir la main, avec defenses à iceux de moderer les peines, sur peine de suspension de leurs charges. Que la moitié des amendes soit adjugée au denonciateur, et l'autre moitié aux pauvres. Enjoinct à tous Juges, autres Officiers et Ministres de Justice, de faire emprisonner ceux qu'ils trouveront en quelque lieu que ce soit, reniant, jurant et blasphemant le nom de Dieu, et d'ouïr sur le champ les tesmoins, et permis à toutes autres personnes, ores que non

Officiers, de se saisir desdits jureurs, blasphemateurs, et les mener pardevant le plus prochain Juge des lieux. Et où aucuns ne denonceroient les personnes qu'ils auroient entendu blasphemer, soient, pour la premiere fois, condamnez à dix livres, et pour le seconde à cent livres.

48 Que les Officiaux et Promoteurs de la Jurisdiction Ecclesiastique ne puissent, pour l'expedition et jugement des causes qui leur appartiennent, prendre ou exiger aucuns salaires, vacations ou espices, sous quelque nom, couleur ou pretexte que ce soit; et les Archevesques, Evesques et autres Ecclesiastiques, tenus faire exercer gratuitement leur Justice; et si besoin est, pourvoir de gages aux Officiers et Ministres d'icelle.

49 Que lesdits Officiaux hors l'enclos du lieu où ils exercent leurs Jurisdictions, ne puissent procéder à la capture de ceux contre lesquels ils auront decret de prise de corps, tant Laïcs qu'Ecclesiastiques : pour l'exécution desquels decrets soient vos Juges tenus leur prester aide et mainforte.

50 Que lesdits Officiaux ne puissent contraindre aucun par prison d'accomplir et executer les promesses de mariage, et iceluy solenniser en face de sainte Eglise auparavant l'élargissement.

51 Qu'ès causes intentées pour entretennement de promesses de mariage, il ne soit receu aucune preuve d'icelles que par escrit.

52 Que vos Officiers des lieux instruisent les procez concernant la dissolution des mariages, à cause d'impuissance, jusques à Sentence portant déclaration d'icelle, pour ce fait, estre les parties renvoyées à l'Official pour ce qui est du Sacrement de Mariage.

53 Que l'article quarante de l'Ordonnance de Blois

sur le faict des mariages clandestins soit gardé. Et pour davantage obvier à la facilité d'iceux, ordonner que nuls mariages puissent estre valablement contractez que pardevant le Curé ou Vicaire de la Paroisse de l'un des contractans, et non ailleurs, sans la permission par escrit dudit Curé, nonobstant tous privileges, exemptions et indults d'aucunes Eglises et Chapelles, et aux Titulaires, Vicaires & Habituez ausquels toutes celebrations de mariages soient interdites, à peine de punition corporelle.

54 Que les actes, procedures et sentences données és Cours Ecclesiastiques soient expediées, prononcées et déclarées en langage maternel et françois.

55 Que l'article dix-huitiéme de l'Ordonnance d'Orleans, sur l'octroy des monitoires, soit gardé; et qu'en cas de crime, pour faciliter la preuve d'iceluy, l'execution d'un monitoire obtenu par la permission de vos Juges, ne puisse estre suspenduë par aucun appel, mesme comme d'abus; et en matiere civile, ne soit decerné monition, si la somme dont il s'agit n'excede quarante livres, et ce seulement par la permission des Juges, pardevant lesquels l'instance est pendante.

60 56 Qu'és appellations comme d'abus, nul ne soit receu à plaider, que les moyens n'en soient particulierement déduits et inersez dans les lettres de relief, ou par requeste signifiée trois jours auparavant la plaidoyerie.

61 57 Que pour obvier à l'impunité de plusieurs crimes commis par les Ecclesiastiques, tant seculiers que reguliers, esquels il eschet peine afflictive de corps, la connoissance en soit attribuée à vos Juges, notamment des crimes de fausse monnoye, ports-d'armes, rapt, aide et complicité de mariages clandestins, meurtres, incestes, adulteres, faussetez,

vols, incendies, rebellions et autres, dont la peine condigne excede le pouvoir des Juges d'Eglise; comme aussi des crimes de simonie, confidence et concubinage public de Religieux et Prestres, la connoissance en appartienne à vosdits Juges, sauf esdits cas à l'Official d'assister, si bon luy semble, à l'instruction des procez qui y seront faits.

62 58 Que les preuves, tant de simonie que confidence, soient censées deuëment verifiées par non residence des titulaires, et perception des fruicts du benefice par personnes suspectes l'espace de trois ans, et toutes procurations passées par les pourveus de Benefices aux Gentilshommes et leurs domestiques, pour recevoir les fruicts d'iceux, declarées nulles, avec défenses à tous Notaires d'en passer aucunes, à peine de privation de leurs Offices.

63 59 Que ceux qui voudront obtenir devolut sur les Benefices estant de la nomination de Vostre Majesté, puissent faire poursuite de la déclaration de l'incapacité des pourveus, et décheus du droict des nommez pardevant vos Baillifs et Seneschaux, ou leurs Lieutenans, pour icelle jugée en premiere instance, et par appel en vos Parlemens, estre Vostredite Majesté suppliée octroyer son brevet de nomination à celuy qui obtiendra gain de cause, sans permettre que celle du defendeur soit changée ou reformée depuis le procez intenté.

64 60 Que l'article quarante-six de l'Ordonnance de Blois, concernant la forme de proceder par les devolutaires en l'instance par eux intentée en l'execution de leurs devoluts, soit gardé et observé en toutes les Cours souveraines de vostre Royaume.

65 61 Que le salaire des Greffiers des Evesques et leurs Officiaux, pour l'expedition des Lettres d'ordre, dimissoires, collations, monitoires et autres actes,

soit par les Archevesques et Evesques tellement reglé et moderé, que nul à l'advenir n'en ait sujet de plainte. Et pour proceder au reglement certain des taxes, vos Baillifs, Seneschaux et Substitus de vos Procureurs generaux soient appellez; et pour iceluy fait, estre apposez tableau aux Greffes, tant de leurs Jurisdictions qu'Officialitez, à ce qu'ils ne puissent estre excedé.

66 62 Que les Greffes des insinuations Ecclesiastiques ne puissent estre exercez par les domestiques des Archevesques et Evesques; et où aucuns de la qualité susdite en seroient pourveus, ils ayent dans trois mois à s'en demettre, à peine d'estre lesdits Offices sur eux declarez impetrables. Et au regard desdits Greffiers, qu'ils soient tenus de représenter de six mois en six mois pardevant vos Baillifs et Seneschaux leurs registres, pour estre par eux paraphez et signez; ensemble le nombre de chacun feüillet; à peine de faux, sans pour ce prendre aucun droict et sal...e.

63 Que pour éviter la peine et soustraction des tiltres des Benefices, inventaire soit fait d'iceux en la présence de vos Juges, pour demeurer en leurs Greffes, et chacun Beneficier tenu, un mois apres sa paisible possession, bailler sa declaration, signée de sa main et de deux Notaires, de tous les tiltres, droits et charges de son Benefice, pour icelle mise au Greffe, y avoir recours quand besoin sera, et ce à peine de saisie de son temporel.

64 Que le revenu des Confrairies soit appliqué aux œuvres prescriptes par l'article dixiéme de l'Ordonnance d'Orleans, comme auſſi celuy des fondations ecclesiastiques (soit Vicairies, ou autres) soit pris et perceu par Marguilliers, Procureurs ou Fabriciens des Parroisses du lieu, pour l'en-

tretenement du Service divin et œuvres pitoyables, à quoy il eſt destiné.

65 Que tous Ecclesiastiques & autres ayant dixmes, ne puissent icelles exiger en plus grande quantité et autre forme que celle qui, de toute ancienneté, est accoustumée, soit par l'usage commun des lieux, ou transactions, ou compositions faites entre les Paroissiens et eux, qui demeureront en leur force et vertu : et nulle poursuite ne se fasse desdites dixmes que dedans l'an, pardevant vos Juges, Baillifs et Seneschaux, apres lequel soient lesdits Ecclesiastiques declarez non recevables, avec defenses à eux de les enlever, si elles ne leur sont délivrées par le possesseur du champ, ny les transporter qu'entre soleil levant et couchant.

66 Que doreſnavant nulles Communautez Ecclesiastiques, et gens de main-morte ne puissent acquerir immeubles, si ce n'eſt pour accroistre l'enclos des maisons où ils demeurent, avec connoissance de cause toutesfois, verifiée en vos Parlemens. Et où il leur seroit donné ou legué aucun immeuble et fonds de terre, soient tenus dans l'an à vuider leurs mains, excepté les Administrateurs d'Hospitaux, Maisons-Dieu, et Leproseries.

67 Que l'Edict fait au mois de Juillet mil six cent six, verifié en vostre Parlement en l'année mil six cent neuf, et tous autres subsequents, portans faculté aux Ecclesiastiques de reünir à leurs domaines les maisons, heritages et droicts cy-devant alienez sur eux, pour la necessité des affaires de vos predecesseurs, soient revoqués en ce qui reste à executer, et toutes poursuites en consequence mises au neant.

72 68 Que le tiers du revenu des Benefices et Eglises soit par chacun an employé aux reparations d'icelles, maisons et fermes qui en dependent, et

à ce

à ce faire les Beneficiers contraints par saisie de leur temporel, à la diligence de vos Procureurs generaux ou leurs Subitituts sur les lieux, nonobstant le privilege des pairies et autres, combien que les ruines fussent advenuës pendant les guerres.

73 Que defenses soient faites à toutes personnes laïques de joüir du revenu des Benefices par forme de prevention ou autres, quelles qu'elles soient, à peine d'estre declarez atteintes du crime de simonie. Et que nuls autres qu'originaires François, faisans profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, ne puissent mesme tenir à ferme lesdits Benefices, Hospitaux et Maladeries, ny resider aux maisons principales qui en dependent.

74 Que vos sujets ne puissent à l'advenir estre distraits de leur jurisdiction et ressort ordinaire, par les Eglises Cathedrales, Collegiales, ou autres Communautez; nonobstant tous privileges, evocations ou attributions generales des causes et committimus qui seront revoquées à cette fin.

75 Que les Commissions decernées par le feu Roy, et continuées par Vostre Majesté pour la direction d'aucunes Abbayes assises és Provinces de Picardie, Bourgongne, Champagne, et autres de vostre Royaume, soient restreintes et limitées au maniment et administration dudit revenu, baux à ferme, et renouvellement d'iceux seulement, sans que les Commissaires en consequence d'icelles, se puissent attribuer la connoissance des differents meus entre les fermiers et redevables desdites Abbayes, ni des oppositions formées aux saisies et executions faites en vertu desdits baux, complainte, reintegrande pour ledit revenu interrées, ou autres matieres et affaires de jurisdiction contentieuse, qui demeurera à vos Juges ordinaires des lieux.

72 Que les Commandeurs et Chevaliers de l'Ordre de Saint Jean de Hierusalem, qui ont leurs Commanderies en vostre Royaume, soient en matiere civile pour chose concernant icelle, tenus plaider en demandant et defendant pardevant vos Juges des lieux : et en cas de crimes, subir pareillement leur jurisdiction, nonobstant tous privileges au contraire : Et en tant que touche les Beneficiers et Curez dependants desdites Commanderies, que pour le delit commun, ils soient justiciables des Diocesains, ou de leurs Officiaux, et en cas de crime privilegié, de vos Juges ordinaires.

73 Que ceux dudit Ordre soient comme les autres Ecclesiastiques, compris aux defenses faites par vos Edicts, d'abuser de leurs bois et forests.

74 Que defenses soient faites à tous Conducteurs et gens de guerre, Mareschaux des logis et Fourriers, de ne loger aucuns gens de guerre aux domiciles des Ecclesiastiques, comme au semblable Vostre Majesté est suppliée de prendre en sa protection toutes les maisons des Hostuteux et leurs fermes, avec inhibitions et defenses à tous gens de guerre, et autres, de loger et heberger aux Fermes, Mestairies, et Maisons susdites, sur peine de punition corporelle.

75 Que les assemblées du Clergé ne se fassent que de dix en dix ans, lors que les contracts qu'ils ont avec vostre Majesté se renouvelleront, sans qu'ils puissent estre plus d'un Deputé de chacun Archevesché, et que de deux Agens il y en aura un regulier.

76 Que doresnavant pour assister aux comptes generaux du Clergé, il n'y ait que deux Deputez de chacune Province, avec deux Agens du Clergé, entre lesquels il y ait un regulier ; et qu'a-

vec lesdits Deputez, soit éleu un Archevesque et un Evesque, pour y presider, et non plus : et que par la Chambre des Comptes de Paris soit un Maistre d'icelle & un Auditeur commis, et par ceux de l'Hostel de Ville le Prevost des Marchands, un Eschevin et Conseiller de Ville, pour y assister, et sans frais.

17 Que nul don et remise des decimes ne soit faite à aucun Prelat, de quelque qualité et condition, et pour quelque cause que ce soit.

18 Que les gens des Bureaux Ecclesiastiques establis en aucunes de vos villes pour le fait et reglement des decimes, ayent seulement connoissance des differents qui interviennent entre les contribuables pour le payement et taxes d'icelles, ou contre les Receveurs et Comptables, sans aucune jurisdiction sur les particuliers, qui seront Commissaires ou Sequestres des fruicts et revenus saisis pour ladite contribution.

19 Que le Bail des fruicts saisis pour lesdites decimes se fasse pardevant vos Juges des lieux : Et les nominations que font les Beneficiers de leurs rentiers et redevables, n'ayent plus de lieu à l'advenir, ains seulement celles de leurs Fermiers, ou Sous-fermiers, jusques à la concurrence du prix du bail, ou sous-fermes; et sans que les Receveurs puissent delivrer aucune contrainte à l'encontre des Fermiers particuliers, sauf de se pourvoir par saisie et arrest de leur ferme.

20 Que les comptes des fabriques soient sommairement et gratuitement rendus pardevant vos Juges des lieux, et autres, le Curé ou trois habitans de la Paroisse, à cette fin appellez, nonobstant tous Edicts et Declarations à ce contraires, sans prejudice neanmoins des Coustumes des lieux, où tels comptes de toute ancienneté se rendent par-

devant les Paroissiens en la presence du Curé.

81 Que les fruicts des Prelatures, Abbayes et Benefices vacans soient employez à la nourriture des pauvres, et reparations necessaires des Eglises ; et à ces fins recueillis par personnes resseantes et solvables, qui en rendent compte pardevant vos Baillifs et Seneschaux, en presence de vos Substituts des Procureurs generaux, sans toutes fois y comprendre les fruicts et revenus qui proviennent des regales affectez à la Sainte Chapelle de vostre Palais de Paris.

82 Que toutes saisies du revenu temporel des Ecclesiastiques faites de l'authorité de vos Juges, faute d'avoir par eux satisfait à vos Edicts et Ordonnances, tiennent nonobstant oppositions et appellations quelconques, mesmes fondées sur incompetance, et sans prejudice d'icelles ; ny que les Juges superieurs en puissent donner main-levée qu'avec connoissance de cause, les Substituts de vos Procureurs generaux prealablement ouïs.

Des Hospitaux.

83 QU'IL plaira à Vostre Majesté ordonner, que les articles soixante-cinq et soixante-six de l'Ordonnance de Blois, concernant les hospitaux et maladeries soient gardez et executez, et revoquer toutes Chambres establies pour la direction d'icelles, ensemble tous pouvoirs et jurisdictions extraordinaires, et Commissions en consequence decernées.

84 82 Que les comptes du revenu des hospitaux et maladeries estans de fondation Royale, soient 85 rendus pardevant vos Baillifs, Seneschaux, ou

leurs Lieutenans, et les autres pardevant les Juges des lieux, sans prejudice des Villes aux Maires et Eschevins desquelles, par privilege appartient la reddition desdits comptes.

83 Que les Administrateurs des hospitaux et maladeries soient par les habitans des villes, à cette 86 fin assemblez, eſleus de la qualité requise par ledit soixante-cinquiéme article, sans qu'à l'advenir vostre grand Aumosnier y puisse pourvoir de Receveurs, ains que ceux lesquels sous ce titre ou autre, auroient pris et diverty ledit revenu, soient à la diligence de vos Procureurs generaux, ou leurs Substituts, par toute voye et rigueur de Justice, contraints d'en tenir compte, pour estre les deniers provenus d'iceluy, employez au bastiment et reparations necessaires desdits hospitaux et maladeries. Et seront les Chapelains ou Prieurs destituables par les Administrateurs, ou Intendans à faute de faire leur devoir, et satisfaire aux charges ausquelles ils sont tenus. 85

84 Que toutes provisions et pensions assignées par vostre grand Aumosnier aux malades, ou autres 87 personnes sur lesdits hospitaux, leproseries et maladeries soient revoquées; sauf à luy neantmoins (és lieux où il a droict) de decerner simples Commissions à cet effet, adressées aux Juges, pour en cas de debat estre les oppositions à l'execution d'icelles jugées et terminées pardevant eux, et par appel en vos Parlemens. 86

85 Que tous malades et lepreux demeurent és hos- 88 pitaux et maladeries des lieux de leur origine, ou au plus prochain d'icelle; sans vaguer, et estre incertains de demeure : Comme aussi tous impuissans et mandians invalides par âge ou maladies, soient contenus dans leurs fins et limites, et les valides contraints se retirer és lieux de leur nais- 87

sance, et s'employer au travail, et à gaigner leur vie, sur peine de punition corporelle.

89 92 Que tant és villes où il a esté pourveu par closture à l'entretenement et nourriture des pauvres, qu'és autres, où telle police n'est establie, les aumosnes deuës par les Eveschez, Abbayes, et autres maisons Ecclesiastiques, soient mises és mains des Administrateurs d'icelles, pour par eux estre les deniers qui en proviennent distribuez aux pauvres enfermez, et és lieux, où ils ne le sont, aux habituez desdites villes, faux-bourgs et Parroisses. 88

90 93 Que les Titulaires des Benefices de six cens livres en revenu annuel, toutes charges déduites, soient tenus contribuer à l'entretenement et nourriture desdits pauvres, suivant les saints Decrets et anciennes distributions du bien Ecclesiastique, jusques à la concurrence du quart du revenu. 89

91 94 Qu'en toutes villes soit estably ordre et reglement sur lesdits pauvres, par les moyens que les habitans d'icelles jugeront les plus utils et convenables dedans trois mois après la publication de l'Ordonnance qui en sera faite par Vostre Majesté. 90

92 95 Que les Hospitaux, Maladeries et Leproseries soient exempts des decimes et droicts de nouveaux acquests. 91

93 96 Qu'il soit informé de l'interversion et soustraction des tiltres et enseignemens des droicts, rentes ou pensions appartenans ausdits Hospitaux et Maladeries, et fait recherche exacte de ceux qui par l'injure du temps auroient esté perdus et adirez; le tiers des arrerages desquelles rentes et pensions soit baillé au denonciateur, ou à celuy qui en fera la poursuite, et le surplus rendu ausdits lieux et Hospitaux. 92

97 Que les places de Religieux Laïcs, ès Abbayes, Monasteres, et Convents, esquels vostre Majesté a droict de pourvoir, soient affectées aux pauvres Gentils-hommes, Capitaines et Soldats estropiez, suivant vos Ordonnances, sans toutesfois estre tenus à aucun service ou residence, pour joüir de l'effet de la provision qui leur en sera faite par vostre Majesté; ains soit la maison Abbatiale et Conventuelle tenue leur fournir jusques à la concurrence de la portion d'un autre Religieux, pour leur entretenement, qui ne pourra estre moindre de cent livres. Et où aucuns n'estans de cette qualité, auroient esté pourveus desdites places, que la provision en soit dés à present revoquée, comme nulle et obtenuë contre vos Ordonnances; et que l'adresse desdites provisions soit faite à vos Juges ordinaires des lieux. 93

98 Que tous Religieux et Religieuses, qui depuis les troubles, et de nouveau se sont fait pourvoir des Hospitaux et Maladeries, soient tenus se retirer en leurs Monasteres, nonobstant tous Arrests du grand Conseil, accords et transactions. 94

99 Tous pauvres mandians seront contraints se retirer au lieu de leur domicile, et travailler, sur peine de punition corporelle. Et quant aux malades, vieillards, enfans, et autres impuissans pour travailler, seront enfermez et nourris dans les Hostels-Dieu des villes de leur origine, et autres lieux qu'il sera advisé, aux despens d'icelles Villes et Communautez, Maisons-Dieu, Maladeries et Leproseries. Et mesme sera fait taxe sur les Benefices situez dans l'estenduë et ressort desdites villes, les Beneficiers ou leurs preposez appellez, au lieu des aumosnes, qu'ils souloient faire anciennement; et lesquelles taxes seront faites par les Juges ordinaires, les Gens 95

du Roy et Eschevins des villes appellez. Lesquelles taxes seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles. Comme aussi y seront employez les revenus des Confrairies et charitez (le service divin et charges ordinaires faites et déduites) sans les pouvoir divertir à autre usage; et en seront rendus les comptes pardevant les Juges Royaux.

De l'Université.

100 ET dautant qu'il est necessaire, fructueux et honneste, à l'exemple de Saint Charlemagne et de Saint Louis, de restablir l'ancienne discipline et reglement des universitez (seminaires de toutes dignitez Ecclesiastiques et seculieres) où les esprits de vos subjets sont formez à la crainte et culte de Dieu, au zele de la vraye Religion, à la sincere devotion et subjection envers Votre Majesté, au respect des Magistrats, à la reverence des Loix, et liberalement instituez aux bonnes lettres, mœurs et maximes, pour servir plus dignement l'Estat, et embrasser le bien de vos affaires et de vostre service, à cet effet vos tres-humbles Subjets supplient.

101 Que les Edicts et Ordonnances des Rois vos predecesseurs, pour le fait des Universitez et Facultez de ce Royaume, soient suivies et exactement observées, ensemble les Statuts desdites Universitez, Reglemens et Arrests sur ce intervenus, pour l'ordre des lectures et continuation des Docteurs et Regens, payement et distribution des gages, selon leur merite, par ceux ausquels la dispensation et œconomie en est commise par

les Ordonnances, Arrests et longue coustume, sans divertir ailleurs les deniers destinez au payement desdits gages, sur peine du quadruple, applicable aux Universités.

102 Que les Conservateurs des privileges des Universitez soient tenus dedans six mois, voir et visiter les privileges octroyez ausdites Universitez par les Rois vos predecesseurs, appellez avec eux six notables personnes, ensemble rechercher les fondations des Colleges, et la reformation du feu Cardinal d'Estouteville, pour restablir l'exercice et discipline desdites Universites et Colleges.

103 Qu'aucun ne puisse estre Escolier ès Facultez de Theologie, Loix, Decret, Medecine et Arts, qu'il n'ait fait ses premieres estudes aux lettres humaines.

104 Qu'esdites Facultez on estudie le temps introduit par les saints Decrets et Ordonnances de mil cinq cent quatre-vingt-six, sans user d'anticipation, ni abbreviation desdits temps, autrement les degrez soient nuls, et de nul effet.

105 Que la grande despense qui se fait aux receptions des Bacheliers et Docteurs en Theologie, decret et Medecine, tant en festins, qu'en argent, ou presens, soit reformée, et n'excede soixante livres, sans que la taxe la plus modérée en aucune Université puisse estre augmentée.

106 Pour remedier à l'abus qui s'est introduit és Universitez de Valence, Vienne et Avignon, d'y pourvoir *per saltum*, ès degrez de Licentié, Bachelier et Docteur, plusieurs postulans qui n'ont fait le cours de leurs estudes esdites Universitez, ni accomply le temps prescrit par le droict et Statuts desdites Universitez, dont naissent ordinairement plusieurs contentions et debats entre les pourveuz de cette sorte, preten-

dans jouïr des mesmes droicts et prerogatives que les autres, bien et canoniquement pourveus, mesme d'avoir droict de preseance sur eux, quand ils ont quelque qualité jointe avec lesdits pretendus degrez et Doctorat : Plaise à Votre Majesté ordonner, que les degrez obtenus *per ſaltum* en quelque Faculté que ce soit, ne soient valables, et comme tels, que l'on n'y ait aucun égard en tous les païs de vostre obeïssance, tant aux obtentions et provisions de Benefices, Offices personnels, ou dignitez, qu'au rang, ordre et seance en quelque Compagnie, Assemblée, Chapitre, College, ou Convent que ce puisse estre, seculier ou regulier, derogeant pour ce regard à tous Rescrits, Privileges, Lettres, Jugemens ou Arrests, comme contraires aux saints decrets, Concile de Basle, Pragmatique Sanction, Concordats et Statuts desdits Ordres, et Universitez.

107 Que tous Escoliers, trois mois apres leur arrivée, soient immatriculez avec leurs noms, et expression du lieu de leur naissance et domicile, autrement qu'ils ne soient reconnus pour Escoliers : enjoint à eux de se retirer de l'Université dans un mois apres, à peine d'estre renvoyez en leurs maisons.

108 Que les matricules soient renouvelées tous les ans, verification prealable faite de l'estude de l'Escolier durant le cours de l'année, tant par l'examen et exhibition de ses leçons, que par attestation de deux témoins devant le Recteur et ses Docteurs Regens, ausquels soit enjoint d'y vaquer soigneusement.

109 Que pour arrester les scandales et inconveniens ordinaires, qui arrivent journellement et nuictamment ausdites Universitez, à la perte des Estudians, obligez par une autant pernicieuse

qu'inveterée coustume, ou plutost corruptele de s'enrooller sous des Prieurs, Ducs, Princes, Procureurs Nationnaux, et autres qui les reçoivent, engagent aux querelles, et forcent souvent de venir aux mains, d'où procedent outre les débauches plusieurs seditions, mutineries et grands inconveniens contre le repos et seureté des villes, au mépris des Magistrats, desobéïssance des Docteurs Regens, affliction des parens, dépense et deshonneur, et autres desolations et ruine desdites Universitez, et au prejudice de l'Estat: Plaise à Vostre Majesté ordonner, que defenses soient faites à tous Escoliers d'élire et créer des Prieurs et Sous-prieurs, Chefs, Princes, Ducs, Procureurs et autres Officiers, de payer aucun droict de bienvenuë, de s'enrooller et assembler par Nations, de dresser des querelles, et d'y obliger leurs Collegues, et ceux qui s'ingereront en ces charges, et fomenteront ces factions, soient dés à présent, comme deslors declarez incapables de tenir aucuns Benefices, Regences, Doctorats ou places de Colleges, et inhabiles d'en jamais tenir, sans esperance d'estre rehabilitez, et lesdits Offices, Benefices, Doctorats et places, desquels ils seront pourveus, declarez vacans et impetrables.

110 Que tant de jour que de nuict, le port d'espées, poignards, pistolets, et autres armes soit defendu aux Escoliers, Nobles et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient (sauf les Privileges accordez par les Rois à la Nation Germanique) sur peine d'estre pris et apprehendez, punis et chastiez comme infracteurs de regle de la police.

111 Que les Institutes du Droict soient annuellement leus et parachevez dedans l'an precisément,

par un Docteur Regent, avec inhibitions à tous autres de les lire, si ce n'est par deliberation expresse des Professeurs en droict, avec grande connoissance de cause.

112 Pour donner plus de moyen aux Docteurs Regens de s'entretenir selon leur profession, et afin que la jeunesse soit imbuë des Loix du Royaume, et plus affectionnée à sa Patrie, et au service de sa Majesté: Que defenses soient faites aux peres, parens, tuteurs et curateurs, d'envoyer leurs enfans et mineurs, ou les tenir ès Colleges estrangers hors le Royaume, sans permission de Vostre Majesté.

113 Que les Docteurs Regens des Universitez en toutes Facultez, vaquent diligemment à l'instruction de la jeunesse, et se rendent assidus à leurs lectures ordinaires, aux jours accoustumez, à peine de privation de leurs gages et Regences, qui seront baillées aux plus capables, excepté les festes et vacations, sauf excuse de maladie, congé obtenu de l'Université ou autre legitime.

114 Pour empescher les abus ordinaires et frequens esdites Universitez de Droict de ce Royaume, les degrez ne seront octroyez par les Docteurs Regens, si les poursuivans ne justifient l'acte d'attestation de leurs estudes deuëment expedié et signé par les Docteurs Regens et Secretaires des Universitez, ausquels soit enjoint par Vostre Majesté de les delivrer sans dol ni fraude, à peine de nullité, et d'amende arbitraire; et neantmoins qu'il soit permis aux parties d'impugner et debattre les lettres de degré autrement expediées, de fraude, nullité et de faux.

115 Et dautant que les degrez se baillent à des absens et inconnus, et du tout incapables, sous des noms supposez, et des attestations empruntées de

leurs estudes, Vostre Majesté est suppliée d'ordonner, suivant les articles quatre-vingt-quatre et quatre-vingt-cinq de l'Ordonnance de Blois, que tous examens soient faits, et tous degrez donnez en public, à peine de cent livres d'amende contre les Docteurs contrevenans, sans pourtant y recevoir aucun qu'il n'ait estudié le temps porté par le Droict et anciennes Ordonnances, autrement soit défendu à tous Juges d'avoir aucun égard ausdits degrez, soit en matiere Beneficiale, ou pour l'entrée aux Barreaux; et que les Benefices qui se trouveront ainsi esté ainsi conferez, puissent estre impetrez sur des pourveus, en adjoustant que les receus en ladite qualité (en quelque Université que ce soit) soient admis et retenus en tous Barreaux, Cours et Offices, sans que pour ce, ils soient tenus de se faire immatriculer et aggreger aux autres Universitez.

116 Que defenses soient faites aux Docteurs Regens des Universitez, de recevoir aucun au degré de Licentié, sous esperance qu'il estudiera à l'advenir, ou sous autres quelconques differences, ny distinction de titres, à peine de nullité, et d'amende arbitraire.

117 Defenses soient faites à toutes personnes de faire lecture publique ou privée, de Droict Civil en la ville et fauxbourgs de Paris, mesme sous pretexte de dispute et conference, à peine de mil livres d'amende.

118 Qu'advenant vacation d'aucune Regence en quelque faculté que ce soit, les affiches de la vacance et ouverture de la dispute soient envoyées par toutes les Universitez de vostre Royaume.

119 Et afin que le cours des estudes ne soit retardé par le survenu et concours d'un competiteur, ils soient tenus de lire jusques à l'election et provi-

sion de la Regence, pour s'en rendre plus dignes lors, ou en une autre occasion.

120 Que dans quinze jours apres le deceds d'un Docteur Regent, la Faculté remplira la place par provision de personne capable, qu'elle sera tenuë stipendier sur les gages de la Regence vacante, sans que ladite provision luy donne aucun advantage, ni fasse prejudice aux autres pretendans et competiteurs, qui seront receus à disputer.

121 Qu'advenant qu'il se trouve nombre de competiteurs pour les Regences vacantes, ceux qui auront plus longuement continué leurs lectures, seront preferez en l'election aux autres, presupposé de leur suffisance et merite.

122 Que les Regens qui auront fait lecture publique durant le temps de vingt ans, continuez avec reputation, jouissent des exemptions, rangs et privileges attribuez aux Docteurs Regens. Et plaise à Vostre Majesté les gratifier de quelques Benefices ou Offices selon leur merite et necessité, afin qu'ils jouissent de quelque honneste repos et relasche de leurs travaux, pour s'employer à l'administration de la Justice, ou de profiter au public par leurs livres et écrits, et au cas que les affaires de Vostre Majesté ne permettent de bailler en pur don des dignitez, qu'ils soient remplis, et qu'ils soient pourveus d'Offices honorables aux compagnies Souveraines de vostre Royaume.

123 Que nuls Marchands Libraires, Imprimeurs et Colporteurs ne puissent mettre en vente aucun livre ni escrits, sans que le nom de l'Imprimeur, le lieu de l'impression et leur privilege ou permission ne soient escrits au commencement, à peine de foüet et d'amende arbitraire pour la premiere fois, et de galeres et confiscation de biens, pour

la seconde, moitié au denonciateur, et l'autre moitié aux Hospitaux des lieux.

124 Que tous livres soient veus et examinez par personnes qui seront nommées par les Evesques, leurs grands Vicaires, vos Baillifs et Senesehaux, chacun en leur ressort, ausquels soit enjoint, y commettre et deputer gens doctes, et de bonne vie et reputation, et baillent lesdits Baillifs, commis et deputés, certification signée de leur main de la doctrine contenuë esdits livres.

125 Que nuls Juges Royaux ne puissent signer privilege de vendre aucuns livres, sinon après ladite approbation, à peine de privation de leurs Offices.

126 Que tous Marchands Libraires faisans trafic de Livres, ne puissent depaqueter ni dessassembler aucunes tommes, balles, ni quaisses de livres, sans qu'auparavant ils ayent fait apparoir au Juge Royal du lieu, de la facture et inventaire desdits Livres, lesquels soient confrontez ausdits inventaires, qui demeureront aux Greffes de la Justice, et soient iceux livres veus et examinez, comme dit est, sans pouvoir estre mis en vente qu'après le Privilege et Approbation, comme dessus, laquelle sera faite par vos Juges, sans aucuns frais.

127 Que tous devins et Magiciens, Prognostiqueurs, faiseurs d'Horoscopes, les Enseigneurs ou Escrivans soient punis corporellement, et que nul ne puisse faire Almanachs qu'ils ne soient approuvez par l'Evesque, et les Juges du lieu, lesquels ne pourront parler ni écrire que de l'Astrologie permise par les Loix et Ordonnances, à peine du foüet, avec pareilles peines contre les Imprimeurs, et ceux qui seront trouvez exposans lesdits Almanachs.

128 Que les Supposts et Officiers des Universitez

verification d'icelles par les Officiers, ausquels l'adresse en sera faite, que les Scindics ou Eschevins des lieux de la residence des Impetrans n'ayent esté ouïs, ou legitimement appellez, pour pouvoir articuler et verifier faits contraires à ceux, sur lesquels lesdites lettres auroient esté fondées et obtenuës, et que les Jugemens et Arrests qui seront autrement donnez, n'auront aucune force et vertu, et demeureront sans effet.

135 Defenses soient faites à tous Gentils-hommes de prendre qualité de Chevalier, s'ils ne sont honorez de l'un des Ordres de Vostre Majesté, ou pourveus d'une charge qui leur attribuë ladite qualité, à peine de mil livres Parisis d'amende, applicable les deux tiers à l'hostel Dieu de Paris, et l'autre tiers au denonciateur, et qu'aucun ne puisse pretendre de l'Ordre de saint Michel, sans avoir prealablement fait preuve de Noblesse, en la forme requise par les Statuts et Constitutions dudit Ordre, et que ceux qui seront trouvez n'estre de la qualité, ou l'avoir obtenuë par argent et illegitimement, en soient privez, comme indignes, et condamnez en pareille amende, applicable comme dessus.

136 Plaise à Vostre Majesté esteindre et abolir à jamais la charge de Connestable, pour estre trop puissante en l'Estat, servant tant à laisser du danger au dedans, qu'à porter de la crainte au dehors, et qu'il n'y soit cy-apres pourveu en faveur de quelque personne, et pour quelque cause que ce soit.

137 Et avenant vacation des Estats de Mareschaux de France, Gentils-hommes de la Chambre, et autres Estats et Offices supernumeraires, qu'il n'y soit pourveu, jusques à ce qu'ils soient reduits au nombre de quatre, et que lesdits Estats et Offices

demeurent supprimez : et lors qu'ils auront esté reduits audit nombre, il n'y soit pourveu que d'originaires François.

138 Que nul ne soit admis aux charges de Maistre d'Hostel, Gentil-homme ordinaire, et servant, d'Escuyer en la Compagnie des cent Gentils-hommes, et autres charges qui requierent la qualité de Noble, s'il n'est d'extraction, et originaire François : et si autres s'en trouvent pourveus, qu'ils soient privez de leurs charges, et declarez taillables, nonobstant quelque dispense que l'on puisse obtenir au contraire, à laquelle l'on n'aura aucun égard.

139 Les charges de Lieutenant et Enseigne des Gardes du Corps de Vostre Majesté, ne soient baillées qu'à Gentils-hommes de merite, et de la qualité susdite, et qui ayent eu commandement aux armées, ou servy Vostre Majesté long-temps auparavant en autre charge militaire.

140 Qu'esdites Compagnies des Gardes du Corps, ne soit receu aucun, qui n'ait porté les armes cinq ans auparavant pour le service de Vostre Majesté.

141 Que doresnavant les Estats et Offices, tant de la Couronne, que de vostre Maison, Capitaines, Lieutenans et places de Soldats de vos Gardes, tant du Corps qu'autres, Gouverneurs de Provinces, Capitaines de villes et places, et generalement toutes charges militaires de vostre Maison, ne soient venduës, et qu'aucun ne puisse prendre argent, presens, ou autres choses directement, ou indirectement, mesme par forme de recompense ou autrement, et sans qu'aucune resignation, reserve, et survivance desdits Offices et charges soient admises, ains vacation advenant, qu'elles soient baillées gratuitement à personnes de qualité et de merite, François de nation, qui s'en sont rendus

dignes par signalez services, à peine contre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui auront pris ou baillé argent, ou recompense, pour parvenir ausdites charges, d'estre declarez à jamais inoapables d'obtenir icelles charges, et condamnez au quadruple de ce qui auroit esté baillé par eux, ou par autre, pour y parvenir; applicable moitié au denonciateur, et l'autre moitié aux pauvres.

142 Que le Regiment de vos Gardes ne soit sujet à autre qu'à Vostre Majesté, qui pourvoira tant à la charge de Mestre de Camp, Capitaine, qu'autre membre dudit Regiment, et les changera de trois ans en trois ans : et plaise vous reserver la nomination et provision gratuite de tous offices et charges de vostre Maison, Escurie, Venerie, Fauconnerie, Lieutenans, Enseignes, Exempts et Archers des Gardes de vostre Corps, Prevost de vostre Hostel, ensemble tous offices et charges de l'Artillerie, Cavalerie, Infanterie, de Marine, et autres, qu'aucuns Officiers de vostre Couronne, et Chefs des charges, pretendent avoir droict de nommer et pourvoir.

143 Plaise à Vostre Majesté de regler et moderer la dépense de sa Maison, de laquelle les Ordinateurs et Directeurs soient tenus faire dresser les estats, et les faire certifier par quartier, et que lesdits estats en fin de chacun quartier, soient veus, arrestez et signez au Conseil, pour former la reddition des comptes, sans que les Chefs, Ordinateurs et Directeurs puissent pretendre autres droicts, que ceux qui leur sont attribuez d'ancienneté, à peine du quadruple de ce qui sera tourné à leur profit, et de ce qui aura esté pris par leurs Commis et Domestiques, dont le tiers appartienne au denonciateur, et les deux autres tiers aux pauvres.

144 La dépense de l'Artillerie, Venerie, Fauconne-

rie, Marine, reparations, et autres charges de vostre Maison soient aussi moderées et reglées.

145 Que les Gouverneurs des Provinces de vostre Royaume soient reduits à la forme ancienne au nombre de douze, et qu'en chacun des Gouvernemens, il n'y ait qu'un Gouverneur, et un Lieutenant : et que tous Gouverneurs et Capitaines de Ville, non frontiere, establis durant et depuis les guerres dernieres, mesmes depuis le deceds du feu Roy vostre pere, soient cassez et revoquez.

146 Qu'il plaise à Vostre Majesté ordonner, que tous Gouverneurs et Capitaines des villes, places frontiéres, ensemble les Soldats y tenans garnison, soient changez de trois ans en trois ans, et envoyez en autres villes et places, et pendant qu'ils serviront esdites garnisons, que le nombre des Compagnies soit remply sans fraude, à peine d'estre lesdits Gouverneurs et Capitaines privez de leurs charges; et que les Capitaines desdites villes frontiéres, ne puissent pretendre, en vertu de cette qualité, preseance quelconque sur vos Juges establis esdites villes.

147 Que tous Gouverneurs et Lieutenans de Vostre Majesté ès Provinces, seront tenus resider actuellement en icelles, pendant le temps de leurs charges, sans qu'il leur soit loisible de s'en absenter, ou de venir en Cour, sinon lors qu'ils seront mandez par Vostre Majesté, pour rendre raison de leurs charges.

148 Et dautant que plusieurs n'osent se plaindre des violences et exactions faites par les Gouverneurs et Lieutenans, qu'il soit permis à ceux qui s'en voudront plaindre, d'envoyer leurs plaintes avec le nom de leurs témoins, clos et scellez à vos Juges ordinaires des lieux, lesquels seront tenus, à peine de privation de leurs offices, d'en informer, et d'en-

voyer les informations qu'ils en auront faites au Procureur general du Parlement de leur ressort, pour y estre pourveu, et leur estre fait justice.

149 Que defenses soient pareillement faites à tous Gouverneurs et Capitaines, leurs Lieutenans, ou autres commandans en leur absence, de prendre fourniture, lever aucun droict d'aucinage, et autres exactions indeuës sur les habitans du plat-païs, ni de leur faire faire aucune corvée, soit pour reparations de Ville, Citadelle ou forteresse, que pour quelqu'autre cause et occasion que ce soit, ni les y contraindre par logemens de gens de guerre ou autres, à peine de restitution, et de tous despens, dommages et interests contr'eux et leurs heritiers.

150 Soit aussi defendu à tous Gouverneurs, leurs Lieutenans, Capitaines, Soldats et autres gens de guerre tenans garnison, de prendre ni exiger de quelque personne que ce soit, aucunes denrées, et marchandises entrans ès villes, comme vin, fruicts, foin, gerbes, poissons et autres choses quelconques, sous quelque pretexte et occasion que ce soit, à peine de la vie : pour le regard des Soldats, et desdits Gouverneurs et Capitaines, de privation de leurs charges, restitution du quadruple, et respondre civilement du fait de leurs Soldats.

151 Que defenses soient aussi faites à tous Gouverneurs de places, Gentils-hommes et autres, d'appliquer à leur profit les communes des villages, et de les vendre, engager, ou bailler à cens, aux peines portées par les Ordonnances : et soit ordonné, que celles qui ont esté ainsi usurpées, seront restituées promptement, avec les fruicts; à quoy le Substitut de vostre Procureur general tiendra la main.

152 Et dautant que les Gouverneurs et Capitaines

des places frontieres, et leurs Lieutenans, entreprennent de bailler passe-port et assistance pour l'enlevement hors de vostre Royaume, de l'or, de l'argent, ou autres marchandises, desquelles le transport est prohibé par vos Ordonnances, qu'il leur soit fait defenses de bailler à l'advenir aucun passe-port ou assistance, sur peine de privation de leurs charges, et de condemnation du quadruple, de ce qui aura esté transporté; ce qui sera executé sur eux, leurs vefves, enfans et heritiers, dont le tiers appartiendra au dénonciateur. Et soit enjoint à tous Juges d'informer des contraventions, et punir les contrevenans.

153 Defenses soient faites à toutes personnes, mesmes aux Gouverneurs, et Gentils-hommes, d'apporter aucun empeschement, que la Justice ne soit distribuée en toute liberté, et de s'entremettre aucunement au fait d'icelle, ni du departement des Tailles, qu'ils laisseront libres aux habitans des parroisses, ni de troubler et empescher la nomination libre des Procureurs, Syndics, Asseeurs, et Collecteurs desdites paroisses, ou les outrager en faisant leurs charges, à peine d'estre declarez perturbateurs du repos public, privez de leurs charges, et degradez de Noblesse.

154 Soit aussi defendu à tous Gouverneurs, Capitaines, Seigneurs et Gentils-hommes, de retirer en leurs forteresses, chasteaux et maisons, gens malvivans, inconnus, vagabonds, et accusez en Justice, ains les declareront et rendront incontinent, à peine en cas de refus, d'estre tenus comme complices, et d'en respondre en leur nom privé. Et soient aussi tenus, quand besoin sera, de representer en Justice leurs serviteurs, domestiques, et advouëz en cas de prévention, ou accusation; et à faute de ce faire, soient declarez

responsables civilement et en leurs propres et privez noms.

155 Qu'aucun ne puisse tenir qu'une seule charge, soit Gouvernement, Capitainerie, Lieutenance ou autre ; et que par l'impetration de la seconde, la premiere soit declarée vacante et impetrable : et que les gages et apointemens de la premiere escheus depuis l'impetration de l'autre, soient rayez et repetez sur lui.

156 Que les Reglemens pour la conduite des gens de guerre soient renouvellez et observez, sans qu'il soit loisible à aucunes troupes, soit de cheval ou de pied, d'aller par la campagne sans un Commissaire ou Controlleur, lequel avec le Chef qui commandera à la troupe, empescheront les desordres qui se pourroient commettre, tant ès vivres que logemens, mettant taxe raisonnable ausdits vivres, selon la commodité des lieux, faisant payer suivant la taxe, ce qui sera baillé par les hostes ausdits gens de guerre, lesquels seront logez de proche en proche, sans que lesdites compagnies puissent tout au plus sejourner en un lieu qu'un jour. Ausquelles sera tres-expressement defendu de prendre aucuns chevaux, charettes, jumens, bœufs et autre bestial, pour faire porter leur bagage, à peine de la vie. Et respondront lesdits Chefs, Commissaires et Controlleurs, des desordres qui seront faits par lesdites troupes, et pourront pour raison de ce estre poursuivis pardevant les Juges Royaux du lieu, où les exceds auront esté commis, suivant l'Ordonnance.

157 Que les Mareschaux et Fourriers des compagnies, soient tenus nommer les vrais noms et païs des soldats, ès buletins qu'ils leur donneront pour leurs logemens : lesquels buletins lesdits Mareschaux et Fourriers seront tenus signer, à peine

d'estre privez de leurs charges : et que defenses soient faites à tous Soldats de changer ou alterer et falsifier lesdits buletins, à peine de la vie.

158 Que les compagnies de gens d'armes soient remplies au nombre ordonné de gens nobles d'extraction, ou anciens Soldats, ayans fait service du moins cinq ans ès compagnies de gens de pied.

159 Que les compagnies de gens de pied soient aussi remplies de leur nombre, sans qu'en icelles et lors des monstres y soit aucun passe-volant employé, à peine de la vie contre ledit passe-volant, et de la perte des charges, pour le regard des Chefs, Commissaires et Controlleurs.

160 Que tous ceux qui mettent gens de guerre en campagne sans commission expresse de Vostre Majesté, bien et deuëment enregistrée aux Greffes des Seneschaussées et Bailliages, soient tenus pour criminels de leze Majesté, permis au peuple de courir dessus par assemblées à son de tocsaint et autrement.

161 Puis qu'il a pleu à Dieu benir ce Royaume de la paix, laquelle continuera longues années, moyennant la grace de sa divine bonté : Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de reduire les garnisons des chasteaux et places fortes au nombre ancien des soldats et mortes-payes, qui y souloient estre avant les troubles, et prendre les deniers necessaires pour leur entretennement, aux receptes generales de vos finances, selon qu'il se pratiquoit avant lesdites troubles, deschargeant dudit entretenement les Provinces d'Estats, ausquelles on fait à présent supporter ledit payement.

162 Que les Capitaines soient tenus de faire residence aux lieux où ils seront en garnison, sans qu'ils s'en puissent absenter, qu'avec la permission

du Gouverneur de la Province ou de la ville, et que le Gouverneur ou Capitaine ne puissent advouër aucun Soldat, ou gens d'armes de leur Compagnie et garnison, s'il ne fait la faction et service actuel, à peine d'estre punis suivant les Ordonnances, et pour découvrir les fraudes et abus qui s'y pourroient commettre, qu'il soit ordonné que les Commissaires et Controolleurs des guerres ne puissent faire aucune monstre sans y appeller les Maires et Eschevins des villes, ausquels lesdits Capitaines, entrant ès garnison, seront tenus de donner Roolle contenant les noms et surnoms de leursdits Soldats pour en sçavoir le nombre.

163 Que lesdits Soldats ayans commis quelque crime et delits hors la faction; le Gouverneur et Capitaines soient tenus d'en laisser la connoissance aux Juges ordinaires des lieux.

164 Qu'il soit fait defense à tous Gouverneurs, leurs Lieutenans ou autres commandans en leur absence, de prendre connoissance des fautes, que pourront commettre les habitans des villes, faisant la garde d'icelles, de jour ou de nuict.

165 Que tous Chasteaux et forteresse appartenans, tant à Vostre Majesté, qu'autres, qui ne sont sur les frontieres, soient razées et démolies, sans que celles qui ont esté démolies, puissent estre restablies, ni les Capitaines des forteresses et citadelles qui ne seront razées, se puissent attribuer aucun pouvoir dans les villes, ni de prendre qualité de Gouverneur, ni icelles fortifier de nouveau, et que toutes Commissions decernées, mesme de Vostre Majesté, pour la fortification desdites places soient revoquées, et qu'il soit ordonné qu'aux chasteaux appartenans aux Princes, Seigneurs et Gentils-hommes, n'y puissent estre à l'advenir, fait par eux aucune fortification, et que

ceux qui ont, (à cause de leurs fiefs) droict de Motte et pont-levis, soient tenus se contenter de la mettre en la forme ancienne, selon qu'il est porté par leurs adveux et denombremens verifiez, sans les pouvoir aucunement fortifier de fossez, tours et rampars : et si aucunes fortifications ont esté faites pendant et depuis les troubles esdits chasteaux, elles soient razées et démolies, trois ans apres la publication de vostre Ordonnance, sans qu'il leur soit loisible, ni à aucuns de vos Subjets, de quelque qualité qu'ils soient, de bastir de nouveau aucuns chasteaux, qui puissent endurer le canon, à peine de deux mil livres d'amende, dont le tiers appartienne au denonciateur, et l'autre tiers aux pauvres des lieux : et sous les mesmes peines, soit defendu à tous vosdits Subjets d'avoir ès villes, chasteaux et forteresses à eux appartenans, aucune piece de fonte, ou sur roüe, ou capable d'y estre mise, armes offensives ou defensives, pour armer plus grand nombre que leurs domestiques ordinaires seulement, et plus de deux cent livres de poudre, et soient tous les autres canons, armes, poudres et salpestre trouvez ès villes, maisons et chasteaux desdits Seigneurs et Gentils-hommes portez és magazins de vostre Majesté.

166 Que les portes des villes de vostre Royaume qui ont esté bouchées pendant, et depuis les derniers troubles arrivez en l'année mil cinq cent quatre-vingt-huict, soient ouvertes, et renduës libres entre les manans et habitans, sans que les Gouverneurs et Capitaines s'en puissent servir, et soient toutes fortifications faites depuis ledit temps démolies.

167 Que les garnisons et places qui ont esté laissées en depost par le traitté de Sainte Menehoust, soient

presentement remises entre les mains de Vostre Majesté.

168 Qu'il soit ordonné, que tous Seigneurs et Gentils-hommes qui auront joinct ou enclos dans l'enceinte de leurs chasteaux et forteresses, les Eglises parrochialles et cimetieres des lieux, à l'occasion des guerres passées ou autres, soient tenus de les remettre en leur premier estat et deub, afin que les parroissiens et autres, puissent avoir accez en toute liberté, sans estre contraints de passer par les fortifications ou ravelins, ce qu'ils seront tenus d'executer dans le mois apres la publication dans leurs terres : Enjoint à vos Baillifs et Seneschaux d'y tenir la main, à peine de suspension de leurs charges.

169 Que les Gentils-hommes et Officiers de Justice, tant de vos Cours Souveraines, qu'autres, ensemble les Officiers de Finances et autres, qui tiennent estats et charges de vostre Maison, ne se puissent méler d'aucun parti, ne faire, ou faire faire par Commissionnaire, ou autrement, trafic de marchandise, banque, change, ni tenir baux à ferme de Vostre Majesté, ou autre, par eux ou personnes interposées, et où ils le feront, leur soit toute action déniée, pour avoir payement de ce qui leur sera deub, à cause dudit trafic, et baux à ferme. Et outre, soient lesdits Gentils-hommes privez de Noblesse, et imposez aux Tailles, et lesdits Officiers, et ceux qui leur presteront leur nom, condamnez en trois mil livres d'amende; le tout avec confiscation de la marchandise, et nonobstant toutes dispenses qui pourroient estre octroyées au contraire, et au regard des Ecclesiastiques, que le quarente-huitiéme article de l'Ordonnance de Blois soit observé.

170 Qu'il soit enjoinct à tous Gentils-hommes de si-

gner du nom de leurs familles, et non de leurs Seigneuries en tous actes et contracts, sur peine de faux, et d'amende arbitraire.

171 Que les bastards des Gentils-hommes ne puissent jouyr des privileges de Noblesse, conformément à la Declaration du feu Roy HENRY LE GRAND, du mois de Mars mil six cent.

172. Qu'il ne soit loisible qu'aux Princes, Ducs et Pairs, Officiers de la Couronne, Lieutenans generaux des Provinces, Chevaliers des deux Ordres de Vostre Majesté, d'avoir Pages, et que defenses soient faites à tous autres, de quelque qualité qu'ils soient, mesmes Ecclesiastiques ou Officiers, d'en avoir, à peine d'amende arbitraire, dont moitié appartiendra au denonciateur, et l'autre moitié aux pauvres; comme aussi nulle Dame ne puisse avoir Damoiselle suivante, de laquelle le mary ne soit, ou n'ait esté de la qualité susdite.

173. Que tous Gentils-hommes et autres, ne puissent d'oresnavant faire faire aucunes corvées, gardes, ou guet aux laboureurs, ou autres personnes, s'ils n'ont titre valable pour ce faire, dont ils feront apparoir aux Juges des lieux dans six mois, apres la publication de l'Ordonnance, sous peine de décheance de leurs droicts, et sans qu'ils se puissent aider pour la preuve d'iceux, de leur possession et jouïssance, s'ils n'ont titre. Et soit ordonné dés à present, que les droicts de guet, garde et corvées se prescrivent par an et jour, et ne puissent iceux droicts de garde, et de guet estre exigez qu'ès temps des guerre, sans le pouvoir abonner, ou convertir en taxe de deniers, ou prestation annuelle. Soit encores enjoint à vos Juges et Procureurs d'informer d'office, des impositions qui seront faites sur les païsans et autres, et faire reparer les offen-

ses, sans que les offensez soient tenus se rendre parties, si bon ne leur semble.

174 Que pour l'exécution et ampliation des articles cent sept, et cent trente-huitiéme de l'Ordonnance d'Orleans, deux cent quatre-vingt-deux, et trois cent cinquante-cinq de celle de Blois, faisant mention des droicts de peages : il soit enjoint à tous Seigneurs, Gentils-hommes et autres pretendans droict de peages, de rapporter au Greffe des Bailliages des ressorts, où lesdits peages sont establis, les titres en vertu desquels ils les levent, pour y estre enregistrez és presences de vos Procureurs : et où ils n'y satisferont un mois apres la publication de l'Ordonnance, qui en sera faite, que la levée du droict de peage soit interdite, et qu'il soit permis aux marchands, voituriers, et autres, de passer avec leurs marchandises et harnois, sans pouvoir estre molestez ni arrestez, à peine de tous dépens, dommages et interests, et soient tenus ceux pretendans lesdits droicts, avoir tableau à l'endroit que se fera la recepte desdits droicts; auquel ils seront declarez par le menu. Et soit ledit tableau signé par vos Baillifs et Seneschaux et leurs Greffiers. Et outre soient lesdits Seigneurs de peages contraints entretenir lesdits chemins, ponts et passages, qui seront aux destroits où ils levent les peages, & ce par saisie du revenu de la terre, de laquelle dépendent lesdits peages.

175 Que defenses soient faites à tous Gentils-hommes & autres, de contraindre d'aller moudre en leurs moulins, cuire en leurs fours, & pressoirer en leurs pressoirs, ni d'uſer d'autres droicts de bannalité; ains soit loisible à chacun d'aller moudre, cuire et pressoirer à tels moulins, fours et pressoirs, que bon leur semblera, quelque jouis-

sance et possession que lesdits Gentils-hommes, ou autres, puissent alleguer au contraire, s'ils n'ont tiltre valable, dont ils seront tenus faire apparoir six mois apres la publication de l'Ordonnance, et iceluy faire enregistrer pardevant vos Baillifs et Seneschaux, autrement l'on n'y aura aucun egard, le tout sans préjudicier aux coustumes des lieux.

174. Que les Seigneurs et Gentils-hommes qui ont droict de Tailles et Aides sur leurs Vassaux et Tenanciers, ne les puissent exiger, sinon en cas de mariage de leurs filles, Chevalerie du Saint Esprit, et prise pour le service de Vostre Majesté, et voyage d'outre mer : esquels cas, où le droict ne se trouveroit limité à certaine somme, qu'il soit defendu à tous Seigneurs et Gentils-hommes, et à leurs Officiers, de faire aucune assiette ou departement de deniers sur vos Subjets; ains qu'il leur soit enjoint de se pourvoir pardevant vos Baillifs et Seneschaux pour la liquidation desdits droicts. Et qu'il vous plaise retrancher tous autres cas, comme Chevalerie de Saint Michel, acquisition, et autres extorquez par dol ou crainte, le tout sans prejudicier aussi aux coustumes des lieux qui ont reglé ledit droict, et icelui limité, au cas de Mariage, et Chevalerie seulement.

175. S'il est vérifié qu'aucuns Seigneurs ou Gentils-hommes, ou autres, ayent procuré directement, ou indirectement, de faire loger des troupes de gens de guerre, ou Compagnies de Bohemiens en leurs terres et Seigneuries, pour travailler les habitans, qu'ils soient declarez privez de leurs terres et justices, si aucunes ils ont, qui seront audit cas reünies à vostre Domaine, et lesdits Gentils-hommes degradez de Noblesse.

176. Qu'il soit defendu aux Seigneurs et Gentils-

hommes de s'entremettre aucunement du mariage des filles de leurs vassaux et tenanciers, à peine d'estre privez du tiltre de Noblesse, et privez des droicts seigneuriaux, qu'ils pourroient avoir sur les heritages desdites filles, et de leurs peres et meres, et de tout droict de justice qu'ils pourroient avoir.

179 Que les Ordonnances sur le fait de la chasse, mesme celles portant defenses d'avoir chiens courans, et de chasser sur terres emblavées, soient estroittement gardées et observées aux peines portées par icelles.

180 Que les laboureurs ne puissent s'obliger, pour, et avec les Seigneurs et Gentils-hommes, soit comme principaux preneurs ou cautions, et que telles obligations soient declarées nulles, comme presumées faites par force pour le regard desdits laboureurs tant seulement, si toutesfois ils n'estoient leurs fermiers, auquel cas ils se pourront obliger jusques à la concurrence de leur ferme.

181 Que les defenses faites sur le port d'arquebuses, pistolets, bastons à feu, et autres armes, soient estroittement gardées et observées.

182 Que les Seigneurs Justiciers, tant Ecclesiastiques, qu'autres, ne puissent destituer leurs officiers, sinon pour forfaiture.

183 Et dautant que nonobstant les rigoureuses defenses tant de fois reïterées, les combats execrables des duels n'ont point cessé, qu'il plaise à Vostre Majesté ordonner, que tous ceux qui se battront en duel, soit qu'ils appellent, ou qu'ils soient appellez, ceux qui les conduiront et assisteront, encore qu'ils ne mettent la main à l'épée; ceux qui les appelleront, porteront lettres ou billets, ou diront paroles, en suitte desquelles se fera duel ou rencontre, soient declarez criminels de

leze Majesté au premier chef, et comme tels, punis de mort, et leurs biens acquis et confisquez à Vostre Majesté, mesmes aux païs où confiscation n'a point de lieu : et neantmoins que tant desdites confiscations, que des amendes qui seront adjugées, n'en appartiendra qu'un tiers à Vostre Majesté, un tiers au dénonciateur, et l'autre tiers aux pauvres.

184. Que tous combats, qui se feront à la suite de la Cour, ou dans la ville de Paris et Banlieüe d'icelle, soient presumez duels et punis de mesme peine, sauf aux accusez se representant, de vérifier par preuve claire et certaine, que la rencontre a esté faite fortuitement, et non premeditée.

185 Que le bruit commun soit tenu pour preuve, non seulement pour décréter, mais aussi pour condamner; si les accusez ne se justifient; Et que la moitié des biens (de ceux lesquels estans accusez, ne se seront representez dans l'an de l'adjournement à trois briefs jours) demeure irrevocablement acquise et confisquée à Vostre Majesté, applicable comme dessus, encore que par apres ils se soient representez et purgez du crime.

186 Plaise à Vostre Majesté de déclarer les Offices et appointemens des accusez vacans et impetrables, aussi tost que le crime aura esté commis : Et qu'il lui plaise en faire don à ceux qui les demanderont les premiers, s'ils en sont capables, dont leur seront expediées lettres en vertu de vostre Ordonnance, qui interviendra sur le présent article : Et que le crime ne soit prescrit que par trente ans, et soit l'accusation publique permise, tant aux Communautez des lieux, où le crime aura esté commis, qu'à chacun des habitans des villes, avec l'adjonction de vostre Procureur general.

187 Que le crime ne soit esteint par la mort, et soit la sepulture desniée aux condamnez et aux accusez qui ne se seront representez, s'ils meurent avant qu'estre purgez. Et defenses faites à tous Juges d'accorder aucune permission de les enterrer.

188 Que ceux qui retireront les accusez en leurs maisons, soient punis de pareille peine, et les maisons où ils auront esté retirez razées.

189 Que tous les Princes et Seigneurs jureront de tenir la main à l'execution de l'Ordonnance, qui interviendra sur ledit article, de ne retirer aucuns chez eux desdits accusez, ni porter aucune aide ou faveur, interceder pour eux, et demander abolition, remission, grace, pardon, ni commutation de peine.

190 Que les vefves, enfans ou parens des defunts accusez qui ne se seront representez, ou de ceux qui s'estans presentez auront esté condamnez, soient declarez incapables de posseder les biens desdits defunts, à quelque tiltre que ce soit : encores que Vostre Majesté par importunité en eust disposé à leur profit, ou que ceux à qui Vostre Majesté en auroit fait don, leur eussent retrocedé : lesquels biens seront impetrables, comme tenus en main de personnes indignes, et soient declarées nulles toutes promesses ou declarations passées à leur profit.

191 Plaise aussi à Vostre Majesté de promettre solennellement de garder et observer l'Edict, et ne bailler aucune abolition ni dispense, pour quelque cause ou occasion que ce soit, et declarer nulles toutes celles qu'elle pourroit bailler cy-aprés.

De la Justice.

192 QU'IL plaise à Vostre Majesté, à l'exemple du Roy Saint Louis et autres ses prédécesseurs, vouloir donner audience ouverte à ses subjets deux fois la semaine, à tels jours et heures qu'elle advisera, pour entendre leurs plaintes et doleances, et sur icelles pourvoir et leur faire administrer Justice : Comme aussi assister en personne en son Conseil, faire faire en sa presence ouverture des pacquets.

193 Que pour restablir en son ancienne splendeur vostre Conseil d'Estat et privé, il vous plaise reduire à certain nombre et moderé les Conseillers d'iceluy, y appeler personnes d'âge et suffisance requise, et recommandez par leurs longs services, charges et commissions honorables, tant dedans que dehors le Royaume. Et à ce qu'à l'advenir il puisse estre plus utilement pourveu au bien de vos Provinces, et Vostre Majesté mieux instruite des affaires d'celles, elle est tres-humblement suppliée d'admettre en vostre Conseil, un de chacun des douze Gouverneurs de vostre Royaume, sans toutes fois obtenir aucun brevet de ladite charge, et pension pour icelle, à ceux qui sont pourveus et le seront en tiltre d'Office formé, mesme dès à present revoquer ceux qui auroient esté accordez au contraire.

194 Que vostredit Conseil ne soit dores-en-avant occupé de causes et autres affaires qui gisent en jurisdiction contentieuse, et les instances pendantes en iceluy soient renvoyées pardevant les Juges qui en doivent connoistre : nonobstant tous Edicts, Lectres, Delarations et Clauses apposées

en faveur des contrats, fermes et partis faits avec Vostre Majesté. Et qu'à l'advenir par evocation ou autrement, il ne puisse prendre connoissance de tels differens, qui seront traitez pardevant vos Juges ordinaires, et par appel en vos Parlemens.

195 Qu'aucunes lettres ne puissent estre expediées en vos Chancelleries, ni Arrests donnez en vostredit Conseil, pour distraire vos subjets de leur jurisdiction ordinaire, et par evocation generale ou particuliere des causes introduites à vos Cours souveraines ou inferieures, pour connoistre des matieres à elles attribuées ou autrement; et où aucunes auroient esté cy-devant octroyées ou le seroient cy-apres: Plaise à Vostre Majesté les declarer nulles, et par son Ordonnance descharger vosdits subjets de toutes assignations, qui leur pourroient estre données en consequence, permettre à vos Juges mulcter les impetrans et contrevenans, par amandes, saisie de leurs biens et emprisonnement de leurs personnes: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, prise à partie ou protestation d'attentat, et sans s'arrester à la signification desdites evocations ou introductions, proceder au jugement du principal pendant pardevant eux, ainsi qu'il appartiendra.

196 Que tous Edicts et Declarations de Vostre Majesté, Patentes et autres Commissions, pour l'execution d'icelles soient verifiées en vos Cours souveraines, ausquelles la connoissance en appartient, les Chambres d'icelles ou Semestres assemblez, sans qu'aucune adresse (au refus de vosdites Cours ou autrement) en puisse estre faite à vostre grand Conseil ou ailleurs: sauf de ce qui concerneroit la jurisdiction des Pre-

sidiaux et reglement d'icelle, avec defenses à tous Maistres des Requestes de vostre Hostel, Conseillers de vos Parlemens, et autres vosdits Officiers, tant de Justice que de Finances, d'executer aucuns desdits Edicts et Commissions, non verifiées comme dessus; mesmes pour les Offices de vostre Chancellerie, à peine d'estre declarez incapables de jamais tenir Offices de Vostredite Majesté, et dès l'instant de l'execution privez de l'entrée de leurs Compagnies, et à peine de la vie contre les Huissiers ou Sergens employez esdites Commissions.

191 Que l'article quatre-vingt-dix-neuf de l'Ordonnance de Blois, portant défenses ausdits Maistres des Requestes, de juger aucuns procez Souverainement et en dernier ressort soit gardé, tant pour les procez civils que criminels, quelques lettres attributives de Jurisdiction, Commission ou Renvoy qui leur puissent estre faits; lesquelles, ensemble les jugemens sur ce par eux rendus, Il plaira à Vostre Majesté declarer dès à present nuls, et en contravention, le plus ancien desdits Maistres des Requestes qui aura presidé et la partie impetrante, soient condamnez en trois mille livres d'amende, applicable moitié au denonciateur, et l'autre moitié aux pauvres; Contre lesquels jugemens vostre Procureur general soit receu à se pourvoir par appel au Parlement de Paris, pour y estre la cause plaidée en l'Audience, et ladite nullité et amende jugée et declarée encouruë. Comme aussi ne puissent lesdits Maistres des Requestes faire aucun rapport des procez à Vostre Conseil d'Estat, de Finances ou de parties, ni pour expedition faite en iceux, prendre et faire consigner espices à peine de concussion.

198 Que sur simple requeste presentée à vostre Conseil, l'execution des Arrests de vos Cours souveraines et Jugemens donnez en vos Jurisdictions, ne puisse estre suspendue et retardée, ni lesdits Arrets et Jugemens cassez et retractez, que par les voyes de droict et en la forme portée par vos Ordonnances.

199 Que le nombre des Advocats de Vostre Conseil ne puisse exceder 24. et soit fait taxe moderée des salaires, tant desdits Advocats, Greffiers, leurs Commis, que Huissiers servans en iceluy; et que le reglement qui en sera fait soit publié et imprimé, à ce que les parties en ayent connoissance; et defenses d'exceder les taxes y contenuës sur peine de concussion : Et enjoint à eux à cette fin d'escrire au pied de toutes expeditions, ce qu'ils auront receu des parties, à peine de privation de leurs charges, & ne puissent lesdits Greffiers sur requeste presentée en vostredit Conseil, commettre aucuns Rapporteurs, ains, soit la Commission escrite de la main de Monsieur le Chancelier.

200 Que les Audianciers, Secretaires et autres Officiers de vostre Chancellerie, ne prennent aucune chose pour faire seeller les Lettres patentes en icelle par les parties, sinon ce qui est deu pour la taxe du seau, les émolumens duquel ils ne pourront par eux ni par personnes interposées tenir à ferme.

201 Que les émolumens du seau des grande et petite Chancellerie soient reglez, conformement à l'Edict sur ce fait par le Roy Charles IX. en l'année mil cinq cent soixante et dix: et toutes nouvelles taxes du depuis establies revoquées. Et à l'esgard des Lettres expediées ès Chancellerie des Sieges Presidiaux, attendant

la suppression d'icelles, que l'émolument du seau, ensemble des Jugemens donnez ès cas de leur Edict, ne puisse exceder la somme de dix sols, sans prejudice neantmoins des lieux et Sieges, où l'on a accoutumé de prendre moins. Comme aussi defenses soient faites à tous Officiers des Chancelleries, de prendre et exiger pour une seule Lettre autre droict que d'un simple seau; encore qu'elle fust pour Ville ou Communauté, Province ou plusieurs particuliers impetrans lesdites Lettres, soient Mineurs, Majeurs, Tuteurs, Curateurs ou Sequestres et Commissaires : Et qu'à l'advenir les taxes du seau et Lettres de Chancellerie soient en teste de chacune Lettre escrites au long et non par simple marque ou abreviation; ensemble paraphées par le grand Audiancier et Conseiller de l'Audiance conjoinctement.

202 Que l'article soixante-un de l'Ordonnance d'Orleans soit gardé, et en ce faisant ordonné, que nulles Lettres de répit à un, ou cinq ans, ou autre temps, et pour quelque cause ou personne que ce soit, ne puissent estre expediées en vosdites Chancelleries : et si aucunes au prejudice de ladite Ordonnance, avoient esté octroyées, qu'elles soient revoquées; sauf aux debteurs à se pourvoir pardevant les Juges ordinaires, pour les creanciers appellez, faire droict sur leurs requestes, afin de delay, ainsi qu'il appartiendra.

203 Que l'article cent douze de l'Ordonnance de Blois, portant defenses à tous vos Officiers de prendre charge directement ou indirectement des affaires des Princes, Seigneurs, Communautez, Chapitres et autres personnes y desnommez, soit inviolablement observé, sans que vosdits Officiers en puissent tirer gages ou pensions, ni

s'entremettre d'autres affaires que de Vostre Majesté, sauf des Reines et Enfans de France; en prenant toutesfois par ceux qu'ils voudront appeller en leur Conseil, Lettres de declaration et permission, qui seront verifiées au Parlement: et qu'à l'esgard de tous autres ledit article soit gardé, nonobstant dispense et clause dérogatoire y contemuë. Et où aucune auroit esté cy-devant accordée, qu'elle soit revoquée, l'impetrant condamné en trois mille livres d'amende, applicable moitié au denonciateur, et l'autre moitié aux pauvres: et outre privé de son Office, dont sera pourveu ledit denonciateur, s'il est trouvé capable: Et pour le jugement de ladite peine, la connoissance en soit attribuée à vos Cours de Parlement, et en cas de contravention par les Officiers d'icelles, à vostre grand Conseil: Et neantmoins ès cas cy-dessus exceptez, s'abstiendront vos Officiers de l'entrée desdites Cours; y ayant procez sur le Bureau, où lesdites Reines et Enfans de France seroient parties, et auroient quelque intérest: comme aussi sur mesmes peines, soient pareilles défenses faites à tous vos Officiers de Finances, de prendre charge, et s'entremettre de l'administration des deniers des Princes.

204 Que doresnavant les grands jours se tiennent de trois ans en trois ans, ès plus lointaines Provinces de vosdites Cours de Parlement, et qu'au departement qui en sera fait, les Juges soient pris et envoyez de Parlement à autre, et les instances indecises renvoyées parvant les Juges ordinaires, auparavant le depart d'iceux, à peine de nullité, sauf les gros procez d'entre personnes si puissantes, que la justice en peust estre suspecte, et non libre sur les lieux.

205 Que l'article cent quarante-quatre de l'Ordonnance de Blois, concernant la promotion et tenuë des Mercuriales, ensemble la poursuitte du jugement des articles proposez en icelles, soit gardé, observé et executé.

206 Qu'il plaise à Vostre Majesté faire cesser la venalité des Offices de Judicature, pour y estre pourveu suivant les anciennes Ordonnances, et assigner gages suffisans à vos Juges, Advocats et Procureurs, tant des Cours Souveraines, qu'inferieures, pour ce fait leur interdire toutes taxes, espices, et vacations pour quelque expedition que ce soit, à peine de concussion, et faire observer le semblable par les Seigneurs Ecclesiastiques ou Seculiers (ayans justice) à l'endroit de leurs Officiers.

207 Que les Presidens, Conseillers des Cours Souveraines, et autres vos officiers soient vestus d'habits decens, et ne se trouvent qu'en lieux et compagnies convenables à leur qualité, à peine d'estre pour la premiere fois blasmez, suspendus de leurs charges pour la seconde fois : et pour la troisiesme privez d'icelles. Et enjoint à vos Procureur Generaux ou à leurs Substituts, de faire plainte des contraventions, sans connivence ni dissimulation.

208 Que vos Cours Souveraines procedant à la verification de vos Edicts sous modification et restriction, soient tenus icelles exprimer par les Arrests de ladite verification, les faire publier à la suite desdicts Edicts, et envoyer par les Provinces, à ce que chacun en puisse avoir connoissance.

209 Que vos Cours de Parlement chacune en son ressort, soient tenuës en ce qui depend de l'ordre

et procedure judiciaire, et faire dresser Reglement pour l'expedition des causes et abreviation des procez.

210 Qu'ez Arrests donnez sur l'interpretation des Coustumes ou poincts de Droict, les raisons et motifs soient contenus et inserez pour servir de Loy.

211 Que les Arrets et tous jugemens soient conçeus en termes si clairs et intelligibles, qui n'y ait ni puisse avoir aucune ambiguité ni incertitude, ni lieu à en demander l'interpretation: et si sur icelle il se formoit incident, qu'il soit jugé sans espices.

212 Que tous vos Juges et Conseillers, tant des Cours Souveraines qu'autres, fassent eux mesmes les extraits de leurs procez, sans en commettre la charge à leurs Clercs: ausquels defenses seront faites pour ce, ou autre occasion, d'exiger des parties autre salaire que ce qui leur sera taxé par les anciens Reglemens ou par ceux qui seront faits en chacune de vos Cours, sauf en celles où ils n'ont accoustumé d'avoir taxe, comme Bretagne et autres Provinces, le tout à peine de mille livres d'amende, et de prison contre lesdits Clercs, et de repetition contre les Maistres de ce qu'ils auront induëment exigé.

213 Que tous procez pendans en vos Parlemens et autres Cours souveraines, soient jugez à l'ordinaire et non par Commissaires, mesmes ès cas designez par l'article 68. de l'Ordonnance de Moulins: et qu'au jugement d'iceux l'ordre des distributions soit gardé sans interruption à peine de nullité.

214 Que le Reglement des causes plaidées ès Audiences ne soit differé, ni icelles appointées au Conseil, s'il n'y a plus du tiers des Juges et

Conseillers, qui soient d'advis de l'appointement.

215 Que tous Arrests et Jugement Presidiaux soient signez par les Presidens et Conseillers qui y ont assisté, du moins jusques au nombre requis par les Ordonnances, pour donner Arrest ou Jugement Présidial. Et defenses aux Greffiers, s'ils ne sont en ladite forme, de les grossoyer et delivrer à peine de faux. Comme aussi toutes conclusions baillées par escrit ès procez criminels ou autres où Vostre Majesté aura interest, soient signées de ses Advocats ès Cours et Sieges où ils sont pendants.

216 Que defenses soient faites à tous Juges à peine de concussion, de retenir pardevers eux les Arrets et Jugemens, ains tenus les mettre aux Greffes dans trois jours, ensemble les procez; et ne pourra la prononciation desdits Jugemens estre differée, ni iceux procez retenus pour espices non payées.

217 Que vos Cours Souveraines, et autres Juges d'appel ne puissent en vuidant les appellations des Juges inferieurs, retenir ou evoquer le principal de la matiere, si ce n'est pour le juger diffinitivement, et sur le champ, à peine de nullité; ores mesmes que les parties eussent consenty ladite evocation; comme aussi ne puissent vosdites Cours et autres Juges d'appel, sur Requeste presentée par l'une des parties, empescher l'execution des Sentences données par les Juges, dont est appel.

218 Que les saisies et criées qui seront faites en vertu d'Arrets des Cours Souveraines, Sentences des Requestes du Palais, et de tous autres Juges, establis hors le destroit du Bailliage et Seneschaussée, ausquels les heritages sont assis,

soient poursuivies pardevant vos Juges des lieux et autres ressortissans nuëment à la Cour, nonobstant l'Arrest du Parlement de Paris, du vingt-huictième Novembre mil cinq cent nonante-huit, et sans que vosdites Cours et autres Juges superieurs puissent évoquer icelles criées, decrets et instances qui en dependent.

219 Que les procez par escrit concluds; ensemble les procez criminels qui se jugent ès Chambres des Enquestes, soient distribuez à l'ordinaire, et non par placet, ni autrement, sans que de nouvel ils puissent estre distribuez, sinon par la mort, recusation, longue absence, ou resignation d'office du Rapporteur; esquels cas toutes fois ne seront jugez, qu'au préalable ladite nouvelle distribution n'ait esté signifiée aux Procureurs des parties, le tout à peine de nullité des Arrests, et d'amende contre ceux qui auront poursuivy telles distributions extraordinaires.

220 Que l'execution des Arrests de vos Cours Souveraines; ensemble toute instruction sur les lieux de procez pendans en icelles, soit commise et adressée à vos Juges ordinaires, et non aux Presidens, Maistres des Requestes, ou Conseillers desdites Cours, sans que ladite addresse puisse estre faite par les Greffiers, au desir des parties, leurs Procureurs et Soliciteurs, ains par Ordonnance expresse, et où ladite Commission comprendroit vos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans ou Conseillers de quelque siége, que le rang et ordre soit suivy en la presentation d'icelle; sauf à recuser les premiers dénommez: et entant que touche les Commissions émanées de vostre Conseil, concernant l'interest de vosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans.

221 Qu'il soit estably en vostre Parlement de Paris une Chambre du Conseil, composée d'un President, et quatorze Conseillers pris de toutes les Chambres, à ce que les Roolles des appellations verbales, et autres affaires d'icelles, soient pour le bien des parties plus promptement expediées.

222 Que tous demandeurs en lettres en forme de Requeste Civile contre les Arrests, soient tenus communiquer à vos Advocats et Procureurs generaux les consultations faites sur les moyens desdites Lettres signees des Advocats, pour estre d'icelles fait lecture en l'appel et audiance en la cause, au lieu de l'assistance en personne, cy-devant deuë par lesdits consultans, dont à l'advenir ils demeureront deschargez.

223 Que vos Cours souveraines et autres Juges, pardevant lesquels aucune cause et procez sont (par evocation ou autrement) devolus et attribuez, soient tenus les juger et decider selon le droict et coustume des lieux où les heritages et choses contentieuses sont assises.

224 Que dores-en-avant aucuns Arrests et Jugemens ne pourront estre donnez sans avoir oüy les parties, et sur requeste par l'une d'icelles presentée à vos Cours souveraines et Sieges Presidiaux, sinon où vos Procureurs generaux, ou substituts seroient seules parties : Et où aucuns seroient cy-apres donnez sur pareilles requestes : Plaise à Vostre Majesté dès à present les declarer nuls et sans effet.

225 Que pendant l'instance d'evocation des causes criminelles (le plus souvent pratiquées pour eluder la punition des crimes) il soit permis aux Juges des lieux de proceder à l'instruction des procez jusques à Sentence diffinitive ex-

clusivement, et en cas d'evocation volontaire où les parties seroient d'accord de Parlement, il ne soit pour ce besoin d'obtenir Lettres du grand seau de Vostre Majesté : ains simple Commission en la Chancellerie dudit Parlement, pour y assigner les parties.

226 Que l'article trente-deux de l'Ordonnance d'Orleans, et le cent-seiziesme de Blois, portant defenses de recevoir en mesmes Chambres de Cours souveraines et Sieges Presidiaux, le pere, le fils, les deux freres, l'oncle et le neveu, soient gardez, et qu'à l'advenir aucune dispense n'en soit octroyée aux pourveus desdites charges, à peine contre eux d'estre declarez incapables de tous Offices de Judicature. Et adjoustant à l'article cent dix-sept de ladite Ordonnance de Blois : Plaise à Vostre Majesté ordonner, que les cousins isssus et remuez de germain, soient compris au nombre des personnes qui donnent lieu à l'evocation, des causes ou procez de Parlement à autre : lequel nombre sera pour le regard du Parlement de Paris limité à six parens au degré susdit, et ès autres Parlemens à trois de mesme degré.

227 Que pour oster tout soupçon de ports et faveurs, il soit ordonné qu'à la simple requisition de la partie, le procez où l'un des Presidens ou Conseillers qui sont du corps d'aucun de vos Parlemens sera renvoyé au plus prochain Parlement, pour y estre jugé et terminé. Et en cas de desni dudit renvoy, soit permis à ladite partie se pourvoir par requeste audit plus prochain Parlement.

228 Que defenses soient faites à vos Officiers, tant des Cours souveraines qu'autres, generalement à tous Juges, soliciter aucuns procez pendans en icelles et en leurs Sieges, ni iceux faire soli-

citer directement ou indirectement, et sous quelque prétexte que ce soit, à peine de privation de leurs Offices.

229 Que nulles Lettres de remission, grace, pardon, abolition, ou commutation de peine, ne soient adressées au grand Prevost de vostre Hostel, Maistre des Requestes, ni au grand Conseil, à peine de nullité d'adresse, et des Jugemens donnez sur icelles. Plaise à Vostre majesté interdire audit grand Prevost toute connoissance des crimes et delicts commis en vostre ville et banlieüe de Paris, et limiter quant à ce, sa jurisdiction, à ceux qui seront commis à la suite de vostre Cour, estant ailleurs qu'en ladite ville, en laquelle il ne puisse aussi connoistre d'aucun fait de police, ny entreprendre aucun reglement d'icelle, mesme pendant le sejour et demeure qui y fera Vostre Majesté et son Conseil, soit sur Cabaretiers, Bouchers et autres dependances de ville, dont la seule connoissance appartiendra à vos Juges ordinaires: Comme en pareil toute concession et octroy de Lettres de Maistrises, de permission de vendre et debiter, luy soit interdite, à autres, qu'à marchands François, suivans ladite Cour, et à ceux qui ne tiennent estaux, ou boutiques dans ladite ville de Paris.

230 Qu'aucuns ne jouissent du privilege de Committimus aux Requestes de vostre Palais, soit Communautez, Chapitres et Chefs d'Ordre, que ceux dénommez en l'article cinquante-six de l'Ordonnance de Moulins, et aux charges y contenües : et fassent lesdits privilegiez apparoir de certification suffisante de leur service actuel, et qu'ils soient employez sur l'Estat, par copie de la quittance de leur seel deuëment expediée et

attachée sous le contre-seel : et le même observé pour les Advocats et Procureurs des Parlemens, comme ils sont du nombre porté et reglé par ladite Ordonnance, et pour cet effet soient les noms et qualitez desdits privilegiez, inscrits dans un Roole et Tableau, qui sera dressé par chacun an, mis au Greffe des Requestes et Chancellerie, et envoyé par les Bailliages et Senechaussées, à ce qu'il soit notoire.

231 Que les Lettres de Committimus ne soient octroyées, et expediées, que pour causes personnelles, seulement excedantes la somme de cent livres Parisis : et au regard des causes mixtes, hypothecaires, réelles et dependantes de realité, actions de retraits, tant lignagers, que feodaux, droicts de fiefs, ventes et adjudications par decret, oppositions aux criées et bannies des biens saisis; causes de vostre Domaine, et autres, où vos Procureurs sont principales parties ou jointes, pour la conservation de vos droicts, la connoissance en soit interdite ausdits Conseillers ou Commissaires des Requestes d'icelles, et renvoyées suivant les anciennes Ordonnances à vos Juges ordinaires des lieux, chacun en droict soy, et par appel en vos Parlemens.

232 Qu'en vertu desdits Committimus, vos subjets ne puissent estre distraits en aucune façon d'un Parlement à autre, et ne soient lesdits Committimus accordez sous quelque pretexte que ce soit, aux Thresoriers generaux et autres vos Officiers, qui exercent leurs charges dedans les Provinces, et non à vostre suite : et que les Juges pardevant lesquels on demandera le renvoy, puissent nonobstant iceluy connoistre et passer outre ès matieres à eux attribuées, et proceder par condamnation d'amende et autres voyes, rigueurs et contraintes,

traintes, contre les Sergens qui s'ingereront de faire renvoy desdites causes en vertu desdits Committimus, hors les cas et contre la forme cy-dessus.

233 Que les privilegiez ne puissent s'ayder desdits Committimus, sinon pour action qu'ils auront de leur chef, ou à cause de leurs femmes, et non en vertu de cession et transport, suivant l'article cent soixante-dix-sept de l'Ordonnance de Blois, sans que lesdits privilegiez puissent pretendre plus grande somme pour leur voyage et despense, que s'ils eussent intenté leurs actions pardevant les Juges ordinaires du domicile des adjournez.

234 Que les Laboureurs, Journaliers et Manouvriers ne puissent pour quelques privileges que ce soit, des Requestes, Scholarité, Garde gardienne, Seel, ou autres, estre distraits de leur jurisdiction ordinaire.

235 Que toutes evocations octroyées aux particuliers sur le sujet des derniers troubles soient revoquées, sauf aux parties à se pourvoir pardevant les Juges ordinaires des lieux.

236 Qu'il plaise à Vostre Majesté ordonner, que desormais les Conseillers de vostre Cour de Parlement de Paris, ayant exercé commission aux Requestes de vostre Palais, soit qu'ils ayent passé aux Enquestes ou non, soient appellez et vendiquez des Chambres desdites Requestes en la Chambre à leur tour, selon l'ordre du Tableau où ils sont inscrits, comme estans Officiers de mesme Corps, à la charge de remettre à la volonté et discretion de vostre Parlement, la Commission, dont ils estoient pourveus, pour y estre par ladite Cour, nommé tel des Conseillers d'icelle grand Chambre ou Enquestes, qu'elle advisera, et ce pour éviter, ledit cas advenant, toutes con-

tentions, et differents, qui pourroient naistre et intervenir entre les Officiers et gens de vostre Parlement.

237 Que les Presidiaux puissent juger en dernier ressort, et sans appel, de toutes matieres civiles, de quelque nature et qualité qu'elles soient, non excedantes la somme de cinq cent livres, pour une fois payer, et vingt livres de rente, et par provision, jusques à mil livres aussi pour une fois, et quarente livres de rente, moyennant quant audit chef, caution, ou constitution de pleige, mesmes pour cens, servitude et retraict lignager: pourveu qu'esdits cas, ou autres, où la demande ne soit liquide, les parties se seroient restreintes esdites sommes auparavant le jugement: Comme aussi connoistre et juger en dernier ressort des appellations comme de Juges incompetans, si le principal different des parties n'excede leursdits pouvoirs, et qu'au surplus les Edicts, Ordonnances et Declarations concernans leur jurisdiction et authorité soient gardez et executez, sans que vos Parlemens y puissent contrevenir, et permis aux Presidiaux mulcter d'amende, les parties en cas de contravention.

238 Qu'il plaise à vostre Majesté, attendant qu'elle ait pourveu ses Officiers de gages suffisans, ordonner que les espices soient taxées sur les extraicts des Rapporteurs, par ceux qui presideront aux jugemens, ausquels sera enjoint user de telle moderation, qu'il n'y ait lieu de plainte, et que ladite taxe soit faite en livres, et non en autres especes; que pour répondre Requestes, ensemble pour actes et appointemens concernans l'instruction des causes, et procez, expedition de l'audience ou autres faites à la barre, et à la levée du Siege, ne soit pris espices, salaires et vacations.

239 Que defenses soient faites à tous vos Juges, de taxer et prendre espices, où il n'y aura que vos Procureurs generaux, et leurs Substituts parties, tant pour le fait de vostre Domaine, qu'ès procez criminels de l'ordinaire, ou de la Mareschaussée : et au regard des autres frais necessaires, qu'ils soient pris sur les receptes de vostre Domaine en chacune Province, suivant les mandemens de vos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, et les sommes par eux ordonnées pour lesdits frais et conduite des prisonniers, alloüez en dépense à vos Receveurs, en rapportant quittance, suivant l'Ordonnance de vosdits Officiers, sans retranchement des gens de vos Comptes, sauf en cas d'abus et malversation de vosdits Juges, proceder alencontre, selon la rigueur de droict, et de vos Ordonnances, et soit le semblable ordonné pour les Officiers des Seigneurs hauts Justiciers.

240 Que pour payement d'espices, gistes, geollages, et salaires des Greffiers, aucuns prisonniers ne puissent estre retenus en prison, à peine d'amende contre ceux à la requeste desquels la recommendation seroit pour ce faite. Et defense à tous Juges de delivrer executoires, tant contre les parties, que leurs Procureurs, pour le payement de ce que dessus.

241 Qu'en la reception d'officiers, en quelque justice que ce soit, Souveraine, Subalterne, Royale, ou non Royale, il ne soit loisible et permis prendre salaire, argent ou chose equipolente, à peine de concussion, quelque usage qu'il puisse y avoir au contraire.

242 Que tous Juges et Officiers, tant de vos jurisdictions ordinaires, qu'extraordinaires, Judicature, Finances, Eaux et Forests, mesme des Cours Souveraines, et tous Enquesteurs, Adjoints, Greffe

fiers, leurs Clercs et Commis, Sergens, et autres Ministres de justice, soient tenus écrire et parapher au pied des expeditions, ce qu'ils auront receu des parties, soit pour espices, vacations, salaires, et autres choses, à peine de concussion et privation de leurs Offices : et qu'à l'égard des Advocats et Procureurs, le cent soixante et un article de l'Ordonnance de Blois, soit exactement gardé, (à peine outre celle portée par ledit article) de douze cent livres d'amende, tant contre eux, que tous les cy-dessus nommez, applicable moitié aux pauvres, et l'autre moitié au denonciateur, ausquels il soit loisible poursuivre leurs plaintes et denonciations pardevant vos Juges ordinaires des lieux, ou directement en vos Cours Souveraines.

243 Que l'article cent quinze de ladite Ordonnance soit gardé, et adjoustant aux defenses portées par iceluy, qu'il ne soit pareillement permis aux Advocats et Procureurs generaux de vos Cours des Aides, écrire ou consulter pour les parties, en quelque cause, ou pour quelque matiere que ce soit.

244 Que toute concussion soit punie de mort, et tous Juges et Officiers tenus en la restitution du quadruple de ce qui aura esté pris par leurs femmes, clercs ou domestiques, mesme à leur desceu, et la preuve dudit crime receuë par témoins singuliers, au nombre de dix.

245 Qu'il soit enjoint à vos Juges, tant des jurisdictions Souveraines, que toutes autres, de regler les salaires des Greffiers, leurs Clercs et Commis, Enquesteurs, Adjoints, Commissaires, Examinateurs, Advocats, Procureurs, Notaires, Tabellions, Sergens, Geolliers, et tous autres Ministres de justice, le plus justement que faire se pour-

ra, les Maires, Consuls, Eschevins, anciens Advocats et Procureurs, pour ce ouïs et appellez : et que du reglement des taxes qui y seront faites, soit mis un Tableau és Greffes de chacune desdites jurisdictions, et imprimé et affiché ès lieux publics des Villes du ressort, à ce qu'il ne puisse estre excedé, et pour l'execution duquel, il plaira à vostre Majesté, authoriser lesdits Juges, pour estre par eux gardé, et entretenu, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, et prise à partie, dont la connoissance appartiendra à vos Cours Souveraines, sans que vostre Conseil puisse icelles évoquer, sous pretexte d'execution d'Arrests attributifs de plus grands droicts et salaires ; et defenses, à peine de concussion à tous lesdits Officiers, et autres cy-dessus nommez, d'outre passer lesdits Reglemens.

246 Que d'oresnavant aucuns de vos Juges, Officiers et Conseillers, mesme de vostre Conseil d'Estat, ne puissent tenir ni acquerir, ni posseder Greffe civil et criminel, en quelque jurisdiction que ce soit, souveraine ou inferieure.

247 Que tous Clercs, tant de Juges, Greffiers, qu'autres, soient domestiques et residens en la maison de leurs Maistres, sans estre mariez, ni tenir ménage : en apres, que l'article soixante et dix-sept de l'Ordonnance d'Orleans, soit gardé et executé, et à cette fin les Procureurs de Communauté tenus de mois en mois en l'assemblée des autres Procureurs, prendre serment de chacun d'eux, pour scavoir s'ils auront connoissance d'aucune contravention au Reglement des taxes, faites ausdits Greffiers et Clercs, tant d'iceux que de vosdits Juges.

248 Qu'en chacun de vos Parlemens et Sieges Presidiaux, soient tous les mois deputez deux Con-

seillers, pour avec le Procureur general et Substituts, chacun en son ressort, ouïr et recevoir le rapport qui leur sera fait par lesdits Procureurs de Communauté, des contraventions qu'ils auront apprises, pour sur icelles estre pourveu, ainsi qu'il appartiendra.

249 Que defenses soient faites à tous Greffiers d'inserer és Arrests, Sentences et Decrets qu'ils delivreront, les écritures et procedures des parties; ains seulement en faire mention sommaire, et coter les dattes et pieces necessaires : et que tous actes et expeditions de Justice (fors et excepté les Arrests, Sentences diffinitives et interlocutoires, qui gisent en execution) soient écrites et delivrées en papier, raisonnablement écrites, à raison de vingt-cinq lignes en chacune page, et quinze syllabes en chacune ligne : Et au regard desdits Arrests, et Sentences delivrées en parchemin, écrites à raison de vingt-huit lignes en chacunes page, et seize syllabes en chacune ligne : Comme aussi defenses soient faites à tous Greffiers, de refuser aucune communication de productions aux parties ce requerantes, sous pretexte de n'avoir par elles levé lesdits actes, écritures, et expeditions faites en leurs causes, sans qu'à ce faire, ils les puissent obliger, nonobstant tout usage au contraire, sur peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, applicable moitié aux denonciateurs, et l'autre moitié aux pauvres.

250 Que lesdits Greffiers ne puissent contraindre les parties de lever leurs Arrests et jugemens en forme; ains soient tenus les delivrer par extraict, ou brevet à ceux qui le requerront, au pied duquel sera mis le mandement d'execution, sans qu'il soit besoin d'avoir commission particuliere

à cette fin, ni que pour ce lesdits Officiers puissent prendre ou exiger plus grands salaire; ce qui aura lieu, mesme en la delivrance des Arrests donnez en vostre Conseil: Comme aussi ne puissent lesdits Greffiers prendre salaire, ou vacation des minutes par eux expediées sous les Juges, sinon qu'ils aillent aux champs et hors les lieux de leur residence, et où aucune chose leur auroit pour ce esté baillée par advance, qu'elle sera déduite sur la grosse.

251 Que les Arrests et Sentences d'ordre et distribution de deniers une fois levées, les Greffiers soient tenus delivrer au premier creancier ce requerant l'article de son ordre, charge et condition d'iceluy, si aucun y a, moyennant salaire raisonnable, à peine en cas de refus ou delay, d'amende arbitraire.

252 Qu'és Sentences et Arrests de provision donnez par vos Cours Souveraines, d'executer les Jugemens par elles, et autres Juges rendus, ils ne puissent inserer les pieces attachées aux Requestes, qui leur seront à cette fin presentées.

253 Que tous Arrests et Jugemens soient executoires apres l'an, et dans le temps que l'action peut estre intentée, sans qu'il soit besoin obtenir de Vostre Majesté Lettres de surannation, ni permission d'aucuns Juges, de les executer apres ledit temps.

254 Qu'attendant la suppression des Greffes des presentations, les parties soient déchargées de payer droict de presentation és causes personnelles, intentées pour sommes non excedantes vingt livres en principal.

255 Qu'attendant pareille suppression des offices de Receveurs des Consignations, aucuns de vos Subjets ne soient contraints de consigner le prix des

Decrets volontaires, où ne seroient intervenuës oppositions, és mains desdits Receveurs, ains de telles personnes qu'ils adviseront, et le semblable gardé en matiere de retraict lignager, pour la consignation d'iceux, sans que pour ce lesdits Receveurs puissent pretendre aucun droict.

255 Qu'en mesme ville et faux-bourgs d'icelle, il n'y ait qu'un seul siege de jurisdiction Royale, et soient supprimez les offices des Prevosts, Viscomtes, Viguiers, Allouëz, leurs Lieutenans, et tous autres officiers subalternes de ladite ville, et reünis aux Bailliages et Seneschaussées : ores mesme qu'il y eüst siege Presidial estably et qu'avenant vacation par mort, il sera loisible et permis dés à present, d'en faire le remboursement par les Lieutenans desdits Baillifs, Seneschaux et Conseillers dudit siege, à raison de la finance actuellement payée en vos Parties Casuelles, ou au pied de la taxe du droict Annuel, à l'option et choix des officiers desdits Prevosts, ausquels ledit remboursement pourra pareillement estre fait par la ville et Communautez, à la charge de ladite reünion, et sera en outre au choix des Prevost, Viguiers, Viscomtes et Allouëz establis aux sieges Presidiaux, et non de leurs Lieutenans et autres Officiers, d'y pouvoir estre premiers Conseillers, au lieu dudit remboursement, sans toutefois comprendre en ladite suppression et reünion les Prevostez, et autres Justices pareilles, appartenantes en domaine et proprieté à aucunes villes de vostre Royaume; ensemble les Offices des Prevosts, dont les appellations ressortissent en vos Cours Souveraines. Et au regard des Justices de mesme ville, appartenantes aux Seigneurs Ecclesiastiques et seculiers, soit à titre de Pairie, ou autre dignité, que l'article vingt-quatre de

l'Ordonnance de Roussillon soit executé.

257 Que tout ressort de Justice estably en divers lieux, soit limité à deux degrez seulement, et en ce faisant, que l'appel de la Sentence du premier Juge, se releve à l'advenir directement pardevant les Juges ressortissans nuëment en vos Cours de Parlement, et desdits Juges d'icelles, ou ès sieges Presidiaux en cas de leur Edict.

258 Que toutes les appellations des sieges et Pairies concernans le Domaine ou droict d'icelles, ressortissent immediatement en vostre Cour de Parlement, et les autres appellations, non concernans ce que dessus, aux Bailliages, Seneschaussées et sieges Presidiaux, en l'estenduë desquels lesdites Pairies sont assises : et qu'à l'advenir les distractions d'icelles, ne se puissent faire au prejudice du ressort ordinaire de vos jurisdictions. Et que toute union de Seigneurie à la terre, tenuë audit tiltre de Pairie, soit seulement pour accroissement de Domaine, et non pour distraction de l'ancien ressort des justices desdites terres unies.

259 Que l'Ordonnance du Roi Charles IX, pour l'erection des Duchez, Marquisats et Comtez soit inviolablement gardée : Et où aucune s'en feroit par Vostre Majesté aux charges de ladite Ordonnance, que celuy qui en sera gratifié, ne puisse pretendre aucun changement de ressort en la justice de la terre ainsi erigée. Et où à l'occasion desdites terres et seigneuries aucune distraction auroit esté faite par le passé, en quelques lieux de vostre Royaume, que le tout soit restably et remis en son premier estat.

260 Que toutes appellations des justices des villes, terres et Seigneuries cy-devant tenuës en appanage, Pairie, doüaire, engagement, ou bien-fait de Vostre Majesté, dont l'occasion cesse, par

l'extinction desdits titres de depossession, ensemble les appellations des Justices, des terres éclipsées en partie desdites Pairies, ou des Eglises et Abbayes, jouïssent de pareils privileges, ressortissans pardevant vos Baillifs ou Seneschaux, ou leurs Lieutenans des lieux de leur assiette, pardevant lesquels seront aussi les Juges d'icelles justices examinez et tenus prester le serment, à peine d'amende arbitraire.

261 Que pour éviter l'abus cy-devant pratiqué par aucuns Seigneurs Ecclesiastiques et Seculiers, lors qu'ils vendent leurs terres, ou en alienent quelque partie, à la reserve du ressort des justices d'icelles, qui est en ce faisant establir multiplicité de degrez d'appel, à la foule et oppression du peuple : Plaise à vostre Majesté revoquer et annuller toutes telles et semblables clauses et reserve, ordonner que les appellations de justices ainsi venduës, se relevent directement et sans moyen pardevant les Juges, ausquels la connoissance auparavant en appartenoit, et defenses à l'advenir d'apposer en telles alienations, clauses reservatives de ressort.

262 Que vos Baillifs et Seneschaux, leurs Lieutenans et autres Juges ressortissans sans moyen en vos Parlemens, puissent juger en dernier ressort, jusques à la somme de vingt-quatre livres, les instances pour gages de serviteurs, mercenaires, et peine de gens de corps, sans pour ce prendre espices et vacations, ains sommairement, et taxer par mesme Sentence les dépens provenus desdites instances.

263 Que les recusations proposées contre vos Juges ressortissans nuëment aux Parlemens, tant en matiere civile, que criminelle, soient jugées au nombre de sept Conseillers, ou Advocats de leurs

sieges, en l'absence des recusez, et en cas de recusations frivoles, et telles declarées par leurs jugemens, soit par vosdits Juges passé outre à l'instruction et decision des procez, nonobstant l'appel de la Sentence, portant ladite recusation, et sans prejudice d'icelui: et permis aux parties presenter leur Requeste de recusation, à tel Juge et Conseiller qu'elles adviseront, pour sur icelle estre jugée en la susdite forme.

264 Que les Juges puissent instruire et juger tous procez criminels, jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, nonobstant prise à partie, et toutes appellations, fondées mesmement sur l'incompetance, sauf en vuidant l'appel du principal, faire droict, et ordonner sur icelles.

265 Que la Sentence d'ordre et distribution de deniers, arrestez, ou consignez en justice sur decrets d'heritages, ou ventes de biens meubles soit executée, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, et sans prejudice d'icelles, en baillant caution par ceux, qui au moyen dudit ordre toucheront les deniers.

266 Que l'article cent quarente-cinq de l'Ordonnance de Blois, sur la liquidation et taxe sur le champ des dépens, dommages et interests ès matieres legeres, et de peu d'importance, soit exactement gardé, et entant que touche les intimations des Juges, que ceux qui les auront folement fait intimer, soient condamnez en cent livres d'amende.

267 Que tous dépens soient taxez par le Commissaire à ce deputé, en la presence des Procureurs des parties, pour à l'instant estre jugez sur le debat et moderation d'iceux, et l'usage en ce faisant, de les arrester par tiers aboly : et qu'en toutes jurisdictions lesdits dépens soient taxés par articles, et le salaire et vacation des Juges pour

ladite taxe, soit reglé, à raison de leur labeur; et non du sol pour livre : et celuy des Procureurs, à raison des articles alloüez.

268 Que l'article 37 de l'Ordonnance de Moulins, soit gardé, et que d'oresnavant il n'y ait qu'un seul Juge, ou Commissaire, et non deux, qui vaque à l'instruction des procez civils ou criminels, en la presence toutefois du Greffier ou son Commis, à peine du quadruple de leur taxe, et ce nonobstant tous accords, traittez, ou jugemens au contraire.

269 Que toutes justices distraites des sieges Presidiaux de vos jurisdictions, par alienation des terres de vostre Domaine, ou de partie d'icelles, à present rachetées et reünies, soient remises et restablies, ainsi qu'elles estoient auparavant.

270 Que toutes provisions expediées, ou executées pour l'establissement de nouveaux sieges, jurisdictions et bureaux, comme en semblable toutes translations des anciens esdits nouveaux sieges, soient revoquées, et à l'advenir interdites et defendues.

271 Que vos Subjets ne puissent estre distraits de leur jurisdiction ordinaire Royale, en vertu des soubmissions, generalement ou specialement faites par contracts et lettres obligatoires, sinon que le seel d'icelles, fust par ancien privilege, attributif de jurisdiction, comme de Paris, Montpellier, et autres. Et au regard de la soubmission des justiciables des Seigneurs à vos jurisdictions, qu'elle soit gardée, et ait lieu, suivant l'article onze de l'Ordonnance du Roy Henry II en l'année 1559, interpretatif du quatorziéme article de celle de Cremieu; et les Notaires en ce faisant tenus en faire mention expresse au corps de l'instrument, et non seulement par forme de stil.

272 Que tous vos Juges et Officiers soient gardez

et maintenus en la prevention de jurisdiction, sur les subjets des Seigneurs hauts-justiciers, de quelque titre et qualité qu'ils soient, et defenses tant à eux qu'à leurs Juges, de les troubler et empescher en la possession d'icelle, à peine de commise et de reünion de leurs Justices à vostre Domaine.

273 Qu'en toutes vos jurisdictions et en celles mesmes des Seigneurs, où l'un des Officiers d'icelles sera partie principale ou joint en la cause, qui y seroit pendante; sur la simple requisition de la partie adverse, elle soit renvoyée pardevant les Juges les plus prochains du mesme Parlement, ou de mesme Presidial ès cas de leur pouvoir. Et à l'esgard des Presidiaux, que l'article 52 de l'Ordonnance d'Orleans, soit gardé, mesmes pour causes excedant les chefs et cas de leur Edit.

274 Que les Officiers des compagnies, apres la resignation de leurs Offices, ne puissent en quelque qualité qu'ils soient, servir ni presider en icelles, ains seulement avoir seance et voix deliberative, apres les Lieutenans generaux et particuliers, si lesdits resignans ont esté chefs desdites compagnies, sinon, en leur rang et ordre.

275 Qu'il plaise à Vostre Majesté regler et arrester au certain, le rang et seance des Officiers, tant de Judicature que de Finances. Ensemble, des Maires et Eschevins, Consuls et Capitoux des villes. Et outre en establir un Reglement general, concernant les droicts, fonctions et exercices de leurs charges, que vos Cours souveraines seront tenuës de garder et executer sans aucune modification, à peine de nullité des Arrests donnez au contraire.

276 Qu'en tous vos Sieges et jurisdictions, les Procureurs de Vostre Majesté soient graduez, et où

aucuns n'estans de ladite qualité, se trouveroient exercer icelles charges, qu'ils ayent à s'en demettre six mois apres la publication de vostre Ordonnance, à peine d'estre declarées sur eux impetrables.

277 Que defenses soient faites à tous Seigneurs, tant Ecclesiastiques que Seculiers, de vendre à prix d'argent ou chose equipolente, les Offices de leurs Justices, et qu'auparavant la reception des Officiers, tant lesdits Seigneurs que pourveus, se purgeront par serment pardevant le Juge superieur, de n'avoir quant à ce, contrevenu aux defenses de Votre Majesté.

278 Que lesdits Seigneurs ne puissent plaider en leurs Justices, tant contre leurs justiciables qu'autres, sinon pour leurs droicts Seigneuriaux, reconneus et non controversez, ains pardevant le Juge superieur d'appel. Et en cas qu'il soit besoin de faire inventaire en leurs maisons par authorité de Justice, qu'autres n'y soient appellez que vos Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, et sans prejudice des Coustumes, qui permettent en aucuns cas ausdits Seigneurs de plaider en leurs Justices.

279 Que defenses leur soient faites d'eriger aucuns nouveaux Offices en leurs Terres, Justices et Seigneuries : Et en cas de provision et institution cy-devant faite d'aucuns nouveaux Offices, qu'elle soit declarée nulle. Et enjoint aux Lieutenans de vos Baillifs et Seneschaux, de tenir la main, à ce que les Officiers ordinaires de leurs Justices soient reduits à l'ancien nombre.

280 Que tous Seigneurs pretendans haute justice, soient tenus, six mois apres la publication de l'Ordonnance qui en sera faite par Vostre Majesté, justifier ledit droict pardevant vos Baillifs, Senes-

chaux, ou leurs Lieutenans, les Substituts de vos Procureurs generaux pour ce appellez, et faire apparoir des titres de ladite Justice, si la possession d'icelle n'est contraire : A la justification desquels vosdits Officiers soient tenus de vaquer gratuitement, et lesdits Seigneurs de satisfaire dedans ledit temps, à peine de descheance de leursdits droicts. Et à l'esgard des Marquis, Comtes et Chastelains, qu'ils fassent apparoir de lettres et titres de ladite dignité, sur peine de privation d'icelle.

281 Que les Juges establis par lesdits Seigneurs en leurs Justices, soient tenus resider au destroit de la Province et Bailliage Royal, où elles sont situées, et ne puissent lesdits Seigneurs faire exercer leurs Offices par leurs domestiques.

282 Que defenses soient faites ausdits Juges, de mulcter d'amende aucuns de leurs subjets et justiciables, pour s'estre pourveus et avoir procedé pardevant vos Juges, sauf aux Seigneurs de demander renvoy des causes et des parties, si bon leur semble, à peine d'amende arditraire.

283 Que tous Gentils-hommes demeurant hors les villes, soient tenus, trois mois apres la publication de vostre Ordonnance, passer acte au Greffe de la plus prochaine ville, portant eslection de domicile en icelle, pour tous exploits, tant de saisies et arrests, qu'autres, qui pourroient leur estre faits. Et à faute de ce, tous exploits, assignations et significations, en parlant à leurs Officiers ou Procureurs ordinaires dans les villes prochaines, ayent pareille forme et vertu, que si elles s'estoient faites à leurs personnes et domiciles : Et en defaut desdits Officiers ou Procureurs, par proclamation à jour de marché, en la plus prochaine ville, et par

affiche à la porte de l'Auditoire de la jurisdiction Royale.

284 Que defenses soient faites à tous Seigneurs ayant Juſtice, d'empescher aux Sergens et Huissiers la libre fonction de leurs charges, et executions de leurs Mandemens et Commissions : sans qu'ils soient tenus demander à eux ou à leurs Juges, permission ou congé de ce faire, à peine en cas de contravention, de privation de leur Juſtice, et de cinq cent livres d'amende.

285 Que les articles trente-quatre et trente-cinq de l'Ordonnance de Moulins, cent quatre-vingt-dix et cent quatre-vingt-onze de celle de Blois, contre ceux qui excedent vos Officiers, Huissiers et Sergens, executeurs de Commissions et Mandemens de Juſtice, soient severement gardez et sans moderation des peines y contenuës. Et les Sergens excedez, tenus apres lesdits exceds, à la premiere Audience des Sieges Presidiaux ou autres, et icelles tenans, rendre leurs plaintes des outrages qui leur auroient esté faits. Et à faute de ce, en cas d'accord condamnez en cent livres d'amende. Comme aussi ladite plainte formée et leur procez verbal delivré, soient, si bon leur semble, deschargez du surplus de la poursuite, et vos Procureurs generaux et leurs Substituts chargez d'icelle, jusques à Sentence diffinitive inclusivement, à peine de trois cent livres d'amende, applicable moitié au denonciateur, et l'autre moitié aux pauvres. Et soit la pareille chose observée, en cas de meurtres, violences, voleries et crimes publics, commis à l'encontre de vos subjets, d'autre qualité et pour autre cause et sujet, que de l'execution des actes de Juſtice, sans que les parties offensées soient tenuës d'aucuns frais et diligences, que de nommer tesmoins

moins ausdits Substituts, qui en poursuivront la vengeance publique, sur ladite peine pour la premiere fois, de suspension de leurs charges pour la seconde fois, et pour la troisiesme, de privation d'icelles.

286 Que où aucuns de vos Officiers seroient tüez aux fonctions de leurs charges, ou en consequence d'icelles, les Offices seront reservez à leurs heritiers, ou la juste valeur d'iceux, qui leur sera baillée par les pourveus, auparavant leur reception esdites Offices.

287 Qu'il plaise à Vostre Majesté, en attendant la reünion des Cours des Aydes à vos Parlemens, leur faire defenses, ensemble aux Esleus, de prendre connoissance d'aucuns differents d'entre vos Subjets, si le principal n'est de tailles et subsides, ni mesme de saisies et criées en exécution de leurs jugemens, comme ensemblable à vos Juges ordinaires, de connoistre du fait des tailles, en quelque sorte que ce soit.

288 Que pareilles defenses soient faites aux Juges des Eaux et Forests, de prendre aucune connoissance des actions intentées en exécution des contracts, cedules et obligations, ores que conceuës pour ventes et livraisons de bois.

289 Que tous Officiers de justice et finance, comptables ou non comptables, soient tenus resider ès villes, où est l'establissement et fonction de leurs Offices, à peine de privation d'iceux.

290 Qu'il ne soit permis à aucun desdits Officiers de tenir sous son nom, ou celuy d'autruy, des offices, et que ceux qui à present se treuvent pourveus de plus d'un office, soient tenus dans trois mois, opter celuy qu'ils voudront tenir, à peine, ledit temps passé, d'estre privez de leursdits Estats, qui seront sur eux declarez impetrables, et defenses à toutes per-

sonnes de s'associer, tant en achats, que droicts et profits d'aucuns offices, sur les mesmes peines.

291 Que tous vos Officiers, tant de judicature, que de finance, soient conservez en l'exercice et authorité de leurs charges, sans y estre troublez et empeschez par commissions, Commissaires ou autres, et defenses à toutes personnes, soient Huissiers ou Sergens, s'ils ne sont de service dans vos jurisdictions, d'appeller causes, publier encheres et faire actes de justice és sieges et auditoires de vos Juges Presidiaux ou autres, sinon avec permission de celuy, qui lors presidera à l'audience.

292 Que tous Huissiers, tant de vos Cours souveraines, Chastelet de Paris, qu'autres vos jurisdictions ordinaires, ou extraordinaires, executeurs d'Arrests, Sentences, Commissions et Mandemens soient responsables devant les Juges des lieux, des abus, et malversations par eux commises en leurs destroits, nonobstant tous privileges et Arrests introduits au contraire.

293 Qu'aux Huissiers et Sergens envoyez exploiter hors les limites de leur ressort, jurisdiction et demeurance ne soit fait plus grande taxe, que s'ils avoient esté pris sur les lieux. Et au regard des Huissiers de vos Chambres des Comptes, Thresoriers de France, et autres executeurs de leurs Commissions, et des contraintes des Receveurs generaux des Finances, et des rentes, aucune taxe ne soit faite, que les parties appellées, et à cette fin assignées à jour certain et competant pardevant les Juges ordinaires des lieux, à peine de nullité de taxe.

294 Que tous Huissiers et Sergens soient tenus faire registres des exploits des saisies par eux faites, pour cause excedante la somme de cent livres, lesquels ils feront signer aux parties, si faire se peut, ou

au moins à leurs records ; que la qualité et demeurance y soit declarée, à peine de nullité, dépens, dommages et interests des parties ? Et lesdits Registres reliez et paraphez en tous les feuillets, au commencement de chacune année par les Substituts des Procureurs generaux, au destroit desquels lesdits Sergens sont establis, sans par eux laisser aucun blanc dans lesdits Registres.

295 Qu'és païs où la lecture des contracts d'acquisition vaut saisine, prise de possession, ou ans propriance, les Sergens hereditaux, ou leurs Commis soient pareillement tenus faire Registre de toutes les lectures faites d'iceux, tant par eux, que les Curez, Vicaires ou Tabellions, pour estre ledit Registre conservé, et de trois ans en trois ans, apporté aux Greffes de vos jurisdictions ordinaires.

296 Que les Notaires et Tabellions soient tenus delivrer aux parties ce requerantes, tous actes et contracts par eux receus en bref, et en papier, sans les astraindre à les leur rendre en forme, ny en grosse, ny exiger desdites parties aucuns nouveaux droicts, ny au payement d'un denier ou maille pour livre, des sommes contenuës és contracts, sur peine de concussion, nonobstant les Arrests, et Reglemens faits et donnez tant en vostre Conseil Privé, que grand Conseil, et tous usages au contraire.

297 Que les Receveurs et Fermiers des amendes, tant de vos Cours souveraines, Sieges Presidiaux, qu'autres vos justices, et de celles des Seigneurs, ne soient receivables à faire poursuite du payement d'icelles, un an apres qu'elles auront esté adjugées.

298 Que les amendes adjugées par Sentences de vos Juges, confirmées par Arrests de vos Cours souveraines, soient receuës par les Receveurs de vostre Domaine és Bailliages et Seneschaussées, pour les deniers d'icelles estre employés aux frais des

procez criminels, esquels il n'y aura que les Substituts de vos Procureurs generaux, parties; et que pour le payement desdites amendes, les vefves ou heritiers des condamnez ne puissent estre contraints par corps et execution, ains par action seulement.

299 Qu'aucuns de vos Officiers des Cours souveraines, ou autres jurisdictions ordinaires ou extraordinaires, ne puissent avoir droicts sur lesdites amendes, ny gages, pensions ou assignations sur icelles, à peine de la perte des sommes assignées, et de cent livres d'amende: ce qui aura lieu aussi pour tous Officiers des Seigneurs hauts-justiciers, ausquels pareilles defenses seront faites, et sur mesmes peines, et toutes assignations, dons et octrois au contraire dès à présent revoquez.

300 Que les gages des Generaux et Officiers de vos Monnoyes, soient doresnavant assignez sur l'Espargne, ou sur telle nature de deniers, qu'il plaira à vostre Majesté, autres toutesfois que sur les boëttes desdites Monnoyes.

301 Que pour le soulagement des parties, il soit permis aux Advocats de faire l'une et l'autre charge d'Advocats et Procureurs, excepté és Cours de Parlement et autres jurisdictions des Villes, où lesdites Cours sont establies; sans toutesfois que pour ladite permission ils soient tenus de payer aucune finance.

302 Que les Procureurs en leurs inventaires, declarent seulement à quelle fin ils produisent chacune piece, sans y coucher aucune raison de droit; et defenses à eux de prendre aucun droict de revision sur les écritures des Advocats, ny exiger aucune chose de leurs parties, que ce qui vient en taxe de dépens, à peine de suspension de leurs charges, et de deux cent livres d'amende, appli-

table moitié au denonciateur, et l'autre moitié aux pauvres.

303 Qu'aux taxes de frais des criées, audition de comptes de tutelles, d'heritiers sous benefice d'inventaire, curateurs aux biens vacans, et Commissaires d'heritages saisis, ne soit fait taxe à autres Procureurs pour leur assistance, qu'à celui du demandeur rendant compte, et du proprietaire. Et à l'esgard des creanciers, qu'ils soient tenus nommer un seul Procureur pour tous, auquel sera pareillement alloüé, et non à autre.

304 Que les Commissaires establis aux saisies d'heritages, fruits ou autres choses, et tous depositaires de Justice, ne puissent pour reddition de compte, descharges ou autres provisions concernant leur establissement, estre traitez ailleurs que pardevant les Juges de leur demeurance : encores que ledit establissement fust fait en vertu d'Arrest ou Jugemens donnez par Juges d'autre ressort.

305 Que les Laboureurs et Vignerons ne puissent estre establis Commissaires, ès biens saisis sur les Seigneurs, Ducs, Marquis, Comtes, Barons et Gentils-hommes. Et que lesdites personnes ayans charge de trois tutelles, ou trois Commissions non affectées, sexagenaires, ou chargez de cinq enfans, ne puissent estre pareillement establis Commissaires en toutes saisies d'immeubles.

306 Que les saisies feodales et toutes autres saisies et Arrests, n'ayent effet que pour trois ans, si elles ne sont dans ce temps poursuivies et renouvelées. Et au regard des Commissaires establis aux heritages, fonds et fruicts d'iceux saisis, qu'ils demeureront déchargez de leur Commission trois mois apres leurdit establissement, ores que lesdits differents des creanciers, debiteurs et opposans, ne fussent terminez, ny les fruicts vendus, et herita-

ges adjugez par decret, à la charge toutefois de tenir par eux compte de leur gestion et maniement pendant ledit temps.

307 Que les depositaires et gardiens de biens meubles, pris par execution ou arrests, soient déchargez de leur commission, si dans six mois du jour d'icelle, les saisissans ne font vendre lesdits biens, nonobstant que les oppositions formées ausdits arrests et exécution, ne fussent vuidées et terminées. 312

308 Que les Commissaires establis aux saisies faites pour le payement de decimes, ne puissent estre contraints par autre voye, que tous autres Sequestres, sans estre tenus faire advance de leurs deniers, ny en poursuivre les baux ailleurs, que pardevant vos Juges des lieux plus prochains de leur demeurance. 312

309 Que les Laboureurs, Vignerons et Mercenaires, ne puissent estre executez en leurs licts, instrumens rustiques et outils de labour, pailles, fourages et foins, sinon pour le prix de la vente d'iceux, ou devoirs de rente fonciere, et services deubs aux Maistres et Seigneurs des heritages par eux possedez ausdits titres. 313

310 Qu'à l'advenir aucuns Seigneurs, tant Ecclesiastiques, Seculiers qu'autres, mesme les Receveurs de vostre Domaine, ne soient recevables à faire demande d'arrerages de cens, rentes foncieres et autres droicts et devoirs annuels, de quelque nature qu'ils soient, que de dix années seulement : sans que lesdits Seigneurs puissent pretendre pour defaut de plusieurs années de cens deubs, et non payez, plus d'une amende lors de l'action ou saisie, nonobstant tous us et coustumes à ce contraires, et defenses à eux d'accroistre ou augmenter leursdits droicts, cens et ren-

tes, à peine de mille livres d'amende; pour à quoy obvier, quant ausdites rentes foncieres et sur-cens, seront tenus bailler quittance des arrérages d'iceux, à ce que la cottité des prestations se puisse par icelle verifier, en cas de debat et entreprise, et sans prejudice des coustumes introduites ès cas de plus briefve prescription.

311 Que les proprietaires d'heritages situez, tant aux villes qu'aux champs, ne soient receus à faire demande des arrerages de leurs fermes, loyers, ou pensions de maisons alencontre de leurs fermiers, ou locataires, cinq ans apres qu'ils auront quitté la possession et jouïssance desdites maisons et heritages, s'il n'y a pour ce cedule, ou arresté de compte, portant obligation.

312 Que les Advocats et Procureurs ne puissent estre poursuivis pour la restitution des pieces des procez indecis, et non jugez dix ans apres qu'ils en seront chargez, et des jugez cinq ans; et les vefves, enfans et heritiers jouïssent de ladite décharge, pour le regard des procez, tant jugez qu'indecis, apres cinq ans, et sans prejudice des Coustumes, qui disposent audit cas d'un plus bref temps.

313 Qu'apres dix ans entre Majeurs, nul ne soit recevable à se pourvoir par appel contre les decrets, et debatre la validité d'iceux, par nullité, ou autre cause et moyen que ce soit, et au regard des decrets cy-devant faits et passez, ledit temps ne coure que du jour de la publication de vostre Ordonnance.

314 Que dix ans apres sa majorité parfaite et accomplie, nul ne soit recevable à intenter action pour reddition de compte de tutelle et curatelle, dont toute poursuitte et demande, ledit temps passé, sera déniée.

315 Que les defenses portées par l'article cinquan-

quatre de l'Ordonnance d'Orleans, concernant le transport et cession de droict litigieux, ayent lieu non seulement pour les personnes y dénommées; mais aussi pour tous Juges des Seigneurs Ecclesiastiques, ou Seculiers, Greffiers, Clercs de greffes, Sergens, et autres Ministres de Justice, et mesmes pour cession de rente, ou debtes actives, pour raison dequoy il y auroit instance, saisie et opposition, à peine de la perte desdits droicts, dont moitié sera adjugée au denonciateur, et l'autre moitié aux pauvres : et que les causes pour ce intentées, soient plaidées en l'audience de vos Parlemens, et aux autres Sieges de vos jurisdictions, encore que l'appel fust de Sentence donnée sur pieces veuës et procez par écrit.

316 Qu'ès païs de vostre obeïssance, où il n'y a coustume contraire, tous biens meubles, et immeubles, acquis aux gendres ou belles filles, par donations, ou testamens de leurs beaux-peres, ou belles-meres, soient reservez aux petits enfans des donateurs issus du mariage, en faveur et contemplation duquel telles liberalitez sont presumées avoir esté faites, sans que les heritiers instituez legataires des donataires convolez en secondes, ou autres nopces, en puissent faire part à leurs nouvelles femmes, ou maris, ou enfans descendans d'autres lits, nonobstant toutes quittances, renonciations, ventes, cessions et traittez au contraire.

317 Que tous Seigneurs Ecclesiastiques, ou Seculiers, soient tenus dans le temps qui sera ordonné par Vostre Majesté affranchir leurs main-mortables, moyennant recompense, qui sera estimée par vos Juges ordinaires, tant en deniers, heritages, que nouvelles assignations et accroissement de leurs droicts anciens fonciers et prestations annuelles. Sinon plaise à Vostre Majesté, declarer

tous vos Subjets en quelque lieu et assiette de vostre Royaume qu'ils soient demeurans, capables et habiles de tenir, acquerir, et posseder (mesme en païs de serve condition et main-mortable) tous heritages, en payant par les possesseurs pareille indemnité ausdits Seigneurs, qu'ils pourroient avoir par le moyen de l'affranchissement de leurs serfs et main-mortables, nonobstant toutes coustumes et pactions au contraire.

318 Que toutes usances des païs et enclaves generaux, ou particuliers des Provinces de vostre Royaume, soient redigées par écrit et mises en forme de coustume, sans que pour ce, il soit besoin d'autres declarations, que de la commission de ceux, qu'il plaira à Vostre Majesté nommer pour l'exécution d'icelle.

319 Qu'en chacun Greffe de vos jurisdictions ordinaires soit mis un Tableau, auquel seront inscrits les noms et surnoms de ceux qui seront separez de biens d'avec leurs femmes, auront fait cession et abandonnement de biens, et ausquels l'administration de leurs biens sera interdite, à peine de décheance du benefice et de nullité, tant de la separation qu'interdiction.

320 Que toutes femmes vefves ou héritiers par benefice d'inventaire, qui recelent et destournent les biens d'une Communauté ou succession, soient privez de la part qui leur pourroit appartenir en icelles. Et lesdits heritiers en ce cas, tenus du payement entier des debtes et lesdites vefves de la moitié.

321 Que tous heritiers presomptifs puissent obtenir Lettres de Vostre Majesté, pour jouir du benefice d'inventaire, et en prendre le titre et qualité, faisant declaration de leur volonté aux Greffes des Juges ordinaires de leur demeurance, et

satisfaisant aux charges à ce requises de droict, nonobstant toutes Coustumes au contraire.

322 Que la continuation de communauté entre les survivans des deux conjoincts par Mariage, et les enfans mineurs procréez d'iceluy ait lieu en païs Coustumier, si bon semble aux enfans, faute d'avoir solennellement fait inventaire avec personnes capables et légitime contradicteur, et clos trois mois apres la confection d'iceluy.

323 Que le remploy des propres alienez, tant des maris que des femmes, ait pareillement lieu en tous païs Coustumiers, où y a communauté, et sur les biens d'icelle. Encores qu'en vendant n'eust esté convenu dudit remploy ou recompense, et qu'il n'y ait eu declaration sur ce faite.

324 Que les clauses apposées ès Contracts de Mariage, portant permission aux femmes de reprendre sur les biens des maris, ce pourquoy elles se seront obligées avec eux constant ledit Mariage, ne leur puissent acquerir hypotheque sur les biens de leursdits maris, sinon du jour desdites obligations, pour avoir esté en liberté de consentir ou refuser icelles obligations (nonobstant lesdites clauses.)

325 Que toutes promesses, esquelles le nom du creancier seroit en blanc, ou depuis icelles se trouveroit ou paroistroit rempli, soient nulles, ensemble toutes Lettres de change ~~simples~~ et non actuelles.

326 Que les articles 15. de l'Ordonnance de Roussillon et 57. de celle de Moulins, concernant la peremption d'instance apres le laps de trois ans, et publication des substitutions, soient gardez et observez en tous païs de vostre obeïssance.

327 Que pour le payement du prix des immeubles, le vendeur soit sur iceux preferé à tous autres crean-

ciers de l'acquereur, soit que par le contract de la vente la stipulation generale ou speciale d'hypotheque ait esté obmise.

328 Que l'interpellation et demande en jugement d'une somme principale deuë, ne puisse produire interest plus de trois ans, s'il n'y a poursuite de l'action.

329 Que l'article cent soixante-quatre de l'Ordonnance de Blois, concernant la liberté donnée à vos subjets (apres le deceds de ceux dont ils sont heritiers) de faire faire inventaire par Notaires et Tabellions, sauf ès cas exceptez par ledit article, soit observé, tant par vos Juges et Officiers, que ceux des Justices Seigneuriales.

330 Que toutes quittances de dot et apport, soient passées pardevant Notaires, dont sera fait minute, qu'ils retiendront pardevers eux, à peine de nullité.

331 Que l'article quarante-huit de l'Ordonnance de Moulins, pour les contraintes par corps des condamnez par Arrests ou sentences, apres les quatre mois, sera gardé, sauf en la condemnation des sommes non excedantes trente livres.

332 Que toutes actions soient desniées aux Marchands qui auront vendu draps de soye, pierreries et orphevreries à crédit, à quelques personnes que ce soit, fors de Marchand à Marchand. Et au cas qu'aucunes cedules et obligations se trouvassent desguisées et en fraude de vos defenses, qu'elles soient dès à present declarées nulles.

333 Qu'es païs et Coustumes de Senlis, Valois et Clermont (où les saisines et infeodations requises, pour acquerir hypotheque és contracts, obligations et constitutions de rentes, se peuvent faire sous signature privée d'un receveur, et sans aucune signature de tesmoins) ladite forme de pren-

dre saisine et infeodation soit du tout abrogée ; et suffise le simple contract passé pardevant Notaires, pour aquerir icelle hypotheque et droict de preference, du jour et datte du contract, sans autre saisine et infeodation : Comme aussi au païs de Normandie, le controlle des titres n'ait lieu à l'advenir, ains soit aboli, sans qu'il soit requis et necessaire pour acquerir hypotheque. Et ce pour le dommage que ledit establissement dudit controlle apporte au public.

334 Que l'Ordonnance du Roy François faite en l'année mil cinq cent soixante, sur l'entretenement des compromis et arbitrages, soit gardée et l'execution des sentences arbitrales attribuée aux Juges ressortissans nuement à vos Parlemens.

335 Que l'appel des Ordonnances et Reglemens donnez par les Commissaires et Conseillers en l'instruction des procez, se puisse relever par requeste pardevant les Juges, ausquels la connoissance dudit appel appartient, sans qu'il soit besoin obtenir Lettres en Chancellerie.

336 Que toutes personnes qui fabriqueront ou feront fabriquer instrumens et pieces fausses, soient descheues de leur droict, et punies de mort, sans que les Juges puissent moderer ladite peine, de laquelle seront pareillement punis, tous Juges, Enquesteurs, Notaires, Sergens, Thresoriers, Argentiers et Receveurs des Princes et Seigneurs qui commettront fausseté en leurs charges. Et au regard de ceux, qui par le seul usage des pieces fausses se rendent coulpables, si apres l'inscription et declaration par eux faite, de s'en vouloir aider, sont tels jugez, soient aussi privez de leurs droicts, encores qu'ils eussent autres moyens et pieces justificatives d'iceux, et outre condamnez en amende arbitraire, et peine corporelle s'il y échet.

337 Que tous banqueroutiers qui feront faillite en fraude, et tous cessionnaires, portent le bonnet verd sans chapeau, ny autre bonnet sur leurs testes. Et au cas que lesdits banqueroutiers et cessionnaires fassent composition avec les creanciers, pour par ce moyen eluder la peine cy-dessus, venant par apres à meilleure fortune, ils puissent estre contraints au payement entier de leurs debtes, nonobstant toutes quittances et remises : et soient en outre de-là en avant interdits des assemblées publiques, et privez de toutes charges; ce qui aura pareillement lieu pour les aides et complices desdites banqueroutes et frauduleuses cessions.

338 Que tous ceux qui feront cession de biens, soient tenus se rendre prisonniers, et remettre leurs livres de raison entre les mains de telles personnes, que leurs creanciers voudront nommer, et à faute de ce, soit procedé contr'eux, suivant la rigueur des Edicts faits alencontre des banqueroutiers frauduleux, sans que les Juges puissent moderer les peines portées par iceux.

339 Qu'il soit enjoint à vos Baillifs et Seneschaux, leurs Lieutenans et autres vos Juges et Officiers chacun en droit soi, faire executer le contenu en l'article cent quatre de l'ordonnance d'Orléans, contre les Bohemiens, Egyptiens, et gens de leurs suite, qui sera aussi gardé, et estendu alencontre de tous vagabons et faineans : Et à cette fin enjoint aux Substituts de vos Procureurs generaux sur les lieux d'y tenir la main, à peine en cas de negligence, de cent livres d'amende, applicable aux pauvres, et ce, nonobstant toutes Lettres, Permissions, Passe-ports, ausquels vos Juges n'auront égard, et defenses à tous Seigneurs et Gentils-hommes de les souffrir, et retirer en leurs terres, au mépris de vos ordonnances.

340 Que tous coupeurs de bourses, larrons domestiques, vagabons, et gens sans adveu et domicile, soient pour la premiere fois flestris et marquez de fleurs de lys, et condamnez aux galéres pour cinq ans, pour la seconde pendus et estranglez : et au regard des voleurs de nuict, et ceux qui dans les Eglises et lieux où se rend la justice, seront surpris couper des bourses, et vuider l'argent des troncs d'icelles Eglises; ensemble les maistres, capitaines et instructeurs desdits coupeurs de bourses, soient punis de mort, et les Archers du Prevost des Mareschaux, qui par connivence et intelligence avec eux, ne les auront pris et menez prisonniers, privez de leurs offices, et condamnez en six cent livres d'amende, applicable moitié au denonciateur, et l'autre moitié aux pauvres.

341 Qu'il plaise à vostre Majesté ordonner, que les charges et offices, tant de Prevost des Mareschaux, Visbaillifs et Seneschaux, que Lieutenant Criminel de robe courte, ne soient plus venaux, ains pourveuz d'iceux gratuitement personnes capables et d'experience requise, ausquels soit enjoint de garder estroittement le 188. article de l'Ordonnance de Blois, concernant la provision et reception de leurs Archers, et sur les peines y contenuës.

342 Que pour plus promptement administrer la Justice, et purger les Provinces de voleurs et vagabons, il soit enjoint ausdits Prevosts et Archers, avoir leurs domiciles ordinaires ès villes capitales de chacun Bailliage et Seneschaussée, et leurs Lieutenans (au cas qu'il ne pleust à Vostre Majesté de les supprimer) en autres lieux commodes, sans que lesdits Prevosts et Lieutenans de robe courte, puissent sejourner esdits lieux plus de trois jours continuels, ains faire leurs chevau-

chées par leurs Provinces et Bailliages, rapporter procez verbaux d'icelles, aux Baillifs, Seneschaux, et Juges Presidiaux des lieux, au ressort desquels ils sont establis.

313 Qu'ès villes où il y a Prevost des Mareschaux, et Lieutenans de robe courte, les deux Offices soient unis et exercez par mesme personne, et les Archers donnez à celui qui demeurera seul pour l'exercice des charges unies.

314 Que lesdits Prevosts et Lieutenans Criminels de robe courte, soient tenus d'executer promptement, et sans remise, excuses ou dilation, tous decrets et mandements de justice, à peine de privation de leurs gages, qui seront faute de ce, arrestez de l'ordonnance de vos Juges des lieux, sans qu'ils puissent en obtenir main-levée : et soient responsables du fait de leurs charges pardevant vosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, et tenus comparoir aux assises de leurs Bailliages, pour répondre aux plaintes qui pourroient alencontre d'eux estre proposées.

315 Qu'attendant la suppression des Commissaires establis pour les monstres desdits Prevosts et Lieutenans de robe courte, et obviet à la connivence qu'ils peuvent avoir avec eux, il soit ordonné, que les Lieutenans de vosdits Baillifs et Seneschaux, avec les Substituts de vos Procureurs generaux, assistent esdites monstres, pour par eux estre dressez procez verbaux des armes, chevaux et équipage desdits Prevosts, Lieutenans et Archers, et ce gratuitement et sans salaire : Et defenses à tous Receveurs de leur payer aucuns gages, et à vos Thresoriers generaux, et gens de vos Comptes, de les allouër, s'il ne leur apparoist desdits procez verbaux en bonne forme, à peine d'en répondre par lesdits Officiers en leurs

noms, et de repetition du quadruple contre lesdits Prevosts, Lieutenans, Archers et Receveurs.

346 Que les gages desdits Prevosts, Lieutenans et Archers ne puissent estre payez en vertu des procurations, cessions, ny autres semblables moyens de fraude, ains seulement lors de la monstre, et à chacun d'iceux en personne, et en main propre. Et soient les quittances inserées au pied des procez verbaux de ladite monstre, à peine contre lesdits Receveurs, de radiation desdits payemens par eux autrement faits. Et à faute de se presenter et faire lesdites monstres, sera l'absent qui n'y aura assisté, privé de ses gages pour ledit quartier, applicables aux pauvres des lieux, sans pouvoir estre divertis à autre usage. Et ne puissent toutesfois lesdits Archers estre restituez par les Prevosts et Lieutenans de robe courte, qu'avec connoissance de cause, et par l'advis desdits Baillifs et Seneschaux, ou leurs Lieutenans.

347 Qu'adjoustant à l'article cent quatre-vingt-six de l'Ordonnance de Blois, soient tenus d'envoyer aux Greffes de vos Sieges Presidiaux, ou autres vos Juges, l'inventaire de tous les biens pris et saisis sur les prisonniers, pour estre d'iceux ordonné ce qu'il appartiendra. Et à ce faire, tous Greffiers, Archers et autres, qui ont fait les captures et inventaires desdits biens, contraints par toutes voyes, mesme par corps, comme aussi à satisfaire aux Ordonnances desdits Presidiaux pour apporter les informations, afin de juger la competance, ou incompetance.

348 Qe tous prisonniers de l'ordonnance desdits Prevosts, soient mis ès prisons Royales, sans pouvoir estre retenus en leurs maisons, celles de leurs Archers, ni ailleurs.

349 Qu'il soit enjoint ausdits Prevosts et Lieutenans

sans Criminels de robe courte, proceder à l'interrogatoire des accusez, dans 24 heures apres les captures, et à l'instant faire juger les incompetances contr'eux proposées, au plus prochain Siege Presidial du lieu de la capture, où le delit a esté commis. Et sans qu'ils puissent recevoir les accusez à renoncer ausdites incompetances, à peine d'amende arbitraire.

Que lesdits Prevosts et Lieutenans de robe courte soient tenus mettre les procez de ceux dont ils seront declarez competans, en estat de juger dans deux mois apres ladite competance jugée. Et en cas de negligence de ce faire dans ledit temps, soient privez de la connoissance et jugement desdits procez, et tenus la delaisser aux Juges des lieux où les accusez seront detenus, et outre contraints par toutes voyes, d'envoyer en leurs Greffes les charges, informations et procedures faites contre lesdits prisonniers.

Que defenses soient faites ausdits Prevosts et Lieutenans de robe courte d'eslargir aucuns prisonniers, ou adjournez à comparoir en personne, sans precedante communication des informations, aux Substituts de vos Procureurs generaux, et avoir pris l'advis de vos Juges des lieux, où ils sont establis, à peine de privation de leurs charges.

Que lesdits Prevosts des Mareschaux et Lieutenans de robe courte, connoissent par prevention et concurrence avec vos Juges ordinaires des lieux, du crime de fausse monnoye, tant contre les fabricateurs qu'expositeurs d'icelle, adherans et complices. Ensemble, des autres cas, crimes et delits, dont la connoissance leur est attribuée par

vos Ordonnances : à la charge de faire l'instruction sur les lieux, où lesdits crimes et delits auront esté commis, et juger les procez pour ce faits, en vos plus prochains Sieges Presidiaux, Bailliages et Seneschaussées, suivant l'Ordonnance.

353 Que vos Prevosts de vos camps et armées et autres, estans à la suite des Mareschaux de France, ne puissent decreter ni entreprendre aucune jurisdiction sur les habitans des villes et domiciliez de la campagne : Comme aussi le Prevost des Bandes, ne puisse prendre connoissance des crimes et delits commis ès villes par les soldats du regiment des Gardes de Vostre Majesté, ou autres. Encores que lesdits soldats soient plaintifs ou accusez, et soit ladite jurisdiction limitée de soldat à soldat.

354 Que defenses soient faites aux Officiers de vos Chancelleries ordinaires, d'accorder aucunes Lettres de relief d'appel des jugemens de competance rendus par les Presidiaux. Et à vos Parlemens d'octroyer commission, ou donner Arrests de defenses de passer outre à l'instruction, jugement et execution des Sentences renduës ès cas Prevostaux : et où aucunes par surprise ou autrement, auroient esté obtenues, pareilles defenses soient faites ausdits Prevosts et Lieutenans de robe courte d'y avoir égard, ains nonobstant icelles passer outre, à peine d'amende.

355 Que pour l'instruction et jugement desdits procez ils ne prennent aucuns droicts ni espices, sinon lors qu'il seront employez en la Province, à laquelle ils ne sont establis. Enjoint ausdits Prevosts et leurs Archers, faisant leurs chevauchées et courses, soit dedans ou dehors leurs

Provinces, de payer leurs hostes de gré à gré, à peine de punition corporelle.

356 Que lesdits Prevosts, Lieutenans de robe courte ou leurs assesseurs, ne puissent entreprendre aucune jurisdiction contentieuse, ni connoissance d'aucune matiere civile en execution de leurs Sentences, taxer et liquider les despens, dommages et interests; faire aucune taxe à leurs Archers ou autres, ni proceder à la vente d'aucuns biens, à peine de nullité, dommages et interests des parties.

357 Qu'il plaise à Vostre Majesté ordonner, que la Declaration par elle faite le deuxiesme Octobre mil six cent dix, sur le reglement de la jurisdiction des Juges et Consuls, soit gardée et observée, et connoissent en consequence des procez et differents qui seront meus entre Marchands, pour raison de marchandises achetées, pour revendre seulement, et non pour l'usage de l'acheteur. Et en ce faisant ne puissent prendre aucune cour et jurisdiction pour le fait des promesses, cedules et obligations en deniers de pur prest, non causez pour ladite vente de marchandise / achetée pour revendre, ni loyers de maisons, locations, moissons de grains, vente de bled, vin, et autres denrées faite par Bourgeois, Laboureurs et Vignerons, estant de leur creu et revenu, salaires ou marchez faits par Massons, Charpentiers et autres ouvriers et mercenaires, ains pour raison de ce, et en cas d'assignation donnée pardevant eux, soit enjoint ausdits Juges et Consuls ordonner, que les parties se pourvoiront en la Justice ordinaire: ores et mesmes que par erreur ou inadvertance, elles eussent obmis d'y demander leur renvoy: et où il seroit par elles requis, soient tenus en delivrer

actes : le tout à peine de nullité des jugemens rendus au contraire, dommages et interests des parties, et de cent livres d'amende.

358 Que les Juges Consuls ne puissent prendre aucune connoissance des causes et procez, qu'entre Marchands domiciliez en la Prevosté du lieu de leur establissement, ou trouvez en icelle, sans pouvoir faire assigner pardevant eux, les Marchands ayans leur demeure et domicile en autres jurisdictions et Bailliages.

359 Que les Edicts et Ordonnances faites par vos predecesseurs, tant ès années 1536, 1539, 1554, que d'Orleans, Roussillon, Amboise, Moulins et Blois, non revoquées et modifiées par autres subsequens Edits verifiez en vos Cours souveraines, soient inviolablement gardées, nonobstant tous Arrests et Reglemens donnez au contraire, et sans que vosdites Cours et autres Juges y puissent contrevenir, à peine de nullité de leurs jugemens; ce qui ne pourra prejudicier aux Coustumes et usages observez en Normandie. Et dautant que plusieurs Edits et Ordonnances ne s'observent, et aucunes d'icelles ont esté revoquées es modifiées par vosdites Cours, et les modifications inconnuës à vosdits Subjets : Il plaise à Vostre Majesté commettre certaines personnes et gens notables, tant de vostre Conseil, Cours Souveraines, qu'autres vos Juges et Officiers des provinces, pour recueillir et arrester lesdites Ordonnances, et reduire par ordre et en un volume, celles qui se trouveront utiles necessaires, tant pour l'Estat general de vostre Royaume, que Reglement de la Justice et direction de vos Subjets.

360 Qu'il soit enjoint à vos Baillifs et Seneschaux, chacun en sa Province, prester aide, secours et

main-forte à l'execution des Sentences et jugemens donnez en leurs Sieges, sans qu'il puissent aucunement s'entremettre du fait de la justice, ny pretendre voix et opinion, soit deliberative, ou prononciative, pour quelque cause ou sujet que ce soit; ains soient tenus se contenir ès limites du pouvoir à eux attribué par vos Ordonnances.

Des Finances & Domaine.

361 DAUTANT que c'est un serment solennel, que tous les Rois de la Monarchie Françoise font à leur Sacre, de garder et conserver le Domaine et Patrimoine Royal de la Couronne, l'un des principiaux nerfs de l'Estat, et retirer les portions et membres d'iceluy, qui ont esté alienez. Vray moyen de soulager le peuple tant affligé de calamité, et surchargé de tant de tailles et impositions extraordinaires. Plaise à Vostre Majesté racheter et reünir ledit Domaine aliené par la necessité des guerres passées, pour à quoy parvenir, que les partis qui ont esté cy-devant faits, pour le rachat d'iceluy, soient soigneusement executez. Et à ces fins, que les Intendans des finances representeront au Parlement l'estat d'iceluy, et ce qui reste à executer, pour y pourvoir par les moyens, qui seront representez cy apres à Vostre Majesté.

362 Ceux qui ont traitté du rachat de vostre Domaine, n'ont retiré que les portions esquelles ils ont trouvé du profit et utilité, et ont delaissé les plus importantes, consistant en justices et droicts seigneuriaux de peu de revenu, qu'ils ne pouvoient prendre pour seize années, qu'a-

vec perte : Pour parvenir au rachat desquelles, qu'il plaise à Vostre Majesté de recevoir les offres qui luy pourront estre faite de la part d'aucuns de ses Subjets, pour le rachat desdites portions, moyennant la jouïssance de trente, vingt-cinq, ou vingt années, sans les prescrire à seize, et d'en faire recevoir les encheres, qui seront faites par les moins disans, pardevant les Thresoriers generaux de chacune Province, qui auront aussi charge d'en faire l'adjudication, apres laquelle ceux qui auront fait lesdits rachats, n'en pourront estre depossedez pour quelque cause que ce soit, que le temps qui leur sera donné, ne soit expiré.

363 En l'alienation de vostre Domaine les Commissaires deputez ont vendu plusieurs de vos terres, justices et seigneuries, et par ce moyen ont soubmis vos Subjets à d'autres jurisdictions et pouvoirs des Seigneurs particuliers; entre les mains desquels ledit Domaine par une longue suite d'annees, se pourroit insensiblement perdre, la plupart desquels Seigneurs travaillent vos Subjets : pour à quoy remedier, supplient qu'il soit permis à vos Subjets et Habitans desdites terres alienées de rembourser, si bon leur semble (et sans qu'ils y puissent estre contraints) les acquereurs d'icelles, des sommes qu'ils monstreront avoir effectivement mises en vos coffres, sans fraude ny deguisement, par titres et quittances, qu'ils seront tenus d'exhiber et representer pardevant lesdits Thresoriers generaux, lesquels n'auront égard aux arrerages des gages, pensions, et autres debtes employées en payement, et baillées pour argent comptant, sur le prix desdites acquisitions. A la charge qu'en faisant ledit rachat, les rentes et droicts censiers,

fonds et domaines, peages et passages seront acquis, et demeureront propres ausdites Communautez qui auront fait ledit rachat : la Justice, Greffe et Tabellionnage demeureront reünis à vostre Couronne, sans qu'à l'advenir Vostre Majesté puisse aliener lesdites Justices, Greffes et Tabellionnages.

364 Et dautant qu'il y a plusieurs Communautez, qui n'ont moyen de fournir les sommes entieres desdits rachats, et ausquels neantmoins elles desirent contribuer en partie, pour se remettre sous les jurisdictions et authorité de vos Officiers : que toutesfois et quantes que lesdites Communautez feront offre de contribuer au remboursement pour la moitié, il vous plaise fournir effectivement l'autre moitié, pour faire l'entier rachat desdites terres, et à ces fins enjoindre ausdits Thresoriers generaux de faire le fonds de ladite moitié des deniers ordinaires de vostre Domaine, et autres casuels d'iceluy, dont Vostre Majesté ne fait estat à present, et qu'ils seront tenus de faire employer au rachat de vostredit Domaine.

365 Et quant aux autres portions, pour le rachat desquelles ne seront faites aucunes offres, que conformément au trois cent trente-trois articles de l'Ordonnance de Blois, à la diligence desdits Thresoriers generaux et vostre Procureur sur les lieux, elles soient baillées à ferme judiciairement aux plus offrans et derniers encherisseurs. Sur le prix desquelles fermes, les acquereurs seront préalablement payez de l'interest et rente des sommes qu'ils feront apparoir deuëment, avoir fourny en vos coffres, sans fraude ny déguisement, à raison du denier seize, et ce par les mains des Fermiers, qui en demeureront specialemeut obligez, sans qu'iceux acquereurs ayent, ou puissent pre-

tendre autres droicts en ladite terre, et le surplus des deniers revenans bons desdites fermes, seront employez au rachat dudit Domaine, et remboursement desdits acquereurs d'iceluy.

366 Que toutes fois et quantes qu'un particulier voudra rembourser l'acquereur de vos terres domaniales, des sommes principales de son acquisition, il y sera receu par lesdits Thresoriers generaux, en offrant de remettre à vostre Majesté la justice et revenu desdites terres alienées de vostre Domaine, et l'autre moitié luy demeurera acquise, en recompense du remboursement entier qu'il aura fait à l'acquereur.

367 Que le mesme Reglement soit ordonné pour le rachat du Domaine de Navarre, aliené depuis l'advenement du feu Roy à la Couronne, comme deslors uny à vostre Couronne, par les loix du Royaume, nonobstant l'Edict d'union, qui n'a esté verifié en vostre Parlement de Paris.

368 Et parce que par l'Edict d'union et incorporation du Domaine de Navarre à la Couronne, il est seulement fait mention des Duchez, Comtez et seigneuries mouvantes de la Couronne, et enclavées dans le Royaume de Navarre, et païs de Bearn, bien que par la mesme Loy du Royaume, il soit censé uny à la Couronne: Plaise à Vostre Majesté faire pareille declaration, tant pour ledit Royaume de Navarre, que païs de Bearn, et iceux declarer unis à la Couronne, depuis le jour de l'advenement du feu Roy à icelle, pour estre deslors de mesme nature et condition que le reste dudit Domaine ancien de la Couronne.

369 Et afin que l'Edict d'union fait par le defunct Roy, en l'année mil six cent huit, soit pleinement executé, attendu qu'il y reste encore plu-

sieurs marques de desunion en vostre Domaine de Navarre, que toutes lesdites marques seront ostées et abolies, et pour cet effet, que les Officiers de Vostre Majesté, de tout temps establis selon l'ordre du Royaume, auront les mesmes maniemens et direction de ce qui depend dudit Domaine de Navarre, qu'ils ont du Domaine de la Couronne, chacun d'eux en ce qui regarde leurs charges et destroits, suivant les Ordonnances.

370 Pour faciliter d'autant plus le rachat desdits Domaines, que verification soit faite par lesdits Thresoriers generaux de chacune Province, de toutes les alienations, ventes et engagemens du Domaine de leur Generalité. Ensemble, des rentes constituées par Vostre Majesté, tant aux villes, communautez, que personnes privées; sans que pourtant lesdits Thresoriers generaux puissent prendre aucune chose pour le droict de verification. Et que s'il se trouve qu'aucun engagement et constitution de rentes, ne soient valablement faites, ou qu'elles soient amorties, les deniers provenans desdites constitutions soient employez au rachat de vostre Domaine.

371 Que la connoissance de vostre Domaine appartienne aux Baillifs, Seneschaux, ou leur Lieutenans, ressortissans nuëment au Parlement, privativement à tous Juges, Prevosts et autres ordinaires suivant l'Ordonnance, nonobstant tous Reglemens donnez au contraire, ausquels on n'aura aucun égard.

372 Qu'il ne sera fait aucun don ou recompense du fonds ni revenu de vostre Domaine, à temps ni à vie. Et que tous ceux que vostre Majesté en a desja faits, soient dès à present revoquez, faisant inhibitions et defenses aux Cours de Parle-

ment, Chambres des Comptes et Thresoriers de France d'y avoir aucun égard.

373 Que conformement à l'article quatre-vingt-cinq de l'Ordonnance du Roy Charles VII, aucun don d'amende, confiscations, aubaines, bastardises, desherances, et autres droicts casuels ne soient valables, avant que lesdits droicts ayent esté adjugez et declarez appartenir à Vostre Majesté, tant par contracts, decrets, jugemens et autres actes en tels cas necessaires, precedans en date l'obtention desdits dons. Et qu'il soit mandé aux Chambres des Comptes, n'avoir égard à tels dons, que Vostre Majesté par importunité ou surprise, pourroit faire à l'advenir. Et soient les impetrans ou poursuivans condamnez en mille livres d'amende.

374 Que d'oresnavant en constitution de doüaire, appanage ou autres engagemens de vostre Domaine, il soit fait reservation, tant des Offices ordinaires qu'extraordinaires, gardes Nobles, et droicts de patronage et nomination aux Benefices, lesquels demeureront en l'entiere disposition de Vostre Majesté, nonobstant tous Contracts, Brevets et Commissions à ce contraires. Et que les Officiers des Appanages et engagemens desja faits, joüissent du mesme privilege, que ceux qui sont concedez à vos autres Officiers, tant en l'exercice de leurs charges, que resignation et demission d'icelles. Et qu'attendant la reünion dudit Domaine, les Princes Appanagers ou Seigneurs, au profit desquels les engagemens ont esté faits, payent gages et les taxations des Officiers; puisque vacation advenante, ils tirent l'emolument et finance desdits Officiers.

375 Qu'en chaque Bailliage ou Seneschaussée il soit fait fonds, soit en vostre Domaine ou autres

deniers, de la somme de six cent livres du moins, pour estre employez à l'execution des Mandemens de Justice, ports de procez, conduites de prisonniers, et autres frais necessaires pour la punition des criminels, contre lesquels il n'y aura partie instigante. Laquelle somme sera delivrée ès mains du Receveur du Domaine, pour estre employée à l'effet susdit, par l'ordonnance des Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans.

376. Pour descharger vostre peuple des exactions que commettent les Receveurs des amendes, adjugées par vos Cours de Parlement ou grand Conseil, en la levée desdites amendes. Que vos Procureurs generaux soient tenus d'envoyer de trois mois en trois mois, le roolle des amendes, et deffauts à vos Subsistuts de chaque Seneschaussée, ou Bailliage, ausquels les parties condamnées sont domiciliées, et ont leurs biens et facultez, pour les faire lever par les Sergens des lieux, à la diligence du Receveur du Domaine d'iceux, deux mois apres la reception et publication dudit Rolle, avec inhibition et defenses à tous autres Receveurs de s'ingerer à la levée desdites amendes; ores que la condemnation ait esté donnée par le Parlement d'une autre province, ou par le grand Conseil, où le principal avoit esté évoqué: et que s'il y a opposition formée aux executions, qui seront faites pour le payement desdites amendes, par autres que les condamnez, elles soient vuidées promptement et sommairement par le Juge des lieux, lequel fera pareillement taxe aux Sergens de leurs journées et vacations, sauf toutesfois aux interessez la voye d'appel.

377. Qu'ès païs ausquels la confiscation a lieu, la legitime soit reservée aux enfans, sur les biens

des condamnez, et confisquez par justice, si ce n'est pour crime de leze Majesté, et soit icelle legitime reglée, suivant la coustume des lieux, sinon suivant la disposition du droict écrit.

378 Qu'aux païs qui se regissent par le droict écrit, vos Procureurs, Receveurs ou Fermiers ne puissent imposer cens, aux terres possedées de tout temps en franc Aleu, ny unir les biens des particuliers au Domaine de vostre Majesté, et au defaut d'en monstrer tiltres apres leur possession de quarante ans, que les Officiers et Fermiers ne puissent exiger plus de vingt sols, tant pour la minute, que grosse de chacune reconnoissance, qu'ils feront faire des rentes deuës à Vostre Majesté, sans prejudicier aux Provinces, esquelles les Seigneurs sont tenus de faire faire à leurs frais, les reconnoissances de leurs droicts.

379 Dautant que les bois de haute fustaye sont la pluspart déperis, que suivant les Ordonnances de l'an mil cinq cent soixante-un, la tierce partie des bois taillis de ce Royaume, estant des appartenances, tant du Domaine de Vostre Majesté, que des Ecclesiastiques et Chevaliers de Malte, qui seront de la plus belle venuë, soit delaissée à couper pour croistre, et se convertir en haute fustaye, nonobstant l'Edict de Melun : et pour cet effet, qu'il soit enjoint à vos Baillifs, et Seneschaux, de ne souffrir qu'aucuns bois taillis soient vendus et coupez qu'à ladite reserve.

380 Que tous Gruiers et Sergens des forests soient tenus apres un crime ou delict pretendu commis en icelles, mettre dans le Dimanche prochain ensuivant le procez verbal, et rapport ès mains du Curé de la parroisse, pour à l'issuë de la Messe, estre leu à la porte de l'Eglise, à ce que les personnes chargées par iceluy, ayent moyen de

se pourvoir à l'encontre pardevant les Juges, ausquels la connoissance en appartient, à peine de nullité.

381 Puisqu'il a pleu à Vostre Majesté décharger les Ecclesiastiques du droict des francs-fiefs et nouveaux acquests, en consideration des decimes qu'ils payent, bien qu'ils possedent les plus beaux fiefs et terres de vostre Royaume. Plaise à Vostre Majesté décharger dudit droict les biens des Villes, Communautez et particuliers du tiers Estat, en considération des grandes Tailles, nouveaux subsides et creuës extraordinaires, dont ils se trouvent surchargez, et comme accablez; du moins ordonner, que la recherche dudit droict, ne sera faite que de quarante ans, en quarante ans, par les Officiers des lieux sur le pied de la taxe, faite du temps du Roy Charles IX sans don faire un, ou party, ains que la recepte s'en fasse par les Receveurs ordinaires de vostre Domaine, et que les partisans rendront compte du droict qui se leve à present.

382 Pareillement que les biens des Marguilliers, Fabriques, et petits Benefices, qui ne payent decimes, soient déchargez dudit droict, puis qu'ils sont employez à œuvres pies; ensemble les Bourgs, Villes, Communautez pour les champs, prez, bois et autres pasturages communs, pour raison dequoy ils doivent des corvées, et autres devoirs.

383 Que suivant l'Ordonnance de Philippes III. * ceux qui tiennent quelques fiefs, ou arriere-fiefs; en sorte qu'il y ait trois vassaux entre Vostre Majesté et eux, soient declarez quittes et exempts, sans qu'ils puissent estre recherchez.

* Cette Ordonnance est de l'an 1275.

384 Comme aussi ceux qui ont seulement acquis quelque piece de terre, jardin, prez, bois ou

vignes, qui n'ont que la simple qualité de Nobles, sans aucun droict de fief ou jurisdiction, cens ou redevances sur aucun fonds d'autruy, suivant ladite Ordonnances et Arrests sur ce rendus.

385 Qu'en cas que recherche soit faite dudit droict de francs-fiefs, vos Subjets de condition roturiere, qui auront une fois payé ledit droict, et amorty leurs fiefs, leurs successeurs et heritiers ne seront sujets pour l'advenir à nouvelle recherche et payement de mesme droict; ensemble seront déchargez et exempts de la contribution du ban, et arriere-ban : puis que par le moyen dudit payement, leurs fiefs demeurent affranchis de toutes charges, joint que vosdits Subjets du tiers Estat, par le moyen des Tailles et impositions qui sont sur eux, payent l'entretien de la gendarmerie, qui sont les charges du ban et arriere-ban.

386 Qu'il ne soit levé aucun droict de confirmation sur vos Officiers, lors de l'advenement à la Couronne des Roys en ligne directe : Et quand le droict sera ouvert, qu'il n'en sera fait aucun party, ny don à aucun Seigneur; ains soit levé par vos Officiers ordinaires sur le pied de la taxe du Roy François premier, et qu'il s'informe par les Juges des lieux, des exactions commises par ceux qui ont eu charge de lever ledit droict.

387 Qu'il plaise à Vostre Majesté revoquer l'Edict fait en faveur de vos Officiers, pour la résignation de leurs offices, et dispense des quarante jours (communément appellée la Paulette) et ordonner que vacation advenant des offices, il y soit pourveu par eslection, conformément aux Ordonnances d'Orleans et de Blois, et qu'ostant la venalité, les Officiers à present pourveuz, demeurent déchargez de la rigueur des quarante jours, et leur soit loisible de resigner leurs offices à

personnes capables : Ce qui pareillement aura lieu pour tous Officiers des terres de vostre Domaine detenuës par aucuns Princes ou autres de vos Subjets, soit par bienfait, engagement, doüaire, appanage, ou autrement.

388 Qu'il ne soit concedé par Vostre Majesté aucune survivance d'aucun office, si ce n'est ès cas favorables, comme de pere à fils, de beau-pere à gendre, de frère à frere, d'oncle à nepveu.

389 Que d'oresnavant les baux des fermes, tant de vostre Domaine, Aydes, Traittes Foraines et domaniales, et autres droicts deubs à Vostre Majesté, se rapporteront entierement aux Edicts verifiez en vos Cours de Parlement et autres Compagnies Souveraines, et qu'il soit defendu ausdites Cours, et tous autres d'y avoir aucun égard, qu'entant que lesdits baux y seront confirmez.

390 Afin que vos Officiers ayent entiere connoissance de la valeur de toutes vos fermes, et des charges d'icelles, qu'il soit ordonné qu'apres que les baux auront esté faits en vostre Conseil ou ailleurs, avec les solennitez requises et accoustumées, les Fermiers avant qu'entrer en la joüissance d'iceux, soient tenus de les faire verifier en vos Cours et Chambres, ausquelles la connoissance des finances appartient, sans que lesdites Cours et Chambres puissent prendre aucunes espices, pour raison desdites verifications.

391 Qu'apres que lesdits baux auront esté faits, les Fermiers, soit des Aydes, party du sel, Domaine de Navarre, francs-fiefs, et tous autres, ne puissent obtenir rabais, remises ou diminution du prix de leurs fermes, ains soient tenus, tant eux, que leurs cautions, certificateurs solidairement au payement des sommes convenuës par lesdits baux : et qu'il plaise à Vostre Majesté revoquer

tous lesdits rabais, décharges et arrests de remises, qu'aucuns desdits Fermiers, du droict annuel même pourroient avoir obtenus depuis la mort du feu Roy, et en outre les condamner au quadruple desdites diminutions.

392 Qu'aucuns desdits Fermiers ne puissent faire evocquer à Vostre Conseil les différents qui naistront pour raiſon desdites fermes, ains que connnoissance en appartienne aux Juges des lieux, suivant vos Ordonnances, nonobstant toutes les évocations, qu'ils en pourroient avoir obtenuës, articles et clauses de leurs baux, et lettres à ce contraires, que Vostre Majesté est suppliée de revoquer.

393 Que tous lesdits Fermiers seront tenus de demander tout ce qui leur est deu de leurs fermes, dans six mois précisément, soit pendant leur bail, ou iceluy expiré, autrement qu'ils soient declarez non recevables, s'ils n'en ont obligation ou promesse par écrit.

394 Qu'aucun autre qu'originaire François ne puisse estre Officier de Vostre Majesté, ou fermier de vos fermes, et Partisan des vos droicts.

395 Bien que les droicts de la Traitte foraine ne doivent estre levez que sur les marchandises qui sortent hors du Royaume, pour estre portées à l'estranger : ce qui est clairement monstré par la signification de ce mot *Foraine* : neantmoins lesdits droicts sont levez sur ce qui va de certaines Provinces de vostre Royaume, en autres d'iceluy, tout ainsi que si c'estoit en païs estranger, au grand prejudice de vos Subjets, entre lesquels cela conserve des marques de division, qu'il est necessaire d'oster, puisque toutes les Provinces de vostre Royaume sont conjointement et inseparablement unies à la Couronne, pour

ne faire qu'un mesme corps souz la domination d'un mesme Roy, et que vos Subjets sont unis sous une même obeïssance. POUR CES CAUSES, qu'il plaise à V. M. ordonner qu'ils jouïront d'une mesme liberté et franchise : et en ce faisant, qu'ils pourront librement negocier et porter leurs marchandises dans l'estenduë de vostre Royaume, en quelque endroict que ce soit comme concitoyens d'un mesme Estat, sans payer aucun droict de *Foraine*, et que pour faciliter la levée desdits droicts, et empescher les abus qui s'y commettent, la connoissance de tous differents pour raison de ladite Traitte, appartienne à vos Juges privativement au Maistre des ports, nonobstant tous baux et evocations au contraire.

396 Et encores, que le droict de domaniale, ne se doive prendre par les Edicts d'establissement d'icelle, que sur les bleds, vins, toiles et pastel, qui sont transportez de vostre Royaume à l'estranger : Vos Fermiers desdits droicts, sous pretexte de leurs Commis et bureaux, qui sont establis en aucunes Provinces et villes, ores qu'elles soient exemptes dudit droict, le font payer pour lesdites marchandises qui y sont transportées, comme si directement elles estoient portées à l'estranger. Pour à quoy remedier, que defenses soient faites d'exiger lesdits droicts sur les bleds, vins, toiles et pastel, qui seront actuellement transportez dans vostre Royaume, pour la provision d'aucunes Provinces, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de concussion.

397 Afin de remettre la liberté dudit commerce, et faire cesser toutes sortes d'oppressions desdits Fermiers, que les droicts tant de ladite Traitte Foraine, domaniale, que d'entrée, soient levés aux extremitez du Royaume ; et qu'à ces

effet, les bureaux desdites Traittes et droicts d'entrée, soient establis aux villes des frontieres, et limites du Royaume, et qu'esdits bureaux, lesdits Fermiers soient tenus poser et afficher les tableaux, contenans les droicts taxez par l'Ordonnance, et que les Traites foraines et domaniales pour les droicts d'entrée et de sortie de vostre Royaume, seront reduites à l'instar de la Normandie, suivant la Declaration du mois de Septembre mil cinq cent quatre-vigt-deux, afin que chacun puisse sçavoir au vray, ce qui est deu pour chaque marchandise, outre lesquels droicts, ils ne pourront prendre ou lever aucune chose desdites marchandises, à peine de concussion, et que les marchandises qui auront acquitté lesdits droicts en l'un des bureaux de ladite frontiere, ne soient tenus de payer une autre fois le mesme droict en quelque lieu qu'elles soient transportées, en representant les acquits du premier payement : Comme aussi que lesdits Fermiers ou leurs Commis ne puissent aller faire aucune visitation ny recherche aux maisons des Bourgeois, Marchands et Habitans de vostre Royaume, ny avoir aucun autre bureau qu'esdites frontieres.

398 Et parce que lesdits Fermiers contraignent les marchands de s'obliger, ou bailler caution, que les marchandises qu'ils transportent, se consommeront dans le Royaume, autrement leur font payer lesdits droicts de foraine ou domaniale. Plaise à Vostre Majesté, ordonner, qu'au regard des marchandises qui se transportent par voitures dans vostre Royaume : Les marchands ne soient tenus s'obliger, ou bailler caution, attendu qu'ils ne les peuvent sortir, que par les frontieres et lieux, esquels les bureaux de la foraine et domaniale sont establis ; et pour ce qui

se porte sur mer, que conformement au Reglement du Roy Henry III. les pilotes, patrons et marchands s'obligeront et fourniront cautions, de rapporter certificat de la descente et debitement, tant seulement de la consommation, nonobstant tous Baux, Arrests et Declarations, à ce contraires.

390 Que conformément aux Ordonnances des années mil cinq cent trente-neuf, quarante-un, quarante-neuf et soixante-six, toutes espiceries et drogueries qui auroient payé à leur descente ès havres de Roüen, la Rochelle, Bordeaux et Marseille, les droicts d'entrée deus à Vostre Majesté, puissent estre venduës et debitées en tous lieux et endroits de vostre Royaume, païs, terres et seigneuries de vostre obeïssance, transportées hors le Royaume, pour en accommoder l'estranger franchement, et sans payer aucun droict de doüane, foraine, ny autres subsides ou impositions quelconques, en monstrant et faisant apparoir par certificat deuëment fait, que ledit droict d'entrée a esté payé et acquité à l'un desdits havres, nonobstant tous baux et lettres, qui par surprise pourroient avoir esté obtenuës par les Fermiers, que vostre Majesté est suppliée pour ce regard de revoquer.

400 Que tous François habitans ès païs de frontieres, ne payent aucuns droicts d'entrée ou de sortie, pour les denrées qu'ils portent en main, à bras, et à col aux marchez des villes frontieres, ny pareillement pour les denrées ou bestiaux qu'ils achetent pour leur commodité, ou employent à la semence de leurs heritages limitrophes de la frontiere, ny pour ce qu'ils portent et menent en refuge en temps d'hostilité, dans les maisons, villes, et places fortes: et qu'il ne soit aussi payé aucun droict de ce qui se porte aux

foires et marchez des frontieres du Royaume, s'il n'y est vendu ou debité, duquel droict les marchandises en seront quittes & deschargez, en faisant apparoir de leurs marchandises non venduës.

401 Le droict de deux et demy pour cent accordé en l'an mil cinq cent cinquante-deux à la ville de Lyon, pour le payement de leurs debtes, sur toutes marchandises qui entroient en ladite ville, n'a pour son institution, n'y par l'usage apporté jusques à present aucune necessité de faire passer en ladite ville, toutes sortes de marchandises et denrées entrans en vostre Royaume, pour payer ledit droict de deux & demi pour cent; mais seulement de payer ledit droit de marchandises, qui volontairement passent par ladite ville; et toutefois depuis quelque temps, le Fermier des cinq grosses fermes s'ingere de son authorité, de faire payer ledit droict de deux et demy pour cent, sur tout ce qui entre ès Provinces circonvoisines, par les pòrts de la mer Mediterranée, mesme sur les laines que les habitans desdites Provinces, vont querir en Barbarie et en Espagne, au grand hazard de leurs vies, et qui par leurs manufactures donnent à vivre à la pluspart des habitans desdites Provinces. Partant plaise à Vostre Majesté faire defenses audit Fermier de lever ledit droict de deux et demy pour cent, que sur ce qui passera volontairement audit Lyon tant seulement, à peine de concussion. Enjoignant aux Cours des Aydes des Provinces de faire exacte recherche des deniers indeuëment pris et perceus pour ce regard, et en faire faire restitution pour le passé aux particuliers qui les ont payez, ou consignez.

402 Par les Edicts de l'institution de la doüane de Lyon, ledit droict ne doit estre payé qu'en ladite ville, et seulement sur les draps d'or, d'ar-

gent et soye, passemens, canetilles, et autres telles estoffes venans d'Italie, et du Levant, qui necessairement sont obligées d'aller passer dans ladite ville : et toutesfois depuis quelque temps, les Fermiers de ladite Doüane s'ingerent d'establir des bureaux pour la levée dudit droict, ès Provinces du Dauphiné, Provence, Languedoc et autres, et de faire payer en icelles ledit droict, des estoffes et marchandises manufacturées dans vostre Royaume, que vos predecesseurs n'ont jamais entendu charger dudit droict de doüane. POUR à quoy remedier, que defenses soient faites ausdits Fermiers, de lever aucun droict de doüane sur les marchandises originaires, ou manufacturées dans vostre Royaume, à peine de concussion, et sur les mesmes peines, leur faire defenses d'establir aucuns bureaux, ny faire levée dudit droict de doüane qu'audit Lion; sauf à eux de tenir pour la conservation de leurs droicts, telles gardes que bon leur semblera esdites Provinces.

103. Que pour remettre le commerce du Pastel, par le moyen duquel entroit anciennement tant d'argent en vostre Royaume : les droicts de foraine ne soient levez sur iceluy, qu'à l'ancienne estimation de neuf sols pour balle.

104. Que les droicts du quatrieme du vin vendu ès lieux, ausquels il est estably, soient remis et reduits au huitieme.

105. Et d'autant que le peuple se sent grandement travaillé par les Fermiers ou acquereurs de vos Aydes, pour lesdits droicts de quatrième, huitieme, douzième, et vingtième des vins, vendus par les particuliers, lesquels on contraint d'aller affermer pardevant les Eleuz, Juges favorables ausdits Fermiers (et qui souvent sont

esloignez de la demeure des parties, de sept ou huit lieuës) ce qu'ils ont vendu de vin, quelle quantité ils en ont fait entrer, combien ils en ont acheté, revendu, trocqué, pris ou baillé en payement : Veulent sçavoir à qui, et si on leur a donné congé d'iceluy enlever; et non contens, contraignent les pauvres gens d'ouvrir leurs caves et maisons pour visiter ce qu'ils ont dedans & obtiennent des condemnations contre les Tonneliers qui ont chargé ledit vin, et font plusieurs autres exactions. POUR lesquelles faire cesser, qu'il soit ordonné, que tant lesdits Fermiers generaux et particuliers, qu'acquereurs et autres, qui tiendront lesdites Aydes, soient tenus d'avoir en chacune parroisse de leurs fermes un bureau et des Commis, ausquels les païsans et autres marchands puissent seurement payer, et faire leurs comptes de trois en trois mois, des droicts qu'ils doivent à Vostre Majesté, sans qu'ils soient tenus de demander aucun congé pour enlever lesdits vins, ou contraints d'ouvrir leurs caves et maisons, pour en faire inventaire, ny pareillement d'aller affermer, ou declarer ce qu'ils doivent pardevant lesdits Eleus, ou leurs Greffiers ains seulement pardevant les Juges ordinaires des lieux, ou un Notaire, ou au defaut, pardevant le Curé, ou son Vicaire et témoins, suivant les anciens usages : Ce qui sera de mesme observé par les marchands Drapiers, Merciers, Bouchers et autres, qui doivent des droicts à la recepte desdits bureaux desdites Aydes. 418

406 Pour du tout faire cesser lesdites vexations, Plaise à Vostre Majesté permettre aux Communautez de rachepter lesdites Aydes, qui se trouveront engagées ès mains des Seigneurs ou autres particuliers, en remboursant effectivement les

acquereurs des sommes qu'ils ont actuellement mises ès coffres de vos finances, ou d'en traitter avec Vostre Majesté, en l'asseurant à l'advenir du mesme revenu, qu'elle en peut tirer raisonnablement; et au regard de celles, qui ne sont alienées, que les fermes generales desdites Aydes ne soient plus baillées en party, ains apres que le bail sera expiré, elles soient baillées judiciairement et separément pour un an seulement, et cependant que les Villes et Communautez soient preferées et subrogées au lieu du Fermier particulier, en le remboursant du prix de son afferme, afin que lesdits droicts se puissent lever avec la douceur, qui y estoit auparavant pratiquée.

407 Et pour donner davantage de soulagement à vos Subjets, qu'il soit fait un Reglément sommaire et bien certain pour arrester les comptes du huictième, douzième, et autres droicts du vin vendu en détail, sur le prix du premier achapt, en deduisant les déchets et boissons, pour estre imprimé et enregistré en toutes les Eslections, et en delivrer des copies aux Fermiers, taverniers, et tous autres qui en demanderont, pour y avoir recours, au soulagement du peuple.

408 Que le droict de vingtième ne puisse estre exigé, ny demandé au lieu du cru, ains seulement au lieu de la vente, et lors d'icelle, et non auparavant : et où ledit vin sera vendu en foires franches, sera déchargé du payement dudit droict, tant au lieu du cru, qu'en la vente des foires.

409 Que les anciens droicts d'entrée ne soient levez sinon ès lieux où les denrées seront venduës pour estre consommées, et que defenses soient faites aux Fermiers de l'entrée des vins, de visiter les

caves et celliers, que deux mois apres les vendanges faites, nonobstant toutes les Declarations ou Arrests à ce contraires.

410 Que tous les imposts mis sur les marchandises de vins passans soient revoquez.

411 Que les Juges, Procureurs, Greffiers et autres Officiers du Roy, leurs Commis et proches parens, comme peres, fils, freres, oncles et neveus, soit que ladite parenté fust de leur chef, ou vinst de leurs femmes; ne puissent à l'advenir estre Fermiers ou associez des Aydes, impositions, ou amendes qui se levent au ressort de l'Eslection, en laquelle ils seront Officiers, le tout à peine de mille livres d'amende, applicable moitié au denonciateur, et l'autre moitié aux pauvres.

412 Qu'à l'advenir il ne soit fait aucun party general des Gabelles de France, mais baux particuliers de chacun grenier à sel, comme il se faisoit anciennement, sans qu'aucun puisse estre Fermier que d'un seul grenier, à fin de donner plus de moyen à vos Subjets de s'employer au trafic du sel.

413 Qu'en tous les greniers de ce Royaume, pour la commodité des pauvres, le sel y sera debité à minots, demi, quart de minot, nonobstant tous les Arrests et Reglemens de la Cour des Aydes, donnez en faveur des Regratiers, la suppression desquels est requise, et laquelle attendant lesdits Regratiers se contenteront à la revente, de quinze sols pour minot pour tous profits, frais, ports et voitures, sans prejudice des lieux esquels lesdits Regratiers ont moindre prix pour le debit dudit sel.

414 Qu'en chaque paroisse il soit permis à un chacun de vendre du sel à petites mesures pour la commodité des habitans nonobstant tous Arrests à ce contraires.

415 Qu'il soit defendu aux Grenetiers de souffrir estre vendu aucun sel, s'il n'a esté reposé, et qu'il n'ait demeuré au grenier l'espace de deux ans pour le moins, sur peine de privation de leurs offices, et d'amende arbitraire; le tout suivant les anciennes Ordonnances, concernant la descente, fourniture et repos du sel, qui seront observées et gardées, nonobstant toutes dispenses et baux obtenus au contraire: et en outre, que le sel fait de plus longue main ès salines, sera le premier porté èsdits greniers.

416 Que les Grenetiers et Controlleurs des greniers, ne puissent à l'advenir punir les habitans des villes et bourgs, pour n'avoir levé le sel aux greniers, s'il n'y a preuve, que lesdits habitans se soient servis de faux sel.

417 Que les recherches du sel ne pourront estre faites qu'ès Provinces, esquelles le sel se prend par gabelles en vos greniers, et non ès païs de Franc-salé, ny où le sel se paye par imposts.

418 Que defenses soient faites à tous Huissiers, Sergens et Archers, tant des Gabelles, Eslections, Aydes qu'autres jurisdictions extraordinaires, d'entreprendre et faire en vertu des Commissions de leurs Juges, aucune ouvertures des maisons de vos Subjets, pour la recherche du sel, vin, et autres marchandises pretenduës recelées en fraude des droicts de Vostre Majesté, ou de ses Fermiers sans permission des Juges ordinaires, ou l'assistance des Eschevins des villes ou Marguilliers des parroisses.

419 Que la connoissance des abus et malversations commises par les Archers des gabelles, soit attribuée à vos Juges ordinaires des lieux, et lesdits Archers tenus écrire leurs noms au Greffe d'icelles jurisdictions.

420 Que les Grenetiers et Controlleurs ne puissent contraindre aucunes Communautez, ny particuliers à la voiture du sel.

421 Que les priviléges des francs-salés seront gardez, suivant les contracts accordez par les defuncts Rois de bonne memoire, nonobsant les Arrests donnez en faveur d'aucuns Partisans en la Cour des Aydes, portant defenses d'avoir salage dans lesdites Provinces, à six lieuës des païs de gabelle, et que tous Archers et Sergens qui entreront par chevauchées esdites Provinces de franc-salé, au prejudice de leurs privileges, pour empescher le trafic et debit du sel qui est permis dans leurs destroits, seront pris et apprehendez par les Prevosts des Mareschaux, punis et chastiez comme voleurs et perturbateurs du repos public.

422 Que toutes marchandises salées, comme lards, gresses, beurres, formages, morruë, harencs venans, tant des terres Neufves, que des païs de franc-salé, ou des lieux où on use de petit sel, se pourront porter, vendre et debiter en païs de gabelle, sans estre sujets à confiscation, ny à payer aucun droict pour le sel qu'il a fallu employer à les saler. Qu'auſſi les patrons conducteurs des navires ne puissent estre recherchez du sel qu'ils porteront des païs estrangers, ou lieux francs de gabelles pour leur usage, pourveu qu'il n'excede dix ou douze livres.

423 Que les Marchands qui vont à la peſche du poisson salé aux terres Neuves, soient tenus payer les droicts de Contablerie, Gabelle, ou sortie pour le sel qu'ils portent en mer pour saler leur poisson, et pour leur vivre, et se purgeront au prealable par serment de n'y commettre fraude.

424 Qu'ès lieux où le sel sera baillé par impost,

les habitans ne puissent estre contraints, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, d'en prendre plus grande quantité, que celle qui leur est imposée: et qu'il soit enjoint à vos Officiers de faire lever ledit imposé à vos subjets, dans le quinzième jour du premier mois de chacun quartier, autrement, et à faute de ce faire, que vosdits Subjets soient deschargez de prendre l'impost dudit sel pour ledit quartier.

125. Que les propriétaires des salines de vostre Royaume, apres avoir fourny suffisamment les greniers à sel pour deux ans, pourront vendre librement aux estrangers le sel qui leur restera, sans que les fermiers de gabelles leur puissent pour cet effet donner aucun trouble, ny empeschement.

126. Que vos Officiers qui sont assignez sur le sel, soient entiérement payez de leurs gages: Et defenses aux Adjudicataires, et tous autres, sous quelque prétexte que ce soit, de les empescher à la perception d'iceux; nonobstant tous Edicts, Declarations, et Arrests au contraire: Et enjoint aux Thresoriers de France, et gens de vos Comptes, d'y tenir la main, à peine de privation de leurs charges.

127. Que tous moyens soient recherchez par Vostre Majesté pour faire que les Suisses, au lieu de se fournir de sel en la Franche-Comté et Lorraine, se servent du sel de Pesquais, pour leur faire perdre le commerce avec les autres nations, vendre le sel de Vostre Royaume, augmenter vos droicts, et donner occupation à beaucoup de vos Sujets, et payer en sel, s'il est possible, ce que Vostre Majesté leur baille en argent.

128. Plaise à Vostre Majesté descharger vos pauvres Subjets de toutes Tailles, Taillon, Creuë,

Aides, Gabelles, Subventions et autres impositions. generalement quelsconques mises sur vos Subjets, denrées, vivres, et marchandises pour quelque cause que ce soit, et occasion depuis l'année mil cinq cent soixante seize, et les reduire au prix de ce qui se levoient en ladite année: en laquelle l'Estat estoit troublé de guerre, et chargé de dépenses, extraordinaires, pour la solde et entretenement d'armées, qui cessent à present. Joint que la plus part desdites creuës et augmentations desdites Tailles, Gabelles, et autres impositions ont esté mises sus, pour les causes qui cessent, ou pour certaines années seulement, qui dès long temps sont expirées. Pour à quoy mieux parvenir, plaise à Vostre Majesté descharger vos Finances des grands et excessifs Estats, dons, pensions et appointemens, lesquels se payent, tant aux Provinces, Seigneurs, Gouverneurs de provinces et places, Gentils-hommes, qu'à vos Officiers de Judicature, et de Finance; ensemble de vostre Maison, Escurie, Venerie, Fauconnerie, Artillerie et Marine, tant du Ponant, que du Levant, Gendarmerie et Infanterie: reduire les Gouvernemens à l'ancien nombre, retrancher le grand nombre des gens de guerre, tant de cheval, que de pied, du Regiment de vos Gardes, Garnisons, et autres, et generalement toutes depenses superfluës et extraordinaires.

Qu'en considération de la pauvreté et misere de vos Subjets, il plaise à Vostre Majesté confirmer les remises et descharges, qu'elle a cy-devant fait à son peuple des arrerages des Tailles, et de nouveau remettre lesdits arrerages jusqu'à l'année 1616. et revoquer tous dons qu'elle pourroit avoir fait desdits arrerages, au prejudice desdites charges.

430 Que d'oresnavant il ne soit fait aucunes levées de deniers sur le peuple, que celles qui seront contenuës au brevet de la Taille, qui sera envoyé au commencement de l'année.

431 Que le Reglement de Vostre Majesté, sur le fait des Tailles de l'an mil six cent, soit gardé et observé, mesmes pour ce qui regarde le salaire des Sergens exploitans, pour la levée desdites Tailles, et enjoint aux Juges de punir les contrevenans.

432 Que les Collecteurs des Tailles soient exempts pendant le temps de leur collecte, de toutes commissions des Sequestres.

433 Dautant que plusieurs de vos Subjets pour s'exempter des Tailles, se font pourvoir de petits offices, portans exemption d'icelles, quoy qu'ils ayent un autre et general office : Qu'aucun de vos Officiers ne pourra estre pourveu de deux offices, par le moyen de l'un desquels il puisse pretendre aucune exemption, ains soient tenus d'opter celuy des offices qu'ils entendent retenir.

434 La pluspart des parens, alliez et serviteurs de vos Conseillers d'Estat, Thresoriers de l'Espargne, ordinaire et extraordinaire de la guerre, de la Marine, Artillerie, Venerie, Escurie, Maison de Vostre Majesté, et autres, qui se trouvent couchez aux Estats des offices dependans desdites charges, sous diverses qualitez et titres d'offices, qu'ils n'ont jamais exercé, et ne le pourroient, pour en ignorer les fonctions, et n'habiter sur les lieux desdites charges, neantmoins ils en tirent les gages, dont leurs maistres les recompensent, & les pourvus joüissent de priviléges, tenans lieu d'Officiers et gens de merite. Pour à quoy remedier, plaise à Vostre

Majesté restraindre les Officiers employez esdits Estats, au moindre nombre que faire se pourra, et à ceux qui servent actuellement, et retrancher le surplus, qui ne sert (sans servir) qu'à prendre gages, rejetter les charges sur vos pauvres Subjets, sous couleur de privilege d'exemption, qu'ils prétendent, pour estre compris esdits Estats; comme pareillement le nombre excessif des Officiers domestiques des Princes et Princesses, apportans pareilles surcharges à vostre pauvre peuple, le tout suivant l'estat attaché au present cahier.

135 Pour d'autant plus soulager vostre pauvre peuple, Que tous Officiers privilegiez, comme ceux de vostre Maison, et des Princes et Princesses de vostre Sang, qui sont sans dignité, ou ne tirent deux cent livres de gages, soient contribuables aux Tailles: Sur lesquelles neantmoins leur sera desduit cent sols pour chacun en faveur de leurs privileges; de laquelle faveur ils seront privez, s'il font marchandise, ou tiennent Fermes.

136 Que les cent vingt-huict et cent vingt-neuf articles de l'Ordonnance d'Orleans sur la contribution des Tailles des habitans des bourgs, villes et villages exempts, qui tiennent terres à ferme, soient gardez; Et enjoint à tous Ecclesiastiques de condition roturiere de bailler à ferme leursdits heritages.

137 Parce que les Officiers des Justices subalternes, Fermiers des Ecclesiastiques, ou des Seigneurs et Gentils-hommes, ou leurs Mestayers, par leur authorité, ou celle de leurs Maistres, ou par la terreur qu'ils donnent aux Asseeurs et Collecteurs, s'exemptent de la Taille, ou de partie d'icelle, PLAISE à vostre Majesté

ordonner, qu'ils seront cottisez par les Eleus en corps de Bureau des Elections, apres enquestes par eux faites de leurs biens et facultez, dont ils chargeront les procez verbaux de leurs chevauchées. Laquelle cottisation ainsi faite, sera mentionnée par la commission, et delivrée au Receveur pour deniers comptans, nonobstant tous Arrests à ce contraires.

138 Pareillement que tous lesdits Eleus, Controlleurs, et autres Officiers des Elections, soient declarez contribuables aux Tailles nonobstant la finance pour ce par eux payée, et sans aucun remboursement d'icelle, attendu le grand profit qu'ils ont senty de ladite exemption par le passé, et que ladite finance a esté payée pour plusieurs autres droicts et qualitez, qui leur sont attribuez. Et afin qu'ils soient imposez et taxez par les considerations de leurs facultez et moyens, les Thresoriers de France mettront les taux et cottes de chacun desdits Eleus, et autres Officiers, en envoyant les commissions ausdites Elections. Lesquelles taxes seront receuës par les Receveurs des Tailles, à la descharge des Habitans et Collecteurs.

139 Que tous Officiers et Privilegiez qui ont resigné leurs Offices, et n'en ont jouy par l'espace de vingt années, ne puissent jouir des privileges d'iceux; et que toutes Lettres octroyées par vostre Majesté au contraire soient revoquées.

140 Parce qu'en plusieurs endroicts de vostre Royaume, et particulierement ès frontieres il a pleu à vostre Majesté exempter aucunes villes, bourgs et villages des Tailles, la cotte-part desquels a esté rejettée, sur les autres villages du mesme païs ou Election.

141 Plaise à vostre Majesté prendre pour deniers

comptans, ce que doivent porter lesdits villages ainsi exempts, ou descharger lesdits païs et Election de pareilles sommes.

442 Que les Eleus et Grenetiers qui ont des Fermes et Mestairies aux villages de leurs Elections, et estenduë de leurs Greniers à sel, ne puissent assister à la cottisation desdits villages, ny descharger ceux ausquels ils ont parens & amis, pour surcharger les habitans des autres lieux, et qu'il leur soit interdit de se faire traiter, et defrayer aux despens de vos Subjets, en faisant leurs chevauchées, ny de recevoir aucuns presens.

443 Et dautant qu'en chacune Paroisse le pauvre peuple est infiniment foulé par le moyen des frais excessifs, que l'on leur fait payer, outre ce qui leur est imposé par vostre Majesté : et lesquels frais sont mis au rolle des Tailles et Creuës : A sçavoir pour la signature des rolles, le droict de Bordereau, droict de Collecteurs, droict de Greffiers des Paroisses, ports de commissions et annonces, feu, bois, et chandelle, et pour porter signer le rolle et le droict de quittance du Receveur; Tous lesquels droicts acumulez ensemble montent bien souvent à autant que le gros de la Taille ; Plaise à vostre Majesté oster et abolir dés maintenant tous lesdicts frais, fors et excepté la signature des rolles, qui seront seulement de trois sols pour chacun Eleu, et dont ils ne pourront faire que deux, pour toute nature de deniers, à peine de punition, où les Paroisses ne seront cottissées à plus de trente livres de grande Taille : ne prendront lesdits Eleus qu'un sol pour chacun rolle, qui ne seront imposez au sol la livre, ains se prendront sur chacune Paroisse. Et pour le droict de Collecteur, qui est un sol pour livre de la levée, appartiendra entierement audit Collecteur,

Collecteur, sans qu'il y soit distrait quatre deniers, ny autre somme, à la charge que lesdits Collecteurs seront tenus faire faire les rolles à leurs despens, sans pouvoir pretendre aucuns frais pour lesdits feux et chandelles, ny pour porter signer les rolles. Et pour le regard des droicts desdites commissions et annonces, ou droict de Greffier des Tailles, dont vostre Majesté a fait party, qu'il luy plaise ordonner qu'il sera revoqué dès à présent; et que lesdites commissions seront portées aux frais de vostre Majesté, et pour ce donné dix livres pour cent Paroisses, et au pro rata de plus grand ou moindre nombre. Que le droict de Bordereau pareillement soit revoqué: Et pour le regard du droict de Greffier desdites Elections, et droict de quittance desdits Receveurs, qu'ils seront remboursez de la finance par eux payée en vos coffres.

444 Pareillement que l'attribution de trois deniers, pour livre, qui se leve sur le peuple, et dont il est grandement surchargé, sera ostée et revoquée en ce qui reste à executer, sans que les Receveurs et Comptables, qui n'ont payé pour ladite attribution, puissent estre contrains au payement de leurs taxes. Et pour le regard de ceux qui ont déja payé, qu'ils seront remboursez de ce qu'ils ont financé. Pour lesquels remboursemens il plaira à vostre Majesté destiner les deniers, qui ont esté imposez pour ladite attribution jusques à present: Ensemble les quatre deniers distraits des douze des Collecteurs, pour l'année présente tant seulement; et sans que ladite distraction des quatre deniers, ou levée desdits six deniers pour livre, puisse estre continuée ès années suivantes pour quelque occassion que ce soit.

445 Qu'aussi toutes attributions de deniers pour

livre, et toutes autres taxations, quelles qu'elles soient, cy-devant attribuées aux Thresoriers, Receveurs et Comptables, soient revoquées, sans qu'ils puissent avoir autres droicts que leurs gages anciens.

446 Et parce que les Eleus ont pris et exigé des Syndics et Collecteurs plusieurs droicts de verifications et signatures de rolles par dessus ce qui leur estoit attribué par vos Edicts ; Plaise à Vostre Majesté attribuer aux Cours des Aydes, la connoissance de la recherche desdites exactions ; et en revoquant tous les dons qu'elle en pourroit avoir faits, ordonner que les deniers qui proviendront de ladite recherche, seront rendus au peuple, ou precomptez sur le principal de la Taille de l'année suivante, et prochaine.

447 Pour retrancher les grandes dépenses et longueurs de procez sur le fait des Tailles, que defenses soient faites à la Cour des Aydes d'évoquer, ou prendre aucune connoissance des procez et differents en surtaux, et autres dont la jurisdiction est attribuée en premiere instance aux Eleuz et autres Juges, qui connoissent du fait des Tailles, ny convertir l'appel en opposition, à peine de nullité des Arrests, et de cent livres d'amende, contre celuy qui se sera ainsi pourveu, et que lesdits Eleuz puissent juger en dernier ressort, et sans appel, jusques à la somme de vingt livres de cotte, pourveu qu'au jugement il y ait trois Eleuz ou Advocats, lesquels procez ils seront tenus juger sommairement, et sans appointer les parties au Conseil, ny prendre espices, si ce n'est, qu'il fust question d'exemption de Taille pretendue, à cause de Noblesse, ou autre privilege.

448 Que les Provinces regies par estats, où le

Clergé et la Noblesse assistent à l'assiette et impositions des Tailles, lesdites impositions soient deliberées, tant ès assemblées generales, que particulieres, par semblable nombre du tiers Estat, qui auront autant de voix et opinions, que ceux du Clergé, et de la Noblesse ensemblement.

149 Qu'és Provinces où les Tailles sont réelles, lesdites Tailles et le Taillon soient imposez indifferemment sur tous, à proportion du bien rural qu'ils y possedent, sans exemption de personnes, Villes et Communautez, sinon que Vostre Majesté veüille prendre leur cotte-part à soy, à la decharge desdites Provinces et Communautez.

150 Que les appellations des departemens des Tailles, où il n'y a point d'Eleus, soient relevées et vuidées pardevant les Seneschaux, ou leurs Lieutenans.

151 Plaise à Vostre Majesté abolir le Convoy estably en Guienne, qui est l'imposition qui se leve sur le sel, vin, prunes, et pastel, portez par les rivieres de Garonne et Dordonne, dautant que ledit païs est racheté de tous impostz du sel, par contracts faits avec le Roy Henry II, et par autre contract avec le feu Roy Charles IX, lesquels s'obligerent de n'imposer jamais aucun droict sur le vin, et denrées de ladite Province, en conséquence de quoy aussi le feu Roy de glorieuse memoire, promist d'abolir ledit droict, apres que le temps du bail seroit expiré.

152 L'imposition de trois escus pour tonneau de vin, quarante sols pour tonneau de cidre, et vingt sols pour tonneau de poiré és villes de Rouen, Dieppe et Havre de Grace, establis depuis quinze à seize ans; puis que la cause pour

laquelle ledit impost est introduit, a esté long temps cessée.

453 Les imposts communément nommez le doublement du trépas de Loire, et nouveaux subsides sur ladite riviere de Loire, et par terre, ensemble ceux qui se levent, tant sur le vin qu'autres denrées, sur les rivieres de Sordre, Boutonne, Meuse et Chamelle, depuis l'année mil cinq cent quatre-vingt-huit, attendu que les causes pour lesquelles lesdits subsides sont establies, cessent à present.

454 L'escu pour tonneau de mer qui se leve en Normandie, et qui fut estably pour l'armement des navires, au siége de Blavet, lors de la reduction de la Bretagne en vostre obeïssance, n'estant raisonnable que cette impossition soit perpetuelle sur vos Subjets, puisque Vostre Majesté y reçoit un notable interest, que le commerce ne soit diverty en païs estrangers.

455 La levée de vingt cinq sols pour muid de vin, estably pour la refection du pont de Rouen, attendu que les deniers ja levez, sont plus que suffisans pour ladite refection.

456 L'imposition de trois livres pour piece de vin, qui se leve à l'entrée de Lyon, apres que le temps du party sera expiré, ainsi qu'il est accordé par iceluy.

457 La levée qui se fait sur les Cabaretiers et Taverniers, et sur les usages et communes, sous pretexte des confirmations, et revoquer tout droict pretendu de contraindre les Cabaretiers et Hosteliers à prendre Lettres pour vendre vin.

458 L'imposition de neuf livres dix-huit sols, qui se paye pour l'entrée de chacun tonneau de vin, ès Provinces de Picardie et Champagne, l'imposition d'un sol pour pot de vin, qui se prend

sur le vin qui se vend en detail en Picardie.

159 La levée des neuf deniers pour livre, qui se fait depuis six ans sur vostre peuple en la Generalité de Moulins, pour estre employez au rachat du Domaine; dautant qu'outre que lesdits deniers sont divertis, ce n'est au peuple de racheter le Domaine.

160 Le droict de deux pour cent, qui se leve sur le Rosne pour la refection des murailles, attendu l'incommodite que vos Subjets en reçoivent, et que les deniers du bail qui en est fait, sont plus que suffisans pour la refection desdites murailles.

161 Les six deniers pour livre, qui se levent à la Doüane de Lyon, sur toutes marchandises, octroyez aux habitans de ladite Ville, pour le payement de quelques debtes, et qui depuis ont esté acquittées.

162 L'imposition mises sur les cartes, et tarots, dautant qu'elle fut revocquée par le Roy Henry III, en l'an mil cinq cent quatre-vingt-sept, et qu'à raison dudit impost plusieurs familles de Normandie ont abandonné la France, et ont passé en Angleterre : ce qu'ayant esté reconnu par le Roy vostre Pere, il sursist la levée dudit impost.

163 L'imposition du sol pour livre, nommé en plusieurs lieux la Pancarte; ensemble la subvention subrogée en aucunes Provinces et Villes au lieu d'icelle, et laquelle a esté renduë annuelle et ordinaire : bien que le feu Roy de glorieuse memoire promist en l'assemblée de Roüen, de ne la continuer que trois années, comme la reconnoissant luy-mesme odieuse et insupportable.

164 Le sol pour livre qu'on s'efforce de lever outre

ladite Pancarte, sur les Villles et gros Bourgs, pour raison de la drapperie, laine, bleds, vins, beurre, chandelle, viandes de boucherie, et autres marchandises en destail.

465 Qu'és païs où se paye l'equivalent subrogé au droict de l'ancien sol pour livre, ne se payera pour aucunes marchandises venduës en gros ou en destail, et qu'és lieux où ledit equivalent se leve, ne se payera qu'une fois, le sol pour livre, pour la beste vive ou morte, ny pour le poisson salé, vendu en gros ou en destail, et soit permis aux habitans, si bon leur semble, de payer l'equivalent au lieu du sol pour livre, à leur choix.

466 Que pareillement tous droicts de peages et autres impositions, qui se levent sur les ports et chemins de ce Royaume, en vertu de Lettres non verifiées aux Cours de Parlement, et Chambres des Comptes, soient abolies et supprimées, avec inhibitions et defenses d'en continuer la levée, à peine de punition exemplaire.

C. 467 Toutes impositions mises sur les bestiaux, en quelques Villes, depuis l'an mil cinq cent quatre-vingt dix, outre l'ancien droict de dix ou douze deniers pour beste.

468 Tout droict de guet aux parroisses et villages prochains des costes de la mer, ou autres endroits du Royaume; par ce que la guerre qui auroit introduit ledit droict a pris fin.

469 Les corvées et levées de deniers extraordinaires, pour employer aux reparations et fortifications de Villes et Citadelles, attendu que Vostre Majesté fournit de son Espargne, des sommes plus que suffisantes pour lesdites fortifications.

470 La taxe faite sur les Officiers du Grenier à

sel avec l'augmentation des gages et autres droicts, comme venans en charge au peuple.

471 Toutes recherches de dechet de sel, tant pour les droicts du Roy, que des Marchands, ensemble l'exaction des années pretenduës par les Fermiers du sel.

472 La levée des deniers qui se fait sur les Notaires, sous le tiltre de supplément d'heredité, attendu qu'ils avoient payé une fois ladite heredité, et que la pluspart d'iceux sont contraints de quitter leurs Offices, pour n'avoir moyen de payer un second droict.

473 La levée qui est faite au port de Meulan, de quinze sols pour muid de vin, six livres pour batteau chargé de marchandise, et quinze sols pour cent de plastre, le tout passant sous les ponts dudit Meulan. C.

474 Les dix sols pour minot de sel, qui ont esté accordez cy-devant par sa Majesté à la vefve de defunct le sieur de Tannerre, vivant Gouverneur de la ville de Gien, à prendre cinq années durant seulement, et toutes fois qui se continuent encore, ayant esté donné ledit droict à diverses personnes, à prendre sur les Greniers dudit Gien, à la grande oppression du peuple. C

475 La levée extraordinaire des deniers ordonnez pour les canaux de Loire, ponts de Paris, pont Saint Cloud, Mante, Boucaut, pont de Bayonne, pont de Roüen, tours de Cordoüan, et autres ouvrages publics et extraordinaires. Puisque les ouvrages cessent, et que ceux qui ont entre les mains les deniers ja levez, les rendront et remettront és receptes generales, pour estre precomptez au peuple sur les Tailles de l'année prochaine, ou mis ès mains des Maires et Eschevins des lieux, pour estre employez ausdits ouvrages C

suivant l'option que les Provinces en feront : Et generalement qu'il plaise à Vostre Majesté revoquer toutes sortes d'impositions mises tant sur eau que sur terre depuis l'année mil cinq cent soixante et quinze, encore qu'elles ne soient plus particulierement specifiées, pour estre le nombre d'icelles infiny, sauf pour l'entretennement d'icelles, et acquit de ses debtes. Et parce qu'il se commet plusieurs abus au faict et maniement de vos finances, plaise à Vostre Majesté ordonner, que les Edicts et Reglemens tant anciens que modernes, concernant les maniemens desdites finances, verifiez ès Cours souveraines, soient exactement gardez et observez, tant par les Gens de vos Comptes et Cours des Aides, qu'autres Officiers desdites finances, Generaux et Intendans d'icelles, sans qu'ils se puissent aucunement dispenser de l'observation d'iceux, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms, et de repeter sur eux, ce qui se trouvera fait et ordonné au contraire, et de nullité des Jugemens et Arrests, contre la disposition desdits Edicts.

476 Pour eviter la confusion desdites finances, qui est causée par la multitude et facilité de ceux qui en ont la direction, Qu'il plaise à Vostre Majesté de reduire le Conseil desdites finances au nombre de trois ou quatre, tels qu'il vous plaira choisir; et qu'audit Conseil ne soit traitté ne decidé d'autres affaires que des finances.

477 Que defenses soient faites à tous Conseillers et Ministres d'Estats, Officiers des Cours souveraines, de prendre aucun present, pension, ou argent, ny autre chose directement, ou indirectement des Fermiers et Partisans de vos droicts, à peine de concussion, et de deux mille livres

parisis d'amende, moitié au denonciateur, et l'autre moitié aux pauvres.

478 Les Partisans sont les vrayes sang-suës de Vostre Majesté, et du peuple, et leurs desseins ne tendent qu'à la ruine de vos Finances, à la foule de vos Subjets, et à corrompre vos principaux Officiers par des pensions secrettes et extraordinaires : C'est pourquoy il plaise à Vostre Majesté ordonner, que tous les deniers de vos Finances seront levez par receptes, et fermes particulieres, suivant l'ordre restably de tout temps, chasser toutes sortes de Partisans, et revoquer tous partis, fors et excepté ceux qui sont faits pour le rachat de vostre Domaine, extinction de nouveaux gages, et nouveaux droicts, suppressions d'offices, rachats des Aydes, Rentes, et Gabelles, sans que les Partisans s'en puissent departir, ains soient contraints de satisfaire, nonobstant toutes décharges, qu'ils pourroient avoir obtenuës au contraire, si ce n'est que lesdites décharges fussent verifiées en toutes les Cours, ausquelles la connoissance en appartient : Et à ces fins, que tous ceux qui ont fait ces partis depuis l'année mil cinq cent quatre-vingt-quatorze, soient tenus de representer leurs Contracts en la Chambre des Comptes, pour reconnoistre s'ils ont satisfait à ce à quoy ils estoient tenus et obligez.

479 Et afin que tous les deniers de vosdites Finances soient levez seurement, et conservez au profit de Vostre Majesté, que tous comptables soient tenus de bailler cautions sur les lieux, suivant l'Ordonnance auparavant que d'entrer en l'exercice de leurs charges, et ce nonobstant toutes dispenses verifiées, ou à verifier; lesquelles il plaira à Vostre Majesté de revoquer, comme

préjudiciables à vostre service, et au public.

480 Qu'il soit enjoint aux Receveurs et Controlleurs particuliers, tenir bons et fidels Registres et journaux de la recepte et dépense de leurs charges, sans y faire aucune obmission, les feuillets desquels seront paraphez par les Eleus; desquels Registres, ils seront tenus faire communication à tous ceux qui y seront interessez, à la premiere requisition qui leur en sera faite, et à leur refus et delay, y pourront estre contraints par le premier Juge sur ce requis, sans forme de proces, afin de manifester la verité des excuses ordinaires desdits comptables de la faute et manque du fonds, autrement à faute de tenir ainsi lesdits Registres, seront condamnez en trois mille livres d'amende pour la premiere fois, et privez de leurs Offices pour la seconde.

481 Qu'attendant la suppression des Controlleurs, les Receveurs ne puissent avoir aucune part ausdits Offices de Controlleurs, ny prester deniers pour avoir part ausdits Controlles, et que lesdits Controlleurs ne puissent estre parens, ny aliez des Receveurs jusques au degré d'issu de germain inclusivement, à peine de privation de leurs charges.

482 Parce que les Receveurs envoyent leurs contraintes sur les Collecteurs, de huitaine en huitaine, sans qu'icelles contraintes soient veuës, ny authorisées des Eleuz, et ce, à la foule, et oppression de vos Subjets, qu'il leur soit fait defenses d'envoyer lesdites contraintes, que de six semaines en six semaines, et pour le demy quartier tant seulement, et non pour le quartier entier.

483 Que pour éviter les frais excessifs qui se font pour le port et voiture de vos deniers, il soit or-

donné que les deniers destinez au payement de vos gens de guerre, garnisons, Morte-payes, Ambassadeurs, et fortifications, seront assignez par vos Thresoriers de l'Espargne, sur les receptes generales des Provinces, desquelles lesdits payemens se doivent faire, et de proche en proche, et qu'il ne sera payé aucun droict de voiture de deniers, pour les deniers que les comptables payent sur les lieux, en vertu des rescriptions expediées sur eux, par les Thresoriers de l'Espargne, ains seulement de ceux qu'ils porteront actuellement en ladite Espargne, et dont ils seront tenus se purger solennellement, lors de la reddition de leurs comptes, et en cas de parjurement, punis exemplairement.

184 Lesdits Receveurs et comptables, qui ont le maniement de vos finances, pour porter du fonds ès restes des Chambres de vos Comptes, ou pouvoir autrement divertir les deniers de leurs receptes generales, et de là en vostre Espargne, ont accoustumé de ne faire recepte actuelle en leurs estats de tout le maniement, de peur que se trouvans redevables, ils ne fussent contraints par les Thresoriers de France, d'en vuider leurs mains, s'asseurans qu'apres ce, lesdites Chambres ne les condamneront en aucunes peines, pour l'obmission de recepte, puisque c'est pour leur advantage; de quoy revient une notable diminution en vos Finances : pour pourvoir à laquelle, qu'il soit enjoint ausdits comptables, de faire recepte actuelle de tout leur maniement en leurs estats au vray, à peine du quadruple, de laquelle peine ils ne pourront estre déchargez, quoy qu'ils s'en chargent apres en leursdits comptes, ny autrement, et seront executez pour ladite obmission par les Thresoriers generaux, nonobs-

tant tous Arrests et defenses à ce contraires.

485 Que les Thresoriers de France et autres Juges, qui recevront les cautions des Fermiers et comptables, seront responsables d'icelles cautions, et les Provinces, Dioceses et Communautez, pour lesquelles elles seront baillées en demeureront déchargées, nonobstant tous Arrests au contraire.

486 Que les Thresoriers generaux en toutes Commissions qui leur seront addressées, pour avoir leur advis sur choses qui concernent directement les Provinces, Villes, ou aucunes parroisses de vostre Royaume, soient tenus d'appeller les Maires, Eschevins, Procureurs et Syndics desdites Provinces, Villes, ou Paroisses, et inserer leurs raisons et remonstrances ès procez verbaux de leur advis, afin que Vostre Majesté et son Conseil, soient deuëment informez, pour y donner sans surprise les provisions necessaires : et à faute de ce, qu'on n'y ait aucun égard, et ne soit pourveu et ordonné sur iceux, au prejudice desdites Provinces, Villes et Communautez.

487 Qu'il soit enjoint aux Thresoriers generaux, à peine de privation de leurs charges, de specifier par le menu dans leurs Commissions et mandemens, chaque nature de deniers, afin que le peuple sçache les deniers, qu'il doit payer et porter, et qu'ils empeschent les abus qui se pourroient commettre, avec defenses aux Eleuz, Receveurs, Controlleurs et Colecteurs des Tailles, recevoir lesdites Commissions et mandements en autre forme, ne eux contraints d'imposer que ce qui sera specifiquement declaré pour chaque nature de deniers.

488 Que les Thresoriers generaux, quand ils char-

geront ou déchargeront les Elections, par le departement des Tailles, soient tenus exprimer les causes par leurs Commissions.

189 Dautant qu'il y a plusieurs parroisses, parties desquelles sont d'une Election, et l'autre partie d'une autre, au moyen de quoy plusieurs habitans et contribuables desdites paroisses, pour frustrer Vostre Majesté de la cotte legitime, qu'ils pourroient et devroient porter, passent d'une Election en autre, sans neantmoins sortir de leurs Paroisses, delaissant le fait de ladite cotte sur les cohabitans et contribuables, d'où naissent plusieurs procez, qui causent la ruïne de plusieurs familles : qu'il soit ordonné, que les Thresoriers de France, chacun en sa charge, reduiront toutes lesdites Paroisses à l'Election à laquelle ils jugeront qu'elles doivent estre imposées, tant pour la commodité des contribuables, que pour le bien des affaires de Vostre Majesté, sans toutes fois incommoder beaucoup lesdites Elections, ains que cela se fasse pour recompense, ainsi que vos Thresoriers generaux jugeront le plus commode : les Eleuz desdites Elections et parties, y ayans interest, appellées.

190 Que les Officiers receus en vos Cours Souveraines, et autres Compagnies, ausquelles la reception d'Officiers appartient, suivant l'ordre, ne soient adstraints par les Thresoriers generaux à faire nouvelles informations de leurs vies et mœurs, ny à prester nouveau serment pardevant eux; ains soient tenus lesdits Thresoriers leur bailler et delivrer, ou à leurs Procureurs et Solliciteurs, leurs atachés accoustumées gratuitement, sans espices et salaire; sauf l'émolument de l'acte, qui ne pourra exceder trente sols, Ce qui sera observé pour toutes autres attaches delivrées à

tous Officiers et Communautez pour le renouvellement d'aucuns octrois, ou nouvelles concessions et assignations qui leur seront accordées.

491 Bien que vostre Espargne ait esté establie, principalement pour amener de divers endroits, en un mesme lieu tous les deniers revenans bons à Vostre Majesté, pour apres estre distribuez à à vostre Personne, et à vostre Maison, et conservation de l'Estat, neantmoins il s'y est glissé tant d'abus, que ladite Espargne est devenuë le receptacle de toutes sortes de desordres et divertissemens, tant pour la facilité de ceux qui ont eu la direction des finances, que de la Chambre des Comptes, qui n'a jamais mis aucune charge sur les Thresoriers de ladite Espargne, lesquels sur cette asseurance, ont fait telle dépense que bon leur a semblé : Pour à quoy pourvoir, Il vous plaise ordonner, que les Thresoriers de ladite Espargne seront sujets, ainsi que les autres comptables, de l'observation des Reglemens et Ordonnances, et à la rigueur des peines portées par icelles.

492 Que lesdits Thresoriers de l'Espargne soient tenus recevoir toutes les sommes de deniers revenans bons à Vostre Majesté, de ses receptes et fermes, par les Estats envoyez au commencement de l'année aux Thresoriers generaux, ou baux faits en vostre Conseil, qu'ils seront tenus de rapporter, et suivant iceux faire entiere recepte en leurs comptes; sauf à reprendre les sommes, qu'ils n'auront pû recouvrer; et en representer les raisons et leurs diligences, pour estre jugées par ladite Chambre.

493 Qu'ils ne pnissent recevoir, ny assigner aucunes autres natures de deniers quelsconques, sans

Estat de vostre Conseil, Arrests et Ordonnances d'iceluy, le tout enregistré au Conseil general des finances, ainsi que doivent estre tous les acquits de la dépense, suivant lesquels Estats, Arrests et Ordonnances, ils feront recepte entiere, sauf la reprise, comme dessus.

494 Pour évitèr une infinité de fraudes de prests simulez, qui se font en vostre Espargne, comme aussi à beaucoup d'autres, qui se font veritablement, mais en intention d'en estre les deniers incontinent divertis, et absorbez par des comptans ou autrement, joint qu'il n'est raisonnable ny utile, que les Thresoriers de vostre Espargne, puissent de leur authorité privée, obliger Vostre Majesté à des sommes si grandes : Qu'il vous plaise ordonner, que les Thresoriers de vostre Espargne, ne puissent recevoir aucuns deniers prestez à Vostre Majesté, par quelques personnes que ce soit, s'il ne leur est enjoint par Arrest de vostre Conseil, et Lettres patentes deuëment attachées et verifiées, tant en vostre Parlement, que Chambre des Comptes, desquelles sera fait expresse mention par les quittances dudit prest, lesquelles ils seront tenus rapporter à la reddition de leurs comptes, pour la verification de ladite recepte, à peine du rejet d'icelles, et de deux mille livres parisis d'amende.

495 Comme aussi oster et supprimer tous comptans, soit par certification, ou autrement, avec defenses aux Thresoriers de l'Espargne de les acquitter en faveur de quelqne personne que ce soit, à peine de repetition, sauf à Vostre Majesté, par l'Estat general de vos Finances, d'ordonner dès le commencement de l'année, quelle somme il luy plaira estre mise en sesdits coffres, pour en disposer ainsi qu'il luy plaira.

496 Que defenses soient faites ausdits Thresoriers de l'Espargne, d'expedier aucunes assignations sur les deniers des Parties Casuelles, et autres natures de deniers quelsconques, dependans d'icelles.

497 Que pareillemment defenses soient faites aux Thresoriers des Parties Casuelles, d'expedier aucunes quittances, pour quelque sujet que ce soit, s'ils ne reçoivent les deniers comptans et actuellement, sans déguisement, lesquels ils fourniront ausdits Thresoriers de l'Espargne par leurs quittances, en mesme espeçe qu'ils les auront receus des particuliers, et ce sur peine de répondre par lesdits Thresoriers de l'Espargne, et Parties Casuelles, en leurs propres et privez noms, du déguisement, abus et billonnement qui seront pretendus, dépens, dommages et interests des parties.

498 Parce que l'un des grands desordres et surcharge des finances, procede des excessives pensions, dont Vostre Majesté a depuis peu chargé son Espargne envers ses Subjets, qui luy doivent naturellement toute fidélité et obeissance, et quelles ne servent que d'allumettes et jalousies à contenter peu de gens, et à en mécontenter beaucoup; Elle est suppliée d'abolir et le nom et l'effet desdites pensions, sans qu'à l'advenir l'estat de vostre depense en soit chargé: Et toutes fois afin que les gens de merite et de Vertu, soient dautant plus excitez au service qu'ils vous doivent, par quelque honorable recompense, qu'il plaise à Vostre Majesté, de se faire representer au mois de Decembre de chacun an, l'estat des deniers revenans bons, toutes les charges du Royaume acquittées, pour de la moitié d'iceux faire tels dons et recompenses, qu'il plaira à Vostre Majesté, à ceux qui auront servy pendant

dant le cours de l'année, sans que lesdits dons, et recompenses ainsi faites, puissent estre tirées à consequence, pour les années suivantes, et que l'autre moitié desdits deniers revenans bons, soient conservez pour survenir aux necessitez de l'Estat.

499 Et bien que par les Ordonnances des Rois vos predecesseurs, aucune pension ne puisse estre payée qu'en l'Espargne, si est-ce que plusieurs particuliers ont obtenus des pensions sur les deniers de vostre Domaine, et autres, des Generalitez de vostre Royaume, par un abus manifeste; pour obvier auquel, Plaise à Vostre Majesté revoquer toutes les pensions, qui pourroient estre accordées sur vostre Domaine, et autres finances par provision particuliere, avec defenses aux Thresoriers d'en ordonner le payement, à peine de suspension de leurs charges.

500 Que tous Estats, gages et appointemens des Princes, Seigneurs, Officiers de la Couronne, gens du Conseil d'Estat, et autres Gentils-hommes pourveus des grandes charges du Royaume, soient reduits au pied, qu'ils estoient en l'an mil cinq cent soixante et seize, et toutes augmentations qui ont esté faites, deuanchées.

501 Que ceux qui sont appellez au Conseil et administration, soient plus que suffisans pour leurs entretenemens.

502 Qu'en cas que Vostre Majesté vueille faire aucun don, pour quelque insigne et remarquable service, la nature et qualité du fonds, et l'assignation y sera specifiée; afin que tels dons et recompenses ne soient apres la verification d'iceux, acquittées sur les deniers destinez pour l'entretenement de vostre Maison, et autres charges du Royaume, et qu'en outre elles ne puissent estre acquittées qu'à la fin de l'année, comme dessus.

503. Qu'en tous dons et recompenses, payement de voyages, et autres Brevets, les vrais noms et surnoms, qualitez et demeurances des donataires, et de ceux qui ont fait lesdits voyages et autres y employez, ensemble les dons faits aux donataires, depuis les trois dernieres années seront specifiez, à peine de nullité, et que toutes suppositions de noms soient defenduës, à peine de faux, pour obvier ausquelles, les quittances et acquits desdits dons, voyages, recompenses et brevets, seront receus par vos Secretaires, et signés des parties qui seront obligés y mettre de leur main leurs noms, qualitez et demeurances.

504. Qu'il ne sera plus fait aucuns dons, de restes et debets de comptes et bons d'Estats, pour quelque cause que ce soit, et que lesdits restes et bons d'Estats soient portez aux receptes generales, et de là à l'Espargne, selon les Ordonnances, sans plus les faire porter au Receveur general des restes, dont suppression est requise cy-apres.

505. Et daurant que l'on a reconnu plusieurs abus s'estre commis au dommage de vos finances, sous couleur, et sous le nom de deniers extraordinaires, sur lesquels ont esté expediez plusieurs dons, lesquels lors de la reddition des comptes, se sont trouvez avoir esté acquitez des deniers des fermes, et autres plus clairs, et apparens deniers ordinaires, que par expres on a compris dans les Estats, tant generaux que particuliers de vos finances, comme extraordinaires, pour rendre l'expedition et payement desdits dons plus faciles et favorables. Plaise à Vostre Majesté, retrancher le nom des deniers extraordinaires et que tous les deniers, tant des Aydes, Tailles, Subsides, Gabelles, qu'autres impositions et services, qui se levent sur nos Subjets (apres que

les charges des lieux seront acquitées) soient portez à l'Espagne, sans qu'ils puissent estre divertis, ou menez ailleurs, encores qu'ils ayent esté levez ès années precedentes, à peine de repeter sur ceux, qui se trouveront avoir ordonné, ou fait employ ailleurs desdits deniers, jusques à la quatrième generation.

506 Puis que par les Ordonnances des Rois vos predecesseurs, les parentez et alliances des parties avec les Officiers, sont jugées tres-dommageables, en la justice, elles ne le sont pas moins en vos Chambres des Comptes, où se fait le jugement de vos finances, esquelles les plus grands comptables de vostre Royaume, ont des parens et alliez, par la faveur desquels, leurs comptes sont legerement examinez, et les parties sujettes à radiation, passent par connivence, ou support, au prejudice des droicts de Vostre Majesté, et à l'oppression du public. A cette cause suppliet V. M., que desormais le fils ou le gendre des Thresoriers de l'Espargne, ou d'autre Receveur ou comptable ne soient admis en aucune charge de ladite Chambre des Comptes, où ils doivent compter, et que pareillement aucune personne de quelque qualité et condition qu'elle soit, ayant des parens en la Chambre des Comptes, au mesme degré, ne soit reçu en ladite charge de Receveur, ny ne puisse faire aucune recepte dans le destroit et estenduë de ladite Chambre, et que ceux qui sont déja receus, soient tenus de compter en autre Chambre.

507 Et dautant qu'il arrive qu'aucuns Receveurs coulpables d'obmission de recepte, faux ou double employ, estans advertis, que l'on en fait la recherche, vont furtivement en vos Chambres des Comptes, et pour éviter les peines de vos Ordonnances, se deferent par une Requeste qu'ils

presentent, et ce fait, retiennent et supprimment icelle Requeste, jusques à ce que ladite recherche soit finie, et leur compte hors de la correction : partant qu'il soit ordonné, que la Chambre n'aura aucun égard aux Requestes presentées et supprimées, si l'Ordonnance de la Chambre, qui est sur icelles, n'est signée d'un President et d'un Maistre des Comptes, et que la dite requeste ne se trouve transcrite tout du long au plumitif, memoriaux ou registres de vos Chambres, du mesme temps, qu'elle se trouve avoir esté presentée, et que lesdits Gens des Comptes garderont estroitement.

508 Que les Requestes presentées en vos Chambres des Comptes, par les Receveurs & Comptables, pour le restablissement d'aucune partie rayée, ou tenuë en souffrance en leurs comptes, soient rapportées par les mesmes Auditeurs, qui auront examiné iceux comptes, et defenses soient faites à tous autres Auditeurs, de se charger d'aucunes Requestes, ou Lettres de restablissement des parties, au compte desquels ils n'auront esté Rapporteurs, quelque consentement que leur donne par écrit, ou verballement le Rapporteur, à peine de cinq cents livres parisis d'amende contre les contrevenans, et pour chacune contravention, si ce n'est que l'Auditeur, rapporteur du compte fust decedé ou detenu de maladie notoire, auquel cas les Requestes et Lettres pour le restablissement seront presentées au Bureau, et distribuées à l'un des Auditeurs de la mesme Chambre, qui les rapportera, sans qu'il demeure au choix des comptables, de prendre tel Rapporteur que bon leur semblera.

509 Et d'autant que ladite Chambre des Comptes, bien souvent ne voulant entheriner lesdites Requestes de restablissement, Ordonne que

le premier Arrest qui est sur le compte tiendra, quoy voyant les comptables, retirent lesdites Requestes, et puis ayant trouvé une autre occasion par le changement, ou d'un Semestre, ou d'un Auditeur favorable, presentent semblable Requeste, ou obtiennent Lettres de restablissement, jusques à ce qu'ils soient parvenus à leur dessein; qu'il soit enjoint tres-expressement à tous Auditeurs de vos Comptes, aussi-tost qu'ils ont rapporté une Requeste, pour le restablissement d'une partie, soit qu'elle ait esté entherinée, ou refusée, d'en faire mention dans le compte, et sur la partie mesme, et en outre transcrire icelle Requeste et Lettres de restablissement à la fin d'iceluy, et lors de la presentation d'autres semblables Requestes, ou Lettres, voir et faire son raport fidelement en la Chambre, combien de fois le comptable aura tenté de faire restablir ladite partie, à ce que la Chambre ne le fasse, qu'avec grande connoissance de cause, et snr les moyens, titres et raisons, autres, que ceux portez par les premieres Requestes, qu'ils auront refusées.

510 Que les sommes qui seront rayées sur les parties prenantes, demeureront pareillement rayées sur les comptables, sans qu'il soit loisible à la Chambre des Comptes, de les alouër ausdits comptables, sauf à iceux comptables leur recours contre les parties prenantes.

511 Que tous comptables, aux comptes desquels il aura esté rayé des parties sur des particuliers, seront tenus de les faire signifier six mois apres la closture de leurs comptes, et estats finaux assis sur iceux; et en faire la poursuite, autrement et à faute de ce faire, et ledit temps passé, ne seront plus receus, et les particuliers en demeureront déchargez.

512 Qu'il plaise à Vostre Majesté décharger les vefves et héritiers desdits comptables, de rapporter certificats de *non soluto*, des restes des Tailles remises ès années mil cinq cent quatre-vingt-dix-sept, quatre-vingt-dix-huit, et quatre-vingt-dix-neuf, et années subsequentes, depuis lesquelles les Collecteurs sont decedez, en montrant par les vefves desdits comptables, les diligences faites en la mesme année, ou suivante, et faisant verifier lesdites diligences par lesdits Thresoriers generaux de France, et se soumettant à la peine du quadruple des sommes receuës, qu'ils n'auront tiré en reprise.

513 Parce qu'il se commet de grands abus et concussions par les Huissiers des Chambres des Comptes, sous pretexte de la recherche des parties rayées, supersedées, ou tenuës en souffrance, ou debets des comptes, qu'il soit defendu ausdits Huissiers partir d'oresnavant, pour aller faire les recherches dans les Provinces, qu'au prealable ils n'ayent, trois mois auparavant leur depart, signifié aux Procureurs des parties esdites Chambres, les rolles et contraintes qu'ils veulent mettre à execution, et donné copie signée de leurs mains aux Procureurs, afin qu'ils ayent moyen de faire remonstrances à vos Procureurs generaux desdites Chambres, des sommes qui pourroient estre restablies, ou payées, ou advertir leurs parties, ce qu'ils seront tenus de faire, à peine d'en repondre en leur propre et privé nom.

514 Ladite Chambre pour divertir les deniers qui se trouvent revenir bons à Vostre Majesté par la fin des estats au vray de vos comptables, baille des surseances à l'execution des Lettres d'Estat, qui sont données par lesdits Thresoriers generaux de France, à vos Receveurs generaux,

tellement qu'il ne vient plus aucuns bons d'estats esdites receptes generales, ny par consequent d'icelles, aucuns deniers bons en vostre Espargne, comme il devroit : Que defenses soient faites ausdites Chambres d'user desdites surseances, et enjoindre ausdits Thresoriers de France, de faire actuellement payer lesdits bons d'estats, avant que rendre les acquits ausdits Receveurs et comptables, puis que les deniers ainsi payez, pourroient estre repetez par les particuliers desdits Receveurs generaux, en ce qu'ils eussent mal payé, ce qui ne peut estre fait pour Vostre Majesté, quand les deniers sont apres divertis par les comptes, que lesdits comptables rendent ausdites Chambres.

515 Qu'il soit enjoint aux Correcteurs, de vaquer et proceder à la correction des comptes, dix ans apres que les Receveurs auront compté, pour toutes prefixions et delais, autrement et à faute de ce faire, ledit temps passé, lesdits Correcteurs soient tenus en leurs propres et privez noms, des peines et amendes, qui eussent esté encouruës par les comptables, si on eust procedé à la correction des comptes, et lesdits Receveurs et comptables, leurs vefves et heritiers apres ledit temps, demeurent déchargez de toutes recherches qu'on pourroit faire contr'eux, pour raison de leurs comptes, sauf toutes-fois du simple, qui ne se prescrira que par vingt ans.

516 Que les Receveurs generaux soient tenus acquitter les mandements levez sur eux, au courant de leurs années, sans qu'ils puissent, au prejudice desdits mandemens, acquiter autre partie, pour quelque occasion que ce soit, mesme s'excuser du payement, sous pretexte de reprise de partie des deniers de leurs receptes, où il

sera trouvé, qu'ils les ayent depuis receus et employez ailleurs, sur de pareille amende, que montera la partie, de laquelle le tiers soit dés à present adjugé au denonciateur.

517 Qu'il soit defendu aux gens de vos Comptes, Cours des Aydes, Thresoriers de France, de prendre aucunes espices pour les jugemens et informations de la vie, et mœurs, ny reception des Officiers, qui doivent prester le serment devant eux, ains seront tenus comme il se pratique en vostre Cour de Parlement de Paris, proceder ausdites receptions gratuitement; et sans frais, ou present de marc, ou vaisselle d'argent, soye, pains de sucre, et toutes autres choses, à peine de concussion.

518 Qu'aussi defenses soient faites aux gens de vos Comptes, de prendre aucunes espices, vin, soye, ou present, pour les réceptions de foy et hommage, advou, dénombrement, verification de Lettres de deniers d'octroy, concedez de nouveau, ou d'ancienneté aux Villes et Communautez, Lettres de don de deniers, de remise de droicts seigneuriaux, d'amendes, dons et confiscations, verifications de contracts pour la jouyssance des fermes et domaines, à temps, ou à perpetuité des Aydes, Gabelles, rachats de Domaine, admortissement de rente, aquittement de debtes, et autres semblables, dont l'adresse n'est faite à ladite Chambre, que pour la conservation des droicts de Vostre Majesté.

519 Depuis quelque temps au prejudice de vos Ordonnances, qui n'astraignent les Officiers de judicature et autres qui seront receus ailleurs, qu'en la Chambre des Comptes, de faire rapporter pour la passation de leurs gages, que le *vidimus* de leurs provisions, aucunes des Chambres des Comp-

tes de vostre Royaume les contraignent de faire enregistrer leurs provisions esdites Chambres, sous pretexte qu'il est mandé par lesdites provisions, de passer les gages, qui est une sujettion nouvelle, pleine de vexation et de frais, contraire à vos Ordonnances ; pour à laquelle remedier, Qu'il plaise à vostre Majesté interdire ausdites Chambres des Comptes, de d'oresenavant enregistrer, ny faire registrer lesdites provisions, sous quelque pretexte que ce soit, et leur enjoindre de passer les gages desdits Officiers sur le *Vidimus* desdites provisions et attache des Thresoriers generaux, conformément aux Ordonnances, et comme il en a esté usé de tout temps.

520 Et dautant que la taxe des espices de la Chambre des Comptes est excessive, et est accreüe depuis quelques années, outre mesure, si bien que la pluspart des deniers est absorbée, par le moyen desdites espices, tant des comptes ordinaires, qu'extraordinaires, que moderation en sera faite conforme aux anciennes taxes; et à ces fins, que les vieux comptes soient rapportez en vostre Conseil, pour en estre fait Reglement, et neantmoins que les Comptes extraordinaires seront moins taxez que les ordinaires, et les gens de vos Comptes, ny les Receveurs de leurs espices, ny autres, ne puissent demander aucun interest pour le retardement du payement de leursdites espices.

521 Qu'aucun ne puisse faire entrer en party ou autrement acquitter, aucune debte pretenduë deuë par Vostre Majesté, qu'au prealable elle n'ait esté verifiée, et diligemment examinée en la Chambre des Comptes.

522 Que les dons faits par Vostre Majesté, excedans la somme de trois mille livres, ne soient

verifiez en la Chambre, que les deux Semestres assemblez, à laquelle Chambre soit defendu de proceder à la verification des dons immenses et excessifs, et principalement de ceux qui sont perpetuels.

523 Que tous dons accordez par Vostre Majesté à aucunes des Chambres de vos Comptes, du tiers des dons, qui leur sont addressez pour verifier, soient revoquez; dautant que leur propre interest les porte à ne refuser, ou modifier aucunes Lettres desdits dons, qui leur sont presentées.

524 Que les amendes, à faute de venir compter dedans le temps porté par les Ordonnances, soient augmentées, sans que lesdites amendes puissent estre remises, pour quelque cause ou occasion que ce soit.

525 Que tout debet de compte soit prescrit par trente ans, sans qu'apres ledit temps, les comptables, leurs vefves ou heritiers en puissent estre molestez.

526 Vostre Majesté est suppliée de rejetter toutes sortes d'advis, qui vous pourroient estre donnez sur l'establissement d'une Chambre des Comptes en aucunes Provinces, souz quelque pretexte que ce soit, attendu que ledit establissement ne peut apporter qu'une surcharge à vos finances, et au peuple, et que pour avoir une entiere connoissance de tous les deniers du Royaume, et décharger les comptes de tant de frais, il seroit plustot necessaire que tous les comptes fussent rendus en un seul lieu, que non pas en tant de divers endroits.

527 Un des plus grands biens qu'on sçauroit procurer à l'Estat, est de punir rigoureusement les abus et malversations, qui se commettent au maniement de vos finances, pour estre chastiez

comme le requiert la qualité du crime, qui est daurant plus punissable, que le prejudice n'en est pas seulement à V. Majesté, mais à vostre peuple, sur lequel il faut le plus souvent reprendre ce qui defaut en vos deniers ordinaires, par les illicites profits que font ceux, qui en ont le maniement, et mesme en ce temps que vostre Royaume est apauvry. A CES CAUSES vos trés-humbles Subjets supplient Vostre Majesté, d'establir une, ou plusieurs Chambres de Justice, composées de personnages d'integrité et capacité reconnuë, pour proceder exactement à la recherche des fautes, abus et malversations commises au fait et maniement de vos finances par le passé; le mesme contre ceux qui en ont ordonné, et qui en ont recu dons, et pensions des Partisans ou Fermiers de vos droicts, ou ont eu intelligence avec eux; des fautes et abus commis en l'alienation de vostre Domaine, Baux à fermes, rabais d'iceux, Aydes, Gabelles et autres de quelque qualité qu'elles soient, verifications, et acquisitions, mauvais debèts, partis mal-faits, constitutions de rente imaginaires; et sous fausses causes, d'oppressions et exactions faites par Partisans, Thresoriers et receveurs sur vos Subjets : Recherches de ceux qui n'auront satisfait aux clauses des Contracts faits avec Vostre Majesté, ou vos predecesseurs Rois, pour le rachapt de vostre Domaine et Aides, et generalement de toutes les fautes, et crimes commis en vosdites finances, soit par déguisement, ou intervention de deniers, suppositions de noms et personnes, falsifications d'estats, Controlles, Inventaires, Cahiers de frais, Rolles, Acquits, Quitances, taxations, faussetez, peculats, retention de deniers, double et faux employ, faus-

ses reprises, et autres abus quelconques, et actes concernans lesdites finances, circonstances et dependances, sans en rien excepter ou reserver, contre les coulpables esquels crimes soit procedé extraordinairement, et jugé souverainement par ladite Chambre, sans que ceux qui ont ordonné, ou manié lesdites finances, ny aucuns Partisans, soient receus à faire aucune composition à leurs décharges, ny demander la revocation de ladite Chambre, par offre de deniers, sous quelque pretexte que ce soit, ny obtenir abolition; Et ordonner dès à present que les deniers qui proviendront des amendes, confiscations et restitutions qui seront adjugées en ladite Chambre, ne pourront estre employez ailleurs, qu'au remboursement des offices supernumeraires qui se trouveront à la plus grande charge de vos finances ou de vos Subjets, et revoquer tous dons faits par Vostre Majesté, ou par le Roy defunct, du simple ou autrement, de tous deniers qui pourroient provenir desdites recherches, ny sur iceux assigner aucuns dons ny recompenses, et où aucuns seroient faits, qu'ils puisent estre repetez, et n'y ayent vos Chambres aucun égard.

328 Et pour empescher qu'à l'advenir le desordre ne continuë au maniement de vos deniers qu'il soit informé du departement de vos finances, de cinq en cinq ans, pour découvrir les gains illicites qu'ils feront en leurs offices, et à ces fins que lors qu'ils entreront en leurs charges, leur soit enjoint de bailler par declaration leurs biens, dont l'inventaire sera fait en presence de vos Procureurs, et enregistré en vos Chambres des Comptes, à ce que l'augmentation qu'ils feront puisse estre reconneuë.

524 Par plusieurs Edicts et Declarations, Vostre Majesté a esteint, supprimé, et aboly toutes recherches et poursuittes, qui estoient faites pour le payement et pretendus dons, gratifications et recompenses, services, demissions, décharges, fournitures, advances, contributions, fortifications de chasteaux, capitulations, compositions, fournitures de vivres et munitions faites, ou accordées, démolitions de places, ou fortifications abatuës pour le bien et seureté publique, le tout depuis les premiers troubles, jusques à present; Ce neantmoins il y a plusieurs Princes, Seigneurs, Gentils-hommes et autres qui font plusieurs poursuittes pour ce regard, et ont obtenu diverses recompenses, en consequence des obligations qui ont esté passées pour les causes susdites, ou autrement, ce qui revient à la grande foule du peuple, et renouvelle les desordres qui ont esté en vostre Royaume. Plaise à Vostre Majesté declarer toutes poursuittes qui sont faites pour raison des choses susdites, esteintes et abolies, et entant que besoin est, les estreindre et abolir, casser et revoquer toutes obligations pour ce passées, et toutes recompenses et assignations accordées en consequence d'icelles, nonobstant tous Arrests et jugemens au contraire, qui demeureront de nul effet et valeur.

530 Les habitans des Villes, Bourgs et Villages de vostre Royaume, qui par concession ou traité fait avec Vostre Majesté ou ses predecesseurs, ont obtenu plusieurs beaux Privileges (comme exemptions de Tailles et impostz) ou qui ont droict de justice, police, droict de chasse, usage, chauffage, pasturages, coustume, droict de bois morts, ou mort bois, tant en vos forest que lieux vacans, ou communs, marais et

pastis, ou ausquels Vostre Majesté ou ses predecesseurs Rois, ont accordé par traité ou autrement des deniers d'octroy, pour survenir à leurs necessitez, et fait plusieurs autres dons, soient conservez en iceux par Vostre Majesté, sans estre tenus prendre ou obtenir Lettres de confirmation de leursdits Privileges, à chaque nouvel advenement de Roy à la Couronne, et sans que ladite confirmation soit subjete à aucune verification, ni qu'ils soient adstrains de prendre des lettres d'atache des Thresoriers generaux, apres que la premiere concession y aura esté deüement verifiée : Et que ceux qui ont esté depossedez de leursdits droicts communs, par les Commissaires des francs fiefs, ou par quelque autre que ce soit, soient restablis, et main levée leur soit faite de tous les lieux communs, marais, pasturages et autres qui leur ont esté saisis, pour d'iceux joüir tout ainsi qu'ils ont fait de tout temps : nonobstant toutes ventes, dons, baux, contracts et partis, Arrests Declarations contraires, que Vostre Majesté est suppliée revoquer, et conserver lesdites Communautez en leurs libertez, de vendre chair et lever boucherie, et autres immunitez, Sans que vos Officiers, Seigneurs Justiciers et autres de quelque eminente qualité qu'ils soient, les puissent assujetir à aucunes nouvelles prestations, imposer ni establir aucuns nouveaux droicts contre leur liberté ancienne et publique.

531 Toutesfois, afin que les villes privilegiées, et qui sont exemptes des Tailles, n'abusent de leurs privileges; Que les nouveaux habitans d'icelles, quoi qu'ils ayent esté receus pour habitans et bourgeois, ne puissent joüir de ladite exemption, si ce n'est qu'actuellement ils ayent

residé dix ans dans les villes, tenant maison et famille: Et en cas qu'ils s'absenteroient et changeroient leurs domicilles en autre lieu, ou demeureroient quatre mois de l'année en un autre lieu taillable, ils soient privez desdits Privileges, et ne puissent joüir des exemptions desdites Tailles comme les autres bourgeois.

598 Et afin que lesdits deniers d'octroy desdites Communautez, soient entierement employez à l'effet auquel ils sont destinez, et qu'ils ne soient consommez en espices, voyages et autres frais ordinaires des comptes, Plaise à Vostre Majesté ordonner, que tant les baux à ferme que de reddition de comptes desdits deniers d'octroy, se feront doresnavant de trois ans en trois ans; ainsi que ceux des autres communs à huis ouverts, en presence de tous ceux qui y voudront assister, pardevant les Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans generaux, sans salaires; lesquels auront aussi la connoissance des differens qui en proviendront: sauf toutes fois des villes et Communautez, qui sont en possession de faire lesdits baux, ou ont privilege de compter pardevant les Prevosts des Marchands et Eschevins, Consuls et Conseillers de ville: En tout cas, qu'il plaise à Vostre Majesté ordonner, que les Villes, qui ont accoustumé de compter en la Chambre des Comptes desdits deniers d'octroy, pour eviter les frais et despens, n'en compteront que de six ans en six ans, et pour chaque compte ladite Chambre ne prendra pour toutes espices, que dix escus pour lesdits comptes de six années, à quelque somme que puissent monter lesdits deniers, nonobstant tous Arrests du Conseil, et de ladite Chambre des Comptes.

599 Qu'il soit fait inhibitions et defenses à vos-

tre Procureur general de ladite Chambre, et Partisans ; d'inquieter les Communautez, et Receveurs d'icelles, pour les debets des comptes desdits deniers d'octroy, attendu que les restes et reliqua desdits comptes doivent tourner au profit desdites Communautez, ny pareillement pour les debets des quittances, dautant que ce n'est aux Communautez à les rechercher.

334 Au cas qu'aucuns octrois auroient esté, ou seroient accordez par Vostre Majesté sur le sel, ou autres marchandises à aucunes Villes, pour l'acquit de leurs debtes ou pour autres necessitez particulieres, que la recepte s'en fasse par les Grenetiers, privativement à tous autres, à la charge qu'ils n'en pourront prendre aucun sol pour livre, et que ladite levée soit seulement faite sur les greniers et marchandises desdites Villes, et non sur les autres greniers des Bailliages et Seneschaussées dependans de ladite Generalité.

335 Et parce que plusieurs autres Provinces, Villes, Bourgs et Paroisses se trouvent chargées d'une infinité de dépenses inutiles, et non necessaires pour la defense de leurs droicts ou poursuitte de leurs procez, payemens des gages de leurs Syndics et autres Officiers, pour le remboursement desquels depenses ils sont contraints d'obtenir des Lettres d'assiette, qui souvent leur coustent autant que les sommes principales ; qu'il soit permis à chaque Seneschaussée et Diocese, d'imposer sur eux par le general consentement et deliberation des Deputez, et pour les affaires d'iceux, jusques à la somme de trois mille livres, et aux Villes et Communautez esquelles y a Eveschez, ou Presidial, pour subvenir aux affaires particulieres d'icelles Villes, par l'advis et consentement

consentement des habitans, la somme de quinze cent livres, aux autres Villes Royales, la somme de six cent livres, aux petites Villes la somme de trois cent livres, et aux parroisses cinquante livres, sans quelles soient tenuës d'obtenir Lettres d'assiette, et à la charge de rendre compte desdits deniers chacun en droit soy, pardevant les Baillifs, Senechaux, ou autres, pardevant lesquels il est accoustumé de compter, sans frais, sans prejudice des privileges particuliers des Provinces et Villes, qui ont droict d'imposer plus grandes sommes pour leurs necessitez.

536 Lors que pour quelques affaires extraordinaires, il faudra avoir recours à Vostre Majesté, elle est suppliée de ne permettre, qu'il soit pris aucune chose pour les Lettres, qui n'excederont quinze cent livres, et pour les autres qui seront au dessus ladite somme, que de trois deniers pour livre seulement.

537 Que les comptes des Villes, Communautez, Syndics des plat pays, ayans esté rendus en la forme, et en la presence de ceux, qu'il est coustume de compter sur les lieux, ne soient plus sujets à revision, soit au Conseil de Vostre Majesté, Chambre des Comptes, ou autres Cours quelsconques, afin que par les frais qu'il faudroit faire en divers lieux, les deniers des Communautez ne soient consommez par tant de vexations, où les personnes diverties par telles recherches, de se mesler des affaires publiques.

538 Que les condamnations données contre les Communautez, par Arrest ou Sentence, soit au profit de Vostre Majesté, ou d'aucuns de vos Subjets, ne soient executées contre les particuliers Syndics, ains mises au Greffe des Elections ou

Diocezes, pour à la prochaine assiette, estre les sommes y contenues imposées au sol la livre, sur le pied de la Taille principalle, et par les Collecteurs levées et payées à qui il appartiendra.

539 Que tous Gentils-hommes Commensaux de vostre maison, exempts et privilegiez, et tous autres, mesmes les Ecclesiastiques demeurans aux Villes, où y ayans maisons et domiciles, soient contribuables aux charges et levées de deniers, qui se font pour le payement des munitions, fortifications, reparations des ponts et ports, Gardes desdites Villes, ensemble pour les maladies contagieuses, entretennement des Colleges, Hospitaux, Eglises parrochiales, puits, fontaines publiques, nettoyement et pavé des ruës, et police des pauvres; et au payement des debtes concenës pour les causes susdites, ou pour la conservation et ornement desdites Villes, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, des significations qui leur seront faites, de l'authorité desdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, et autres Juges, par l'advis des habitans des Villes, sans qu'il soit besoin d'obtenir Lettres.

540 Qu'il soit laissé fonds sur toutes natures de deniers et receptes particulieres ou generales, tant pour le payement du courant, que des arrerages des emprunts et rentes constituées par Vostre Majesté, ou ses predecesseurs, aux Communautez, ou personnes particulieres, sans que le fonds destiné pour lesdites rentes et arrerages puisse estre diverty, reculé, ou retranché, ou que les payemens s'en fassent ailleurs, qu'és lieux et bureaux où lesdites rentes ont esté originairement constituées, et ce pour obvier aux grands frais que sont contraints de faire lesdites Communautez à la suite de vostre Conseil, pour demander les assigna-

tions annuelles pour les arrerages desdites rentes, comme font encores de present les Eschevins de Roüen, et depuis plus de huit mois, sans avoir pû obtenir aucunes expeditions; Lesquels frais tournent à la diminution de si peu, qui est payé desdites rentes, nonobstant tous Arrests du Conseil, mesmes celuy du vingt-sixiéme Janvier dernier, par lequel les assignations des rentes de la Ville de Roüen, sont rejettées sur les deniers levez pour la refection du pont de ladite Ville.

541 Dautant qu'en l'an mil six cent deux, il a plen au Roy de glorieuse memoire, augmenter la valeur des monnoyes, et que souz ce pretexte, aucuns ont obtenu de Vostre Majesté le don de l'accroissement de deniers, qui lors estoit és receptes des Consignations, ou és mains des Receveurs des deniers communs ou d'octroy de vos Villes. Plaise à Vostre Majesté, revoquer ledit don des sommes qui ne luy appartiennent, ains à vos pauvres Subjets, desquels les heritages ont esté decretez, et à leurs creanciers, ou ausdites Villes et Communautez.

542 Que tous et chacuns les deniers imposez, et qui seront imposez à l'advenir, pour la reparation des ponts et chemins, seront mis és mains des Maires, Consuls, Jurats et Eschevins des principales Villes de chaque Seneschaussée, sur laquelle lesdits deniers auront esté imposez, pour estre employez sans divertissement, aux reparations les plus pressées et necessaires, les ouvrages desquelles reparations seront donnez au moins disant, à la charge de rendre compte desdits deniers en la Chambre des Comptes, nonobstant l'Arrest du vingt-deuxiéme Janvier dernier.

543 Dautant qu'il y a un grand abus en la depense des deniers que Vostre Majesté a destinez cha-

que année, pour les fortifications des Villes frontiéres de vostre Royaume, par le moyen duquel, les fortifications demeurent imparfaites, au prejudice du service de Vostre Majesté, Qu'il soit ordonné que les devis desdites fortifications, soient faits par l'advis des Gouverneurs et Capitaines des Provinces et places, sans qu'apres ils se puissent mesler de l'adjudication et reception des ouvrages : pour proceder au Bail desquels ouvrages, publications seront faites quinze jours auparavant, tant sur les lieux, qu'és Villes circonvoisines, et seront fait les Baux en l'Auditoire Royal, en presence des Officiers de la Justice, Maires et Eschevins, qui signeront les marchez, assisteront aux toisez et receptions desdits ouvrages, et signeront les procez verbaux, le tout gratuitement et sans frais, et que defenses soient faites aux gens de vos comptes et Thresoriers desdites fortifications d'y avoir égard, s'ils ne sont signez comme dit est : Et que les deniers à ce destinez, soient fournis dés le commencement de l'année, pour donner moyen aux entrepreneurs, de faire leurs provisions de bonne heure, et parachever leurs ouvrages en saison, et qu'ils puissent seicher et subsister; Et que les Thresoriers et Controlleurs desdites fortifications, ne puissent avoir autre Commis, pour la fonction de leurs charges en leur absence, esdites villes, que les Controlleurs et Receveurs du Domaine des lieux, afin qu'il y ait tousjours quelqu'un, qui puisse fournir aux reparations les plus urgentes et necessaires.

544 Dautant que les païs de Bresse, Baugey, Veromey et de Gex, qui sont reunis à la Couronne depuis dix ou douze années seulement, pretendent avoir esté excessivement surchargez, tant

des Tailles que de la Gabelle du sel, et avoir des raisons particulieres, pour en obtenir de Vostre Majesté la diminution, elle est suppliée d'y pourvoir sur la Requeste des Deputez dudit païs, jointe au present cahier.

515 Vostre Majesté est tres-humblement suppliée, vouloir considerer, que la pluspart du bien des habitans de vos bonnes villes, consiste en rentes constituées sur Vostre Majesté : Et entre autres sur les Aydes, dont ne se payent que trois quartiers par chacun an, par Maistre Denis Feideau Fermier general des Aydes. Et pource qu'il se trouve personne resseante et solvable, fournissant de bonnes et valables cautions, qui offre faire pareille condition à Vostre Majesté, que ledit Feideau, iceluy indemniser et payer entierement les quatre quartiers desdites rentes, à cette occasion, il plaira à Vostre Majesté ordonner la revôcation du bail dudit Feideau, et icelui bailler à celuy qui vous sera indiqué et nommé par le Prevost des Marchands et Eschevins de la ville de Paris, en procedant à la lecture du present cahier.

516 Plaira aussi à Vostre Majesté ordonner remplacement et payement sur vostre recepte generale de Roüen, de la somme de dix mil cent cinquante livres à eux deubs, des restes d'une assignation à eux donnée sur l'année 1613. à prendre sur aucuns vos fermiers insufisans. Et de la somme de cent cinquante mil livres pour l'année 1614. des arrerages d'autres rentes à eux deuës par Vostre Majesté, constituées sur vostredite recepte generale de Roüen, et qu'ils doivent à plusieurs particuliers de vostre Royaume, pauvres vefves et orphelins, qui en inquietent journellement, voire avec menaçes, lesdits Eschevins; & pour le payement desquels arrerages, ils sont à

la suite de vostre Conseil, passez sont dix mois avec grands frais, à la diminution desdites rentes, et pour éviter à l'advenir ausdits frais et poursuites ordinaires, qu'ils seront payez annuellement sur vostredite recepte generale de Roüen. Et à cette fin, qu'ils seront employez dans l'estat de vos finances.

Des Suppressions et Revocations.

541 PLAISE aussi à Vostre Majesté de considerer, que le nombre effrené d'Officiers, qui est aujourd'hui en vostre Royaume, est une des charges qui foule et opprime le plus vos pauvres subjets, corrompt la Justice, diminuë, consomme vos finances, pert le traffic, et introduit le luxe et l'ambition.

542 Et d'autant que les Ordonnances des Estats precedans n'ont esté observées, principalement pour ce regard; Voire, que depuis icelles les Offices supprimez ont esté restablis : Et outre en a esté creé et erigé de nouveaux. Qu'il plaise à Vostre Majesté accorder les suppressions et revocations des Offices et charges cy-apres declarez.

543 Premierement, regler dés à present le nombre infini des Officiers de vostre maison, tant pource qu'il commet la seureté de vostre personne au hazard de la fidelité de plusieurs : mesmement de gens de peu, la plus part inconneus, et qui par argent parviennent ausdites charges; que pource qu'il introduit à la foule du peuple (qui porte les charges de l'Estat) un grand nombre d'exempts; et reduire iceux Officiers au nombre auquel ils estoient lors de l'advenement du Roy Henry II.

à la Couronne, sans qu'il en soit admis aucune resignation cy-apres, pour quelque consideration que ce soit.

550 Vous plaise aussi renouveller, et faire exactement garder les articles deux cent cinquante-un et deux cent cinquante-deux, de l'Ordonnance de Blois, pour la suppression et reduction du grand nombre de Secretaires de vostre maison et Couronne, et de vos finances, Audienciers et Conseillers de la grande et petite Chancellerie : Ensemble, des Secretaires et Greffiers de vos Conseils d'Estat et Privé, et leurs Commis, jusques à la réduction portée par ladite Ordonnance.

551 Et outre supprimer en la mesme façon les vingt-six Secretaires créez, par l'Edit de l'année mil six cent cinq, et tous autres créez depuis ladite Ordonnance de Blois, et reduire dés à present les gages desdits vingt-six à la somme de cinq cent livres, attendu les grands privileges dont ils joüissent.

552 Quand aux cent Secretaires de vostre Chambre nouvellement créez, en revoquer et supprimer l'Edit dés à present, purement et simplement, casser et annuller toutes les provisions, que quelques-uns en peuvent avoir obtenuës : Et ordonner que les quarante mille livres dont a joüy par chacun an le Partisan desdits Offices, lui seront imputez en sort principal sur son remboursement, sans autres interests.

553 Que pareillement soient et demeurent supprimez tous autres Secretaires de la Chambre, sans qu'aucun en puisse pretendre la qualité et les droicts, que les Secretaires de vos commandemens : Et que tous ceux qui ont esté pourveus desdits Offices, soit du nombre des cent ou autres, soit par brevets ou lettres, seront revoquez et pour-

suivis pour la restitution des gages qu'ils ont receus.

Et pour le regard de vos Parlemens et autres Cours souveraines, il plaise à Vostre Majesté renouveller et faire religieusement executer et observer les deux cent douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-un : et deux cent vingt-deux, deux cent vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, et deux cent trente articles de vostredite Ordonnance, jusques à ce que vosdits Parlemens, Grand Conseil, Chambres des Comptes, soient reduits au nombre y specifié et restreint.

Et quant aux Chambres et Conseillers des Requestes du Palais, qui sont en quelques-uns de vos Parlemens; supprimer dés à present lesdites Chambres, unir et incorporer les Presidens, Conseillers et autres Officiers d'icelles és corps de leur Parlement, sans que ladite reünion desroge à la suppression et reduction des Presidens et Conseillers desdits Parlemens, exceptant seulement de ladite suppression et reünion, les Requestes du Palais du Parlement de Paris, lesquelles demeureront, à la charge de leur suppression et reduction par mort, portée par ladite Ordonnance.

Plaise aussi à Vostre Majesté, supprimer dés à present toutes vos Cours des Aydes, et icelles reünir et incorporer aux corps des Parlemens, au ressort desquelles elles sont establies, sans que ladite union puisse prejudicier à la reduction desdits parlemens, suivant ladite Ordonnance de Blois.

Vous plaise aussi reduire le nombre des Officiers de la Cour des Monnoyes, au nombre limité par l'article deux cent trente-deux de ladite Or-

donnance de Blois, vacation advenant par mort.

558 Et supprimer dés à present entierement la Chambre du Thresor, comme ne servant que de charge à vostre Domaine, et outre de vexation et ruine à vos subjets.

559 Et pareillement supprimer tous les Sieges Presidiaux, establis depuis l'année soixante et seize, les reünissant aux ressorts dont ils ont esté distraits.

560 Comme aussi supprimer par mort, tous Offices de Presidens Presidiaux. Et neantmoins advenant avant ladite suppression vacation des Estats de Lieutenans generaux, que les Presidens (chacun en son Siege) soient pourveus de l'Office de Lieutenant general, demeurant en ce cas l'Office de President supprimé, le tout suivant l'article deux cent trente-six de ladite Ordonnance de Blois.

561 Comme aussi supprimer par mort en chacun Bailliage, les Offices de Lieutenans Criminels, pour estre unis ausdits Estats de Lieutenans generaux, et à ceux des Seneschaux de robe longue, où il y en a, suivant l'article deux cent trente-sept de ladite Ordonnance de Blois.

562 Et pareillement les Conseillers des Sieges Presidiaux soient supprimez par mort, jusques à la reduction portée par l'article deux cent trente-huit de ladite Ordonnance, et suivant icelle : Ensemble, les Conseillers Assesseurs et Certificateurs des criées des Bailliages, Seneschaussées, Prevostez, Vicomtez et autres Sieges Royaux, esteints dés à present, en les remboursant par les villes, Communautez, Provinces ou Officiers qui se trouveront interessez.

563 Plaise aussi à Vostredite Majesté, supprimer tous les Sieges et Officiers de Prevosts Chaste-

lains, Aloüez, Viguiers et Vicomtes, créez et establis depuis l'année mil cinq cent soixante et seize, encores qu'ils soient és villes et lieux où il n'y a Jurisdiction de Bailly ou Seneschal : Et iceux reünir par mort des pourveus, aux Offices et Sieges anciens, dont ils ont esté distraits, permettant neantmoins ausdits Baillifs et Seneschaux, de les rembourser comme dessus. Et pour le regard desdits Sieges establis avant ladite Ordonnance de soixante et seize, hors les villes, esquelles il n'y a siege de Bailly, qu'il n'y puisse avoir plus grand nombre d'Officiers en chacun d'iceux, qu'un seul Juge ou Lieutenant ordinaire, et un Procureur de Vostre Majesté et un Greffier. Et en cas qu'il s'en trouvast plus grand nombre, permis aux pourveus des anciens Offices chacun en droict soy, de les rembourser de la finance qu'ils feront apparoir avoir sans fraude, financée en vos Parties Casuelles, sans qu'apres l'offre dudit remboursement, lesdits Officiers supprimez puissent plus faire aucun exercice. Et les Prevostez et Vicomtez establies és villes esquelles il y a Siege de Bailly et Seneschal, soient supprimées ainsi qu'il est cy-dessus requis.

564 Et pour le regard des Bailliages et Seneschaussées ressortissans sans moyen és Parlemens (fors en cas de l'Edit des Presidiaux) qu'il n'y puisse avoir que deux Juges : sçavoir, le Seneschal de robe longue, ou Lieutenant general et un particulier, avec un Advocat et un Procureur de Vostre Majesté, demeurans tous les autres Officiers supprimez par mort. Et neantmoins, aussi permis dés à present aux Officiers susnommez, Villes, Communautez et Provinces, de rembourser tous les autres, quels qu'ils puissent estre, de la finance, par eux payée en vos coffres, ou l'es-

timation faite de leurs Offices, par l'estat du droict annuel, au choix des supprimez, sans toutesfois qu'és Sieges où il y a moins d'Officiers, le nombre en puisse estre augmenté.

565 Et à cette fin supprimer dés à present, tant esdites Prevostez et Chastellenies, Bailliages et Seneschaussées, qu'aussi és Sieges Presidiaux, tous Offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels et premiers Conseillers. Comme aussi les Lieutenans Criminels des Sieges particuliers des Bailliages, des Prevostez, Vicomtez et autres Jurisdictions establies par Arrest de vostre Conseil, de l'an mil six cent quatorze, avec les qualitez et droicts de Conseiller aux Presidiaux, joints aux Offices de vos Advocats et les Substituts de vosdits Advocats, et Procureurs, les Commissaires Examinateurs, Auditeurs des Comptes Tutelaires, Enquesteurs, Adjoints aux Enquestes, Chastelains de robbe longue, Lieutenans generaux des Baillifs aux Vicomtez particulieres de Normandie, créez en l'année mil cinq cent quatre-vingt onze, Procureurs des fiefs, vacation advenant par mort, ou moyennant remboursement de ce que les pourveus desdits offices, feront apparoir avoir financé és coffres de Vostre Majesté, et lequel remboursement pourra estre dés à present fait, tant par les Villes, et Communautez, que par les Officiers et autres interessez, sans qu'apres ladite reünion, lesdits offices puissent estre à l'advenir disjoins, separez ou restablis, demeurans les gages d'iceux esteints au profit de Vostre Majesté, et du peuple, et laquelle suppression et remboursement aura lieu, tant és siéges susdits, qu'autres jurisdictions extraordinaires, où tels offices ont esté créez, comme és Elections, Mareschaussées, Eaux et Forests, greniers à Sel, et autres, et

ce faisant, la Provence déchargée des cinquante mille livres sur elle imposés, pour la revocation des offices d'Auditeurs tutelaires, ensemble toutes autres Provinces.

566 Revoquer aussi l'Edict portant creation en titre d'office des places de Procureurs postulans en tous vos Sieges et jurisdictions, soit aux Bailliages, Seneschaussées, Vigueries, Viscomtez, Chastellenies, Elections, greniers à Sel, Conservations, Monnoyes, Eaux et Forests, et autres, et enjoindre aux Juges des lieux, d'en regler et limiter le nombre.

567 Comme aussi de supprimer, vacation advenant par mort, tous offices de Notaires, Huissiers Audienciers en toutes jurisdictions, et tous autres Huissiers et Sergens en toutes Cours generalement quelsconques, ordinaires et extraordinaires, Souveraines et autres, jusques à ce qu'ils soient reduits au nombre, auquel ils estoient au temps du deceds du Roy FRANÇOIS I. suivant l'article 253. de ladite Ordonnance; et d'abondant revoquer l'Edict fait de n'aguéres, pour establir des offices de Notaires Royaux és Bourgs et Villages; et si aucun en avoit esté pourveu, qu'il demeure dés à present supprimé, et le mesme de l'ampliation des Sergens, pour exploitter par tout le Royaume.

568 Comme aussi revoquer la Commission decernée, pour contraindre tous vosdits Notaires au payement du supplement d'heredité, et pareillement celle pour contraindre les Notaires (du costé du Perigord & Viscomté de Limoges, et autres semblables) de prendre Lettres pour estre Notaires Royaux.

569 Comme aussi supprimer dés à present tous Greffes des Notifications et Insinuations, affirmations

et presentations, créez en toutes vos jurisdictions, generalement quelsconques.

570 Et pareillement les droicts et Offices de Clercs et Commis des Greffiers, droits de Parisis, doublement, triplement de seel. Et dautant que les Chancelleries establies és sieges Presidiaux, sont entierement superfluës, et à la foule des parties, il plaise à Vostre Majesté, ordonner qu'il n'en pourra estre estably, où il n'y en a maintenant, et que celles qui sont à present, seront supprimées; ensemble tous les Officiers d'icelles, soit de Garde des Seaux, de Clercs, Huissiers et tous autres, et que tous les actes de Justice sujets à sceau, seront seellez du seel ordinaire des Baillages et Seneschaussées, en rembourſant par les proprietaires du Sceau desdits Baillages, les Clercs desdites Chancelleries, de la finance, qu'ils ont pour ce payée en vos coffres, sans pour ce pouvoir pretendre plus grands droicts, que ceux du Sceau ordinaire des Baillages et Seneschaussées.

571 Et pareillement declarer supprimez tous les Offices de Prevosts des Mareschaux, Visbaillifs et Visseneschaux, leurs Lieutenans et Assesseurs, Greffiers, et Archers; ensemble tous Lieutenans Criminels de Robe courte, qui exercent par Commission seulement, ou sans Edicts, bien et deuëment verifiez, depuis l'année 1588. Comme aussi tous Lieutenans desdits Visbaillifs et Visseneschaux, lesquels ne servent qu'un Bailliage, demeurans seulement les Lieutenans desdits Prevosts, desdits Visbaillifs, qui servent divers Baillages, à la charge de resider par chacun desdits Lieutenans anciens en divers Baillages de leur establissement, sans que le retranchement cy-dessus, fasse prejudice aux Provinces, esquelles il y a moins en nombre desdits offices de Prevosts, et

leurs Lieutenans, et outre reduire les gages de tous les Officiers, ainsi reſtraints & limitez au pied de l'année 1588. Comprenant en ladite suppreſſion tous les offices de grands Prevosts, mesmement celuy de Normandie, et tous leurs Officiers et Archers : et qu'il plaise à Vostre Majesté, de ne créer cy-apres aucuns desdits offices de Prevosts, Visseneschaux, soit generaux ou particuliers, quelque importunité qui luy en puisse estre faite.

572 Et outre supprimer dés à present tous offices de Commissaires et Controlleurs des Montres, Asseſſeurs esdites Mareschaussées, Receveurs, Payeurs d'icelles, par remboursement, qui leur pourra estre fait par les Provinces, et outre par les Officiers interessez.

573 Supprimer aussi par mort, ou dés maintenant par remboursement tous offices de Procureurs et Advocats de Vostre Majesté, et leurs Substituts és jurisdictions desdits Visbaillifs, Visseneschaux et Prevosts des Mareschaux, et de tous autres Sieges et jurisdictions extraordinaires, et iceux reünir et incorporer aux offices de vos Advocats et Procureurs és jurisdictions ordinaires des lieux, esquels lesdits Sieges extraordinaires sont establis, soit pour le regard des Advocats et Procureurs des Sieges des Elections, Eaux et Forests, Greniers à Sel, Thresoriers et autres, en les remboursant par les Procureurs de vos jurisdictions ordinaires, de ce qu'ils ont financé en vos coffres, ou du prix auquel leurs offices sont estimez aux taxes de l'Edict du droict Annuel, au choix des Officiers supprimez, demeurans les gages des remboursez supprimez et esteints.

574 Comme pareillement supprimer tous Sieges et Offices des Eaux et Forests, créez depuis l'ad-

venement à la Couronne du Roy HENRY II. Ensemble les gages, droicts de chauffages, & tous autres à eux attribuez depuis ledit temps, et specialement les Lieutenans generaux esdites Eaux et Forests.

345 Et à ce que les offices des comptables ne soient plus exercez alternativement, plaise à vostredite Majesté supprimer tous offices de comptables, generalement quelsconques, depuis l'Espargne, jusqu'aux Receveurs Particuliers des Elections inclusivement, à la charge que ceux qui seront les plus anciens en reception, rembourseront ceux, qui les suivront en reception, de la finance qu'ils justifieront avoir fait en vos Parties Casuelles, et ne jouïront neanmoins que de la moitié des gages d'iceux, qu'ils auront remboursez, demeurant l'autre supprimée à vostre profit, & à la décharge du peuple : et à faute de faire par lesdits anciens receus ledit remboursemement, pourra le subsequent en reception rembourser tant ledit ancien que dernier, et ainsi consecutivement.

346 Supprimer aussi tous offices de Controlleurs generaux, qualitez et fonctions de Controlleurs particuliers; sçavoir, les particuliers, purement et simplement, iceux demeurant seulement Eleuz és lieux, esquels lesdits Controlleurs seront aussi Eleus, et ailleurs par mort ou remboursement, et les Generaux aussi, tant par mort, que par remboursement, qui sera fait par les Officiers interessez; le semblable de tous les Receveurs generaux et particuliers du Taillon et Aydes, dont la recepte sera faite par les Receveurs des Tailles chacun en son tablier et recepte, à la charge de rembourser par eux, chacun envers soy, lesdits Receveurs du Taillon de la finance par eux payée sans fraude à Vostre Majesté; et moyennant ce,

jouïront de la moitié des gages seulement, demeurant l'autre esteinte au profit de Vostre Majesté, et décharge du peuple.

536 Comme aussi de supprimer tous les offices de Receveurs et Payeurs de rentes créés en chacune Generalité, et reünir leurs charges à celles des anciens Officiers, qui faisoient la recepte et payement desdites rentes, en les remboursant comme dessus, sans toutesfois jouïr par les remboursans des gages attribuez ausdits payeurs, lesquels demeureront esteints au profit de V. Majesté.

537 Et pareillement de supprimer les receptes et Receveurs des restes, au moyen de ce que les deniers qui y entrent, ne viennent jamais en vos coffres, là où estans receus par vos Receveurs ordinaires, et portez à l'Espargne, ils tourneront à vostre profit, et soulagement du peuple.

538 Vous plaise aussi renouveller et faire inviolablement executer et garder l'article 242. de ladite Ordonnance de Blois, concernant la suppression et reduction des Bureaux des Generalitez et offices des Thresoriers de France, et autres Officiers desdits Bureaux, et outre dés à present reduire leurs gages et droicts, à raison du denier dix de la finance entrée en vos coffres.

539 Supprimer pareillement la qualité, gages et droicts des Presidens de chacune desdites Generalitez, permettant toutesfois ausdits Presidens de demeurer premiers, tant qu'ils seront en charge, comme aussi supprimer par mort tous Huissiers des finances, comme inutiles et à la foule du peuple.

540 Et pour le regard des Elections, vouloir supprimer tous les Eleus qui sont establis aux Provinces et Baillages, où les Tailles sont réelles et prediales, comme superflus et inutiles, moyennant remboursement, qui pourra estre fait par les habitans

habitans desdits Baillages; & ordonner que d'ores navant, pour quelque cause que ce soit, il n'en pourra estre estably en telles Provinces, n'estant question de faire nouveaux egalemens des Tailles, ny charger & décharger les contribuables, le pied et assiette desdites Tailles demeurant toujours semblable au moyen de ladite réalité.

582 Et quant aux Elections establies ès lieux, où les Tailles sont personnelles ou mixtes, supprimer toutes celles qui n'ont eu commencement, que depuis ladite année quinze cent soixante & seize, notamment celles qui sont establies ès Villes non Royales, ou non closes, & permettre aux Elections, dont elles ont esté demembrées, d'en rembourser les Officiers chacun envers soi, et d'abondant aux Paroisses et destroits qui s'en sentiront foulez, si bon leur semble.

583 Et quant aux Elections anciennes, en supprimer par mort tous les Officiers, jusques à ce qu'ils soient reduits au nombre de trois Elus en chacune Election. Et pour le regard des autres Officiers, tous ceux qui sont establis depuis l'advenement à la Couronne du Roy HENRY II. demeurant cependant au pouvoir des Provinces, Villes, Communautez et Eleus plus anciens en reception de rembourser les deniers reçus de la finance entrée dans vos coffres, sans fraude, jusques à ladite reduction, auquel cas demeureront les gages esteints, à la charge du peuple.

584 Supprimer aussi dès maintenant les qualitez des Presidens, Lieutenans et Controlleurs desdits Elus, et outre toutes les Elections et Elus particuliers, et d'abondant tous offices de Sergens dès Tailles et Greffiers des Parroisses, sans qu'il y puisse cy-apres estre pourveu.

585 Et d'autant qu'au mépris de vos Edicts, por-

tans suppression et reduction desdits offices, quelques-uns se sont depuis peu fait recevoir aux offices vacans et esteints par mort, nonobstant que la pluspart desdits offices ayent vacqué, comme supprimez, pendant douze années : Il plaira à Vostre Majeſte casser et annuller toutes Lettres et provisions desdits offices supprimez, faire defenses à ceux qui les ont obtenus de s'en aider, à peine de faux, et relaxer et renvoyer les corps des Elections, de toutes les assignations et instances pour ce pendantes en vostredit Conseil, et Cours des Aydes.

586 Vous plaise auſſi de supprimer dès à present, purement et simplement tous offices de Lieutenans Alternatifs et Controlleurs des Bureaux des traittes foraines.

587 Et pareillement de supprimer dès à present purement et simplement, et reünir à vos jurisdictions ordinaires, tous offices de Voyers et Elus des chemins et Maistres des ports et passages, et leurs Lieutenans, et revoquer l'Edict fait sur la création et establissement de la charge de grand Voyer et ses Lieutenans.

588 Soient aussi supprimez purement et simplement, et dès à present toutes nouvelles erections de Chambres et Greniers à Sel, et Officiers d'icelles, crées depuis le deceds de HENRY II. soit de Grenetiers, Controlleurs, Greffiers, Sergens, Archers, Huissiers, Greffiers du Sel, des Parroisses et des Gabelles, et tous autres, sans en reserver aucun, et remettre icelles aux lieux où elles estoient auparavant.

589 Le semblable des Sieges, et Officiers d'Amirautez, à la charge mesmement, qu'il n'en pourra estre cy après creez et establis de nouveaux, ny les supprimez, restablis.

590 Plaise aussi à Vostre Majesté entretenir le Contract fait pour le rachapt des receptes des Consignations, moyennant la jouïssance de certaines années, nonobstant toutes décharges, que les Partisans pretendroient avoir obtenuës, et lesdites années finies, que lesdites charges de receptes des Consignations soient declarées supprimées, sans qu'il y puisse estre cy apres pourveu.

591 Et pareillement tous offices de Receveurs des amendes, comme ne servant que d'instrument à ruiner vos pauvres Subjets, moyennant le remboursement de ce qu'ils ont financé en vos coffres, par les Receveurs de vostre Domaine chacun envers soy.

592 Et generalement Vostre Majesté est tres-humblement suppliée de supprimer et revoquer dès à present, purement et simplement tous les Edicts nouveaux, Commissions et charges exprimées par les Declarations des mois de May mil cinq cent quatre-vingt-huit, et Juillet mil six cent dix, mesmement celles qui estoient tenuës en surseance par ladite Declaration de mil six cent dix, soit qu'il y ait esté pourveu, et qu'elles ayent esté executées, ou non.

593 Et outre les Edicts, Lettres, Declarations et Arrests portant establissement des charges et droicts qui ensuivent, les Controlleurs des tiltres de Normandie tres-pernicieux au public : Les Controlleurs generaux du Domaine, Receveurs et Controlleurs des deniers communs et d'octroy des Villes, et Receveurs generaux des Présidiaux, droicts de Tabellionnages, de Tonnelages, la création des Controlleurs du plastre, des Gruyers, Sergens des bois et forests, traversiers, bouviers et autres pareils vendeurs de bestail, les Sergens Priseurs, Frantaupins, Louvetiers, Visiteurs de pruneaux,

Maistres Gourmets et Courtiers de vins, Mesureurs, ou Mouleurs de bois, Chargeurs, le sol pour livre des espices, l'establissement des déchargeurs de vin, et autres marchandises ès ports, par Arrest de vostre Conseil, sans Edict : Toutes levées et imposts de droict d'aulnage sur toiles, drapperies et autres marchandises octroyez par Vostre Majesté en faveur de quelques Seigneurs particuliers, Communautez des Villes et autres, avec defenses à toutes personnes d'en continuer la levée, ensemble les charges et droicts cy-dessus exprimez et entendus, à peine de péculat, demeurans tous offices créez pour l'execution de ce que dessus, supprimez et esteints, sans qu'il y puisse estre cy-apres pourveu.

Et outre revoquer tous Edicts et Declarations, lesquelles n'ont esté verifiées ès Parlemens.

Revoquer aussi le droict et office de Controlle, marque et demie marque des cuirs, et tous autres droicts et impositions qui se levent sur toutes sortes de cuirs, à la foule de vostre peuple : Les offices de jaugeurs et mesureurs de poinçons, et toutes liqueurs, et faire defenses à toutes personnes d'en faire à jamais aucune levée.

Et d'autant qu'il ne seroit raisonnable, que vos Officiers, qui sont ès Villes et Provinces, engagées et baillées en apanage, ou doüaire, fussent de pire condition, que les autres, ny que les lieux engagez fussent privez du fruict et soulagement des presens Estats, Plaise à Vostre Majesté ordonner, que pareilles suppressions auront lieu ès Villes et lieux de vostre Domaine baillez en doüaire, appanage, engagement, ou autrement detenus par aucuns Seigneurs.

Et parce qu'il est impossible d'exprimer particulierement tous les offices et charges crées en vostre

Royaume, à la grande foule des anciens Officiers, et de tous vos Subjets, Supplient tres-humblement Vôtre Majesté, vouloir revoquer tous Edicts, et Declarations, portant creation, ou restablissement d'offices, en ce qui en reste à executer : Et outre vouloir supprimer et esteindre, tant par mort, que par remboursement, comme dessus, tous offices generalement quelconques, autres que ceux, dont est cy-dessus fait mention, crées depuis l'année mil cinq cent soixante et seize, tout ainsi que s'ils estoient particulierement exprimez ; Et ce nonobstant tous Edicts et Declarations, à ce contraires, sans aucuns en excepter, sauf ceux de Payeurs des pensions, et des premiers Commis de l'Espargne, qui sont les seuls offices, et non autres, que la Reine a fait entendre, lui avoir esté concedez par le defunct Roy, et confirmez par Vostre Majesté, desquels neantmoins est demandé la suppression par mort, pour avoir esté reconnu, qu'ils sont à la charge de vos finances, et foule de vostre peuple.

598 Et d'autant que l'experience a fait reconnoistre, que l'introduction pernicieuse de tout ce que dessus, est provenuë de ce que certaines personnes accoustumées de s'enrichir à la ruïne de vos pauvres Subjets, et du désordre, et désolation publique, surprenans à cette fin la Religion des Rois vos predecesseurs, supposans quelque pretexte du bien public, et faisans les funestes consequences de telles nouveautez : Il plaira à cette fin à Vostre Majesté, faire defenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent estre, de proposer et poursuivre aucune nouvelle création, ou restablissement d'Offices, d'Edicts, ou Commissions, cy-dessus declarées, ou autres quelconques, sous quelque couleur, pretexte ou occasion que ce puisse estre, sur peine de la vie,

et confiscation des biens, comme ennemis et perturbateurs du repos general de tous vos Subjets.

Police & Marchandiſe.

QU'AUCUN ne puisse estre admis aux charges de Prevost des Marchands, Maires, Eschevins, Capitouls, Jurats, Consuls, Procureurs Syndics, Pairs, Bourgeois, Controlleurs, Sergens, Majeurs, Capitaines, Quartiniers, Clercs, Greffiers, Receveurs, Intendans, Gardes, Commis, Portiers, et autres charges des Villes, que par élection pure, et sans brigue, ne puissent les personnes Ecclesiastiques y estre élus: Et soient faites défenses aux Gouverneurs, Capitaines des Provinces, Villes, Citadelles et chasteaux, ou leurs Lieutenans, et à tous autres, qui n'ont voix élective, de se trouver ès lieux où se feront lesdites élections, ni de s'y entremettre directement ou indirectement; soient tenus ceux qui seront élus èsdites charges de Villes, y resider et y avoir leur principal domicile, et où ils ne le feront, soit procedé à autre élection, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, lesdites charges se puissent résigner, ny mesme de pere à fils, le tout nonobstant tous Priviléges, Arrests, Reglemens, et Declarations, ou Coustumes d'aucunes Villes, à ce contraires, qui seront cassez et revoquez.

Que les Maires, Eschevins, Consuls des Villes, ayent la garde des clefs des portes, et qu'en icelles, ceux d'entr'eux qui en ont esté cy-devant depossedez, ou qui ont cessé de les avoir, soient restablis aux droicts de la garde desdites

clefs de portes et quais, et qu'ils jouïssent librement, sans y pouvoir estre troublez, des tours, ports, ponts, rempars et jardinages proche les murailles et clostures desdites Villes.

601 Que les Lettres et pacquets qui seront envoyez par Vostre Majesté, ou par les Gouverneurs des Provinces et Villes, aux Maires et Eschevins, ne puissent estre ouverts qu'en la presence de deux ou trois desdits Eschevins. Que tous actes de deliberations et résolutions qui seront prises ès Cours et Communautés desdites Villes, y soient receus par les Greffiers d'icelles, arrestez et signez, enfin de chacune assemblée, et avant que s'en départir, et après enregistrez en un papier à ce destiné, datté et chiffré.

602 Que la fabrication des especes d'or et d'argent, soit continuée au poids et alloy accoustumé, toutes pieces estrangeres décriées et mises au billon, sauf les escus pistolets d'Espagne, doubles pistolets, quatruples, doubles ducats et reaux d'argent : Enjoint à vos Receveurs et tous autres, les recevoir pour le prix qu'il plaira à Vostre Majesté, leur donner cours, et pour apporter remede à l'augmentation du prix des especes d'or, par un bon Reglement definitif d'icelles, à prix certain : Plaise à Vostre Majesté, traiter par un Ambassadeur avec le Roy d'Espagne, sur la proportion à garder de l'or à l'argent et alloy des especes.

603 Les Reglemens faits sur le transport des Monnoyes d'or et d'argent soient gardez; et enjoint à vos Juges de tenir la main à l'execution d'iceux, et à ce que le prix des monnoyes ne soit point augmenté, et ce par confiscation de deniers, et par punition corporelle à chacun des contrevenans.

604 Defenses soient faites à tous les Officiers de vos Monnoyes, de servir en autres, qu'en celles de vostre Royaume, ny de se rendre Adjudicataires des fermes particulieres des Monnoyes des Princes et Seigneurs, qui pretendent avoir pouvoir de la battre hors le Royaume, mesmes aux Tailleurs generaux et particuliers de faire matrices, ny poinçons pour servir ailleurs qu'en vos Monnoyes, à peine de privation de leurs offices, et outre soit enjoint aux Tailleurs généraux et particuliers, de faire leur residence dedans les Villes de leur establissement, et au général dans celle de Paris, sans en pouvoir partir, qu'avec le congé de vostre Cour des Monnoyes.

605 Tous grands chemins soient reduits à leur ancienne largeur, nonobstant toutes usurpations, par quelque laps de temps qu'elles ayent esté faites; Enjoint à ceux qui d'ancienneté en ont eu la connoissance, d'y tenir la main; ensemble à la réparation et entretenement desdits chemins, chacun endroit soy.

606 Soit enjoint à vos Officiers et autres, ausquels la connoissance et soin en appartient, de tenir la main que la navigation ne soit empeschée par nasses ou moulins, posez sur les rivieres navigables, ou autrement.

607 Soit enjoint aux Juges de police, de tenir la main à ce que les anciennes Ordonnances sur le fait de la police soient gardées, et donner Reglement chacun endroit soy, reprimer les malversations et abus qui se commettent à l'encontre, et soient lesdits Reglemens éxécutez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles.

608 Que toutes causes sur le fait de la police, soient jugées sommairement sur le champ, sans minu-

tere d'Avocat et Procureur, et sans appointer les parties à produire, sous peine de concussion.

609 Defenses soient faites à toutes personnes, tenans brelans, de recevoir en leurs maisons, gens de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour jouër aux cartes, dez, et autres jeux de hazard, sous peine de confiscation des deniers y couchez, et de mil livres Parisis d'amende, applicable un tiers à Vostre Majesté, un tiers aux pauvres, et l'autre tiers au dénonciateur, au payement de laquelle seront contraints, tant les Maistres ou locataires desdites maisons, que lesdits joüeurs, et chacun d'eux solidairement, nonobstant toutes Lettres et permissions au contraire, que Vostre Majesté a cy-devant, ou pourroit cy-après accorder, ausquelles vos Juges n'auront aucun égard, et sous lesdites peines, et mesme des galeres, et confiscation des biens, pour la seconde fois, soient fait defenses à tous Hosteliers, Cabaretiers, maistres des jeux de paulmes, de permettre qu'il soit joüé en leurs maisons ausdits jeux, ou autres defendus.

610 Le cinquante-neuvieme article de l'Ordonnance de Moulins, sur la repetition des deniers perdus par mineurs en jeux de hazard, soit aussi gardé en pareilles pertes faites par les majeurs, ausquels soit loisible, et à leur refus, à leurs peres et meres repeter ce qu'ils perdent; et toutes promesses que l'on verifiera avoir esté faites pour argent, ou autre chose perduë au jeu, directement ou indirectement soient déclarées nulles, et puissent estre repetez comme dessus, les deniers payez en vertu d'icelles.

611 Que les blancques qui ont esté levées depuis quelques années en divers lieux de vostre Royaume, soient du tout interdites; ensemble tous jeux

de tourniquets, et autres de hazard, sur achapt de marchandise, ou autrement; Et plaise à Vostre Majesté ne donner aucune permission de lever blancques à l'advenir, et revoquer celles qui ja ont esté données, avec defenses à tous Juges et Officiers des lieux, d'en souffrir l'establissement, ni desdits jeux de hasard.

612 Défenses soient faites à tous habitans des Villes, Bourgades et Villages, d'aller boire et manger ès tavernes et cabarets, et ausdits taverniers et cabaretiers, les y recevoir, à peine de vingt livres Parisis d'amende contre chacun des contrevenans, et soit toute action déniée pour dépenses faites ès tavernes, et cabarets, nonobstant les Arrests donnez en vostre Conseil, au profit des fermiers des huitieme et quatrieme, et tous autres, qu'ils pourroient obtenir, ausquels les Juges des Provinces n'auront aucun égard, sans que l'on se puisse pourvoir à l'encontre de leurs Sentences, ailleurs qu'en vos Cours Souveraines et autres Justices ordinaires, ausquelles la connoissance des appellations appartiendra, sans aussi que pour ce regard, lesdits Fermiers du huitieme et quatrieme, et autres Aydes, puissent pretendre aucun rabais, ou diminution de leurs fermes, pour avoir esté pareilles defenses faites par les Ordonnances d'Orleans et de Blois.

613 Défenses soient faites aux Juges, Procureurs Fiscaux, Notaires et Greffiers des Seigneurs Justiciers de tenir tavernes.

614 Défenses soient faites à tous laquais et valets de pied, de porter dans les Villes et Faux-bourgs d'icelles, bastons, épées, dagues ou autres ferremens, à peine du fouët pour la premiere fois, et des galeres pour la seconde, et de répondre par leurs maistres civilement de tous les crimes,

et offenses qu'ils auront commises.

615 L'Edict fait par lefeu Roy vostre pere (d'heureuse memoire) sur les prohibitions de l'usage des draps d'or, d'argent et de soye, et passemens d'or, d'argent, de Milan, et façon de Milan soit gardé, et soient encores faites defenses à toutes personnes, fors à celles qu'il plaira à Vostre Majesté excepter par son Edict, de porter perles, diamans, et autres pierreries, d'avoir carrosses dorez, ou enrichis de brodures ou passemens de soye, de faire dorer cheminées, lambris, ou autre chose, si ce n'est pour l'ornement des Eglises.

616 Qu'en cas de necessité et clameur populaire sur la cherté et enlevement des bleds des Provinces, soit permis à vos Officiers de Justice, par l'advis des Maires et Eschevins, et des plus notables habitans des Villes convoquez en assemblée générale, faire faire ouverture des greniers des Ecclesiastiques, Gentils-hommes, et autres, et leur enjoindre, vendre leurs bleds, et arrester le transport des bleds hors les Provinces; et que les Ordonnances soient exécutées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans qu'il soit loisible se pourvoir sur icelles, ailleurs que pardevers vos Cours Souveraines, ou autres Juges ordinaires, ausquels la connoissance des appellations appartiendra.

617 Que nonobstant tous Edicts et partis sur l'establissement des coches et relais, il soit loisible à toutes personnes de louër carrosses, charettes et chevaux, tant de trait que de scelles, pour aller par tous les endroits de Vostre Royaume, et soient faites défenses à ceux qui joüissent du party des coches et relais, de prendre autre, ny plus grand salaire, que ceux qui leur sont accordez

par le premier Edict de leur establissement d'iceux, et soient tenus de satisfaire à toutes les charges et conditions y portées, et à ce faire contraints par les Juges des lieux, du depart, sejour ou arrivée desdits coches et relais, chacun endroit soy, nonobstant tous Edicts, Declarations, ou Arrests depuis intervenus.

618 Pour inciter vos Subjets par l'esperance de quelques profits, à s'employer à l'ouverture des mines découvertes, et à découvrir en vostre Royaume, vos tres-humbles Subjets supplient aussi Vôtre Majesté de remettre les droicts, qui sur ce vous appartiennent, et ordonner à vos Juges de condamner tous couppeurs de bourses, blasphemateurs, faineans, vagabons, gens sans adveu, à travailler ausdites ruines, les faire délivrer pour cet effet aux Maistres d'icelles, avec défenses aux condamnez d'abandonner et laisser leurs ouvrages, et s'absenter pendant le temps qu'ils auront esté condamnez servir aux Mines, à peine d'estre pendus et estranglez, au lieu et à l'instant qu'ils seront trouvez ailleurs.

619 Que défenses soient faites à toutes personnes de bastir, ou faire bastir cy-apres aucunes forges, ou fourneaux à métal, qu'au préalable il ne leur ait esté permis par vos Juges des lieux, qui ne leur pourront permettre qu'avec connoissance de cause, et ouïs au préalable les Maires et Eschevins, ou Procureurs Syndics des Villes plus prochaines sur la commodité, ou incommodité qu'en pourroient recevoir vos Subjets, eu égard à la grande quantité, ou faute de bois du pays, laquelle information, et permission sera faite et donnée par vos Juges gratuitement, Et pour le regard des forges et fourneaux qui sont à present bastis, desquelles les proprietaires n'ont bois suf-

fisans ès environs pour les entretenir, qu'ils soient ruïnez apres que le bois desdits propriétaires sera usé.

620 Toutes Maistrises de Mestiers erigés depuis les Estats tenus en la Ville de Blois, en l'an mil cinq cent soixante et seize, soient esteintes, sans que par cy-apres elles puissent estre remises, ny aucunes autres de nouvel establies, et soit l'exercice desdits Mestiers laissé libre à vos pauvres Subjets, sous visitation de leurs ouvrages, et marchandises par Experts et Prud'hommes, qui à ce seront commis par les Juges de la Police.

621 Tous Edicts d'Arts et Mestiers; ensemble toutes Lettres de Maistrises cy-devant accordées en faveur d'entrées, Mariages, Naissances, Regences des Rois, Reines, et leurs enfans, ou d'autres causes quelles qu'elles soient, soient revoquées, sans qu'à l'advenir il soit octroyé aucunes telles Lettres de Maistrises, ni fait aucun Edict pour lever deniers sur les Artisans, pour raison de leurs Arts et Mestiers. Et où aucunes Lettres de Maistrises seront faites et concedées au contraire, soit enjoint à vos Juges, n'y avoir aucun égard.

622 Que les Marchands et Artisans, soit de Mestiers Jurez, ou autres Mestiers, ne payent aucunes choses pour leurs receptions, levement de boutiques ou autres, soit aux Officiers de Justice, soit aux Maistres Jurez et Visiteurs de Mestiers, ou marchandises, et ne fassent banquets, ou autres dépenses quelconques, ny mesme pour droict de Confrairie, ou autrement, sous peine de concussion à l'encontre desdits Officiers, et de cent livres d'amende contre chacun desdits Jurez ou autres, qui auront assisté ausdits banquets, pris salaires, droicts de Confrairie, ou autre chose.

623 Qu'ès toisez, comptes et évaluation des ouvrages de massonnerie, il ne soit rien compté, prisé, estimé ni évalüé pour les saillies, pleintes, moulures et entablemens, pour lesquels soit fait dessein et marché separé; ensemble pour l'ornement et enrichissement des cheminées, et d'icelles soit toisé le corps seulement, comme aussi au fait de la charpenterie ne soit compté, que ce qui se trouvera mis en œuvre, tant pour les longueurs que grosseurs, sans pouvoir par les Charpentiers, ou Marchands de bois, user ny mettre en pratique autres mots aux comptes des Marchands. Et pour faire ledit compte, soit chacune piece de bois reduite à douze pieds de long, et dix pouces de quarré; et pour le regard du toisé des couvertures, qu'il soit fait sans aucun retour.

624 Que tous offices de Maistres Toiseurs et Visiteurs d'ouvrages de Massonneries, Charpenteries, Couvertures, et autres, soient esteints et supprimez, et loisible à tous vos Subjets de faire toiser, visiter et compter tous lesdits ouvrages de bastiments, ou autres, par telles personnes Expertes, qu'ils adviseront bon estre.

625 Qu'il soit enjoint aux Italiens, et autres Estrangers demeurans en Vostre Royaume, Artisans à faire Verres, Poteries de Fayance, Tapisseries et autres Mestiers quelconques, de prendre et tenir pour apprentifs les originaires François, qui voudront apprendre à travailler esdits Arts et Mestiers, suivant et par la forme prescrite par les Arrests et Reglemens de vostre Conseil. Et où lesdits Estrangers en feront refus, qu'ils soient deschassez de tous les pays de vostre obeïssance.

626 La supposition des lieux, noms et marques en

l'imprimerie, Filaterie et autres ouvrages de manufacture de vostre Royaume estant averée, soit punie par confiscation et amende pour la premiere fois, et par punition corporelle pour la seconde.

627 Défenses soient faites à tous Bouchers, de ne tenir plus d'un estail à Boucher, soit de leur propre, ou à loyer, par eux, ou par autre, et soit permis aux Bouchers demeurans hors les Villes, d'y venir vendre leurs chairs, deux fois la semaine, à la charge qu'elles pourront estre visitées par les Jurez Bouchers desdites Villes, en la presence, et non autrement, d'un notable Bourgeois, d'entre les commis, sur le fait de la police.

628 Défenses soient faites à tous Marchands et autres, d'aller au devant des marchandises, vivres et denrées, chargées et destinées pour estre amenées ès Villes, soit par eau, ou par terre, les arrher, ou acheter, directement, ou indirectement, et enjoint à tous les laisser arriver èsdites Villes, pour y estre venduës aux ports, marchez et lieux, à ce destinez, à peine de confiscation desdites marchandises, et de cent livres d'amende contre l'acheteur, au profit des pauvres, et denonciateur par moitié.

629 Soit enjoint aux Meusniers de tenir leurs meules au point rond, et de rendre la farine au poids, le droit de mouture distrait, avec inhibitions et défenses d'user d'aucunes fraudes, ny alteration de bled et farine, à peine de la vie, et à tout ce que dessus faire, soient contraints lesdits Meusniers par les Juges des lieux, nonobstant tous Arrests de vostre Conseil donnez au contraire, interdiction ou évocation portée par iceux.

630 Toutes associations et compagnies ja faites, ou qui se feront cy-apres entre Marchands, soient enregistrées aux registres des Bailliages et Séné-

chaussées, conservation des foires, Juges, Consuls et hostels communs des Villes, où ils seront tenus nommer et declarer tous leurs participans et associez sous peine de faux, soient aussi enregistrez comme dessus, les desistemens et dissolutions desdites associations et compagnies, et publiées en l'audiance desdits Sieges, sans que les associez puissent avoir aucune action l'un contre l'autre, pour leur société et dissolution d'icelle, passée sous main privée, et par acte public, qu'ils n'ayent satisfait à ce que dessus.

631 Defenses soient faites à tous Marchands des Villes de vostre Royaume, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de prester leurs noms et marques à autres Marchands forains, et Estrangers, pour les faire jouïr des privileges et libertez desdites Villes, à peine d'estre par les contrevenans descheus de leurs franchises de confiscation des marchandises envers les pauvres, et denonciateur, et amende envers Vostre Majesté.

632 Defenses à tous Courretiers et Commissionnaires de faire société avec Marchands, pour faire marchandise, ny de faire achepter pour eux directement, ou indirectement par l'entremise des Marchands, ou autres personnes que ce soit, et pareilles defenses à tous Courretiers de change, ou marchandise, de faire aucune Commission, ny porter billets, le tout à peine de confiscation de marchandise, moitié aux pauvres, moitié au denonciateur, et d'amende arbitraire envers Vostre Majesté. Et afin qu'il n'y soit contrevenu, soit enjoint à toutes personnes qui se voudront employer au fait des Courretages et Commissions pour Marchands, d'en faire déclaration aux Greffes des Juges Consuls de la Ville de leur demeu-

re,

re, s'ils y sont establis, sinon au Greffe des Juges ordinaires desdites Villes.

699 Et où il ne plaira à Vostre Majesté faire defenses aux Commissionnaires, de s'associer avec autres Marchands, et faire trafic, et exercer le change en leurs noms, Qu'il soit enjoint à tous commettans de faire concevoir en leur nom les cedulles et créances, procedans de leurs effets, autrement et à faute de ce, qu'elles soient censées appartenir auxdits Commissaires, sans que lesdits Commissionnaires en ayent aucun droit de suite, au prejudice des créances desdits Commissionnaires, nonobstant tous comptes que lesdits Commissionnaires puissent avoir envoyez auxdits commettans.

700 Qu'en tous lieux de vostre Royaume, où le change se pratique par la permission de Vostre Majesté, les Prevôts des Marchands, Maires, Consuls et Eschevins des Villes, president aux Rondes et Assemblées qui se font en la place des Changes, tant pour assigner le temps des payements des foires et places étrangeres, que pour constituer et égaler le prix des Changes de chacun payement, tant dedans que dehors vostre Royaume, et le depost d'une foire à l'autre.

701 Défenses soient faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'amener et faire entrer en vostre Royaume aucunes marchandises ouvrées d'or, ou d'argent, de soye, de laine, de fil, ni même des dentelles, passements, ou autres choses quelconques manufacturées. Et soient pareilles défenses faites de ne transporter hors vostre Royaume aucune matiere pour manufacturer ès païs estrangers, soit laine, fil, chanvre, drappeaux, et autres quelsconques, le tout sous peine de confiscation desdites marchandises, et de mille livres d'amende

à l'encontre de chacun contrevenant, afin de par la manufacture employer tant de vagabons et gens faineans, et empescher le transport qui se fait hors vostre Royaume, de grandes sommes de deniers pour achat desdites marchandises manufacturées.

636 Toutes sortes de marchandises manufacturées, tant en laine, qu'en soye, fil, et coton, soient remises aux mesures, largeurs et lés anciens, et le nombre de fil requis par les anciennes Ordonnances, et employées sans les farder, ou déguiser, et soient tenus les Marchands et Ouvriers, les façonner, et faire façonner loyaument, sans vendre les draps, qu'ils n'ayent esté moüillez et rafraischis, bien et deuëment seichez, non tirez à roüe, poulie, et autres semblables engins, non fardez de bourre, croye, ou autre chose, ni pressez en fer d'airain, à peine de confiscation desdits draps, et d'amende arbitraire. Et pour faire observer ce que dessus, et autres Ordonnances sur le fait des manufactures de laine, de soye, fil et coton, les Gardes qui sont annuellement esleuz par les Marchands, fassent leurs visitations de mois en mois gratuitement, et soient tenus lever la liziere des manufactures et marchandises à l'endroit des défauts pour les remarquer, et en faire rapport aux bureaux de police.

637 Défenses soient faites à tous Marchands de tenir en leurs maisons, presses à feu, ni d'en user pour quelques sortes de manufactures de laine, que ce soit; Et encores défenses leur soient faites d'user pour les draps d'aucunes sortes de presses, quelles qu'elles soient.

638 L'estat des Controlleurs de la drapperie soit supprimé ès lieux, Villes et endroits, où il s'exerce encores de present, nonobstant tous Jugemens,

Arrests de vostre Conseil, et autres donnez au profit d'aucuns pourveuz desdits offices, establis contre la liberté du commerce, sans que vos Subjets en ressentent aucun profit, ains, en sont surchargez par les abus qu'ils commettent, et deniers qu'ils exigent sur la marchandise de draperie.

69 Que la qualité, charge et droits du Roy des Merciers, et autres Mestiers, marchandises et denrées soit éteinte et abolie; Ensemble tous Offices et Commissions de Mesureurs, Visiteurs et généraux Réformateurs, ou particuliers des poids, aulnages et mesures : Et défenses à tous ceux qui pretendent avoir par provision, ou autrement, lesdites charges et offices, de s'entremettre, ni sous ces pretextes, bailler aucunes Lettres, ny exiger aucuns droicts, à peine de punition corporelle.

70 Pour obvier aux abus et aulnages qui se font par les lisieres des draps, serges, étamines et autres manufactures, que par cy apres elles soient aulnées par le dos et milieu de la piece, avec poulce et un grain d'orge, et l'aune abatuë sur table, et non levée en l'air, sans que le prix desdites manufactures et marchandises puisse être augmenté.

71 Que tous poids, aulnages, jaujages et mesures des choses seiches et liquides, ensemble des terres, soient réduits par vôtre Royaume, à ceux desquels on use dans vôtre ville de Paris, et enjoint à vos Baillifs, et Seneschaux, ou leurs Lieutenans, de faire faire chacun en son ressort ladite réduction en presence de vos Procureurs, appellés les Maires, Echevins, notables Habitans et Experts des Villes et gros Bourgs.

72 Soient levez et ôtez les subsides et impôts sur

le commerce et entrée en vôtre Royaume de l'Indigo, sans lequel ne se peut faire aucune bonne teinture de soye, dont Vôtre Majesté doit désirer faire multiplier les fabriques en son Royaume, à la charge neanmoins de n'user de cet ingredient en aucunes teintures de laine, sous telles grandes peines, que Vostre Majesté advisera, sans que vos Juges la puissent modérer.

643 Défenses soient faites à tous Teinturiers de bon teint, se servir d'autres ingrediens, que de Garence, Gaudre, Pastel et Verde, pour la teinture en noir, de toutes manufactures de laine.

644 Défenses soient faites à toutes personnes d'acheter, ou faire acheter, et enlever des Laboureurs, ou autres personnes faisant labourage, aucuns bleds, ou autres grains auparavant leur maturité et qu'ils soient coupez, et serrez, que l'on appelle bleds en verd, à peine de cent livres d'amende, et de nullité des marchez et obligations.

645 Pour les grands abus que commettent les Marchands de vin, en l'usage des vins, appellez teints, qui n'ont ni goust, ni saveur, et ne sont propres à boire, ains à teindre seulement les vins blancs, que les Marchands falsifient par ce moyen, et vendent pour vins clairets, Plaise à Vostre Majesté ordonner, que toutes les vignes de teints soient arrachées, et que tous vins de tels raisins, qui seront cy-apres trouvez soient confisquez, moitié à Vostre Majesté et moitié au denonciateur, et outre soient amandables ceux qui en seront trouvez saisis.

646 Que les priviléges, libertez et franchises des foires et marchez, concedez par Vostre Majesté, et vos predecesseurs Rois, soient conservez, et toutes marchandises amenées èsdites foires, soient

déchargées de tous impôts, tant anciens que nouveaux, soit qu'elles soient transportées hors ou dedans vostre Royaume, mesmes soient faites défenses aux Fermiers de vos Aydes, de lever le droict de Vingtième sur les vins, et autres danrées venduës et délivrées èsdites foires, ainsi qu'il s'est observé d'ancienneté avant le Bail fait de vos Aydes, à Maistre Denys Feydeau; Et pareilles défenses soient faites aux Fermiers de la Patante et foraine de Provence et Languedoc, de lever les droicts de Domanialle et cinquiéme denier de la Foraine, sur la marchandise sortant de la Ville de Lyon, pendant les franchises des quatre foires, pourveu qu'elles soient marquées et certifiées en l'Hostel commun de ladite Ville, ainsi qu'il est accoustumé.

617 Et d'autant qu'il arrive souvent, que par l'injure du temps, les Marchands ne peuvent transporter les marchandises, ni faire sortir les vaisseaux hors les ports et havres, dedans les delais des franchises desdites foires de vostre ville de Lyon, foires de Rouen, et autres; qu'il soit loisible à vos Juges les prolonger, nonobstant tous baux faits aux Fermiers de vos droits, et Arrests qu'ils ont cy-devant, ou pourroient cy-après obtenir, pourveu que lesdites marchandises ayent esté chargées dans le temps des franchises.

618 Qu'ès Villes et Bourgs de vostre Royaume, qui ont droit de foires et marchés, les Marchands forains y puissent venir librement trafiquer, vendre et étaller aux jours desdits marchés et foires, toutes sortes de marchandises, quelles qu'elles soient, à la charge toutefois de la visitation, comme de celles des habitans desdites Villes et Bourgs, sans qu'ils puissent empécher la liberté desdits marchands forains.

640 Toutes marchandises non chargées de Douanes et impositions, qui se levent en vostre Ville de Paris, ou autres, soient conduites par les voituriers, et chargées aux lieux qu'elles seront adressées, sans que ceux ausquels elles appartiendront, soient tenus en souffrir la visitation, ni les faire conduire aux bureaux et magasins des Fermiers desdites Douanes, sauf de par eux se pourvoir à l'encontre de ceux qui seront trouvez avoir conduit ou fait conduire aucune marchandise redevable desdits droits, sans les acquitter.

650 Que les Fermiers des Douanes, et impositions foraines, pied-fourché, ou de vos autres Aydes et droits, ne puissent empescher les Bouchers, Chaircuitiers, et tous autres Artisans ou Marchands, d'aller hors les Villes, et par-tout, où bon leur semblera, faire achat de bestial, ou autres denrées et marchandises quelconques, pour les faire entrer, vendre et debiter èsdites Villes, ou ailleurs, en payant par lesdits Marchands et Artisans, les droits d'entrées, si aucuns d'ancienneté sont deus par lesdits habitans des Villes, et non le sol pour livre deub pour la vente, ny autres droits, nonobstant tous Arrests donnés en vostre Conseil, au profit desdits Fermiers, qui seront cassés et revocqués.

651 Que les Fermiers des Douanes, traites foraines, et autres impositions, ne puissent avoir autres Juges, ni employer autres Officiers, Receveurs, Controlleurs, ou autres, que ceux ordonnez et pourvus d'ancienneté par Vostre Majesté et vos prédécesseurs Rois, sur le fait desdites impositions, qui exerceront leurs charges, nonobstant tous Arrests de vostre Conseil, clauses portées par les Baux faits ausdits Fermiers, par lesquels leur est permis commettre autres Of-

ficiers, pendant leurs fermes, à l'oppression de vos Subjets.

652. Que le droict d'un denier pour livre, qui se leve en vostre Ville de Paris, au Bureau des Marchands Merciers, sur les marchandises appartenantes aux forains, et estrangers, soit esteint et aboly, et défenses auxdits Marchands, et tous autres, de lever, ni exiger aucun droit en argent, ou autrement sur lesdites marchandises, à peine de mille livres d'amende.

653 Soit permis à tous Marchands de faire trafic en la nouvelle France de Canada, et par toute l'estendue du païs, en quelque degré et situation que ce soit, et en tous autres lieux, tant dedans, que dehors vostre Royaume, de toutes sortes de denrées et marchandises, et à tous Artisans et autres, d'ouvrir, et faire ouvrir toutes sortes de manufactures, nonobstant tous priviléges concedez à aucuns, ou partis faits sur le trafic et manufacture des Castors, aluns, tapisseries, eaux-de-vie, vin-aigre, moutarde, et autres quelconques, qui seront cassez, et toutes interdictions cy-devant faites à vos Subjets, de trafiquer de certaines marchandises et denrées, et de n'ouvrir quelques manufactures, seront entiérement levées, et la liberté du commerce, trafic et manufactures remise en tous lieux, et pour toutes choses.

654 Que pour obvier aux fraudes, abus et malversations qui se commettent ordinairement ès usures maritimes, et prests de deniers à la grosse aventure, tous Maistres de navires, Bourgeois avictuailleurs d'iceux, Marchands et autres, ne puissent prendre, ny emprunter deniers à la grosse avanture, pour plus que se monte la va-

leur des parts et portions qu'ils peuvent avoir ausdits navires et marchandises chargées en iceux. Et pour cet effet, soient tenus lors du prest qui leur sera fait, déclarer quelles parts et portions ils auront èsdits navires et marchandises, et quelles sommes ils auront empruntées sur icelles: Et qu'à faute de ce faire, ils puissent estre poursuivis extraordinairement, comme stellionnataires, sans que lesdits créanciers en ce cas courent aucun risque pour la perte desdits vaisseaux ou échoüement d'iceux.

655 Soient aussi tenus ceux qui baillent ou prestent deniers à la grosse aventure, de notifier les actes, cédules et obligations du prest, au Greffe des Juges Consuls, ou des sieges ordinaires de la demeure du preneur ou detteur, dans huit jours après la date desdits actes, à peine de décheance de leurs droits d'hypoteque au profit des posterieurs créanciers, qui auront valablement notifié.

656 Les profits et interêts des sommes prestées à la grosse avanture, ne puissent courir, sinon pendant le voyage, pour lequel lesdites sommes ont esté prises, et en soit le cours arresté au retour dudit voyage, sans qu'il soit loisible les continuer, sous pretexte de quelqu'autre voyage, et ce sur les peines indictes par les Ordonnances, contre les usuriers.

657 Qu'il ne soit loisible prester deniers à la grosse avanture, sinon aux Marchands Maistres des navires, et autres, faisans actuellement trafic de marchandises.

658 Plaise à Vostre Majesté traiter par vos Ambassadeurs vers les Princes Estrangers. Que pareille liberté soit donnée à vos Subjets trafiquans

ès païs de leur obéïssance, que celle que leurs Subjets ont en vostre Royaume, de vendre leurs marchandises en tous tels lieux et estappes, à ce destinées, ny de payer plus grands droits et impositions que les natutels du païs, où ils trafiqueront.

659 Traitter aussi par vos Ambassadeurs vers le Turc, afin que vos Subjets trafiquans en Levant, puissent payer le prix des marchandises qu'ils y acheteront, tant en autres marchandises, pour les deux tiers, qu'en argent pour l'autre tiers, ainsi qu'il se pratique à l'endroit des Venitiens, et que les prises, ventes et rançons de vos Subjets soient sur peine de la vie defendues en tous les païs de son obéïssance, et ceux qui sont à present retenus captifs, mis en liberté.

660 Faire cesser la levée de deux pour cent, que le sieur Duc de Savoye leve sur toutes marchandises, que vos Subjets font passer au devant de Ville-franche, bien que les vaisseaux ne s'y arrestent, et en passent à plus de vingt mille, et à cette fin mander au sieur Gouverneur de Provence empescher de faire la levée dudit droict, et permettre à vos Subjets user de marques et represailles, tant par mer, que par terre, sur les Subjets dudit sieur Duc de Savoye.

661 Faire éclaircir vos droicts sur les frontieres, et partager les Bourgs et Villages, qui appartiennent en partïe, & par indivis avec les Princes voisins, afin que vos Officiers conservent vos jurisdictions au soulagement de vos Subjets, qui sont ordinairement, et avec grande éxaction distraits hors vostre Royaume par les Officiers des Princes voisins.

662 Pourvoir aux pertes et incommoditez que re-

çoivent vos Subjets trafiquans aux païs et Royaumes des Princes voisins, par le moyen des saisies et arrests, qui se font sur les marchandises, qui se trouvent leur appartenir èsdits lieux, par droict de marque et représailles, à cause des pirateries qui se commettent sur les Subjets desdits Princes; ensemble sur vos Subjets, par aucuns Capitaines de Marine François, sous pretexte de Commission et congé qu'ils obtiennent de longue traite d'aller traiter au-delà de la ligne : et à cette fin, faire defenses au sieur Admiral, et à toutes autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, de bailler aucun congé aux Capitaines de Marine François, ou Estrangers, pour armer en mer, Ordonner, que ceux qui y seront trouvez, soient punis comme pirates, & toutes telles Commissions cy-devant delivrées, révoquées, avec défenses à toutes personnes de s'en aider, et aux Gouverneurs & Capitaines des places & havres, Juges & Officiers des Amirautez, de souffrir l'abord, descente et ventes de déprédations, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, et soient les Bourgeois et Capitaines de Marine au départ desdits ports & havres tenus bailler caution, qu'ils n'entreprendront rien sur les Subjets du Roy, et confederés de Vostre Majesté.

663 Faire entendre par vos Ambassadeurs au Roy d'Angleterre les pirateries, qui se font journellement sur vos Subjets par les Anglois, et autres, qui se refugient ès havres d'Angleterre, afin que restitution soit faite des prises, & la mer renduë libre, et encore traiter avec le sieur Duc de Florence, et autres Potentats d'Italie, afin qu'ils ne donnent retraite dans Ligourne & autres places, aux pirates, escumeurs de mer & banqueront-

tiers, qui se retirent de vostre Royaume, sinon soient octroyez Lettres de Marque à l'encontre des Anglois et Italiens.

664 Faire aussi traiter par vos Ambassadeurs avec les Rois d'Espagne et d'Angleterre, à ce qu'ils ne retiennent sous couleur de leurs services, salaires, ou fret, les vaisseaux de vos Subjets, leurs Pilotes, ou Mariniers. Et encore avec ledit Roy d'Espagne, à ce que les Marchands François y trafiquants puissent, ainsi que les Anglois, porter & tenir en leurs vaisseaux les deniers qu'ils y recevront pour le prix des marchandises qu'ils auront venduës, sans pour ce encourir peine, sous prétexte de la contravention aux Loix du Royaume d'Espagne, sur le transport de l'or et de l'argent hors d'iceluy.

665 Et dautant que la dépense que Vostre Majesté fait pour l'entretenement des Galeres en la mer du Levant, afin de rendre la côte libre, pour la sureté du commerce, & faire paroistre la puissance de vostre Estat, demeure inutile et sans effet par le moyen du séjour continuel qu'elles font aux ports de Marseille; pendant lequel temps les pirates volent impunément vos Subjets vers les Isles d'Ieres, ce qui interrompt tout le commerce, Plaise à Vostre Majesté établir trois desdites Galeres au port d'Antibes, deux à celuy de Tholon, et le reste à celuy de Marseille : Et ordonner aux Capitaines d'icelles de les faire aller au moins quatre fois l'année en course, & veiller continuellement sur ladite côte le restant de l'année, à peine d'estre privez de leur solde, qui ne leur sera payée qu'en rapportant certificat desdites courses & service, qui leur aura esté baillé par les Magistrats & Consuls des lieux.

666 *Fait et arrêté en la Chambre et assemblée des Députez du Tiers-Etat de France, convoquez en la ville de Paris l'année derniere : et arrêté en ladite Chambre, ſeant au Monaſtere des Auguſtins, le Samedy matin 22e jour de Fevrier 1615.*

Signé, HALLÉ.

Fin des Cahiers généraux des Trois-Ordres aux Etats tenus à Paris en 1614 & 1615.

TABLE
DES OBJETS ET CHAPITRES
Contenus dans ce Volume.

CAHIER général des *REMONTRANCES DU CLERGÉ DE FRANCE* aux Etats de Paris, en 1614, page 1.
De la Religion & Etat ecclésiastique, 2.
Des réguliers & des monasteres, 68.
Des Universités, 75.
De l'état & police du Royaume, 83.
De la noblesse, 96.
Du tiers-état, 105.
De la justice, 118.
Des contraventions, 137.
Réglement demandé par les prélats & ecclésiastiques de France, 150.

Cahier général des *REMONTRANCES DE LA NOBLESSE* aux mêmes états, 166.
Chapitre de l'église, 178.
Chapitre de la noblesse, 188.
Chapitre de la justice & police, 205.
Chapitre de la police, 222.
Articles particuliers, 261.

Cahier général des *REMONTRANCES DU TIERS* ou *TROISIEME ETAT* aux états de Paris, de 1614 *, 270.

* *Nota.* Ce cahier a été imprimé sur l'original qui se trouve au greffe de l'Hôtel de Ville.

Des loix fondamentales de l'état, 273.
De l'état de l'église, 274.
De l'Université, 296.
De la Noblesse, 305.
De la justice, 323.
Des finances & du domaine, 373.
Des ſuppressions & révocations, 438.
De la Police & marchandiſe, 474.

FIN.
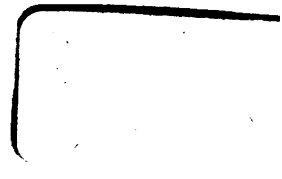
APR 2 - 1965